

# MOULINS COMMUNAUTE

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° C.18.95

### AVENANT N°8 A LA CONVENTION DE COFINANCEMENT DU DEPLOIEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES "TRES HAUT DEBIT" AUVERGNAT

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers communautaires	79
Nombre de membres en exercice	79
Nombre de membres présents ou représentés	78

#### SEANCE DU 28 JUIN 2018

Le vingt-huit juin deux mil dix-huit, à dix-sept heures, les délégués du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Moulins, se sont réunis sur convocation du président, Monsieur Pierre-André PÉRISSOL, en date du vingt et un juin deux mil dix-huit et sous la présidence de Monsieur Pierre-André PÉRISSOL à la salle des fêtes de Dornes, commune membre de Moulins Communauté.

#### ETAIENT PRESENTS

**Président :** Pierre-André PÉRISSOL

**Vice-Présidents :** Jean-Marie LESAGE, Annick DELIGEARD, Cécile DE BREUVAND, Jean-Michel LAROCHE, Brigitte DAMERT, Michel SAMZUN, Claude VANNEAU, Jacques LAHAYE, Joël LAMOUCHE ;

**Membres du Bureau :** Éliane HUGUET, Jean-Michel BOURGEOT, Marie-Thérèse JACQUARD, Guillaume MARGELIDON, Françoise de CHACATON, Jean-Claude CHAMIGNON, Dominique DESFORGES-DESAMIN, Jean-Louis GUY, Jérôme LABONNE, Jean-Claude LEFEBVRE, René MARTIN, Jean-Luc MOSNIER, Noël PRUGNAUD, Philippe TOURET, Catherine TABOURNEAU, Monique TOUSSAINT.

**Délégués titulaires :** Michel BORDE, Pierre BRENON, Jean-Pierre BRUNEAUD, Norbert BRUNOL, Hamza BUDAK, Jacques CABANNE, Annie CHARMANT, Guy CHARMETANT, Max CHAUSSIN, Alain CHERVIER, Jennifer CREUSEVAUT (présente à partir de la délibération n° C.18.78), Christophe DE CONTENSON, Danielle DEMURE, Pascale FOUCAULT, Marie-Thérèse GOBIN, Jean-Michel GRIFFET ; André JARDIN, Johnny KARI, Gilbert LARTIGAU, Isabelle LASMAYOUS, Daniel MARCHAND, Christian PLACE, Pascal PERRIN, Philippe PRUGNEAU, Gérard RENAUD, Etienne RICHET, Nicole TABUTIN, Danièle THIERIOT, Alain VENDANGE, Frédéric VERDIER ;

**Délégué suppléant :** Gilles BAY (représentant de Madeleine BETIAUX), Michel LALOI (représentant de Bernadette DEVEAU), Mélanie HERBREMONT (représentante de Michel MARMIN)

#### ONT DONNE POUVOIR :

Alain DENIZOT à Eliane HUGUET, Jean-Claude ALBUCHER à Frédéric VERDIER, Ludovic BRAZY à Johnny KARI, Nathalie MARTINS à Danielle DEMURE, Philippe CHARRIER à Jean-Marie LESAGE, Alain DESSERT à René MARTIN, Bernadette RONDEPIERRE à Hamza BUDAK, Békédha BENZOHRA à Nicole TABUTIN, Alain BORDE à Jean-Claude LEFEBVRE, Ghislain COLLAS DE CHATELPERRON à Jean-Claude CHAMIGNON, Jennifer CREUSEVAUT à Isabelle LASMAYOUS jusqu'à la délibération n°C.18.78, Guillaume DEVAUX à Pascal PERRIN, Odile LAINE à Michel SAMZUN, Dominique LEGRAND à Cécile De BREUVAND, Stefan LUNTE à Catherine TABOURNEAU, Jean-Pierre METHENIER à Brigitte DAMERT, Yannick MONNET à Jacques CABANNE, Jean-Michel MOREAU à Annie CHARMANT, Lionel OLIVIER à Jean-Michel BOURGEOT, Nicolas THOLLET à Gilbert LARTIGAU,

#### ONT DONNE POUVOIR EN COURS DE SEANCE

Monique TOUSSAINT à Pascale FOUCAULT à partir de la délibération n° C.18.78, Christian PLACE à Pierre-André PERISSOL à partir de la délibération n°C.18.77,

#### ETAIENT EXCUSES :

Yves VENIAT

#### SECRETAIRE DE SEANCE :

Hamza BUDAK

Direction Administration et Ressources  
Pôle Juridique – secrétariat général – commande publique  
Réf : ALM

**Avenant n°8 à la « Convention de cofinancement du déploiement et l'exploitation du réseau de communication électroniques Très Haut Débit (THD) Auvergnat ».**

**Le Conseil Communautaire, sur présentation de Monsieur Jérôme LABONNE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** les compétences de la Communauté d'Agglomération de Moulins,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 février 2008 approuvant la convention avec le Conseil Régional d'Auvergne, en vue du lancement d'études pour le développement d'infrastructures afin d'améliorer la situation du haut et du très haut débit en Auvergne,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 octobre 2009 approuvant l'avenant n°1 à la convention avec le Conseil Régional d'Auvergne pour le lancement des études complémentaires,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 novembre 2010 approuvant l'avenant n°2 à la convention de partenariat relatif à l'intégration du schéma auvergnat dans un schéma directeur territorial d'aménagement numérique,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2011 approuvant l'avenant n°3 à la convention de partenariat,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2011 approuvant l'avenant n°4 à la convention de partenariat,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 24 juin 2011 approuvant le SDTAN,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2011 approuvant la convention avec Orange, en vue du déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire de l'agglomération par l'opérateur privé,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2012 approuvant la convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation du réseau de communications électroniques Très Haut Débit (THD) Auvergnat,

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2013 approuvant l'ordre de passage des représentants des Communautés d'Agglomération au sein du Conseil d'Administration de la Régie et désignant la Communauté d'Agglomération d'Aurillac pour représenter Moulins Communauté au sein du conseil d'administration de la régie régionale pour une durée de deux ans,

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 28 juin 2013 approuvant les avenants 1 et 2 à la convention de cofinancement,

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 17 octobre 2013 approuvant l'avenant 3 à la convention de cofinancement,

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2013 approuvant l'avenant 4 à la convention de cofinancement,

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 10 octobre 2014 approuvant l'avenant n°5 à la convention de cofinancement,

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 15 juin 2015 approuvant l'avenant 6 à la convention de cofinancement,

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 26 juin 2017 approuvant l'avenant 7 à la convention de cofinancement,

**Considérant** que le présent avenant à la Convention a pour objet de :

- Prévoir le principe, les modalités d'activation, de mise en œuvre, de régularisation et de sortie du mécanisme de Contribution Exceptionnelle ;
- Prévoir les modalités d'activation et de mobilisation de l'endettement par la Régie ;
- Ajuster la définition des recettes réelles nettes pour le calcul du montant à reverser à la Régie dans le cadre du mécanisme de reversement de l'excédent de recettes réelles nettes ;
- Préciser le calendrier des ajustements budgétaires dans le cadre du suivi de la présente convention, pour les cofinanceurs ;

**Considérant** que l'article 2 du présent avenant modifie l'article 9.1 de la Convention de Cofinancement initiale, article relatif au processus budgétaire pour les cofinanceurs. Le processus budgétaire pour les Cofinanceurs se déroule de la manière suivante :

- Au cours des mois de novembre et de décembre de l'année N-1, le budget primitif de la régie est transmis aux Cofinanceurs pour intégration le cas échéant dans le vote de leur budget primitif d'année N, en tenant compte des éléments prévisionnels transmis par la Régie ;
- Au cours du mois de juin de l'année N, la Régie transmet les éléments ajustés suite au réalisé de l'année N-1 et à la transmission du rapport annuel du Titulaire. Les Cofinanceurs font le cas échéant voter une DM, si nécessaire, afin d'ajuster les appels de fonds des trimestres 3 et 4 de l'année N sur la base des recettes Réelles Nettes réalisées en N-1.

**Considérant** que le présent avenant introduit un article 10.6 « Dispositif de Contribution Exceptionnelle » à l'article 10 « Modalités de versements » de la Convention Initiale. Ce dispositif de Contribution exceptionnelle introduit la possibilité pour la Régie de solliciter les Cofinanceurs (uniquement Région et Départements) pour qu'ils décident de procéder à un versement anticipé de leur contribution en section d'investissement et ce afin de financer des dépassements de dépenses d'investissement par rapport au prévisionnel de la Convention.

**Considérant** que ce dispositif de Contribution Exceptionnelle a pour objet de faire face à des dépenses supplémentaires en section d'investissement, dépenses qui doivent être justifiées.

**Considérant** que le processus de décision pour mettre en œuvre le dispositif de Contribution Exceptionnelle est le suivant :

- La Régie, en cas de situation de dépenses supplémentaires, notifie par courrier à chaque Cofinanceur le montant global de la Contribution Exceptionnelle permettant de faire face aux dépenses supplémentaires, la justification de ces dépenses, l'impact financier d'une prise en compte par ajustement des appels de fonds ainsi que les éléments de calcul de cet impact financier ;
- La Régie demande aux Cofinanceurs de se positionner sur les éléments suivants :
  - sur leur capacité à procéder à un versement anticipé de tout ou parties de leurs contributions prévues au titre de la Convention de Cofinancement et ce dans l'optique de financer tout ou partie significative de la Contribution Exceptionnelle sollicitée
  - si le calendrier d'appels de fonds prévu le permet, leur préférence de financer le besoin sollicité par une augmentation des appels de fonds annuels
  - à défaut, leur préférence pour un recours à l'emprunt par la Régie, pour financer ces dépenses supplémentaires.
  - L'utilisation d'autres fonds tels que le FEDER selon leur disponibilité.

**Considérant** que les Cofinanceurs disposent d'un délai de un mois à compter de la réception du courrier de la Régie pour indiquer, par courrier, leur intention de procéder ou non au versement d'une Contribution Exceptionnelle couvrant tout ou partie du besoin à financer et en précisant le cas échéant le montant. En revanche, dans le cas contraire ils doivent indiquer leur préférence pour un ajustement des appels de fonds ou un recours à l'emprunt ou la mobilisation de FEDER disponible.

**Considérant** que la réponse des cofinanceurs permettra à la Régie de procéder à l'acceptation du ou des Contributions Exceptionnelles et de procéder, en Conseil d'Administration, au choix du mode de financement du besoin précité en tenant compte des préférences et capacités de financement de chaque Cofinancier. Mais la réponse permettra également à la Régie de convoquer un Conseil d'Administration afin de déterminer le mode de financement de ce besoin complémentaire et ce en fonction des préférences et capacités de financement de chacun des Cofinanceurs.

**Considérant** que le versement par un Cofinancier d'une Contribution Exceptionnelle n'enlève en rien à ce dernier son obligation de procéder au versement de la contribution annuelle prévue au titre de la Convention de Cofinancement et ce dès l'exercice suivant le versement de la Contribution Exceptionnelle.

**Considérant** que si le Cofinancier souhaite sortir du dispositif de Contribution Exceptionnelle et récupérer de manière anticipée tout ou partie des Contributions Exceptionnelles qui auraient été versées à la Régie, il doit en informer cette dernière par courrier en précisant le montant de la Contribution Exceptionnelle versé et non récupéré qu'il souhaite recevoir.

**Considérant** que l'article 10.3 de la Convention initiale, modifié par l'Article 9.2 de l'avenant 1, doit être modifié pour prendre en compte dans le calcul des Recettes Réelles Nettes et l'affectation du montant ainsi déterminé, les dispositions de l'Article 10.6 « Dispositif de Contribution Exceptionnelle » concernant les interactions du mécanisme de reversement des Recettes Réelles Nettes, avec le mécanisme de compensation des Contributions Exceptionnelles.

**Considérant** que le présent avenant a également pour objet de définir les modalités de recours à l'emprunt, le tout formalisé par l'introduction d'un article 7.5 « Modalités de recours à l'emprunt » au sein de l'article 7 de la Convention Initiale « Répartition des parts du montant de la Convention prises en charge par les Cofinanceurs »

**Considérant** que cet article 7.5 précise les cas de mobilisation de l'emprunt, les seuils afférents à la mobilisation de l'emprunt, la prise en charge des frais financiers et le remboursement ainsi que la mise à jour du montant de la Convention suite au recours au financement des dépenses par l'emprunt et ce par le biais d'un avenant.

**Vu l'avis de la Commission et du Bureau communautaire,**

**Le rapporteur entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité:**

- **D'approuver** les termes du projet d'avenant n°8 à la « Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation du réseau de communications électroniques « très Haut Débit » auvergnat annexé au présent rapport,
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer l'avenant n°8 à la « convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation du réseau de communications électroniques Très Haut Débit (THD) auvergnat » avec le Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, les Conseils départementaux de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, les Communautés d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, de Clermont Auvergne Métropole, de Montluçon, de Moulins, du Puy-en-Velay et de Vichy Communauté et la Régie « Auvergne Numérique »

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme,  
Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée  
À l'Administration Générale et au personnel



Cécile de BREUVAND



AVENANT n° 8

A LA CONVENTION DE COFINANCEMENT  
DU DEPLOIEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU  
RESEAU DE

COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

« TRES HAUT DEBIT » AUVERGNAT



Le projet ATHD de desserte FTTH est cofinancé par l'Union Européenne dans le cadre du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER).

**Entre:**

**La Région Auvergne-Rhône-Alpes**, représentée par le Président du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

**Le Département de l'Allier**, représenté par le Président du Conseil départemental de l'Allier

**Le Département du Cantal**, représenté par le Président du Conseil départemental du Cantal

**Le Département de la Haute-Loire**, représenté par le Président du Conseil départemental de la Haute-Loire

**Le Département du Puy de Dôme**, représenté par le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

**La Communauté d'agglomération Clermont Auvergne Métropole**, représentée par son Président,

**La Communauté d'agglomération Moulins Communauté**, représentée par son Président,

**La Communauté d'agglomération Vichy Communauté**, représentée par son Président,

**La Communauté d'agglomération de Montluçon**, représentée par son Président,

**La Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac**, représentée par son Président,

**La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**, représentée par son Président,

**Et**

**La Régie « Auvergne numérique »**, représentée par son Directeur, dûment habilité,

D'autre part,

Ci-après dénommées « **les Parties** »

**Vu** le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) Auvergne,

**Vu** l'avenant 4 à la convention pour le « Développement d'infrastructures afin d'améliorer la situation du Haut et du Très Haut débit en Auvergne »,

**Vu** la « Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation du Réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat »,

**Vu** la Convention concernant le déploiement de réseaux FttH en zones concertées d'aménagement numérique en dehors des zones très denses signée le 7 février 2012,

**Vu** la Convention de subvention entre la Caisse des dépôts et consignations, approuvée par le Conseil d'Administration de la Régie « Auvergne Numérique » le 18 octobre 2013 et par le Premier Ministre le 13 novembre 2013, et signée le 25 juillet 2014, ainsi que son avenant n°1 approuvé par le Conseil d'Administration de la Régie « Auvergne Numérique » le 17 décembre 2014 et signé le 27 février 2015,

**Vu** les avenants n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6 et n°7 à la « Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation du Réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat »,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Allier en date du [xx/xx/2018] autorisant la signature du présent avenant,

**Vu** la délibération du Conseil départemental du Cantal en date du [xx/xx/2018] autorisant la signature du présent avenant,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Haute-Loire en date du [xx/xx/2018] autorisant la signature du présent avenant,

**Vu** la délibération du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du [xx/xx/2018] autorisant la signature du présent avenant,

**Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération Clermont Auvergne Métropole en date du [xx/xx/2018] autorisant la signature du présent avenant,

**Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération de Montluçon en date du [xx/xx/2018] autorisant la signature du présent avenant,

**Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération de Moulins en date du [xx/xx/2018] autorisant la signature du présent avenant,

**Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté en date du [xx/xx/2018] autorisant la signature du présent avenant,

**Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac en date du [xx/xx/2018] autorisant la signature du présent avenant,

**Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du [xx/xx/2018] autorisant la signature du présent avenant,

**Vu** la délibération de la Région en date du [xx/xx/2018] autorisant la signature du présent avenant,

**Vu** la décision du Conseil d'administration de la Régie en date du [xx/xx/2018] autorisant la signature du présent avenant,

**Après avoir rappelé que :**

1. Afin de permettre au territoire Auvergnat de disposer d'offres de services de communications électroniques performantes, à même de favoriser l'accueil de nouvelles populations et entreprises ainsi que de garantir la compétitivité des territoires de la Région et de satisfaire les nouveaux besoins des entreprises et des principaux pôles économiques régionaux, la Région Auvergne et les 4 Conseils départementaux et 6 Communautés d'Agglomération du territoire auvergnat sont engagés dans une collaboration notamment encadrée par une « **Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation du réseau de communications électroniques Très Haut Débit (THD) Auvergnat** » signée par l'ensemble des partenaires le 11 février 2013. Dans ce cadre, la Région et ses co-financeurs interviennent afin de favoriser le développement du Très Haut Débit à l'échelle de la région.
2. A ce titre, la Région Auvergne, exerçant la compétence que lui reconnaissent les dispositions de l'Article L.1425-1 du CGCT, et sur la base du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) auvergnat validé par l'ensemble de ses partenaires, a lancé une procédure de passation d'un Contrat de Partenariat relatif à « l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques Très Haut Débit sur le territoire de l'Auvergne » (« Auvergne THD »).

Au terme d'un dialogue compétitif, la procédure de passation du Contrat de Partenariat, ayant pour objet la conception, le déploiement, l'exploitation technique, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques auvergnat Très haut débit, a conduit à la désignation par la Région de l'attributaire du Contrat de Partenariat sur la base d'une offre dont la date d'entrée en vigueur prévisionnelle était le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Cet attributaire est la société France Télécom, dont la dénomination sociale est devenue « Orange » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013. Le Contrat de Partenariat a été signé le 16 juillet 2013.
3. Au terme de l'attribution du Contrat de Partenariat, un avenant n°1 à la Convention de cofinancement initiale a été établi, en date du 16 juillet 2013, ayant notamment pour objet, sur la base de l'offre remise par Orange, de :
  - arrêter les montants respectifs maximaux des engagements financiers de chaque collectivité partenaire au projet Très Haut débit auvergnat et ce pour la durée du Contrat de Partenariat, à savoir 24 ans,
  - préciser la répartition du budget de fonctionnement de la future Régie créée par décision de l'assemblée délibérante de la Région du 3 juin 2013.
4. La Convention initiale et son avenant n°1 prévoyaient de plus, qu'au terme de la signature par le Conseil régional du Contrat de Partenariat et, ce simultanément au transfert de ce dernier et de son exécution de la Région à une Régie à autonomie financière et à personnalité morale soumise aux dispositions des Articles L. 2221-1 et suivants et R.2221-1 à R.2221-52 du Code général des collectivités territoriales, dédiée totalement et exclusivement au portage du Contrat de Partenariat et à son exécution, les obligations de la Convention à la charge de la personne publique porteuse du Contrat de Partenariat seraient transférées par voie d'avenant de la Région à cette Régie régionale.

Un avenant n°2 à la Convention initiale a ainsi été signé le 16 juillet 2013 entre la Région, les Départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

et les Communautés d'agglomérations du Bassin d'Aurillac, de Montluçon, de Moulins, du Puy-en-Velay et de Vichy Val d'Allier ainsi que la Régie « Auvergne Numérique », concomitamment à la signature du Contrat de Partenariat entre la Région et la société Orange et à la signature de l'avenant n°1 au Contrat de Partenariat, transférant ce dernier à la Régie « Auvergne numérique » et à la société de projet « Auvergne Très Haut Débit », filiale d'Orange à 100 %.

5. Un avenant n°3, dont le principe était prévu dès l'avenant n°1 à la Convention initiale, est encore venu préciser les conséquences découlant d'un avenant n°2 au Contrat de Partenariat, ayant pour objet d'entériner l'accord préalable de principe de l'Etat en date du 28 juin 2013 s'agissant du montant prévisionnel du Fonds pour la Société Numérique (FSN) alloué à la Régie sur la base du dossier de soumission phase 2, la réduction de la part conditionnelle des enveloppes d'évolutivité, et l'entrée en vigueur du Contrat de Partenariat au 1<sup>er</sup> août 2013.

Un avenant n°3 à la Convention initiale a ainsi été signé le 31 octobre 2013.

6. Au terme du processus de soumission phase 2 du FSN, la Convention de subvention entre la Caisse des dépôts et Auvergne Numérique a été approuvée par le Conseil d'administration de la Personne publique le 18 octobre 2013, et par le Premier Ministre le 13 novembre 2013 donnant lieu à sa Décision finale pour un montant de subvention plafonné à 57,395 M€ sur une durée de 10 ans :

« Le Financement FSN sera versé dans la limite d'un montant maximal de :

- pour la composante « collecte fibre optique » : 13,461 M€
- pour la composante « desserte et raccordement FttH » : 38,262 M€
- pour la composante « desserte et raccordement des bâtiments prioritaires » : 3,707 M€
- pour la composante « inclusion numérique » : 1,889 M€
- pour la composante « études » : 0,076 M€.

Ces montants constituent des plafonds. Le cumul des versements pour chaque composante ne pourra pas excéder son plafond. Les montants des composantes ne peuvent en aucun cas se compenser entre eux. »

La Convention de subvention a été signée en date du 25 juillet 2014.

Au-delà de ces montants financiers, les conditions définitives fixées par l'Etat ont nécessité d'ajuster certaines clauses du Contrat de Partenariat donnant lieu concomitamment à la signature d'un avenant n°3 à ce Contrat.

7. Ces ajustements, qui concernent l'évolution du périmètre de déploiement et la prise en considération du montant maximum définitif accordé par le FSN, ont impacté le modèle financier du Contrat de Partenariat et ont eu pour conséquence la nécessaire mise à jour de l'Annexe 3 « Montant de la Convention estimé à la date de signature du Contrat de Partenariat et Échéancier prévisionnel des appels de fonds » de l'avenant n°3 à la Convention de cofinancement et ce au travers d'un avenant n°4.

L'Annexe 3 a ainsi été renommée : « Montant de la Convention estimé à la date de signature de l'avenant n°4 et Échéancier prévisionnel des appels de fonds ».

De plus, des précisions sur le champ d'application de la dotation initiale ont été apportées au sein du même avenant n°4 à la Convention de cofinancement signé le 8 janvier 2014.

8. L'avenant n°3 au Contrat de Partenariat précisait que les conséquences de la cristallisation des taux seraient prises en considération dans le cadre d'un avenant n°4 au Contrat de Partenariat et donc dans le cadre d'un avenant n°5 à la Convention.
9. L'Article IX.6 du Contrat de Partenariat stipule que « le montant définitif de la Rémunération est définitivement fixé à la date de fixation des taux ». Les Parties ont procédé à ladite cristallisation de taux le 16 juillet 2014 conformément aux stipulations du Contrat et selon les modalités du Contrat de Partenariat. Les annexes financières du Contrat de Partenariat ont ainsi été mises à jour dans le cadre de cet avenant n°4 au Contrat de Partenariat. Cette fixation a porté sur des notionnels représentant respectivement 90% de l'encours prévisionnel de la Dette Construction et 90% de l'encours prévisionnel de la Dette Exploitation. Le solde de ces deux encours sera cristallisé au plus tard à la date de mise à disposition définitive. A l'issue de la procédure de fixation de taux, les Parties ont signé un procès-verbal marquant l'accord des Parties sur les taux ainsi cristallisés.

Les taux de référence incluant la marge de swap étaient estimés dans le modèle financier de France Télécom à :

- 0,66 % par an pour la dette en construction ;
- 2,70 % par an pour la dette en exploitation.

A l'issue de l'exécution de la procédure de fixation des taux, le Titulaire a obtenu les taux fixes hors marge suivants, validés par la Banque de Référence et pour lesquels la Régie, assistée de son Conseil Financier et de la Banque de Référence, a donné son accord :

- Pour l'instrument de couverture couvrant 90 % de l'encours prévisionnel de la Dette Construction : 0,210 % par an ;
- Pour l'instrument de couverture couvrant 90 % de l'encours prévisionnel de la Dette Exploitation : 2,030 % par an ;

10. Par ailleurs, les Parties ayant constaté que lors de la mise à jour du modèle financier dans le cadre de l'avenant n° 3 du Contrat de Partenariat, des frais d'exploitation correspondant à la maintenance des raccordements finaux FttH des logements isolés ainsi que les recettes de commercialisation associées avaient été omis, elles ont procédé à une nouvelle mise à jour du modèle financier dans le cadre de l'avenant n°4 au Contrat de Partenariat afin d'intégrer les éléments omis.
11. Par voie d'avenant n°5 à la Convention de cofinancement, signé le 12 janvier 2015, des éléments sont venus figer un nouveau Montant de la Convention de cofinancement découlant d'un nouveau montant du Contrat de partenariat résultant :
  - des corrections d'erreurs matérielles qui ont été effectuées dans le modèle de la Régie sur l'imputation des subventions versées par les co-financeurs au titre du dispositif Satellite. En effet, celles-ci étaient imputées en Crédit de Paiement sur le budget de fonctionnement alors qu'elles auraient dû l'être en investissement.

- des subventions versées par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV) qui viennent désormais en déduction des appels de fonds en investissement et en fonctionnement effectués auprès des co-financeurs Région et Départements.

**12.** Un avenant n°6 à la Convention de cofinancement signé le 9 juillet 2015 a pris en considération, en application de l'Article 1<sup>er</sup> de cette dernière, le processus d'affermissement par la Régie « Auvergne numérique » de la Phase 2 du Contrat de Partenariat, tel que décrit au Contrat de Partenariat, et ses conséquences.

**13.** L'affermissement de la Phase 2 a pris place dans le cadre d'un avenant n°5 au Contrat de Partenariat, qui a eu pour objet :

- la mise à jour des périmètres et déploiements de la Phase 2 figurant à l'annexe 13 « *Notice des Biens et projet architectural du Réseau* », dont les éléments et valeurs présents dans le Contrat de Partenariat initial peuvent être ajustés lors du processus d'affermissement pour prendre en compte la réalité du contexte technico-économique des déploiements et ses conséquences sur le modèle financier,
- de répondre spécifiquement aux contraintes liées à l'octroi des aides du Fonds national pour la Société Numérique (FSN) telles qu'elles ont été rappelées dans le préambule de l'avenant n°2 du Contrat de Partenariat conclu le 25 octobre 2013 et de l'avenant n°3 à la Convention de cofinancement en date du 31 octobre 2013,
- d'ajuster, afin de se conformer aux modalités de traitement du FSN, les mécanismes de répercussion par la Régie des subventions du FSN au titre des enveloppes d'évolutivité,
- de prendre en compte l'évolution du marché des communications électroniques et en particulier du FttH en comparaison de ce qu'il était au moment de l'attribution du Contrat de Partenariat :
  - évolution brutale du marché intervenue courant 2014, en particulier la restructuration du marché et notamment avec le rachat de SFR par Numéricâble,
  - phénomène persistant de décroissance importante des revenus des opérateurs télécoms : baisses de 19% depuis fin 2010 et 11% depuis fin 2012, période d'élaboration de l'offre finale d'Orange dans le cadre de la procédure d'attribution du Contrat de Partenariat, accentuées par l'effet de l'inflation, de plus de 5% depuis fin 2010,
  - dans le même temps, fortes obligations d'investissement des opérateurs pour répondre aux exigences des consommateurs (4G, Fibre, réseaux),
  - les opérateurs sont contraints de faire des choix difficiles et de prioriser leurs investissements, au détriment des investissements dans les zones de réseaux d'initiatives publiques,

- enfin, le recul acquis sur le FttH, notamment sur certaines expérimentations en cours comme par exemple sur la ville de Palaiseau, vient confirmer les éléments mis en lumière par l'ARCEP et permet de mieux appréhender le comportement du marché de détail,
- de revoir en conséquence le taux de pénétration pris en compte au titre du Contrat de Partenariat à un niveau de l'ordre de 80 %, comme le modélise l'ARCEP, contre un objectif au moment de l'attribution du Contrat de taux de pénétration proche de 90 % ainsi que les perspectives de commercialisation, afin de les rendre réalistes et adaptées au marché constaté et afin, en particulier, de permettre à la Personne publique, exploitante de son service public, d'avoir la vision la plus sincère et éclairée possible de ses comptes,
- de prendre en compte les perspectives d'évolution des tarifs régulés au plan national de location d'infrastructures existantes telles que le génie civil et augmenter certains tarifs récurrents appliqués aux opérateurs Usagers sur les lignes FTTH du réseau auvergnat,
- de procéder à la révision du montant prévisionnel de l'aide du FSN pour la Phase 2, sur la base des modalités de calcul en vigueur dans le cadre de l'appel à projets Réseaux d'Initiative Publique (RIP) publié le 2 mai 2013, comme cela a été fait par voie d'avenant n°2 au Contrat de Partenariat pour sa Phase 1, étant entendu que cette aide pour la Phase 2 fera l'objet du dépôt d'un dossier de soumission auprès du FSN au cours de l'année 2015,
- de rectifier une erreur matérielle de l'avenant n° 4 au Contrat de Partenariat, lequel a remplacé l'annexe correspondant au modèle financier de la Phase 1 notamment en modifiant sa partie concernant les frais d'exploitation et les recettes commerciales de maintenance associés aux raccordements FTTH, sans cohérence avec l'Article 1 dudit avenant. En conséquence, les stipulations afférentes à la prise en compte des frais d'exploitation et des recettes commerciales de maintenance associés aux raccordements FTTH, lesquelles étaient motivées par la prise en compte des pratiques du marché, doivent être réintégrées au sein de cet Article. Ces modifications des frais d'exploitation et des recettes commerciales de maintenance associés aux raccordements FTTH ont de plus vocation à s'appliquer à la Phase 2 affermie,
- de préciser les modalités de mise en œuvre des extensions du Réseau en faisant appel aux enveloppes d'évolutivité conformément aux stipulations du Contrat de Partenariat, pour répondre aux demandes exprimées par certains territoires dans le cadre du COPIL du SDTAN, démontrant leur volonté de s'impliquer dans des projets d'extensions cohérentes avec le Réseau d'Initiative Publique (RIP) Auvergne Très Haut Débit (ATHD) en cours de déploiement,
- de mettre à jour le bordereau de prix unitaires figurant en annexe du Contrat de Partenariat pour prendre en compte la pratique de marché des opérateurs commerciaux en zone d'initiative FttH privée (zone très dense et zone AMII), qui réalisent les raccordements FttH, en tant que sous-traitants des opérateurs d'immeuble, et les prix de marché en conséquence,
- d'arrêter le principe d'intégration dans le périmètre d'exploitation du Contrat de Partenariat très haut débit, des biens constitutifs du réseau déployé dans le cadre de l'expérimentation sur la commune d'Issoire et dans le périmètre géographique

du Contrat de Partenariat « Auvergne Haut Débit », en réponse à l'appel à projets de l'Etat dans le cadre du Programme National Très Haut Débit, ayant pour objet de désigner des sites pilotes d'expérimentation pour le déploiement du FttH (fibre optique à l'abonné).

**14.** En conséquence de ces éléments de l'avenant n°5 du Contrat de Partenariat, il a été procédé, par l'avenant n°6 à la Convention, à :

- l'ajustement du rythme des appels de fonds pratiqués auprès des Cofinanceurs pour prendre en compte la durée de la Phase 2 de 20 ans et 1 mois établie pour coïncider avec celle de la Phase 1 ;
- la définition des modalités de mise en œuvre et de cofinancement des extensions du Réseau.

**15.** Par ailleurs, l'avenant n°6 à la Convention a acté de ce que :

- s'agissant des subventions FSN, utilisées pour optimiser le coût global du projet par réduction du besoin de financement du Titulaire, les flux sur enveloppes d'évolutivité pour les Phases 1 et 2 viendraient contribuer au budget de la Régie pour le paiement des redevances versées au Titulaire ;
- les subventions de la mesure 2a du Programme Opérationnel FEDER 2014-2020 au titre des Phases 1 et 2 pourraient sur décision du COPIL SDTAN et du Conseil d'administration de la Régie être partiellement affectées en déduction des appels de fonds des Cofinanceurs ou à des opérations d'extension du Réseau.

**16.** Par la suite, suite aux décisions du CoPil SDTAN du 29 mars 2017, l'avenant n°7 au Contrat de Partenariat a permis en ce qui concerne la Phase 1 :

- Une révision des prévisions de commercialisation du Wifimax à un niveau plus en conformité avec les tendances du marché compte tenu de la faible pénétration commerciale du WifiMax auprès du grand public ;
- Par ailleurs, compte tenu en particulier des évolutions de la réglementation ARCEP, notamment en matière de logements isolés (cf. recommandation ARCEP du 7 décembre 2015), afin de rendre ces logements isolés raccordables dans les meilleurs délais, l'avenant n°7 au Contrat de Partenariat a acté de la mise en œuvre d'un programme de complétude et d'accélération de la volumétrie de 5811 prises supplémentaires déployées en Phase 1, pour la période 2017-2018, et d'une extension du périmètre géographique, portant sur le déploiement de 10 nouveaux Points de Mutualisation sur les NRO existants, permettant d'augmenter encore le nombre de logements raccordables de 2 930 (total du programme de complétude de la Phase 1 : 8 741 prises)
- Enfin, dans la perspective de l'intégration, conformément à l'Article I.13.1 du Contrat de Partenariat, du réseau « Auvergne Haut Débit » (qui comporte 321 infrastructures d'accueil des équipements actifs des opérateurs pour la Montée en débit Cuivre, et 721 Kms de fibre optique déployée), lequel arrive à échéance en octobre 2017, l'avenant n°7 au Contrat de Partenariat a acté du principe et des incidences financières de cette intégration (au titre des prestations d'exploitation technique et d'assistance à la commercialisation, la rémunération du Titulaire au

titre de cette exploitation technique et de cette assistance à la commercialisation étant fixée par l'avenant n°7 au Contrat de Partenariat.

L'ensemble des incidences financières portant sur la Phase 1, associées aux modifications de périmètre précitées, ont été répercutées au Montant de la Convention par l'intermédiaire de l'avenant n°7 à la Convention de Cofinancement signé le 24 juillet 2017. L'avenant n°7 à la Convention a également consacré une prolongation du dispositif satellite, à la demande des Cofinanceurs, jusqu'au terme de la Phase 2, lequel devait s'achever en juillet 2017, sans incidence financière jusqu'à épuisement des fonds appelés à ce titre.

**17. [Complétude P1]** Dans le cadre de la mise au point finale de l'avenant n°7 au contrat de partenariat, intégrant le financement de la complétude de la Phase 1, une moins-value de 1,1 M€ constants d'investissement (révision du montant à 11.6M€ au lieu des 12,7 M€ constants prévus initialement) a été obtenue. De plus la Régie a engagé des démarches visant à optimiser le montant de subvention FSN pour la complétude de la Phase 1. Le montant prévisionnel pris en compte dans le plan de financement de cette opération, est actuellement de 1.368M€ (desserte et raccordement).

L'avenant n°9 à la convention de cofinancement prendra en compte cette amélioration du budget d'investissement, et le cas échéant, le montant FSN associé de façon définitive à ce programme d'investissement.

**18. [Ajustement P2]** Depuis l'affermissement de la Phase 2 du Contrat de Partenariat dans les conditions ci-dessus définies, et conformément à l'Article 11 de l'avenant 5 au Contrat de Partenariat, ATHD a conduit une « étude relative au marché professionnel » ayant conduit à la remise d'un scénario technique et économique détaillé pour la mise en œuvre du FttE (solution de connectivité professionnelle à tarif plus bas que le FttO et avec qualité de service).

Au vu de ces éléments, les ajustements technologiques et géographiques suivants à la Phase 2 du Contrat de Partenariat ont été actés en Comité de pilotage SDTAN du 13 octobre 2016 :

- retrait de la solution FTTO en Phase 2 sur les 39 communes initialement prévues et ajustement de l'ingénierie FttH afin que les infrastructures déployées pour le FttH soient « FttE Ready » ;
- mise en œuvre, dans la mesure du possible, de l'hébergement des NRO de la Phase 2 dans les NRA d'Orange (en vue d'économiser les montants initialement prévus pour la création de shelters pour accueillir ces mêmes NRO).

Ce même CoPil a validé un ajustement du Premier Etablissement de Réseau de la Phase 2 à iso-coût net pour les collectivités, et l'utilisation des économies pour :

- étendre la couverture FttH sur seize (16) ZAE situées sur des communes FttH Phase 2 ;
- réaliser l'intégration complète d'une 17ième ZAE : ZAE du Costet sur commune de Langeac (43) ;
- intégrer au déploiement FttH de la Phase 2 dix-neuf (19) ZAE situées en bordure des zones de premier établissement du Réseau ;

- déployer une solution de montée en débit sur cuivre sur la base d'une architecture FttN dans une (1) commune, Landos (43) afin de préparer l'arrivée du FttH sur cette dite commune ;
- étendre la couverture FttH de la Bourboule (63), à une partie adjacente de la commune de Murat le Quaire (63), dans le but de permettre une couverture FttH du collège de Murat Le Quaire.

Au-delà de ces éléments pris en compte dans le cadre de l'avenant n°7 au Contrat de Partenariat, le CoPil du 29 mars 2017 a demandé que des études complémentaires soient réalisées pour la complétude de couverture des 140 communes de la Phase 2 (conditions de réalisation et incidences financières), à l'instar de la méthodologie et des critères arrêtés pour la Phase 1. Afin de respecter l'engagement d'un iso-coût public collectivités entre l'avenant n°5 au Contrat de Partenariat, avenant d'affermissement de la Phase 2, et l'avenant n°7 au Contrat de Partenariat d'étude technico-économique de la complétude de la Phase 2, un budget d'investissement (correspondant au niveau d'économies résiduel à l'issue de l'ajustement du PER de la Phase 2) a été mis en attente de la décision de traitement proactif de logements. Ce processus d'instruction de la complétude de la Phase 2 a été inscrit dans les principes de l'avenant n°7 à la Convention de cofinancement, avec un report de la modélisation financière associée pour le financement de la Phase 2 sur son périmètre définitivement validé en CoPil SDTAN (PER et complétude).

Suite à la proposition transmise par le Titulaire le 24 janvier 2018, incluant le chiffrage et les impacts financiers sur le Contrat de Partenariat du périmètre de la complétude Phase 2, le CoPil SDTAN du 1<sup>er</sup> mars 2018 a décidé (i) de ne pas engager à ce stade le programme de complétude de la Phase 2, (ii) d'engager un avenant n°9 au Contrat de Partenariat « sans complétude Phase 2 » incluant la prise en compte d'optimisations contractuelles et financières supplémentaires sur le coût brut du contrat. Ces optimisations sont détaillées au point suivant.

Sur cette base, le titulaire du contrat a été sollicité pour préparer un avenant n°9 au Contrat de Partenariat, prenant en compte l'ajustement du périmètre du PER de la Phase 2, sans engagement de la complétude à ce stade, et ouvrant ainsi de nouvelles marges de manœuvre financières aux collectivités, en terme de coût public net. Au moment de la rédaction du présent avenant, ces travaux préparatoires à l'avenant au Contrat de Partenariat, qui portent notamment sur la production des annexes contractuelles correspondantes, ne sont pas achevés et seront intégrés au prochain avenant à la convention de cofinancement.

**19. [Optimisations contractuelles et financières]** En parallèle, en partenariat avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Régie a engagé depuis janvier 2017 un travail d'optimisation financière du Contrat de Partenariat impactant la Phase 1 et la Phase 2. En ce sens, ce travail s'est concentré sur deux pistes d'optimisation couvrant :

- L'introduction d'un mécanisme de modulation du taux d'impôt sur les sociétés (IS), en fonction des dispositions des lois de finances 2017 et 2018, ce taux servant de base de référence au calcul de la redevance de compensation de l'IS versée par la Régie au Titulaire (redevance R2d). Cette modulation des taux, à la baisse actuellement, permet de faire bénéficier le contrat d'une économie sur le

contrat, l'IS dû par le titulaire entrant dans les composantes de sa rémunération. Le taux sera ajusté dans les années à venir, en fonction des évolutions des lois de finances d'ici 2037 ;

- La modification des coûts de raccordement au client final, afin de tenir compte de la tendance à la baisse récemment constatée sur le marché des RIP (dans le cadre des contrats usager avec l'opérateur commercial) et de les mettre en place au plus tôt afin d'impacter le coût net public d'investissement sur cette partie terminale du réseau THD.

A la suite de ces travaux et de la négociation engagée avec le Titulaire du Contrat de Partenariat, la Régie a convenu avec le Titulaire que ces optimisations soient intégrées dans un avenant n°9 au Contrat de Partenariat, qui est en cours de préparation au moment de la rédaction du présent avenant et seront intégrés au prochain avenant à la convention de cofinancement.

- 20. [Fixation des taux]** Conformément à l'Annexe A10 du Contrat de Partenariat, la Régie a procédé en décembre 2017, à la fixation définitive des taux de la dette exploitation de la Phase 1 portant sur un notionnel correspondant à 100% de la dette prévisionnelle au titre de l'avenant 7 au Contrat de Partenariat. Cette dernière fixation a été réalisée conformément aux exigences de l'annexe A10, qui précise qu'en tout état de cause, « *la fixation des taux d'une Phase donnée doit intervenir, de manière complète, [...] au plus tard à la Mise en service finale de ladite Phase* ».

En parallèle de la fixation définitive des taux de la dette exploitation portée par le Titulaire sur la Phase 1, compte tenu de l'existence de taux d'emprunt relativement bas sur les marchés financiers, la Régie a souhaité procéder à la fixation partielle des taux de la dette construction et exploitation porté par le Titulaire sur la Phase 2. Cette fixation anticipée des taux a porté sur un notionnel correspondant à 80% de la dette prévisionnelle de la Phase 2 de l'avenant 7, de manière à sécuriser le montant des redevances financières (R1).

Cette fixation des taux a fait l'objet d'un avenant n°8 au Contrat de Partenariat signé le 26 janvier 2018, qui n'a pour l'heure pas été intégré dans le Montant de la Convention par voie d'avenant et le sera dans le cadre d'un avenant ultérieur à la convention de cofinancement.

- 21.** En effet, les négociations avec le Titulaire quant aux sujets visés aux points 18 et 19 ci-avant n'étant pas achevées au moment de la rédaction du présent avenant, il est proposé de répercuter l'ensemble des impacts financiers liés (i) au montant d'investissement de la complétude de la Phase 1 se référant au point 17, (ii) à la fixation des taux de la Phase 1 et de la Phase 2, (iii) aux optimisations financières sur ces 2 phases, ainsi que (iiii) aux ajustements de périmètre Phase 2 et au non engagement de la complétude Phase 2, dans un seul et unique avenant n°9 à la convention de cofinancement qui modifiera son Annexe 3 « *Montant de la Convention et Echancier des appels de fonds* ». Ce nouvel avenant devra survenir avant décembre 2018, afin d'ajuster le montant des pré-loyers appelés au 31 décembre 2018.

**22. [Contribution Exceptionnelle]** Par ailleurs, en lien avec le dépassement sur l'exercice 2017 des dépenses prévisionnelles de raccordement du Contrat de Partenariat, correspondant aux redevances d'investissement sur enveloppes d'évolutivité R7e1, le Conseil d'Administration de la Régie a voté le 22 décembre 2017, l'acceptation d'un versement anticipé de la contribution de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en vue de financer ces dépenses d'investissement supplémentaires sur 2017 et 2018, sans augmentation des appels de fonds des Cofinanceurs sur lesdits exercices. Ce versement anticipé de la contribution de la Région, désigné sous le terme « contribution exceptionnelle », n'enlève en rien son obligation de procéder au versement de la contribution annuelle prévue au titre de la Convention de Cofinancement, dès l'exercice suivant ce versement anticipé. A ce titre, il a été convenu que cette contribution exceptionnelle serait mobilisée au niveau de la Régie pour faire face à des dépenses d'investissement supplémentaires, les modalités de récupération de cette contribution restant à définir dans un avenant à la Convention de Cofinancement. Néanmoins, ce versement anticipé de contribution est réalisé en garantissant à la Région qu'elle ne contribuera pas plus, au global, que sa Part Prévisionnelle du Montant de la Convention, dans le cas où les recettes constatées seraient conformes au plan d'affaires prévisionnel.

L'état des besoins supplémentaires de financement voté par le Conseil d'Administration de la Régie le 22 décembre 2017, et lié à la performance des raccordements est rappelé dans le tableau ci-dessous :

		Montant prévu contractuel et financé par Cofinanceurs	Montant revu compte tenu de la commercialisation	Dépenses supplémentaires à financer	Bases de calcul
dépenses engagés en 2017	RED16	659 351,78 €	2 320 365,16 €	1 661 013,38 €	A10a1 avt 7 + facture de redevance RED 16
	RED17	588 382,19 €	4 916 269,45 €	4 327 887,26 €	A10a1 avt 7 + facture de redevance RED 17
dépenses prévues en 2018	RED18	584 012,71 €	1 300 000,00 €	715 987,29 €	A10a1 avt 7 + projet de facture de redevance RED 18
	RED19	582 573,81 €	1 300 000,00 €	717 426,19 €	A10a1 avt 7 + projet de facture de redevance RED 19
	RED20	776 699,04 €	1 300 000,00 €	523 300,96 €	A10a1 avt 7 + projet de facture de redevance RED 20
	RED21	1 164 949,50 €	1 300 000,00 €	135 050,50 €	A10a1 avt 7 + projet de facture de redevance RED 21
				<b>8 080 665,57 €</b>	

Ce versement anticipé de contribution a été autorisé par dérogation par la Paierie Régionale sous réserve d'une régularisation de ce mécanisme dans la Convention de Cofinancement dès le 1<sup>er</sup> semestre 2018, étant entendu que l'équilibre financier d'un exercice N de la Régie est d'abord et avant tout assuré par les recettes commerciales et les subventions FSN perçues en année N-1, et les appels de fonds réalisés auprès des Cofinanceurs dans les termes de l'Article 10.1 de la Convention. Ce versement anticipé a permis de ne pas procéder à la majoration des contributions 2018 pour l'ensemble des Cofinanceurs, comme le prévoient les mécanismes de la Convention.

D'autre part, au-delà du dépassement des dépenses de raccordement prévisionnelles qui découle de la performance des raccordements constatée et prévue en 2018, il est

prévisible que ce phénomène de pénétration supérieure au prévisionnel perdure de façon certaine sur 2018, et ne devrait s'infléchir qu'à horizon 2020 ou 2021, pour afficher des trajectoires en deçà du prévisionnel. Dès lors, il convient que ce mécanisme soit encadré par la Convention de Cofinancement afin de permettre le cas échéant sa remobilisation dans le temps.

Enfin, dans une optique de flexibilité de la Convention de Cofinancement pour la Régie et ses Cofinanceurs, le principe du recours à l'endettement de la Régie a été présenté en Conseil d'Administration le 22 décembre 2017 (qui a voté l'acceptation de ce premier versement), afin d'apporter de nouvelles solutions de sécurisation des impacts financiers pour la Régie et ses contributeurs dans les cas où des dépassements de dépenses d'investissement prévisionnelles persisteraient, où le dispositif de contribution exceptionnelle ne pourrait être reconduit ou serait interrompu.

- 23.** Le CoPil SDTAN du 1<sup>er</sup> mars 2018 a en outre permis aux Collectivités co-signataires de la présente Convention de définir ensemble un cadre d'étude de la Phase 3, qu'il reste à affermir dans le cadre du Contrat de Partenariat, dans un objectif partagé de maximiser la couverture FttH du territoire actuel de l'initiative publique. Ce cadre d'étude est piloté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de sa compétence SDTAN, avec l'appui de la Régie en tant que Porteur du RIP. Rendu en est fait dans le cadre des CoPil SDTAN.
- 24.** Le présent avenant a pour objet de prévoir l'implémentation de nouvelles modalités de la Convention de Cofinancement, au premier rang desquelles figure le mécanisme de « contribution exceptionnelle » des Cofinanceurs ainsi que le recours à l'emprunt pour la Régie. Ces modifications sont en l'état sans incidence sur le modèle financier de la Convention et son Annexe 3 « Montant de la Convention et Echancier des appels de fonds ».

L'ensemble des incidences financières afférentes (i) au montant d'investissement de la complétude de la Phase 1, (ii) à la fixation des taux, définitive pour la Phase 1 et partielle pour la Phase 2, (iii) aux optimisations financières sur ces 2 phases, ainsi que (iiii) aux ajustements de périmètre Phase 2 et au non engagement de la complétude Phase 2 sera traité dans un avenant n°9 à la Convention de Cofinancement, dès lors que les pièces nécessaires à la modélisation de ces impacts sur le Montant de la Convention auront été reçues et validées.

**En conséquence, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## **Article 0. Définitions**

**0.1. Les définitions suivantes remplacent pour les mêmes notions, celles de l'Article 1 de la Convention initiale, modifié par l'Article 0 de l'avenant 1 :**

**Recettes Réelles Nettes :** correspond aux Recettes Réelles à l'exclusion des recettes de raccordements FttH one-shot, augmentées des éventuelles pénalités dues par le titulaire en cas de non atteinte des objectifs de performance indiqués dans le Contrat de Partenariat, réduites des éventuelles primes à verser au Titulaire, et diminuées des frais à l'euro l'euro et des Redevances variables de fonctionnement qui seront facturés par le Titulaire à la Régie.

**0.2. Les définitions suivantes s'ajoutent à celles de l'Article 1 de la Convention initiale :**

**Contribution Exceptionnelle :** la Contribution Exceptionnelle, mise en place lors de l'avenant n°8 à la Convention de cofinancement, a le sens qu'il lui est donné à l'Article 10.6 de la Convention de Cofinancement.

## **Article 1. Objet**

Le présent avenant à la Convention a pour objet de :

- prévoir le principe, les modalités d'activation, de mise en œuvre, de régularisation et de sortie du mécanisme de Contribution Exceptionnelle ;
- prévoir les modalités d'activation et de mobilisation de l'endettement par la Régie ;
- ajuster la définition des Recettes Réelles Nettes pour le calcul du montant à reverser à la Région dans le cadre du mécanisme de reversement de l'excédent de Recettes Réelles Nettes ;
- Préciser le calendrier des ajustements budgétaires dans le cadre du suivi de la présente convention, pour les cofinanceurs.

Un avenant n°9 à la Convention de Cofinancement dont la signature est prévue au second semestre 2018, viendra prendre en compte :

- les éléments découlant des avenants n°8 et 9 au Contrat de Partenariat au sein de la Convention, à savoir :
  - La fixation définitive des taux de la dette exploitation de la Phase 1 ;
  - La fixation partielle, à hauteur de 80% de l'enveloppe prévisionnelle, des taux de la dette construction et exploitation de la Phase 2 ;
  - Le non engagement de la Complétude Phase 2 ;
  - L'ajustement du budget de complétude Phase 1 et le cas échéant, le montant définitif du FSN Complétude ;
  - L'ajustement des montants prévisionnels de FSN pour la Phase 2 ;
  - Les optimisations contractuelles et financières portant sur la modification des tarifs de raccordement et la modulation du taux d'impôt sur les sociétés.
- L'ajustement des frais de la Régie.

## **Article 2. Inscription budgétaire**

Les dispositions du présent Article modifient celles de l'Article 9.1 de la Convention de Cofinancement initiale, modifiées par l'Article 8.1 de l'avenant 1 à la Convention, et par l'Article 6 de l'avenant 3 à la Convention de Cofinancement.

Le paragraphe :

« En miroir, le processus budgétaire pour les Cofinanceurs est le suivant :

- Fin octobre de l'année N-1, lors du vote du débat d'orientation budgétaire, le budget primitif de la régie est transmis aux Cofinanceurs pour le vote de leur budget primitif d'année N, en tenant compte des éléments prévisionnels transmis par la Régie (T1', T2', T3', T4') ;
- Courant mai de l'année N, la Régie transmet les éléments ajustés suite au réalisé de l'année N-1 et à la transmission du rapport annuel du Titulaire. Les Cofinanceurs font par conséquent voter une DM afin d'ajuster les appels de fonds des trimestres 3 et 4 de l'année N (T3'' et T4'') sur la base des Recettes Réelles Nettes réalisées en N-1. »

Est modifié comme suit :

« En miroir, le processus budgétaire pour les Cofinanceurs est le suivant :

- Au cours des mois de novembre et de décembre de l'année N-1, le budget primitif de la régie est transmis aux Cofinanceurs pour intégration le cas échéant dans le vote de leur budget primitif d'année N, en tenant compte des éléments prévisionnels transmis par la Régie (T1', T2', T3', T4') ;
- Au cours du mois de juin de l'année N, la Régie transmet les éléments ajustés suite au réalisé de l'année N-1 et à la transmission du rapport annuel du Titulaire. Les Cofinanceurs font le cas échéant voter une DM, si nécessaire, afin d'ajuster les appels de fonds des trimestres 3 et 4 de l'année N (T3'' et T4'') sur la base des Recettes Réelles Nettes réalisées en N-1. »

### **Article 3. Dispositif de Contribution Exceptionnelle**

Il est introduit un Article 10.6 intitulé « Dispositif de Contribution Exceptionnelle » dans l'Article 10 « Modalités de versements » de la Convention Initiale. Cet Article précise :

#### **« 10.6. Dispositif de Contribution Exceptionnelle**

Le dispositif de Contribution Exceptionnelle introduit la possibilité pour la Régie de solliciter les Cofinanceurs (uniquement Région et Départements), afin qu'ils décident de procéder à un versement anticipé de leur contribution en section d'investissement prévue par l'Annexe 3 à la Convention de cofinancement, visant à financer des dépassements de dépenses d'investissement par rapport au prévisionnel de la Convention.

En propos liminaire, il est rappelé que le dispositif de Contribution Exceptionnelle a vocation à autoriser ce versement, sans que le Cofinancier concerné par ce versement, ne contribue plus que sa Part Prévisionnelle au Montant de la Convention, sur la globalité du Contrat de Partenariat, dans le cas où les recettes constatées seraient conformes au plan d'affaires prévisionnel. A cette fin, le dispositif de Contribution Exceptionnelle est assorti d'un mécanisme de compensation, décrit ci-après, visant à conserver au global, pour chaque Cofinancier, un montant de contribution inférieur ou égal au montant de sa Part Prévisionnelle.

L'objectif de ce nouveau mode de financement du projet, par une contribution anticipée, est de permettre à la Régie de rechercher une alternative à soit (i) une majoration des appels de fonds pour l'ensemble des Cofinanceurs, comme le prévoient les mécanismes de la Convention de cofinancement définis à l'Article 10.1, soit (ii) un recours à l'emprunt, alors que certains Cofinanceurs auraient les capacités financières et la volonté d'absorber de façon transitoire le besoin de financement.

Cette situation de majoration des appels de fonds par rapport au prévisionnel de l'Annexe 3 de la Convention est susceptible de se produire dans 2 situations :

- Cas 1 : prévision de dépenses supplémentaires pour l'année à venir ou survenance de dépenses supplémentaires en cours d'année (en interférence avec le calendrier des ajustements des appels de fonds prévu à la Convention). Pour précision, les « dépenses supplémentaires » s'entendent par rapport à la trajectoire prévue contractuellement au Contrat de Partenariat et à la Convention de Cofinancement, dont l'Annexe 3 reprend les hypothèses.
- Cas 2 : situation de moindre réalisation du niveau de recettes de l'année N-1 par rapport à la trajectoire prévue contractuellement au contrat de partenariat et à la convention de cofinancement, dont l'Annexe 3 reprend les hypothèses. Ce cas, s'il survient, s'inscrirait dans le cadre des mécanismes et du calendrier des ajustements des appels de fonds prévus à la Convention , et est donc exclu du mécanisme de Contribution Exceptionnelle.

#### a) Cas de mobilisation de la Contribution Exceptionnelle

Le dispositif de Contribution Exceptionnelle a pour objet de faire face à des dépenses supplémentaires en section d'investissement qui doivent être justifiées. Il peut entre autre s'agir de dépenses de raccordement résultant d'une surperformance commerciale du

réseau, par rapport au plan d'affaires contractuel (redevance sur enveloppe d'évolutivité prévue au contrat : R7e1).

Ainsi, pour chacune des Phases, le dispositif de Contribution Exceptionnelle peut être mobilisé à condition que le prévisionnel de dépenses d'investissement transmis par le Titulaire du Contrat de Partenariat, soit supérieur, en euros constants, au prévisionnel d'abondement annuel résultant du cadre financier de la Phase concernée.

Lorsque l'écart de dépenses d'investissement par rapport au prévisionnel de la Convention résulte de la seule mise à jour des indices d'indexation par rapport aux modèles financiers de la Convention, le dispositif de Contribution Exceptionnelle ne peut pas être mobilisé. Dans ce cas, il est procédé aux ajustements d'appels de fonds conformément à l'Article 10.1 de la Convention.

b) Processus de décision permettant de mettre en œuvre le dispositif

Dans un délai raisonnable après la prise de connaissance par la Régie du prévisionnel ajusté de dépenses d'investissement transmis par le Titulaire, la Régie a la possibilité en situation de dépenses supplémentaires de :

- notifier par courrier à chaque Cofinanceur le montant global de la Contribution Exceptionnelle permettant de faire face aux dépenses supplémentaires, la justification de ces dépenses, l'impact financier d'une prise en compte par ajustement des appels de fonds (si la survenance de ces dépenses est cohérente avec le cadre du calendrier d'appels de fonds prévu par l'Article 9 et l'Annexe 7 de la Convention) ainsi que les éléments de calcul de cet impact financier (montant annuel ajusté demandé par le Titulaire sur l'exercice N, le montant annuel prévu contractuellement sur l'exercice N et le montant annuel pris en compte dans les appels de fonds à ce stade) ;
- demande aux Cofinanceurs de se positionner sur :
  - (i) Leur capacité à procéder à un versement anticipé de tout ou partie de leurs contributions prévues au titre de la Convention de Cofinancement, dans l'optique de financer tout ou partie significative de la Contribution Exceptionnelle sollicitée ;
  - (ii) Si le calendrier d'appels de fonds prévu par l'Article 9 et l'Annexe 7 de la Convention le permet, leur préférence de financer le besoin sollicité par une augmentation des appels de fonds annuels, conformément au mécanisme de la Convention décrit à l'Article 10.1
  - (iii) A défaut, leur préférence pour un recours à l'emprunt par la Régie, pour financer ces dépenses supplémentaires. L'option du recours à l'emprunt est détaillée à l'article 4 du présent avenant.
  - (iv) L'utilisation d'autres fonds tels que le FEDER, selon leur disponibilité. Dans le cas de l'utilisation du FEDER uniquement, une validation du CoPil SDTAN est requise.

Les Cofinanceurs indiquent par courrier, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception du courrier susvisé, leur intention de procéder ou non au versement d'une Contribution Exceptionnelle couvrant tout ou partie du besoin à financer, et en précisent le cas échéant le montant ; ainsi que, dans la négative, leur préférence pour un ajustement des appels de fonds ou un recours à l'emprunt ou la mobilisation de FEDER disponible.

La synthèse des réponses des Cofinanceurs permettra à la Régie :

- (i) Soit de procéder à l'acceptation du (des) Contribution(s) Exceptionnelle(s), par application de la Convention, et de proposer en Conseil d'Administration, de façon complète le mode de financement du besoin précité, en tenant compte des préférences et capacités de financement de chaque Cofinanceur.
- (ii) Soit de convoquer un Conseil d'Administration en vue de déterminer le mode de financement de ce besoin complémentaire, en fonction des préférences et capacités de financement de chacun des Cofinanceurs.

c) Modalités de compensation

Sauf dans les cas d'application définis ci-dessous, il convient de noter que le versement par un Cofinanceur d'une Contribution Exceptionnelle, n'enlève en rien son obligation de procéder au versement de la contribution annuelle prévue au titre de la Convention de Cofinancement, dès l'exercice suivant le versement de la Contribution Exceptionnelle.

Le mécanisme de compensation s'inscrit dans le calendrier d'ajustement des appels de fonds, conformément aux modalités prévues par l'Article 10 de la Convention de Cofinancement, modifié par l'Article 9 de l'avenant 1 et l'Article 7 de l'avenant 3.

Ainsi chaque exercice N, au moment de l'ajustement des deux derniers appels de fonds, la Régie détermine, au moment du vote du Compte administratif de l'année précédente, si le montant annuel ajusté des appels de fonds en section d'investissement (tous Cofinanceurs confondus et hors impact lié au reversement de Recettes Réelles Nettes tel que prévu par l'Article 9.2 de l'avenant 1 modifié par l'avenant 8 à la Convention) est supérieur ou inférieur au montant annuel des appels de fonds en section d'investissement tel que calculés dans le prévisionnel de l'Annexe 3 à la Convention de Cofinancement :

- Si le montant annuel ajusté des appels de fonds en section d'investissement est supérieur au montant annuel prévisionnel des appels de fonds en section d'investissement de la Convention : les appels de fonds sont ajustés en application des mécanismes d'ajustement prévus par la Convention, et le cas échéant, du dispositif de Contribution Exceptionnelle. Aucune compensation des contributions antérieures n'est alors possible au cours de l'année N.
- Si le montant annuel ajusté des appels de fonds en section d'investissement est inférieur au montant annuel prévisionnel des appels de fonds en section d'investissement de la Convention, le mécanisme de compensation des contributions antérieures peut se mettre en œuvre. Les appels de fonds annuels en section d'investissement des Cofinanceurs (en dehors des Cofinanceurs ayant effectué une Contribution Exceptionnelle non compensée) sont dimensionnés sur la base du prévisionnel de la Convention et :
  - o les appels de fonds annuels ajustés en section d'investissement des Cofinanceurs ayant abondé une Contribution Exceptionnelle sont réduits en priorité par quote-part, jusqu'à compensation totale de la somme des Contributions Exceptionnelles versées, et de sorte que les appels de fonds des

autres Cofinanceurs en section d'investissement soient égaux au prévisionnel fixé par la Convention de Cofinancement :

- Si un seul Cofinanceur a abondé une Contribution Exceptionnelle, ses appels de fonds seront réduits d'un montant égal à 100% de l'écart entre montant annuel prévisionnel des appels de fonds en section d'investissement et montant annuel ajusté des appels de fonds ;
  - Si deux Cofinanceurs X et Y ont abondé une Contribution Exceptionnelle, leurs appels de fonds seront réduits d'un montant égal à 50% de l'écart précité, jusqu'à ce que le Cofinanceur X voit son Contribution Exceptionnelle totalement compensée. Le Cofinanceur Y dont la Contribution Exceptionnelle ne serait pas totalement compensée, verra ses appels de fonds réduits de 100% de l'écart résiduel, après imputation aux appels de fonds du Cofinanceur Y.
  - Le même mécanisme est reconduit pour trois Cofinanceurs ou plus.
- ce mécanisme de réduction des appels de fonds en section d'investissement est répété annuellement le cas échéant, si la condition précitée est vérifiée, et ce, jusqu'à ce que la somme des réductions appliquées soit égale au montant total des Contributions Exceptionnelles versées par les Cofinanceurs concernés.
  - dans les cas où sur un exercice N, la différence entre le montant annuel prévisionnel des appels de fonds en investissement tous Cofinanceurs confondus et le montant annuel ajusté des appels de fonds tous Cofinanceurs confondus, est supérieure aux appels de fonds annuels prévisionnels des Cofinanceurs concernés par la récupération d'une Contribution Exceptionnelle, le montant du surplus est reversé aux Cofinanceurs concernés selon les mêmes clés de répartition que celles évoquées supra. (i.e. cas où cette différence serait telle qu'elle rend nuls les appels de fonds des Cofinanceurs concernés par la récupération, et que le surplus après retraitement des appels de fonds serait à reverser à ces Cofinanceurs).

Nota sur l'articulation entre la compensation de la Contribution Exceptionnelle et le reversement des Recettes Réelles Nettes prévu par la Convention de Cofinancement (Art. 9.2 de l'avenant 1, modifié par le présent avenant) :

Le reversement de Recettes Réelles Nettes est réalisé sans double comptage avec la compensation des Contributions Exceptionnelles réalisées par la Région. Aussi, dans les cas où, au cours d'un exercice, ce reversement de Recettes Réelles Nettes serait positif, et qu'une compensation pour Contribution Exceptionnelle devrait être versée à la Région, le montant reversé au titre des Recettes Réelles Nettes constituera une part de la compensation pour Contribution Exceptionnelle affectée à la Région, la compensation résiduelle à affecter à la Région étant de fait réduite du montant reversé au titre des Recettes Réelles Nettes.

d) Modalités d'interruption ou de sortie du dispositif

Dans le cas où un Cofinanceur souhaiterait sortir du dispositif de Contribution Exceptionnelle, et récupérer de manière anticipée tout ou partie des Contributions

Exceptionnelles versées à la Régie, il en informe la Régie par courrier en précisant le montant de la Contribution Exceptionnelle versé et non récupéré qu'il souhaite recevoir.

Dans un délai de 6 (six) mois, la Régie informe les Cofinanceurs Région et Départements, et réunit le Conseil d'Administration afin d'arbitrer sur les modalités de compensation des Contributions Exceptionnelles versées, parmi les options suivantes :

- Des appels de fonds complémentaires auprès des Cofinanceurs au regard des montants de contributions de chacun par phase ;
- Un possible tirage d'emprunt pour rembourser le montant de la Contribution Exceptionnelle (voir disposition de l'Article 7.5) ;
- L'utilisation d'autres fonds tels que le FEDER par exemple, selon leur disponibilité. Dans le cas de l'utilisation du FEDER uniquement, une validation du CoPil SDTAN est requise.

e) Modalités de suivi

La Régie met en place les modalités de suivi nécessaires au pilotage des Contributions Exceptionnelles et de leur compensation, dans le cadre d'une information annuelle au moment du vote du Compte administratif.

#### **Article 4. Modalités de prise en compte des Recettes Réelles Nettes dans les contributions des Cofinanceurs**

L'Article 10.3 de la Convention initiale, modifié par l'Article 9.2 de l'avenant 1 :

« Au cours d'un exercice comptable de la Régie, les Recettes Réelles Nettes sont conservées par la Régie à due concurrence de l'équilibre avec les dépenses et viennent, le cas échéant, ajuster annuellement les contributions des Parties afin de permettre de répondre à cet objectif d'équilibre des comptes de la Régie.

Ainsi, les appels de fonds de l'échéancier prévisionnel figurant en Annexe 3 et visés dans les précédents articles sont ajustés en fonction de la performance commerciale constatée au niveau de la Régie.

Dans ce cadre, le niveau de Recettes Réelles Nettes permettra d'ajuster les contributions des Cofinanceurs selon les principes suivants :

- Si les Recettes Réelles Nettes sont inférieures aux Recettes Prévisionnelles Nettes, les Parties conviennent que la Régie impute 75 % du décalage constaté (Recettes Prévisionnelles Nettes – Recettes Réelles Nettes) à la Région, et 6,25 % de ce décalage à chaque Département.
- Si les Recettes Réelles Nettes sont égales aux Recettes Prévisionnelles Nettes, les Parties conviennent que la clé de répartition appliquée est celle de l'article 6 du présent Avenant.
- Si les Recettes Réelles Nettes sont supérieures aux Recettes Prévisionnelles Nettes, les Parties conviennent que la Régie minore prioritairement la contribution de la Région jusqu'à ce que la contribution de cette dernière au Montant de la Convention depuis le début du contrat tende vers 50 % tout en garantissant que les autres Cofinanceurs ne contribuent pas plus que leur Part Prévisionnelle du Montant de la Convention (hors Dispositif Satellite et frais de fonctionnement opérationnel de la Régie). »

Est modifié comme suit :

« Au cours d'un exercice comptable de la Régie, les Recettes Réelles Nettes sont conservées par la Régie à due concurrence de l'équilibre avec les dépenses et viennent, le cas échéant, ajuster annuellement les contributions des Parties afin de permettre de répondre à cet objectif d'équilibre des comptes de la Régie.

Ainsi, les appels de fonds de l'échéancier prévisionnel figurant en Annexe 3 et visés dans les précédents articles sont ajustés en fonction de la performance commerciale constatée au niveau de la Régie.

Dans ce cadre, le niveau de Recettes Réelles Nettes permettra d'ajuster les contributions des Cofinanceurs selon les principes suivants :

- Si les Recettes Réelles Nettes sont inférieures aux Recettes Prévisionnelles Nettes, les Parties conviennent que la Régie impute 75 % du décalage constaté (Recettes Prévisionnelles Nettes – Recettes Réelles Nettes) à la Région, et 6,25 % de ce décalage à chaque Département.

- Si les Recettes Réelles Nettes sont égales aux Recettes Prévisionnelles Nettes, les Parties conviennent que la clé de répartition appliquée est celle de l'article 6 du présent Avenant.
- Si les Recettes Réelles Nettes sont supérieures aux Recettes Prévisionnelles Nettes, les Parties conviennent que la Régie minore prioritairement la contribution de la Région jusqu'à ce que la contribution de cette dernière au Montant de la Convention depuis le début du contrat tende vers 50 % tout en garantissant que les autres Cofinanceurs ne contribuent pas plus que leur Part Prévisionnelle du Montant de la Convention (hors Dispositif Satellite et frais de fonctionnement opérationnel de la Régie).

Le calcul des Recettes Réelles Nettes et l'affectation du montant ainsi déterminé se fait en tenant compte des dispositions de l'Article 10.6 « *Dispositif de Contribution Exceptionnelle* » concernant les interactions du mécanisme de reversement des Recettes Réelles Nettes, avec le mécanisme de compensation des Contributions Exceptionnelles. »

## **Article 5. Modalités de recours à l'emprunt**

Il est introduit un Article 7.5 intitulé « Modalités de recours à l'emprunt » dans l'Article 7 « Répartition des parts du Montant de la Convention prises en charge par les Cofinanceurs » de la Convention Initiale. Cet Article précise :

### **« 7.5. Modalités de recours à l'emprunt**

Le dispositif de recours à l'emprunt prévoit les impacts sur les mécanismes de la Convention de cofinancement d'une mobilisation par la Régie de lignes de crédit (court terme ou long terme) afin d'assurer une couverture de son besoin de financement.

#### a) Cas de mobilisation de l'emprunt

La Régie dispose de la possibilité de mobiliser de l'emprunt en application de l'article R. 2221-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### b) Seuils afférents à la mobilisation de l'emprunt

A titre liminaire, il est rappelé ici que les contrats d'emprunts sont exclus du champ d'application des règles de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en application de son article 14, 8°.

En ce qui concerne les processus décisionnels internes à la Régie visant à mobiliser des financements par l'emprunt bancaire, au-delà de l'autorisation du recours à l'emprunt par le Conseil d'administration, deux cas de figure sont considérés :

- Pour la passation des contrats d'emprunt qui se situeraient strictement en dessous du seuil européen des procédures formalisées, le Directeur procèdera à la signature desdits contrats, en vertu de la délégation qui lui est accordée.
- Pour la passation des contrats d'emprunt dont le montant serait supérieur ou égal au seuil européen des procédures formalisées, la Commission d'Appel d'Offres sera consultée avant que le Conseil d'Administration approuve le contrat d'emprunt et en autorise la signature

c) Prise en charge des frais financiers et remboursement

La prise en charge par les Cofinanceurs des commissions bancaires et charges d'intérêts supportée par la Régie dans le cadre du recours à l'emprunt est prévue par la définition des frais de fonctionnement de la Régie, au titre de l'Article 8 de la Convention initiale, modifié par l'Article 7 de l'avenant n°1, et par l'Article 3 de l'avenant n°3.

La prise en charge de la part capital des annuités par les Cofinanceurs requiert de préciser la répartition de prise en charge par Cofinanceur et de modifier les modalités de calcul du Montant de la Convention.

Une première approche pourra consister à retenir les clés de répartition de la Convention de Cofinancement applicables à chaque Phase, pour l'affectation de la part capital des annuités d'emprunt par Cofinanceur. Dans cette optique, il sera nécessaire, le cas échéant, de faire la distinction au sein d'un même tirage, entre les dépenses d'investissement de Phase 1 financées et celles de la Phase 2.

d) Mise à jour du Montant de la Convention suite aux tirages effectués sur l'emprunt

A la suite d'un recours au financement de ses dépenses par l'emprunt, la Régie s'engage à procéder par voie d'avenant, à la mise à jour du Montant de la Convention, du modèle financier de la Convention, et de l'Annexe 3 « *Montant de la Convention et Echancier des appels de fonds* ».

**Article 6. Prise d'effet – Conditions résolutoires**

Le présent Avenant entre en vigueur dès sa signature par les Parties.

Les Parties s'organisent dans ce cas, pour prendre en compte tous les effets de la résolution du présent avenant.

**Article 7. Divers**

Les dispositions de la Convention initiale et de ses Avenants n°1 à 6, non visées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président  
du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,

Laurent WAUQUIEZ

Projet

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président  
du Conseil départemental de l'Allier,

Claude RIBOULET

PROJET

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président  
du Conseil départemental du Cantal,

Bruno FAURE

Projet

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président  
du Conseil départemental de la Haute-Loire,

Jean-Pierre MARCON

Projet

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président  
du Conseil départemental du Puy-de-Dôme,

Jean-Yves GOUTTEBEL

Projet

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Directeur  
de la Régie Auvergne Numérique,

Frédéric MÜLLER

Projet

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président  
de la Communauté d'agglomération  
du Bassin d'Aurillac,

Michel ROUSSY

PROJET

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président  
de Montluçon Communauté,

Daniel DUGLERY

Projet

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président  
de Moulins Communauté,

Pierre-André PERISSOL

Projet

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président  
de la Communauté d'agglomération  
du Puy-en-Velay,

Michel JOUBERT

Projet

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président  
de Clermont Auvergne Métropole,

Olivier BIANCHI

Projet

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président  
de Vichy Communauté,

Frédéric AGUILERA

Projet

# MOULINS COMMUNAUTE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° C.18.96

## APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DE VALORISATION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU VAL D'ALLIER

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers communautaires 79  
Nombre de membres en exercice 79  
Nombre de membres présents ou représentés 78

### SEANCE DU 28 JUIN 2018

Le vingt-huit juin deux mil dix-huit, à dix-sept heures, les délégués du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Moulins, se sont réunis sur convocation du président, Monsieur Pierre-André PÉRISSOL, en date du vingt et un juin deux mil dix-huit et sous la présidence de Monsieur Pierre-André PÉRISSOL à la salle des fêtes de Dornes, commune membre de Moulins Communauté.

### ETAIENT PRESENTS

**Président :** Pierre-André PÉRISSOL

**Vice-Présidents :** Jean-Marie LESAGE, Annick DELIGEARD, Cécile DE BREUVAND, Jean-Michel LAROCHE, Brigitte DAMERT, Michel SAMZUN, Claude VANNEAU, Jacques LAHAYE, Joël LAMOUCHE ;

**Membres du Bureau :** Éliane HUGUET, Jean-Michel BOURGEOT, Marie-Thérèse JACQUARD, Guillaume MARGELIDON, Françoise de CHACATON, Jean-Claude CHAMIGNON, Dominique DESFORGES-DESAMIN, Jean-Louis GUY, Jérôme LABONNE, Jean-Claude LEFEBVRE, René MARTIN, Jean-Luc MOSNIER, Noël PRUGNAUD, Philippe TOURET, Catherine TABOURNEAU, Monique TOUSSAINT.

**Délégués titulaires :** Michel BORDE, Pierre BRENON, Jean-Pierre BRUNEAUD, Norbert BRUNOL, Hamza BUDAK, Jacques CABANNE, Annie CHARMANT, Guy CHARMETANT, Max CHAUSSIN, Alain CHERVIER, Jennifer CREUSEVAUT (présente à partir de la délibération n° C.18.78), Christophe DE CONTENSON, Danielle DEMURE, Pascale FOUCAULT, Marie-Thérèse GOBIN, Jean-Michel GRIFFET ; André JARDIN, Johnny KARI, Gilbert LARTIGAU, Isabelle LASMAYOUS, Daniel MARCHAND, Christian PLACE, Pascal PERRIN, Philippe PRUGNEAU, Gérard RENAUD, Etienne RICHET, Nicole TABUTIN, Danièle THIERIOT, Alain VENDANGE, Frédéric VERDIER ;

**Délégué suppléant :** Gilles BAY (représentant de Madeleine BETIAUX), Michel LALOI (représentant de Bernadette DEVEAU), Mélanie HERBREMONT (représentante de Michel MARMIN)

### ONT DONNE POUVOIR :

Alain DENIZOT à Eliane HUGUET, Jean-Claude ALBUCHER à Frédéric VERDIER, Ludovic BRAZY à Johnny KARI, Nathalie MARTINS à Danielle DEMURE, Philippe CHARRIER à Jean-Marie LESAGE, Alain DESSERT à René MARTIN, Bernadette RONDEPIERRE à Hamza BUDAK, Békédha BENZHORA à Nicole TABUTIN, Alain BORDE à Jean-Claude LEFEBVRE, Ghislain COLLAS DE CHATELPERRON à Jean-Claude CHAMIGNON, Jennifer CREUSEVAUT à Isabelle LASMAYOUS jusqu'à la délibération n°C.18.78, Guillaume DEVAUX à Pascal PERRIN, Odile LAINE à Michel SAMZUN, Dominique LEGRAND à Cécile De BREUVAND, Stefan LUNTE à Catherine TABOURNEAU, Jean-Pierre METHENIER à Brigitte DAMERT, Yannick MONNET à Jacques CABANNE, Jean-Michel MOREAU à Annie CHARMANT, Lionel OLIVIER à Jean-Michel BOURGEOT, Nicolas THOLLET à Gilbert LARTIGAU,

### ONT DONNE POUVOIR EN COURS DE SEANCE

Monique TOUSSAINT à Pascale FOUCAULT à partir de la délibération n° C.18.78, Christian PLACE à Pierre-André PERISSOL à partir de la délibération n°C.18.77,

### ETAIENT EXCUSES :

Yves VENIAT

### SECRETAIRE DE SEANCE :

Hamza BUDAK

Direction Administration et Ressources  
Pôle Juridique – secrétariat général – commande publique  
Réf : ALM

### Approbation de la convention relative à la mise en œuvre du schéma de valorisation de la réserve naturelle nationale du Val d'allier

**Le Conseil Communautaire, sur présentation de Madame Françoise De CHACATON,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** les compétences de la Communauté d'Agglomération de Moulins,

**Vu** le décret du 25 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'allier,

**Vu** le décret n°2017-947 du 10 mai 2017 portant modification de la réglementation de la réserve naturelle du Val d'allier,

**Vu** la convention entre l'Etat, la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne et l'Office National des Forêts (ONF) du 30 décembre 2013 fixant les modalités de gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'allier,

**Considérant** que le schéma de valorisation de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'allier 2016-2020 d'octobre 2016 a été diffusé aux maires des communes concernées par courrier de Monsieur le Préfet de l'Allier en date du 17 novembre 2016,

**Considérant** l'importance d'une mise en œuvre coordonnée de ce schéma de valorisation, en termes de maîtrise d'ouvrage des opérations de financement, sur un territoire comptant trois établissements publics de coopération intercommunale,

**Considérant** que les signataires de la présente convention sont Madame la Préfète, le Département de l'Allier, Moulins Communauté, les Communautés de Communes du Bocage Bourbonnais, Saint-Pourçain Sioule Limagne et la Ligue pour la Protection des Oiseaux,

**Considérant** que la présente convention a pour objet de définir les engagements des différentes parties en termes de maîtrise d'ouvrage, de financement et de réalisation des opérations et en termes de pilotage et d'animation de la démarche, le tout pour la mise en œuvre du schéma de valorisation de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) du Val d'allier,

**Considérant** que les dispositions de la présente convention sont applicables dès sa signature et jusqu'au 31 décembre 2020,

**Considérant** que la présente convention pourra être reconduite par périodes de 5 ans, par tacite reconduction, et ce lors de la révision du schéma de valorisation de la RNN du Val d'allier,

**Considérant** que cette convention peut être modifiée ou complétée par avenant,

**Considérant** que la convention définit les engagements respectifs des parties,

**Considérant** que l'Etat s'engage à :

- Apporter une contribution financière à la mise en œuvre du schéma de valorisation et ce, en fonction de ses moyens disponibles et des priorités d'intervention dans le cadre des programmes existants
- Présider et réunir régulièrement le comité de pilotage de la mise en œuvre du schéma de valorisation de la RNN du Val d'allier
- Apporter son appui technique en matière de signalétique routière,

**Considérant** que Moulins Communauté s'engage à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement du schéma de valorisation sur son territoire et ce, en fonction de ses moyens disponibles et de ses priorités d'intervention,
- Confier à la LPO, en tant que gestionnaire principal de la RNN du Val d'allier, les prestations d'ordre intellectuel et graphique, dans le respect des règles de gestion financière, étant donné sa connaissance de la RNN et la nécessaire cohérence de la démarche globale,
- Apporter une éventuelle contribution financière à des opérations de communication et de sensibilisation du public, sur son territoire, en fonction de ses moyens disponibles et de ses priorités d'intervention,
- Assurer en partenariat avec les communes concernées, l'entretien des infrastructures dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, et des chemins ou sentiers inscrits dans le schéma de valorisation,

**Considérant** que le Département de l'Allier s'engage à :

- Apporter une contribution financière à la mise en œuvre du schéma de valorisation en fonction de ses moyens et de ses priorités d'intervention,
- Assurer la cohérence du schéma de valorisation avec les politiques départementales en termes de tourisme et de structuration de l'offre de pleine nature autour de l'axe Allier,
- Apporter son appui technique en matière de signalétique routière,

**Considérant** que la LPO qui est le gestionnaire principal de la RNN du Val d'allier s'engage à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de communication et de sensibilisation auprès du public, en fonction de ses moyens disponibles et de ses priorités d'intervention,
- Réaliser les prestations d'ordre intellectuel et graphique relatives à la mise en œuvre du schéma de valorisation, sous la maîtrise d'ouvrages des EPCI,
- Réaliser une animation locale de la mise en œuvre du schéma de valorisation et ce dans le cadre de sa mission de gestionnaire de la RNN du Val d'allier

**Considérant** que le comité de pilotage de la mise en œuvre du schéma de valorisation de la RNN du Val d'allier se réunit de façon régulière sous la présidence de la Préfète de l'Allier et ce afin de :

- Etablir un point d'avancement partagé de la mise en œuvre du schéma
- Valider les éventuelles demandes de modification du schéma de valorisation,
- Définir les perspectives,

**Considérant** que ce comité de pilotage comprend les membres énoncés ci-après en plus des signataires de la présente convention :

- Les maires des neuf communes concernées par la RNN du Val d'allier,
- Les services de l'Etat : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, DDT de l'Allier,
- Le gestionnaire associé de la RNN du Val d'allier,
- La structure animatrice des sites NATURA 2000 du Val d'allier,
- Des représentants d'organismes financeurs du schéma de valorisation

**Considérant** que le comité des financeurs (maîtres d'ouvrage, organismes financeurs, services de l'Etat et gestionnaire principal de la RNN) pourra être réuni en préparation des comités de pilotage et si besoin sous le pilotage des services de la Préfecture,

**Considérant** que Madame la Préfète, les services de l'Etat et le gestionnaire principal de la RNN du Val d'allier rendront compte et ce de façon régulière, de la mise en œuvre du schéma de valorisation aux membres du comité consultatif de la RNN,

**Considérant** que la présente convention peut être résiliée à tout moment à la demande de l'une des parties, sous respect d'un préavis de 6 mois,

**Vu l'avis de la Commission et du Bureau communautaire,**

**Le rapporteur entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité:**

- **D'approuver** les termes de la convention relative à la mise en œuvre du schéma de valorisation de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'allier annexée au présent rapport,
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer la convention relative à la mise en œuvre du schéma de valorisation de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'allier

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme,  
Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée  
A l'Administration Générale et au personnel



Cécile de BREUVAND

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE  
DU SCHÉMA DE VALORISATION  
DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU VAL D'ALLIER**

Vu le décret du 25 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier ;

Vu le décret n°2017-947 du 10 mai 2017 portant modification de la réglementation de la réserve naturelle du Val d'Allier ;

Vu la convention entre l'État, la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne et l'Office National des Forêts (ONF) du 30 décembre 2013 fixant les modalités de gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier ;

Considérant le schéma de valorisation de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier 2016-2020 d'octobre 2016 diffusé aux maires des communes concernées par courrier du Préfet de l'Allier du 17 novembre 2016 ;

Considérant l'importance d'une mise en œuvre coordonnée de ce schéma de valorisation, en termes de maîtrise d'ouvrage des opérations et de financement, sur un territoire comptant trois établissements publics de coopération intercommunale ;

Entre les soussignés :

La Préfète de l'Allier ;

Le Président du Département de l'Allier ;

Le Président de Moulins Communauté ;

Le Président de la communauté de communes du bocage bourbonnais ;

La Présidente de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne ;

La Présidente de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ;

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements des différentes parties pour la mise en œuvre du schéma de valorisation de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) du Val d'Allier :

- D'une part en termes de maîtrise d'ouvrage, de financement et de réalisation des opérations ;
- D'autre part en termes de pilotage et d'animation de la démarche.

### **Article 2 : Durée de la convention**

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter de la date de signature et jusqu'au 31 décembre 2020.

La présente convention pourra être reconduite, par tacite reconduction, par périodes de 5 ans, lors de la révision du schéma de valorisation de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier.

Cette convention peut également être modifiée et complétée par avenant.

### **Article 3 : Engagements respectifs des signataires**

L'État s'engage à :

- Apporter une contribution financière à la mise en œuvre du schéma de valorisation, en fonction de ses moyens disponibles et de ses priorités d'intervention, dans le cadre des programmes existants (dotation d'équipement aux territoires ruraux et subvention annuelle allouée à la gestion de la RNN notamment) ;
- Présider et réunir régulièrement le comité de pilotage de la mise en œuvre du schéma de valorisation de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier (cf. article 4) ;
- Apporter son appui technique en matière de signalétique routière.

Les établissements publics de coopération intercommunale (Moulins Communauté, communauté de communes du bocage bourbonnais, communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne) s'engagent à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement du schéma de valorisation sur leurs territoires respectifs, en fonction de leurs moyens disponibles et de leurs priorités d'intervention ;
- Confier à la Ligue pour la Protection des Oiseaux, en tant que gestionnaire principal de la RNN du val d'Allier, les prestations d'ordre intellectuel et graphique, dans le respect des règles de gestion financière, étant donné sa connaissance de la RNN et la nécessaire cohérence de la démarche globale ;

- Apporter une éventuelle contribution financière à des opérations de communication et de sensibilisation du public, sur leurs territoires respectifs, en fonction de leurs moyens disponibles et de leurs priorités d'intervention ;
- Assurer, en partenariat avec les communes concernées, l'entretien des infrastructures dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage, et des chemins ou sentiers inscrits dans le schéma de valorisation.

Le Département de l'Allier s'engage à :

- Apporter une contribution financière à la mise en œuvre du schéma de valorisation, en fonction de ses moyens disponibles et de ses priorités d'intervention.
- Assurer la cohérence du schéma de valorisation avec les politiques départementales en termes de tourisme et de structuration de l'offre de pleine nature autour de l'axe Allier ;
- Apporter son appui technique en matière de signalétique routière.

La Ligue pour la Protection des Oiseaux (gestionnaire principal de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier) s'engage à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de communication et de sensibilisation auprès du public, en fonction de ses moyens disponibles (à partir de la subvention annuelle de l'État allouée à la gestion de la RNN) et de ses priorités d'intervention ;
- Réaliser les prestations d'ordre intellectuel et graphique relatives à la mise en œuvre du schéma de valorisation, sous la maîtrise d'ouvrage des établissements publics de coopération intercommunale ;
- Réaliser une animation locale de la mise en œuvre du schéma de valorisation, dans le cadre de sa mission de gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier (accompagnement des communes pour des conventions avec des propriétaires, contribution au comité de pilotage mentionné à l'article 4).

**Article 4 : Comité de pilotage**

Le comité de pilotage de la mise en œuvre du schéma de valorisation de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier se réunit régulièrement, sous la présidence de la Préfète de l'Allier, pour :

- Établir un point d'avancement partagé de la mise en œuvre du schéma de valorisation ;
- Valider les éventuelles demandes de modification du schéma de valorisation ;
- Définir des perspectives.

Ce comité de pilotage comprend, en plus des signataires de la présente convention, les membres suivants :

- Les maires des neuf communes concernées par la Réserve Naturelle Nationale (RNN) du Val d'Allier ;
- Les services de l'État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, DDT de l'Allier) ;
- Le gestionnaire associé de la RNN du val d'Allier ;

- La structure animatrice des sites Natura 2000 du val d'Allier ;
- Des représentants d'organismes financeurs du schéma de valorisation, le cas échéant (services instructeurs de fonds européens par exemple).

Un comité des financeurs, constitué des services des maîtres d'ouvrage, des organismes financeurs, des services de l'État et du gestionnaire principal de la RNN, pourra être réuni en préparation des comités de pilotage, si besoin, sous le pilotage des services de la Préfecture.

La Préfète, les services de l'État et le gestionnaire principal de la RNN du val d'Allier rendront compte régulièrement de la mise en œuvre du schéma de valorisation aux membres du comité consultatif de la RNN.

#### **Article 5 : Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée à tout moment à la demande de l'une des parties, présentée au moins six mois à l'avance.

#### **Article 6 : Disposition finale**

La présente convention est dispensée de timbre d'enregistrement. Elle comprend cinq articles et est établie en six exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Moulins, le

La Préfète

Le Président du Département

Le Président de Moulins Communauté

Le Président de la communauté de  
communes du bocage bourbonnais

La Présidente de la communauté de  
communes Saint-Pourçain Sioule Limagne

La Présidente de la Ligue pour la Protection  
des Oiseaux

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE  
DU SCHÉMA DE VALORISATION  
DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU VAL D'ALLIER**

Vu le décret du 25 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier ;

Vu le décret n°2017-947 du 10 mai 2017 portant modification de la réglementation de la réserve naturelle du Val d'Allier ;

Vu la convention entre l'État, la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne et l'Office National des Forêts (ONF) du 30 décembre 2013 fixant les modalités de gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier ;

Considérant le schéma de valorisation de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier 2016-2020 d'octobre 2016 diffusé aux maires des communes concernées par courrier du Préfet de l'Allier du 17 novembre 2016 ;

Considérant l'importance d'une mise en œuvre coordonnée de ce schéma de valorisation, en termes de maîtrise d'ouvrage des opérations et de financement, sur un territoire comptant trois établissements publics de coopération intercommunale ;

Entre les soussignés :

La Préfète de l'Allier ;

Le Président du Département de l'Allier ;

Le Président de Moulins Communauté ;

Le Président de la communauté de communes du bocage bourbonnais ;

La Présidente de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne ;

La Présidente de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ;

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements des différentes parties pour la mise en œuvre du schéma de valorisation de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) du Val d'Allier :

- D'une part en termes de maîtrise d'ouvrage, de financement et de réalisation des opérations ;
- D'autre part en termes de pilotage et d'animation de la démarche.

### **Article 2 : Durée de la convention**

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter de la date de signature et jusqu'au 31 décembre 2020.

La présente convention pourra être reconduite, par tacite reconduction, par périodes de 5 ans, lors de la révision du schéma de valorisation de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier.

Cette convention peut également être modifiée et complétée par avenant.

### **Article 3 : Engagements respectifs des signataires**

L'État s'engage à :

- Apporter une contribution financière à la mise en œuvre du schéma de valorisation, en fonction de ses moyens disponibles et de ses priorités d'intervention, dans le cadre des programmes existants (dotation d'équipement aux territoires ruraux et subvention annuelle allouée à la gestion de la RNN notamment) ;
- Présider et réunir régulièrement le comité de pilotage de la mise en œuvre du schéma de valorisation de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier (cf. article 4) ;
- Apporter son appui technique en matière de signalétique routière.

Les établissements publics de coopération intercommunale (Moulins Communauté, communauté de communes du bocage bourbonnais, communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne) s'engagent à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement du schéma de valorisation sur leurs territoires respectifs, en fonction de leurs moyens disponibles et de leurs priorités d'intervention ;
- Confier à la Ligue pour la Protection des Oiseaux, en tant que gestionnaire principal de la RNN du val d'Allier, les prestations d'ordre intellectuel et graphique, dans le respect des règles de gestion financière, étant donné sa connaissance de la RNN et la nécessaire cohérence de la démarche globale ;

- Apporter une éventuelle contribution financière à des opérations de communication et de sensibilisation du public, sur leurs territoires respectifs, en fonction de leurs moyens disponibles et de leurs priorités d'intervention ;
- Assurer, en partenariat avec les communes concernées, l'entretien des infrastructures dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage, et des chemins ou sentiers inscrits dans le schéma de valorisation.

Le Département de l'Allier s'engage à :

- Apporter une contribution financière à la mise en œuvre du schéma de valorisation, en fonction de ses moyens disponibles et de ses priorités d'intervention.
- Assurer la cohérence du schéma de valorisation avec les politiques départementales en termes de tourisme et de structuration de l'offre de pleine nature autour de l'axe Allier ;
- Apporter son appui technique en matière de signalétique routière.

La Ligue pour la Protection des Oiseaux (gestionnaire principal de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier) s'engage à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de communication et de sensibilisation auprès du public, en fonction de ses moyens disponibles (à partir de la subvention annuelle de l'État allouée à la gestion de la RNN) et de ses priorités d'intervention ;
- Réaliser les prestations d'ordre intellectuel et graphique relatives à la mise en œuvre du schéma de valorisation, sous la maîtrise d'ouvrage des établissements publics de coopération intercommunale ;
- Réaliser une animation locale de la mise en œuvre du schéma de valorisation, dans le cadre de sa mission de gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier (accompagnement des communes pour des conventions avec des propriétaires, contribution au comité de pilotage mentionné à l'article 4).

**Article 4 : Comité de pilotage**

Le comité de pilotage de la mise en œuvre du schéma de valorisation de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier se réunit régulièrement, sous la présidence de la Préfète de l'Allier, pour :

- Établir un point d'avancement partagé de la mise en œuvre du schéma de valorisation ;
- Valider les éventuelles demandes de modification du schéma de valorisation ;
- Définir des perspectives.

Ce comité de pilotage comprend, en plus des signataires de la présente convention, les membres suivants :

- Les maires des neuf communes concernées par la Réserve Naturelle Nationale (RNN) du Val d'Allier ;
- Les services de l'État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, DDT de l'Allier) ;
- Le gestionnaire associé de la RNN du val d'Allier ;

- La structure animatrice des sites Natura 2000 du val d'Allier ;
- Des représentants d'organismes financeurs du schéma de valorisation, le cas échéant (services instructeurs de fonds européens par exemple).

Un comité des financeurs, constitué des services des maîtres d'ouvrage, des organismes financeurs, des services de l'État et du gestionnaire principal de la RNN, pourra être réuni en préparation des comités de pilotage, si besoin, sous le pilotage des services de la Préfecture.

La Préfète, les services de l'État et le gestionnaire principal de la RNN du val d'Allier rendront compte régulièrement de la mise en œuvre du schéma de valorisation aux membres du comité consultatif de la RNN.

#### **Article 5 : Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée à tout moment à la demande de l'une des parties, présentée au moins six mois à l'avance.

#### **Article 6 : Disposition finale**

La présente convention est dispensée de timbre d'enregistrement. Elle comprend cinq articles et est établie en six exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Moulins, le

La Préfète

Le Président du Département

Le Président de Moulins Communauté

Le Président de la communauté de  
communes du bocage bourbonnais

La Présidente de la communauté de  
communes Saint-Pourçain Sioule Limagne

La Présidente de la Ligue pour la Protection  
des Oiseaux

# MOULINS COMMUNAUTE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° C.18.97

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MOULINS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers communautaires	79
Nombre de membres en exercice	79
Nombre de membres présents ou représentés	78

### SEANCE DU 28 JUIN 2018

Le vingt-huit juin deux mil dix-huit, à dix-sept heures, les délégués du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Moulins, se sont réunis sur convocation du président, Monsieur Pierre-André PÉRISSOL, en date du vingt et un juin deux mil dix-huit et sous la présidence de Monsieur Pierre-André PÉRISSOL à la salle des fêtes de Dornes, commune membre de Moulins Communauté.

#### ETAIENT PRESENTS

**Président :** Pierre-André PÉRISSOL

**Vice-Présidents :** Jean-Marie LESAGE, Annick DELIGEARD, Cécile DE BREUVAND, Jean-Michel LAROCHE, Brigitte DAMERT, Michel SAMZUN, Claude VANNEAU, Jacques LAHAYE, Joël LAMOUCHE ;

**Membres du Bureau :** Éliane HUGUET, Jean-Michel BOURGEOT, Marie-Thérèse JACQUARD, Guillaume MARGELIDON, Françoise de CHACATON, Jean-Claude CHAMIGNON, Dominique DESFORGES-DESAMIN, Jean-Louis GUY, Jérôme LABONNE, Jean-Claude LEFEBVRE, René MARTIN, Jean-Luc MOSNIER, Noël PRUGNAUD, Philippe TOURET, Catherine TABOURNEAU, Monique TOUSSAINT.

**Délégués titulaires :** Michel BORDE, Pierre BRENON, Jean-Pierre BRUNEAUD, Norbert BRUNOL, Hamza BUDAK, Jacques CABANNE, Annie CHARMANT, Guy CHARMETANT, Max CHAUSSIN, Alain CHERVIER, Jennifer CREUSEVAUT (présente à partir de la délibération n° C.18.78), Christophe DE CONTENSON, Danièle DEMURE, Pascale FOUCAULT, Marie-Thérèse GOBIN, Jean-Michel GRIFFET ; André JARDIN, Johnny KARI, Gilbert LARTIGAU, Isabelle LASMAYOUS, Daniel MARCHAND, Christian PLACE, Pascal PERRIN, Philippe PRUGNEAU, Gérard RENAUD, Etienne RICHET, Nicole TABUTIN, Danièle THIERIOT, Alain VENDANGE, Frédéric VERDIER ;

**Délégué suppléant :** Gilles BAY (représentant de Madeleine BETIAUX), Michel LALOI (représentant de Bernadette DEVEAU), Mélanie HERBREMONT (représentante de Michel MARMIN)

#### ONT DONNE POUVOIR :

Alain DENIZOT à Eliane HUGUET, Jean-Claude ALBUCHER à Frédéric VERDIER, Ludovic BRAZY à Johnny KARI, Nathalie MARTINS à Danièle DEMURE, Philippe CHARRIER à Jean-Marie LESAGE, Alain DESSERT à René MARTIN, Bernadette RONDEPIERRE à Hamza BUDAK, Békédha BENZOHRA à Nicole TABUTIN, Alain BORDE à Jean-Claude LEFEBVRE, Ghislain COLLAS DE CHATELPERON à Jean-Claude CHAMIGNON, Jennifer CREUSEVAUT à Isabelle LASMAYOUS jusqu'à la délibération n°C.18.78, Guillaume DEVAUX à Pascal PERRIN, Odile LAINE à Michel SAMZUN, Dominique LEGRAND à Cécile De BREUVAND, Stefan LUNTE à Catherine TABOURNEAU, Jean-Pierre METHENIER à Brigitte DAMERT, Yannick MONNET à Jacques CABANNE, Jean-Michel MOREAU à Annie CHARMANT, Lionel OLIVIER à Jean-Michel BOURGEOT, Nicolas THOLLET à Gilbert LARTIGAU,

#### ONT DONNE POUVOIR EN COURS DE SEANCE

Monique TOUSSAINT à Pascale FOUCAULT à partir de la délibération n° C.18.78, Christian PLACE à Pierre-André PERISSOL à partir de la délibération n°C.18.77,

#### ETAIENT EXCUSES :

Yves VENIAT

#### SECRETAIRE DE SEANCE :

Hamza BUDAK

Direction des Services Techniques

Service : Transports Mobilité

Réf LB

**Présentation du rapport annuel d'accessibilité  
de la Communauté d'Agglomération de Moulins****Le Conseil Communautaire, sur présentation de Monsieur Michel SAMZUN,****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** les compétences de la Communauté d'Agglomération de Moulins,**Vu** l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que la commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent plus de 5000 habitants et plus et qu'elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement,**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relatif à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,**Vu** le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmé pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs,**Vu** la délibération communautaire du 14 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda d'Accessibilité Programmé de Moulins Communauté,**Considérant** que la commission intercommunale d'accessibilité des personnes handicapées de Moulins Communauté s'est réunie le 23 mai 2018 et a établi un rapport annuel d'accessibilité,**Vu l'avis de la Commission et du Bureau communautaire,****Le rapporteur entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :****- D'approuver** le rapport annuel ci annexé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme,  
Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée  
à l'Administration Générale et au personnel



Cécile de BREUVAND



**Rapport annuel de la Commission intercommunale  
pour l'accessibilité des personnes handicapées  
de Moulins Communauté**

**2017**

Service Transports Mobilité

# Sommaire

---

1. La Commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées (CIAPH) de Moulins Communauté.....	3
2. Règlementation et documents d'accessibilité .....	4
3. L'accessibilité des arrêts du réseau de transports urbains .....	6
4. L'accessibilité des bus Aléo – Le matériel roulant .....	12
5. Le service de transport à la demande Aléo PMR .....	13
6. La formation .....	14
7. Les documents de communication .....	14
Conclusion .....	15

# 1. La Commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées (CIAPH) de Moulins Communauté

---

La Communauté d'agglomération de Moulins regroupe 44 communes et environ 65 000 habitants.

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées (CIAPH) est obligatoire pour tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de transports ou en matière d'aménagement de l'espace lorsque la population atteint 5 000 habitants.

Cette commission a un rôle consultatif et elle exerce ses missions dans la limite des compétences de Moulins Communauté.

Elle est notamment chargée de dresser le constat de l'état d'accessibilité des transports et d'établir un rapport annuel présenté au Conseil Communautaire.

Cette commission doit être composée notamment des représentants la communauté d'agglomération, de représentants des associations d'usagers et des associations représentant les personnes handicapées.

La composition actuelle de la CIAPH de Moulins Communauté a été établie par délibération du Conseil Communautaire le 15 mai 2014.

Elle est actuellement composée des 19 membres suivants répartis au sein de deux collèges (arrêté n°A.18.06 du 12 avril 2018) :

## Collège des élus :

- Mme DE BREUVAND, Vice-Présidente en charge de l'Administration Générale et représentante du Président,
- M.SAMZUN, Vice-Président en charge des Transports,
- Mme JACQUARD, Présidente de la Commission Transports,
- M.CHARRIER, Conseiller délégué aux Travaux d'Aménagement de bourg,
- M.BOURGEOT, Président de la Commission Grands Équipements,
- Mme THIERIOT, Conseillère Communautaire,
- M.MARTIN, Président de la Commission, Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Développement Durable et Travaux,
- M.LESAGE, Vice-Président en charge du Développement Économique,
- Mme HUGUET, Présidente de la Commission Développement Économique, Commercial, Touristique et Enseignement Supérieur,
- Mme BETIAUX, Présidente de la Commission Finances, Administration Générale.

## Collège des associations :

- Association des usagers :
  - Un représentant de l'association UFC QUE CHOISIR : Mme SOUILLAT
- Associations représentant les personnes handicapées :
  - Un représentant de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) : M.GUICHON
  - Un représentant de l'association Valentin Haüy : M. GUERBOIS
  - Un représentant de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) : M.JOMIER
  - Un représentant de l'association Charcot-Marie-Tooth : M.CHAMPAGNAT
  - Un représentant de l'association l'Alzheimer Allier : M.LABART
  - Un représentant du Groupement des Parkinsoniens de l'Allier : M.PINOT
  - Un représentant de l'association l'ENVOL : M.OSTER
  - Un représentant de l'Association des Paralysés de France : M.LACOMBE

La commission intercommunale d'accessibilité s'est réunie le 23 mai 2018 dans les locaux de Moulins Communauté.

## 2. Règlements et documents d'accessibilité

---

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » impose à toutes les autorités organisatrices de transports de rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement (les systèmes de transport et leur intermodalité) aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Moulins Communauté, en qualité d'Autorité Organisatrice des transports, en collaboration avec les associations concernées, a élaboré un Schéma Directeur d'Accessibilité (SDA). Celui-ci fixe la programmation de la mise en accessibilité des services de transport, dans un délai de 10 ans, définit les modalités de l'accessibilité des différents types de transport et prévoit les cas d'impossibilité technique de mise en accessibilité.

Le Schéma Directeur d'Accessibilité de Moulins communauté a été approuvé en Conseil Communautaire le 19 juin 2009.

En prolongement de la loi du 11 février 2005, l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 « relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées », définit les nouvelles normes d'accessibilité notamment pour les réseaux de transports. Les décrets d'application donnent les détails des règles que Moulins Communauté doit dorénavant appliquer en termes d'accessibilité et imposent la mise en place du Schéma Directeur d'Accessibilité/Agenda d'Accessibilité Programmée (SD'Ap).

Le **Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda d'accessibilité programmée (SD'Ap)** de Moulins Communauté a été adopté en Conseil Communautaire du 14 décembre 2015, par délibération n°C.15.167. et approuvé par le Préfet de l'Allier le 4 mai 2016.

Ce document de programmation a été le résultat d'une concertation au sein d'une instance constituée à cet effet : associations de personnes handicapées, représentants des gestionnaires voirie (élus et techniciens), services de l'état, gestionnaires des services de transport (Département). Pour la plupart il s'agit de personnes qui avaient déjà suivi l'élaboration du SDA en 2008-2009. Cette instance s'est réunie à deux reprises : 23 septembre et 6 novembre 2015.

### Obligations réglementaires :

Le schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée comprend :

- Une présentation des services concernés (services réguliers) : lignes structurantes et matériel.
- La liste des points d'arrêt prioritaires.
- Les demandes de dérogation motivées par une impossibilité technique avérée (sur les arrêts prioritaires).
- La programmation présentant sur chacune des années, le début et la fin prévisionnels des actions de mise en accessibilité de chaque point d'arrêt prioritaire et les engagements des maîtres d'ouvrage, ou à défaut, les actions nécessaires et les personnes qui sont susceptibles d'en assurer la charge.
- L'estimation financière de la mise en accessibilité ainsi que la répartition de ces coûts sur chaque année et les concours financiers prévus des différents financeurs, ou, à défaut, les financements nécessaires et les personnes qui pourraient y contribuer.
- Les modalités de formation des personnels en contact avec le public aux besoins des usagers handicapés ainsi que le calendrier de formation.
- Les modalités d'information des usagers relatives au service de transport public accessible à toutes les formes de handicap ainsi que son calendrier de mise en œuvre présentant toutes les actions y concourant.
- Les modalités de suivi.

Un point d'arrêt doit être rendu accessible s'il est défini comme arrêt prioritaire. Il est prioritaire s'il répond à au moins l'un des critères suivants :

- **Pour les réseaux urbains :**
  - Situé sur une ligne structurante du réseau
  - Desservi par au moins 2 lignes
  - Constitue un pôle d'échange
  - Situé dans un rayon de 200m autour d'un pôle générateur de déplacements ou d'une structure d'accueil pour personnes handicapées ou personnes âgées
  - Dans chaque commune, rendre au moins un point d'arrêt accessible
  
- **Pour les réseaux non-urbains :**
  - Rendre accessible un point d'arrêt dans chaque commune de plus de 1 000 habitants et dans la principale zone agglomérée

Les points d'arrêt à l'usage exclusif du service de transport scolaire ne sont pas soumis à l'obligation d'accessibilité.

Les points d'arrêt qui ne sont pas définis comme prioritaires ne sont pas soumis à l'obligation d'accessibilité.

### 3. L'accessibilité des arrêts du réseau de transports urbains

L'application des critères réglementaires au réseau de Moulins Communauté permet de définir les arrêts prioritaires suivants :

- Arrêts situés sur une ligne structurante du réseau  
Ligne A (axe Nord/Sud – fréquence à 20 minutes)  
Ligne D (axe Est/Ouest)
- Arrêts desservi par au moins 2 lignes
- Arrêts constituant un pôle d'échange
- Arrêts situés dans un rayon de 200m autour d'un pôle générateur de déplacements ou d'une structure d'accueil pour personnes handicapées ou personnes âgées
- Dans chaque commune, rendre au moins un point d'arrêt accessible :  
Neuvy : Neuvy Bourg  
Toulon : Toulon Bourg  
Bressolles : Mairie Bressolles  
Trévol : Mairie Trévol (réalisé en 2016)

#### 3.1. Les travaux d'accessibilité réalisés en 2016 et 2017

##### ➤ Liste des arrêts rendus accessibles en 2016

###### ▪ Réseau urbain

Année de réalisation	Arrêts	Commune	Nombre d'arrêts	Montant HT
2016	TREVOL MAIRIE	Trévol	2	4 557.15 €
	LA MURIERE	Moulins	1	10 314.61 €
	PLACE DES MARTYRS	Moulins	1	7 299,84 €
	GENEST	Moulins/Yzeure	2	13 135.40 €
	MONTEPULCIANO	Moulins/Yzeure	2	13 582.37 €
	LES POUZEUX	Yzeure	2	16 159.26 €
	PONT DE BOIS	Moulins	2	18 042.62 €
	LA MOTHE	Yzeure	2	12 789.88 €
<b>Total</b>			<b>14</b>	<b>95 881,13 €</b>

###### ▪ Réseau interurbain

Année de réalisation	Arrêts	Commune	Nombre d'arrêts	Montant HT
2016	PLACE GENERAL DE GAULLE	Souvigny	2	15 759. 20 €
<b>Total</b>			<b>2</b>	<b>15 759. 20 €</b>

Ces 2 arrêts interurbains ont été financés à hauteur de 50% par le Conseil Départemental de l'Allier car ils sont desservis par des lignes régulières mixtes partagées avec le Conseil Départemental de l'Allier et donc par des autocars.

➤ Liste des arrêts rendus accessibles en 2017

▪ Réseau urbain

Année de réalisation	Arrêts	Commune	Nombre d'arrêts	Montant HT
2017	AVERMES REPUBLIQUE	Avermes	2	11 250 €
	PORTES D'AVERMES	Avermes	2	
	PLACE DES MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	Moulins	2	16 200 €
	MEDIATHEQUE	Moulins	1	
	ÉCOLE DE MUSIQUE / COLLEGE ANNE DE BEAUJEU	Moulins	1	
	PARC VILLARS	Moulins	1	6 376,08 €
	ROUTE DE MONTILLY	Moulins	1	14 986,71 €
	ARSENAL	Yzeure	2	12 645,33 €
	OASIS ARSENAL	Yzeure	2	15 610,99 €
	ORIDELLE HAUT	Yzeure	2	11 221,11 €
<b>Total</b>			<b>16</b>	<b>88 290,22 €</b>

### 3.2. Les travaux programmés pour 2018

➤ Programmation 2018

La programmation des travaux a évolué par rapport à celle prévue dans le document initial. En effet, les travaux sont réalisés en concertation avec les communes et des travaux ont été reculés ou avancés pour s'inscrire dans les programmes de ces dernières.

De fait, la nouvelle programmation s'envisage comme suit pour les 18 arrêts restant à réaliser en 2018 :

Année de réalisation	Arrêts	Commune	Nombre d'arrêts	Montant HT
2018	BRESSOLLES MAIRIE	Bressolles	2	12 345,81 €
	PLACE D'ALLIER (GARIBALDI)	Moulins	2	20 000 €
	COLLEGE ANNE DE BEAUJEU	Moulins	2	14 900,70 €
	MEDIATHEQUE	Moulins	1	8 000 €
	ÉCOLE DE MUSIQUE / COLLEGE ANNE DE BEAUJEU	Moulins	1	
	NEUVY BOURG	Neuvy	1	8 440,15 €
	TOULON BOURG	Toulon/Allier	2	16 854,45 €
	BELLEVUE / BRIAND	Yzeure	1	8 429,37 €
	PARKING GRILLET	Yzeure	2	12 718,18 €
	CLOS ERMITAGE	Yzeure	2	11 572,27 €
	BATAILLOTS	Yzeure	2	13 537,60 €
	<b>Total</b>			<b>18</b>

## ➤ Synthèse de l'accessibilité des arrêts en chiffres

Depuis son adoption en 2009, le SD'AP a permis de rendre 160 accessibles sur l'ensemble du réseau Aléo (au 31 décembre 2017).

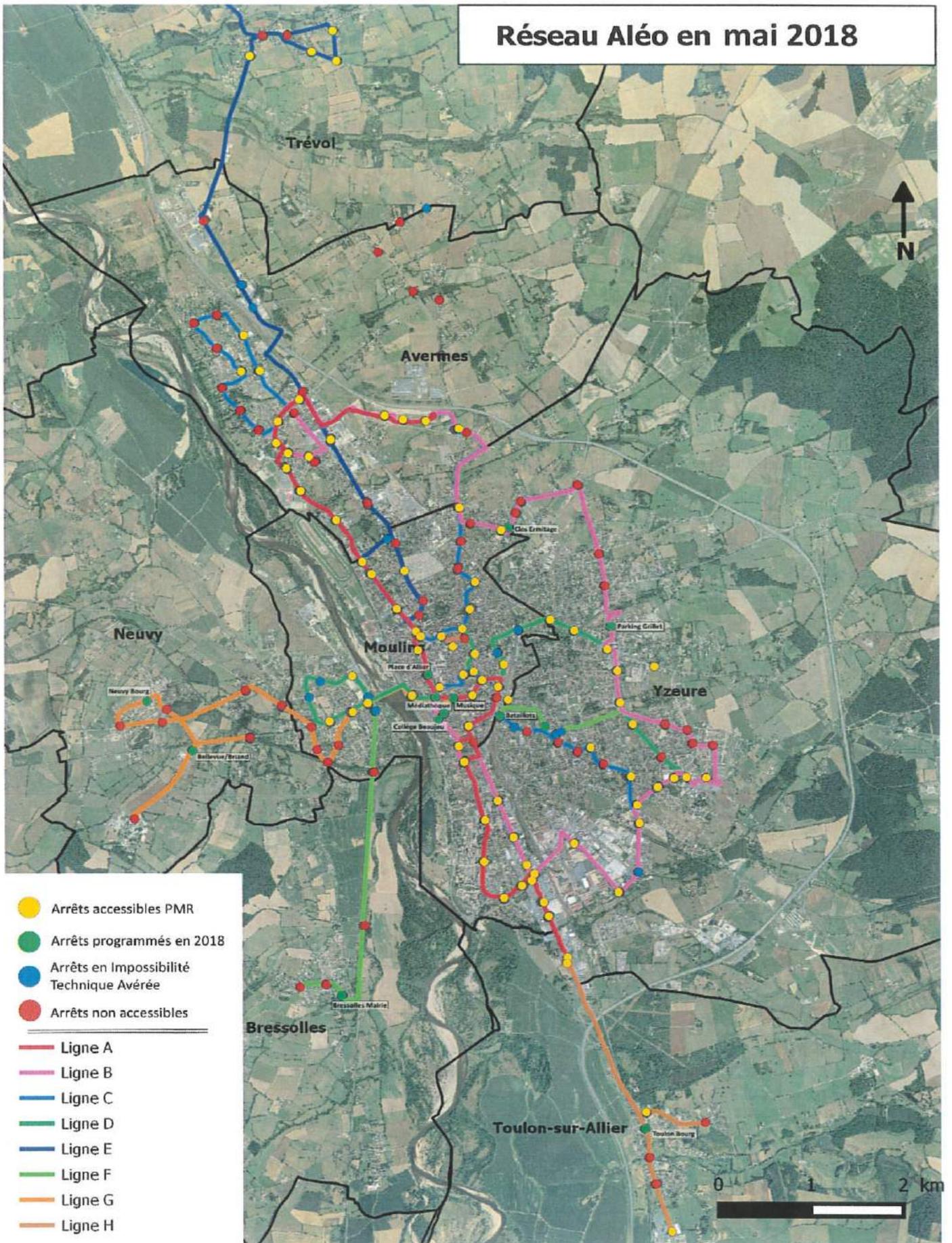
19 arrêts classés en Impossibilité Technique Avérée (ITA) dans le SD'AP.

### ➤ Arrêts rendus accessibles dans le cadre du SD'AP 2016-2018 :

- 2016: 16 arrêts rendus accessibles
- 2017: 16 arrêts rendus accessibles
- 2018: 18 arrêts rendus accessibles

En totalité, fin 2018 = **178 arrêts sont accessibles sur le réseau Aléo.**

# Réseau Aléo en mai 2018



➤ Photos de travaux réalisés en 2017

*Portes d'Avermes*



*Médiathèque*



*École de Musique – Collège Anne de Beaujeu*



*Place Maréchal de Lattre de Tassigny*



## 4. L'accessibilité des bus Aléo – Le matériel roulant

---

### ➤ Le parc de véhicules actuel

Moulins Mobilité dispose au 31 décembre 2017 d'une flotte de 29 véhicules :

- 15 bus standards
- 9 midibus
- 5 minibus TAD/TPMR

### ➤ Accessibilité des bus

La réglementation prévoit qu'une proportion minimale de matériel roulant affecté aux services réguliers et à la demande de transport public routier de voyageurs doit être accessible sur chaque service.

Fin 2017, **25 véhicules sur 29 sont aux normes d'accessibilité.**

Sur les 24 bus qui circulent sur les lignes, 20 sont accessibles (15 avec une rampe UFR électrique, 5 avec une rampe UFR manuelle). En heures de pointe, les lignes A et D sont totalement accessibles.

Le parc est complété de 5 minibus (pour le TAD) adaptés qui disposent d'une rampe UFR électrique spécifique pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap.



## 5. Le service de transport à la demande Aléo PMR

---

Ce service permet aux personnes à mobilité réduite (PMR) détentrices d'une carte d'invalidité supérieure ou égale à 80% de se déplacer d'adresse à adresse au départ des communes des zones 1 et 2 (26 communes concernées sur le périmètre de Moulins Communauté), selon les amplitudes horaires suivantes :

- En zone 1, du lundi au samedi de 8h à 19h
- En Zone 2 du lundi au samedi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h

Au 31 décembre 2017, le service de transport à la demande compte 2 026 usagers enregistrés (contre 1867 usagers en 2016). Parmi eux, 452 personnes sont des usagers PMR (contre 417 en 2016), soit un peu plus de **22% des utilisateurs**.

Il est à noter que sur les 12 868 courses effectuées en 2017, 7 153 étaient des réservations de TPMR, soit **56% des courses effectuées**.



## 6. La formation

---

Le Sd'Ap doit prévoir un calendrier de formation des personnels en contact avec le public et un plan de formation à inscrire dans le plan pluriannuel de l'exploitant dans le cadre de la DSP des transports urbains.

En 2016, 16 conducteurs ont suivi un module de 3h sur « l'accueil du public en situation de handicap ».

En 2017, 30 agents de Moulins Mobilité ont suivi un module de formation de 3h30 sur « la sensibilisation sur l'activité physique et les troubles musculo-squelettiques ».

## 7. Les documents de communication

---

Le Sd'Ap doit prévoir des mesures d'informations aux usagers : refonte en cours des sites web Aléo et Moulins Communauté qui répondront aux normes d'accessibilité, amélioration des têtes de poteaux, amélioration du guide bus et du plan du réseau...

Les différents supports de communication seront adaptés sur la durée du Sd'Ap pour permettre une meilleure appropriation par les personnes en situation de handicap.

### ➤ Le guide bus et le plan du réseau

Moulins Mobilité met à disposition de ses usagers un plan du réseau et un guide bus reprenant l'ensemble des services et des lignes proposées par le réseau.

Ce guide est diffusé une fois par an en période de rentrée scolaire.

Le guide horaire d'environ 70 pages reprend la totalité des informations sur le réseau. Il est décomposé en plusieurs thèmes :

- Une présentation du réseau
- La liste des points de vente
- Les tarifs et titres
- La présentation des services à la demande et leur fonctionnement
- Des conseils pratiques
- Les fiches horaires de chaque ligne, par sens et par période
- Un point sur l'accessibilité
- Les différents lieux publics desservis par le réseau
- ...

Les lignes sont identifiées par une lettre (A-B-C-D-E-F-G-H-S5) et une couleur permettant ainsi de bien différencier chaque ligne.

Sur le plan du réseau, les lignes sont tracées dans la couleur associée. On retrouve depuis la rentrée 2014, la localisation des points de vente, un zoom sur le centre-ville et sur les communes périphériques.

Par ailleurs, une réunion a eu lieu le 23 mars 2016 avec les représentants d'une association de non-voyants et de malvoyants. L'objectif était de travailler ensemble pour proposer des supports particuliers à ce type de handicap. Il a été convenu, qu'à la demande, Aléo puisse fournir des agrandissements de fiches horaires, des cartonnets de couleurs de chaque ligne permettant aux conducteurs de s'arrêter uniquement si la couleur tendue par l'utilisateur correspond à sa ligne ...

### ➤ Les points d'arrêts

Concernant l'information des points d'arrêts - nom de l'arrêt, lignes de transport, destinations -, ces éléments sont indiqués à chaque tête de poteau ou sur les casquettes des abribus.

Les points d'arrêts du réseau sont reconnaissables notamment avec l'utilisation de la couleur fuchsia.

Des améliorations des informations dans les cadres horaires des poteaux bus ou des abris ont été réalisées à la demande des personnes en situation de handicap (malvoyants et personne en fauteuil notamment) afin de positionner les informations à une hauteur qui conviennent au plus grand nombre et à un format adapté.

### ➤ Site internet et téléphone

Toutes les informations sur le réseau sont également disponibles par téléphone et sur le site internet ([www.busaleo.com](http://www.busaleo.com)).

## Conclusion

---

Moulins Communauté a fourni des efforts importants ces dernières années pour rendre le réseau accessible. Le schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmé engage sa dernière étape en 2018 avec la mise en accessibilité de 18 arrêts prioritaires restants. Ainsi 178 arrêts seront désormais accessibles sur l'ensemble du réseau.

Par ailleurs le service TAD PMR apporte satisfaction dans son utilisation et offre un service pertinent en porte à porte pour ces usagers.

# MOULINS COMMUNAUTE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° C.18.98

CONVENTION 2018 - 2021 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE TARIFICATION MULTIMODALE TER + ALEO

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers communautaires 79  
Nombre de membres en exercice 79  
Nombre de membres présents ou représentés 78

### SEANCE DU 28 JUIN 2018

Le vingt-huit juin deux mil dix-huit, à dix-sept heures, les délégués du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Moulins, se sont réunis sur convocation du président, Monsieur Pierre-André PÉRISSOL, en date du vingt et un juin deux mil dix-huit et sous la présidence de Monsieur Pierre-André PÉRISSOL à la salle des fêtes de Dornes, commune membre de Moulins Communauté.

#### ETAIENT PRESENTS

**Président :** Pierre-André PÉRISSOL

**Vice-Présidents :** Jean-Marie LESAGE, Annick DELIGEARD, Cécile DE BREUVAND, Jean-Michel LAROCHE, Brigitte DAMERT, Michel SAMZUN, Claude VANNEAU, Jacques LAHAYE, Joël LAMOUCHE ;

**Membres du Bureau :** Éliane HUGUET, Jean-Michel BOURGEOT, Marie-Thérèse JACQUARD, Guillaume MARGELIDON, Françoise de CHACATON, Jean-Claude CHAMIGNON, Dominique DESFORGES-DESAMIN, Jean-Louis GUY, Jérôme LABONNE, Jean-Claude LEFEBVRE, René MARTIN, Jean-Luc MOSNIER, Noël PRUGNAUD, Philippe TOURET, Catherine TABOURNEAU, Monique TOUSSAINT.

**Délégués titulaires :** Michel BORDE, Pierre BRENON, Jean-Pierre BRUNEAUD, Norbert BRUNOL, Hamza BUDAK, Jacques CABANNE, Annie CHARMANT, Guy CHARMETANT, Max CHAUSSIN, Alain CHERVIER, Jennifer CREUSEVAUT (présente à partir de la délibération n° C.18.78), Christophe DE CONTENSON, Daniëlle DEMURE, Pascale FOUCAULT, Marie-Thérèse GOBIN, Jean-Michel GRIFFET ; André JARDIN, Johnny KARI, Gilbert LARTIGAU, Isabelle LASMAYOUS, Daniel MARCHAND, Christian PLACE, Pascal PERRIN, Philippe PRUGNEAU, Gérard RENAUD, Etienne RICHET, Nicole TABUTIN, Daniëlle THIÉRIOT, Alain VENDANGE, Frédéric VERDIER ;

**Délégué suppléant :** Gilles BAY (représentant de Madeleine BETIAUX), Michel LALOI (représentant de Bernadette DEVEAU), Mélanie HERBREMONT (représentante de Michel MARMIN)

#### ONT DONNE POUVOIR :

Alain DENIZOT à Eliane HUGUET, Jean-Claude ALBUCHER à Frédéric VERDIER, Ludovic BRAZY à Johnny KARI, Nathalie MARTINS à Daniëlle DEMURE, Philippe CHARRIER à Jean-Marie LESAGE, Alain DESSERT à René MARTIN, Bernadette RONDEPIERRE à Hamza BUDAK, Békédha BENZOHRÀ à Nicole TABUTIN, Alain BORDE à Jean-Claude LEFEBVRE, Ghislain COLLAS DE CHATELPERRON à Jean-Claude CHAMIGNON, Jennifer CREUSEVAUT à Isabelle LASMAYOUS jusqu'à la délibération n°C.18.78, Guillaume DEVAUX à Pascal PERRIN, Odile LAINE à Michel SAMZUN, Dominique LEGRAND à Cécile De BREUVAND, Stefan LUNTE à Catherine TABOURNEAU, Jean-Pierre METHENIER à Brigitte DAMERT, Yannick MONNET à Jacques CABANNE, Jean-Michel MOREAU à Annie CHARMANT, Lionel OLIVIER à Jean-Michel BOURGEOT, Nicolas THOLLET à Gilbert LARTIGAU,

#### ONT DONNE POUVOIR EN COURS DE SEANCE

Monique TOUSSAINT à Pascale FOUCAULT à partir de la délibération n° C.18.78, Christian PLACE à Pierre-André PERISSOL à partir de la délibération n°C.18.77,

#### ETAIENT EXCUSES :

Yves VENIAT

#### SECRETAIRE DE SEANCE :

Hamza BUDAK

Direction des Services Techniques

Service : Transports Mobilité

Réf LB

## Convention 2018-2021 relative à la mise en œuvre d'une tarification multimodale TER + ALEO

Le Conseil Communautaire, sur présentation de Monsieur Michel SAMZUN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les compétences de la Communauté d'Agglomération de Moulins,

Vu la délibération communautaire du 19 mars 2010 relative à la mise en place d'un titre combiné TER + ALEO,

**Considérant** que le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes sollicite Moulins Communauté pour établir une nouvelle convention relative à la tarification multimodale entre les réseaux TER et ALEO,

**Considérant** que cette convention précise les principes de répartition des recettes et de prise en charge financière pour chacun des signataires,

**Considérant** que cette convention s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> août 2018 et prendra effet pour une durée de 36 mois,

**Considérant** qu'un avenant sera nécessaire dans le cadre de l'évolution du système billettique TER en 2019 sachant que le support UnikoPass sera remplacé par le support OÙRA !,

**Considérant** que cette convention prévoit une tarification multimodale avec un abonnement mensuel qui s'adresse à 2 types de publics :

- Le grand public (+ 26 ans) qui bénéficie du tarif « tout public »
- Les jeunes de moins de 26 ans, qui bénéficient du tarif « jeunes »,

Vu l'avis de la Commission et du Bureau communautaire,

Le rapporteur entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité:

- **D'adopter** le projet de mise en place d'une nouvelle tarification combinée avec le Conseil Régional d'Auvergne Rhône-Alpes à partir du 1<sup>er</sup> août 2018.

- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention annexée au présent rapport.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation,

La Vice-Présidente déléguée

A l'Administration Générale et au personnel



Cécile de BREUVAND

**CONVENTION 2018-2021  
RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D'UNE TARIFICATION  
MULTIMODALE TER + ALEO**

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports,

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Région Auvergne Rhône-Alpes représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Président du conseil régional,  
1 esplanade François Mitterrand - CS 20033 – 69269 LYON CEDEX 02, ci-après dénommée « La Région ».

ET

Moulins Communauté, représentée par Pierre-André PERISSOL, Président, de Moulins Communauté, 8 place du  
Maréchal de Lattre de Tassigny – 03000 MOULINS, Ci après dénommée Moulins Communauté

## Introduction

Grâce à des accords passés entre la Région et les autorités Organisatrices des Transports de la Mobilité (AOM), les titres multimodaux simplifient, pour les usagers abonnés tout public et jeunes de moins de 26 ans, l'accès aux réseaux de transports publics sur les différents bassins de vie en Auvergne Rhône Alpes.

Les abonnés utilisant plusieurs réseaux, dont celui des TER, bénéficient de réductions par rapport à l'achat d'abonnements pris séparément (mais paient plus que pour l'achat d'un abonnement seul) tout en profitant des avantages offerts par chacun des réseaux de transport à ses abonnés (réductions sur des parcours TER en semaine et WE, parcs-relais ...). Ces principes ont été développés dès 2006 pour les trajets TER combinés à partir ou à destination de Lyon et, à ce jour, concernent également les agglomérations de Grenoble, Valence, Genève, Saint Etienne, Chambéry, Bourgoin Jallieu, Vienne, Clermont Ferrand et Moulins.

## **Titre I : La convention**

### **Article I-1 : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de décrire la tarification multimodale combinée entre les réseaux TER et ALEO et de préciser les principes de répartition des recettes et de prise en charge financière par chacun des signataires de la présente convention.

Les modalités techniques et opérationnelles de mise en œuvre, de suivi et de reversement de recettes de ce dispositif font l'objet de conventions spécifiques entre exploitants des réseaux concernés lorsque celles-ci ne sont pas prévues dans la présente convention.

### **Article I-2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 36 mois à compter de la date de mise en œuvre des nouveaux prix multimodaux (commercialisation des titres à compter du 20 juillet 2018 pour les abonnements d'août 2018).

Dans le cadre de l'évolution du système billettique TER en 2019, un avenant à la présente convention est à prévoir.

En effet, à partir de septembre 2019, la tarification TER actuellement distribuée sur support UnikoPass sera distribuée sur support OûRA ! Dès lors de nouvelles pratiques commerciales seront à définir dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Elle est reconductible par avenant.

### **Article I-3 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des clauses qui la constituent, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de l'application d'un délai de trois mois, nécessaire à l'information du réseau de vente et du public, ou pour tout motif d'intérêt général.

### **Article I-4 : Règlement des différends**

Dans le cas de désaccord concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les Parties conviennent de se réunir, préalablement à toute action contentieuse, afin de trouver une solution amiable pour chacune d'entre elles.

Les réunions se tiennent à l'initiative d'une partie, après que celle-ci a exposé par écrit à l'autre Partie la nature du désaccord exigeant la recherche d'une solution.

Si les réunions débouchent sur un accord, celui-ci est formalisé dans un procès verbal approuvé par les deux parties. Les parties peuvent procéder à la signature d'un avenant à la présente convention pour préciser ou modifier les points objets du désaccord initial.

Tout litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et sur lesquels les parties ne pourront aboutir à un accord amiable seront soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Lyon. Le tribunal ne pourra être saisi qu'après l'expiration d'un délai d'un mois au minimum à compter de la première réunion de conciliation entre les Parties.

## Titre II : La tarification multimodale

### Article II-1 : Description de la tarification multimodale

La gamme tarifaire s'adresse à deux types de publics :

- Le grand public (+ 26 ans) qui bénéficie du tarif « tout public »
- Les jeunes de moins de 26 ans, qui bénéficient du tarif « jeunes ».

Ces titres peuvent être utilisés pour des déplacements en Auvergne-Rhône-Alpes en correspondance avec le périmètre du Ressort Territorial (RT) de Moulins Communauté. Ils offrent la libre circulation sur un parcours TER à destination du RT de Moulins Communauté. Ils donnent aussi accès au réseau ALEO et à tous les parcours TER dans le périmètre du RT de Moulins Communauté. Ces titres offrent également des réductions sur tout le réseau TER. Ces titres sont des tarifs combinés TER+ALEO.

Les titres « Combiné » sont des abonnements mensuels distribués uniquement sur support unikOpass et ModePass. La distribution sur carte OÛRA ! en 2019 nécessitera un avenant à la présente convention.

	TER+ALEO	
	Tarif « Tout Public » <b>pour tous</b>	Tarif « Jeunes » <b>pour les jeunes de moins de 26 ans</b>
<b>Abonnement</b>	Mensuel	Mensuel

### Article II-2 : Réseaux et territoire

Le ressort territorial de MOULINS COMMUNAUTÉ constitue le territoire d'application du dispositif tarifaire. Son périmètre est susceptible d'évoluer au cours de la présente convention et fera dans ce cas l'objet d'un avenant.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le ressort territorial de l'agglomération est composé des gares suivantes : Moulins sur Allier.

Les parcours en relation avec le ressort territorial de l'agglomération peuvent avoir comme origine ou destination toutes les gares et haltes ferroviaires de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (Mâcon et Genève inclus), exceptée celle implantée dans ce ressort territorial. Le calcul du prix du titre TER, constitutif du titre combiné pour une gare extérieure au PTU, est effectué sur la base de la distance kilométrique entre cette gare et la gare de Moulins sur Allier.

Le périmètre TER est défini dans la convention d'exploitation entre la Région et SNCF Mobilités.

### Article II-3 : La construction des prix et leur évolution

#### A. Principes de construction des prix des titres TER+ALEO :

La tarification multimodale est construite sur la base :

- d'un prix kilométrique SNCF,
- d'un montant forfaitaire pour la prestation urbaine.

Le montant acquitté par un voyageur est la somme de ces deux éléments. Le prix d'un produit multimodal est par principe inférieur à la juxtaposition des prix des abonnements monomodaux correspondants et supérieur au prix du tarif monomodal le plus élevé.

• Prix  $_{\text{année } n}$  Combiné TER+ALEO Tout public = Abonnement TER référence Tout public  $_{\text{année } n}$  <sup>(1)</sup> + Forfait ALEO Tout public  $_{\text{année } n}$  <sup>(2)</sup>  
Valeur 2018 du Forfait ALEO Tout Public : 18.80€

• Prix  $_{\text{année } n}$  Combiné TER+ALEO Jeunes = Abonnement TER référence Réduit  $_{\text{année } n}$  <sup>(3)</sup> + Forfait ALEO Jeunes  $_{\text{année } n}$  <sup>(4)</sup>  
Valeur 2018 du Forfait ALEO Réduit : 10.70 €

Prix année n = prix valable au 1<sup>er</sup> août de l'année n

<sup>1</sup> : abonnement de référence TER régional multimodal mensuel tout public, offrant en moyenne 10 % de réduction par rapport à l'abonnement illico MENSUEL (non commercialisé seul) ; son indexation suit celle du tarif illico MENSUEL.

<sup>2</sup> : indexé sur le tarif de l'abonnement mensuel ALEO Tout public, ce forfait offre environ 37 % de réduction sur le réseau urbain

<sup>3</sup> : abonnement de référence TER régional multimodal mensuel réduit, offrant 10% de réduction par rapport à l'abonnement illico MENSUEL JEUNES (non commercialisé seul) ; son indexation suit celle du tarif illico MENSUEL JEUNES.

<sup>4</sup> : indexé sur le tarif de l'abonnement mensuel ALEO étudiant, ce forfait offre environ 37 % de réduction sur le réseau urbain

**Par conséquent, voici les prix valables à compter du 20 juillet 2018 pour les abonnements d'août 2018 :**

- Combiné TER+ALEO mensuel Tout public  $_{2018}$  : Abonnement TER référence Tout Public  $_{2018}$  + 18.80 €
- Combiné TER+ALEO mensuel Jeunes  $_{2018}$  : Abonnement TER référence Réduit  $_{2018}$  + 10.70 €

Les prix 2018 des titres « TER+ALEO » et des différents abonnements de référence TER et ALEO valables à la date d'entrée de la présente convention, sont indiqués en annexe.

## **B. Evolution des prix**

Dans le cadre du déploiement de tarifications combinées sur les différents bassins de vie rhônalpins, la Région a souhaité mettre en place une date d'évolution tarifaire des tarifications multimodales commune à l'ensemble des partenaires : le 1<sup>er</sup> août de chaque année (début des ventes des abonnements mensuels multimodaux d'août le 20 juillet).

Par construction des prix (cf.ci-avant), l'évolution des prix multimodaux en année n est fonction des évolutions de prix en année n pratiquées sur chacun des réseaux pour la partie du titre qui lui correspond.

Ainsi, au 31 mars de chaque année, les parties vérifient que les taux d'augmentation des réseaux concernés seront bien connus 2 mois avant mise en œuvre de la hausse tarifaire.

Si le taux d'augmentation de l'année n n'est pas disponible pour l'un ou les deux réseau(x) concerné(s), il sera alors demandé à l'Autorité Organisatrice des Transports du(es) réseau(x) concerné(s) de fournir soit un taux estimatif d'augmentation qui fait foi, soit d'appliquer le taux d'évolution de l'année n-1.

Ces taux d'augmentation pourront être différenciés selon les usagers, à raison d'un taux de référence par AOT pour le « Tout Public » et d'éventuellement d'un autre pour le « Jeunes », s'appliqueront automatiquement chaque année dès le 20 juillet pour les abonnements d'août.

Par ailleurs, en cas d'évolution du taux de TVA, les parties conviennent de définir conjointement 4 mois avant la date d'entrée en vigueur, les modalités d'application de cette taxe sur la tarification multimodale.

#### Article II-4 : Les prestations associées

Les prestations associées aux titres mensuels monomodaux servant de base à la constitution des titres multimodaux sont également associées aux titres multimodaux correspondants.

### Titre III : Dispositions financières

#### Répartition de la recette multimodale

Le tableau suivant décrit la répartition de la recette multimodale pour chacun des titres entre les réseaux TER et ALEO. Elle intègre un taux de commission de 3,5% au profit du réseau vendeur.

Dès lors, le réseau vendeur encaisse pour chaque titre multimodal vendu l'ensemble des recettes et reverse au réseau non vendeur la part de celui-ci, déduction faite des 3,5 % de commissions de distribution.

#### Combinés TER+ALEO mensuels :

Année n :

	Prix public	Part ALEO	Part Région	Commission de vente réseau vendeur
<b>Combiné TER+ALEO « Tout Public »</b> année n	Abonnement TER référence Tout public année n + Forfait ALEO Tout public année n	Forfait ALEO Tout public année n (+/-) commission de vente	Abonnement TER référence Tout public année n (+/-) commission de vente	3,5 % de la part du réseau non vendeur
<b>Combiné TER+ALEO « Jeunes »</b> année n	Abonnement TER référence Réduit année n + Forfait ALEO Jeunes année n	Forfait ALEO Réduit année n (+/-) commission de vente	Abonnement TER référence Réduit année n (+/-) commission de vente	3,5 % de la part du réseau non vendeur

Prix année n = prix valable au 1<sup>er</sup> août de l'année n

Ainsi, les parts respectives de la Région et de ALEO évoluent mécaniquement selon l'augmentation annuelle des tarifs décrits dans l'article II-3 de la présente convention.

## **Titre IV : Les évolutions de la tarification multimodale**

### **Les évolutions du dispositif tarifaire**

Chaque partie de la présente convention peut proposer une évolution de la tarification multimodale.

Par évolution tarifaire, on entend :

- La création ou la suppression d'un titre de transport
- La modification des prix (en dehors de l'application des hausses tarifaires annuelles du prix de référence)
- La modification du périmètre d'application du dispositif et la modification du périmètre de la zone centrale.
- La modification des modalités d'usage des tarifs multimodaux

Chaque évolution tarifaire (hors hausse tarifaire annuelle) fait l'objet d'un avenant à la présente convention, conclut dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

En cas de promotion/remise commerciale souhaitée par un des deux réseaux, celui-ci doit en informer l'autre dans un délai de 3 mois avant sa mise en œuvre. La perte de recette liée à cette promotion/remise commerciale sera intégralement portée par la partie à l'origine de cette promotion/remise commerciale.

## **Titre V : Volet opérationnel et technique**

### **Article V – 1 : Distribution des titres**

Cette tarification multimodale est commercialisée à l'aide de la carte Unikopass  
Vente par SNCF des titres combinés TER+ALEO (tout public et jeunes) :

- gares et boutiques SNCF
- distributeurs SNCF
- site internet TER Auvergne Rhône Alpes

Conformément au titre III de la présente convention, les coûts de distribution de cette tarification sont partagés entre les réseaux. Ainsi, une commission de distribution de 3,5 % sur la part du réseau non vendeur est attribuée au réseau vendeur pour le titre combiné TER+ALEO.

La Région a prévu le déploiement de la billettique OÙRA ! sur le réseau TER du territoire auvergnat à l'horizon de Septembre 2019.

Dans ce cadre, les parties conviennent d'adapter les modalités de distribution pour les clients porteurs des titres multimodaux durant la période de migration billettique (2<sup>ème</sup> semestre 2019) et le cas échéant de faire évoluer les modalités de commercialisation de ces titres au moment du déploiement de la billettique OÙRA ! sur le réseau ALEO.

### **Article V – 2 : Autres modalités techniques et opérationnelles**

Les modalités suivantes font l'objet d'une convention spécifique entre l'exploitant ALEO et SNCF Mobilités:

- la distribution
- la validation
- le contrôle et la verbalisation
- le service après vente
- les échanges et la gestion des données entre les réseaux TER et ALEO
- l'information et la communication
- les modalités de reversement de recettes entre SNCF et ALEO telles que prévues à l'article III

## **Titre VI : Information et communication**

Afin de promouvoir le dispositif, les partenaires s'engagent dans la mesure du possible à réaliser des actions communes. Ils s'engagent à informer en temps utile les autres partenaires sur les actions individuelles de communication qu'ils engageront.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil Régional  
Auvergne Rhône-Alpes

Le Président de MOULINS COMMUNAUTÉ

Monsieur Laurent WAUQUIEZ

Monsieur Pierre-André PERISSOL

ANNEXE 1- COURBES DE PRIX REFERENCE TER EN MULTIMODAL

(Tout public et réduit)

## ANNEXE 2 – PRIX DES FORFAITS ALEO 2018

	Prix – valeur 2018
Combiné TER+ALEO tout public	18.80 €
Combiné TER+ALEO réduit	10.70 €

# MOULINS COMMUNAUTE

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° C.18.99 REVISION DES TARIFS TRANSPORTS A COMPTER DU 1ER AOUT 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers communautaires	79
Nombre de membres en exercice	79
Nombre de membres présents ou représentés	78

### SEANCE DU 28 JUIN 2018

Le vingt-huit juin deux mil dix-huit, à dix-sept heures, les délégués du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Moulins, se sont réunis sur convocation du président, Monsieur Pierre-André PÉRISSOL, en date du vingt et un juin deux mil dix-huit et sous la présidence de Monsieur Pierre-André PÉRISSOL à la salle des fêtes de Dornes, commune membre de Moulins Communauté.

### ETAIENT PRESENTS

**Président :** Pierre-André PÉRISSOL

**Vice-Présidents :** Jean-Marie LESAGE, Annick DELIGEARD, Cécile DE BREUVAND, Jean-Michel LAROCHE, Brigitte DAMERT, Michel SAMZUN, Claude VANNEAU, Jacques LAHAYE, Joël LAMOUCHE ;

**Membres du Bureau :** Éliane HUGUET, Jean-Michel BOURGEOT, Marie-Thérèse JACQUARD, Guillaume MARGELIDON, Françoise de CHACATON, Jean-Claude CHAMIGNON, Dominique DESFORGES-DESAMIN, Jean-Louis GUY, Jérôme LABONNE, Jean-Claude LEFEBVRE, René MARTIN, Jean-Luc MOSNIER, Noël PRUGNAUD, Philippe TOURET, Catherine TABOURNEAU, Monique TOUSSAINT.

**Délégués titulaires :** Michel BORDE, Pierre BRENON, Jean-Pierre BRUNEAUD, Norbert BRUNOL, Hamza BUDAK, Jacques CABANNE, Annie CHARMANT, Guy CHARMETANT, Max CHAUSSIN, Alain CHERVIER, Jennifer CREUSEVAUT (présente à partir de la délibération n° C.18.78), Christophe DE CONTENSON, Danielle DEMURE, Pascale FOUCAULT, Marie-Thérèse GOBIN, Jean-Michel GRIFFET ; André JARDIN, Johnny KARI, Gilbert LARTIGAU, Isabelle LASMAYOUS, Daniel MARCHAND, Christian PLACE, Pascal PERRIN, Philippe PRUGNEAU, Gérard RENAUD, Etienne RICHET, Nicole TABUTIN, Danièle THIERIOT, Alain VENDANGE, Frédéric VERDIER ;

**Délégué suppléant :** Gilles BAY (représentant de Madeleine BETIAUX), Michel LALOI (représentant de Bernadette DEVEAU), Mélanie HERBREMONT (représentante de Michel MARMIN)

### ONT DONNE POUVOIR :

Alain DENIZOT à Eliane HUGUET, Jean-Claude ALBUCHER à Frédéric VERDIER, Ludovic BRAZY à Johnny KARI, Nathalie MARTINS à Danielle DEMURE, Philippe CHARRIER à Jean-Marie LESAGE, Alain DESSERT à René MARTIN, Bernadette RONDEPIERRE à Hamza BUDAK, Békédha BENZOHRA à Nicole TABUTIN, Alain BORDE à Jean-Claude LEFEBVRE, Ghislain COLLAS DE CHATELPERRON à Jean-Claude CHAMIGNON, Jennifer CREUSEVAUT à Isabelle LASMAYOUS jusqu'à la délibération n°C.18.78, Guillaume DEVAUX à Pascal PERRIN, Odile LAINE à Michel SAMZUN, Dominique LEGRAND à Cécile De BREUVAND, Stefan LUNTE à Catherine TABOURNEAU, Jean-Pierre METHENIER à Brigitte DAMERT, Yannick MONNET à Jacques CABANNE, Jean-Michel MOREAU à Annie CHARMANT, Lionel OLIVIER à Jean-Michel BOURGEOT, Nicolas THOLLET à Gilbert LARTIGAU,

### ONT DONNE POUVOIR EN COURS DE SEANCE

Monique TOUSSAINT à Pascale FOUCAULT à partir de la délibération n° C.18.78, Christian PLACE à Pierre-André PERISSOL à partir de la délibération n°C.18.77,

### ETAIENT EXCUSES :

Yves VENIAT

### SECRETAIRE DE SEANCE :

Hamza BUDAK

Direction des Services Techniques

Service : Transports Mobilité

Réf LB

### Révision des tarifs Transports à compter du 1<sup>er</sup> août 2018

**Le Conseil Communautaire, sur présentation de Monsieur Michel SAMZUN,**

**Vu** la délibération communautaire du 26 juin 2017 relative à la fixation des tarifs de transports à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

**Vu** la délibération communautaire du 2 mars 2018 relative à la fixation des tarifs de transports à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant** que l'offre tarifaire d'ALEO a été restructurée à l'occasion de la nouvelle DSP en septembre 2012 et que chaque année des ajustements tarifaires sont appliqués, sachant qu'en septembre 2014 le titre unitaire est passé de 1,20 € à 1,30€,

**Considérant** que l'offre tarifaire a été complétée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 par de nouveaux tarifs relatifs au transport inter-urbain et au TAD Zone 3 suite à l'extension du ressort territorial de Moulins Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et au transfert de ces services de la Région à Moulins Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant** que la gamme de tarifs ALEO a gardé ses qualités initiales (simplicité et lisibilité...), avec une tarification scolaire, « Jeunes » et sociale particulièrement attractive.

**Considérant** que Moulins Communauté et la Région Auvergne – Rhône Alpes signent une nouvelle convention pour la tarification multimodale ALEO + TER applicable à partir du 1<sup>er</sup> août 2018.

**Considérant** que l'évolution proposée n'a pas vocation à modifier cette structuration et ses caractéristiques.

# MOULINS COMMUNAUTE

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants sur le réseau urbain Aléo :

TYPE DE TITRE		TARIFS au 1 <sup>er</sup> sept 2017	CONDITIONS D'ATTRIBUTION	SPECIFICITES	TARIFS proposés au 1 <sup>er</sup> janvier 2018	% hausse
Tickets et carnets de tickets	Ticket unitaire	1.30 €	Pas de conditions particulières	Valable 1h avec correspondance. Il permet d'effectuer un aller/retour sur une même ligne	1.30 €	0.00%
	Ticket journée	3.00€	Pas de conditions particulières	Permet de voyager sur le réseau de manière illimitée toute une journée	3.00€	0.00%
	Carnet de tickets sur Aléo Multi	1.12 €	Pas de conditions particulières	Permet de charger entre 5 et 50 voyages. Chaque voyage est valable 1h (dans les mêmes conditions que le ticket unitaire).	1.12 €	0.00%
Abonnements	Liberté mensuel	30.00 €	Pas de conditions particulières	Nombre de voyages illimité sur tout le réseau	30.00 €	0.00%
		gratuit	Pour le 1 <sup>er</sup> mois dans le cadre d'une prescription Pôle Emploi (Cf Convention afférente)		gratuit	
	Liberté annuel	294.00 €	Pas de conditions particulières	Nombre de voyages illimité sur tout le réseau	294.00 €	0.00%
Titres sociaux	Carnet de tickets sur carte Aléo Multi +	0.87 €	<b>Plus de 65 ans non imposables</b> <b>Moins de 26 ans non imposables</b> <b>Chômeurs (sous conditions ressources)</b> <b>Bénéficiaires du RSA</b> <b>Bénéficiaires de la CMU</b> <b>Bénéficiaires de l'AAH</b>	Permet de charger entre 5 et 50 voyages. Chaque voyage est valable 1h (dans les mêmes conditions que le ticket unitaire).	0.87 €	0.00%
	Abonnement Liberté Mensuel	13.90 €		Nombre de voyages illimité sur tout le réseau	13.90 €	0.00%
Titres jeunes	Aléo Spéciale Scolaire Gratuite (hors Frais de dossier annuel)	20 €	<b>Tous les élèves des communes membres de Moulines Communauté transportés par le réseau Aléo.</b>	Valable du lundi au vendredi en période scolaire et jour scolaire. Ne peut être utilisé que pour les trajets domicile-école sur la base d'1 A/R par jour.	22,50 €	12.5%
	Aléo Evasion mensuel	17.00 €	<b>Tous les moins de 26 ans</b>	Nombre de voyages illimité sur tout le réseau	17.00 €	0.00%
		gratuit	Pour le 1 <sup>er</sup> mois dans le cadre d'une prescription Pôle Emploi (Cf Convention afférente)		gratuit	
	Aléo Evasion annuel	138.00 €	<b>Tous les moins de 26 ans</b>	Nombre de voyages illimité sur tout le réseau	138.00 €	0.00%
Titres spéciaux	Ticket Groupe	21.60 €	Être un groupe de 10 à 30 personnes (associations, écoles, clubs...)	Valable pour un trajet aller-retour réalisé dans une même journée.	21.60 €	0.00%
Frais de carte	Création et duplicata	7.00 €		Applicable sur l'ensemble des titres dématérialisés (hors Aléo Spéciale scolaire)	7.00 €	0.00%
	Renouvellement étui de cartes	1.00 €		A chaque demande nouvelle	1.00 €	0.00%
Intermodalité TER + ALEO	Tout public mensuel	18.80 €	Titre intermodal vendu sous réserve de combiner avec un titre équivalent SNCF		18.80 €	0.00%
	Jeunes mensuels (moins de 26 ans)	10.70 €		Applicable sur le titre Aléo Spéciale scolaire	10.70 €	0.00%
PARKING RELAIS	Parking Relais mensuel	13.70 €	Sous conditions	Titre ouvert aux utilisateurs d'un parking relais	13.70 €	
% augmentation globale						0.00%

# MOULINS COMMUNAUTE

## Tarifs « Aléo sur mesure » (Aléo à la demande, PMR, tempo, campus, navette) zone 1 et zone 2

	Tarif normal
Trajet simple	1.30 €

Tout usager utilisant le service « Aléo sur mesure » devra s'acquitter de ce tarif, qu'il soit déjà détenteur ou non d'un titre de transport Aléo.

## Tarifs TAD zone 3

	Tarif normal	Tarif réduit
Trajet simple	2 €	1 €

### **Tarif réduit :**

- les jeunes de moins de 18 ans et les étudiants sur présentation d'une pièce d'identité ou d'une carte d'étudiant;
- les bénéficiaires de minima sociaux (revenu de solidarité active, allocation adulte handicapé, allocation solidarité spécifique, allocation supplémentaire d'invalidité, allocation supplémentaire vieillesse, allocation de solidarité aux personnes âgées, allocation d'insertion) sur présentation des justificatifs afférents (attestation du droit à la CMU, attestation CAF de moins de 3 mois...);
- les apprentis, les jeunes en contrat de professionnalisation, les demandeurs d'emploi ou en stage en entreprise sur présentation des justificatifs afférents.

### Tarifs sur les lignes inter-urbaines :

Le droit d'accès et l'utilisation gratuite du système de transport scolaire quotidien est subordonné au respect de la sectorisation du transport scolaire : l'enfant doit fréquenter l'établissement (public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat) rattaché à la commune de son domicile.

**Usagers non-scolaires ou usagers scolaires ne disposant pas d'une carte de transport (hors secteurs, étudiants, correspondants, stagiaires rémunérés...)**

	Tarif normal	Tarif réduit
Trajet simple	2 €	1 €
Abonnement hebdomadaire (du lundi au vendredi)	16 €	8 €
Abonnement mensuel (mois calendaire)	40 €	20 €
Abonnement annuel scolaires (hors secteurs, étudiants)	1 <sup>ère</sup> enfant	240 €
	2 <sup>ème</sup> enfant	160 €
	3 <sup>ème</sup> enfant	100 €
Duplicata titre de transport annuel (perte ou vol)	-	15 €

### **Cas particuliers :**

- Dans le cas de **garde alternée**, lorsque seulement l'un des deux parents réside sur la commune du secteur de l'établissement scolaire fréquenté par l'élève : gratuité du transport accordée, sous réserve de place disponible, pour le transport de l'élève lorsqu'il réside sur une commune hors secteur de l'établissement (Moulins Communauté délivre une autorisation spécifique)
- Les **correspondants** s'acquitteront d'un ou plusieurs abonnements hebdomadaires relatifs à la durée de leur séjour, le coût du transport étant facturé à l'établissement scolaire de l'élève recevant le correspondant.
- Moulins Communauté se réserve le droit d'étudier tout autre cas particulier non défini ici pour le transport des élèves hors secteur et d'en attribuer ou non la gratuité.

## MOULINS COMMUNAUTE

### **Tarif réduit :**

- les jeunes de moins de 18 ans et les étudiants sur présentation d'une pièce d'identité ou d'une carte d'étudiant;
- les bénéficiaires de minima sociaux (revenu de solidarité active, allocation adulte handicapé, allocation solidarité spécifique, allocation supplémentaire d'invalidité, allocation supplémentaire vieillesse, allocation de solidarité aux personnes âgées, allocation d'insertion) sur présentation des justificatifs afférents (attestation du droit à la CMU, attestation CAF de moins de 3 mois...);
- les apprentis, les jeunes en contrat de professionnalisation, les demandeurs d'emploi ou en stage en entreprise sur présentation des justificatifs afférents.

**Acquisition des titres trajet simple, abonnement hebdomadaire et abonnement mensuel sous réserve de places disponibles dans les cars de transport scolaire.**

**Acquisition des titres au service Transport de Moulins Communauté.**

Sur avis de la Commission et du Bureau Communautaire,

Le rapporteur entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **D'adopter** les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, selon les grilles ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme,  
Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée  
À l'Administration Générale et au personnel



Cécile de BREUVAND

# MOULINS COMMUNAUTE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° C.18.100

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS URBAINS 2012 - 2019 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers communautaires	79
Nombre de membres en exercice	79
Nombre de membres présents ou représentés	78

### SEANCE DU 28 JUIN 2018

Le vingt-huit juin deux mil dix-huit, à dix-sept heures, les délégués du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Moulins, se sont réunis sur convocation du président, Monsieur Pierre-André PÉRISSOL, en date du vingt et un juin deux mil dix-huit et sous la présidence de Monsieur Pierre-André PÉRISSOL à la salle des fêtes de Dornes, commune membre de Moulins Communauté.

#### ETAIENT PRESENTS

**Président :** Pierre-André PÉRISSOL

**Vice-Présidents :** Jean-Marie LESAGE, Annick DELIGEARD, Cécile DE BREUVAND, Jean-Michel LAROCHE, Brigitte DAMERT, Michel SAMZUN, Claude VANNEAU, Jacques LAHAYE, Joël LAMOUCHE ;

**Membres du Bureau :** Éliane HUGUET, Jean-Michel BOURGEOT, Marie-Thérèse JACQUARD, Guillaume MARGELIDON, Françoise de CHACATON, Jean-Claude CHAMIGNON, Dominique DESFORGES-DESAMIN, Jean-Louis GUY, Jérôme LABONNE, Jean-Claude LEFEBVRE, René MARTIN, Jean-Luc MOSNIER, Noël PRUGNAUD, Philippe TOURET, Catherine TABOURNEAU, Monique TOUSSAINT.

**Délégués titulaires :** Michel BORDE, Pierre BRENON, Jean-Pierre BRUNEAUD, Norbert BRUNOL, Hamza BUDAK, Jacques CABANNE, Annie CHARMANT, Guy CHARMETANT, Max CHAUSSIN, Alain CHERVIER, Jennifer CREUSEVAUT (présente à partir de la délibération n° C.18.78), Christophe DE CONTENSON, Danielle DEMURE, Pascale FOUCAULT, Marie-Thérèse GOBIN, Jean-Michel GRIFFET ; André JARDIN, Johnny KARI, Gilbert LARTIGAU, Isabelle LASMAYOUS, Daniel MARCHAND, Christian PLACE, Pascal PERRIN, Philippe PRUGNEAU, Gérard RENAUD, Etienne RICHET, Nicole TABUTIN, Danièle THIERIOT, Alain VENDANGE, Frédéric VERDIER ;

**Délégué suppléant :** Gilles BAY (représentant de Madeleine BETIAUX), Michel LALOI (représentant de Bernadette DEVEAU), Mélanie HERBREMONT (représentante de Michel MARMIN)

#### ONT DONNE POUVOIR :

Alain DENIZOT à Eliane HUGUET, Jean-Claude ALBUCHER à Frédéric VERDIER, Ludovic BRAZY à Johnny KARI, Nathalie MARTINS à Danielle DEMURE, Philippe CHARRIER à Jean-Marie LESAGE, Alain DESSERT à René MARTIN, Bernadette RONDEPIERRE à Hamza BUDAK, Békédha BENZOHRA à Nicole TABUTIN, Alain BORDE à Jean-Claude LEFEBVRE, Ghislain COLLAS DE CHATELPERRON à Jean-Claude CHAMIGNON, Jennifer CREUSEVAUT à Isabelle LASMAYOUS jusqu'à la délibération n°C.18.78, Guillaume DEVAUX à Pascal PERRIN, Odile LAINE à Michel SAMZUN, Dominique LEGRAND à Cécile De BREUVAND, Stefan LUNTE à Catherine TABOURNEAU, Jean-Pierre METHENIER à Brigitte DAMERT, Yannick MONNET à Jacques CABANNE, Jean-Michel MOREAU à Annie CHARMANT, Lionel OLIVIER à Jean-Michel BOURGEOT, Nicolas THOLLET à Gilbert LARTIGAU,

#### ONT DONNE POUVOIR EN COURS DE SEANCE

Monique TOUSSAINT à Pascale FOUCAULT à partir de la délibération n° C.18.78, Christian PLACE à Pierre-André PERISSOL à partir de la délibération n°C.18.77,

#### ETAIENT EXCUSES :

Yves VENIAT

#### SECRETAIRE DE SEANCE :

Hamza BUDAK

Direction des Services Techniques

Service : Transports Mobilité

Réf LB

**Délégation de Service Public des Transports Urbains 2012-2019  
Rapport annuel d'activités 2017**

**Le Conseil Communautaire, sur présentation de Monsieur Michel SAMZUN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le contrat en date du 7 juin 2012 de délégation du service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports collectifs urbains de voyageurs et ses avenants,

**Considérant** que Moulins Communauté a délégué l'exploitation des transports urbains à la société MOULINS MOBILITE, filiale du groupe RATP Dev.

**Considérant** qu'il importe donc de présenter le point de cette activité qui constitue un des premiers services publics proposé par la Communauté d'Agglomération (synthèse jointe). Un exemplaire intégral de ce rapport d'activités est consultable dans les locaux de Moulins Communauté.

**Sur avis de la Commission, de la Commission consultative des services publics locaux et du Bureau communautaire,**

**Le rapporteur entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité:**

- **De prendre acte** du rapport d'activités et des conditions d'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transports urbains pour l'exercice 2017.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme,  
Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée  
A l'Administration Générale et au personnel



Cécile de BREUVAND

# Rapport d'activité 2017



# Sommaire

<b>Introduction : Présentation du réseau et de l'exploitant</b>	<b>4</b>
1. Statut de l'exploitant	4
2. Historique et activités	4
3. Communes desservies par le réseau	5
4. Population desservie par le réseau	5
5. Principaux biens publics locaux desservis	5
6. Les lignes du réseau Aléo	6
7. Les services spécifiques de transport à la demande	8
8. Le service de location de vélo V.Léo	11
9. Registre des modifications contractuelles intervenues dans la DSP	12
<b>Partie 1 : Les données comptables</b>	<b>13</b>
1. Compte de résultat d'exploitation (selon annexe 8 du contrat de DSP) du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017	13
2. Les comptes sociaux	16
3. Le patrimoine immobilier	16
4. Mise à jour des inventaires A et B	17
5. Les biens, les immobilisations et la méthode de calcul	17
6. Etat et suivi du programme pluriannuel d'investissement et du renouvellement des biens et immobilisations	18
7. Etat des autres dépenses de renouvellement	18
8. Engagement à incidences financières liés à la délégation du service public et nécessaires à la continuité du service public	18
9. Eléments de calcul de la contribution financière de l'Autorité Organisatrice	18
10. Compte de TVA	18
<b>Partie 2 : L'analyse de la qualité de service</b>	<b>19</b>
1. Analyse des indicateurs de qualité prévus à l'article 22.2 du contrat de DSP	19
2. Principaux résultats des enquêtes et sondages réalisés	22
3. Analyse des réclamations et observations des usagers selon l'article 18 du contrat de DSP	22
4. Propreté/environnement	23
5. Sûreté	23
6. Rapport sur les opérations de communication effectuées au cours de l'exercice et analyse de leurs résultats	24

<b>Partie 3 : Les données techniques et financières</b>	<b>28</b>
1. Le matériel roulant	<b>28</b>
2. L'offre kilométrique	<b>29</b>
3. La fréquentation du réseau	<b>31</b>
4. Gamme tarifaire, ventes et ratios financiers	<b>33</b>
5. Le personnel	<b>37</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>43</b>

# Introduction : Présentation du réseau et de l'exploitant

## 1. Statut de l'exploitant

Moulins Mobilité, SAS sise 20 rue des Epoux Contoux, 03 400 Yzeure, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Cusset sous le numéro 2006 B 00065, représentée en 2017 par sa directrice Magali MAURICE, est depuis le 3 mars 2011 une filiale de RATP Dev, Groupe RATP.

Le capital social de la société Moulins Mobilité s'élève à 250 587 euros.

## 2. Historique et activités

La Communauté d'Agglomération de Moulins a confié l'exploitation du réseau de transports urbains à la Société Moulins Mobilité, dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

Le 7 juin 2012, Monsieur Pierre-André PERISSOL, Président de Moulins Communauté, et Monsieur Jean-Marc JANAILLAC, Président du Directoire RATP Dev ont signé la nouvelle convention liant Moulins Communauté et Moulins Mobilité pour une durée de 7 ans, à compter du 4 septembre 2012.

Pour assurer cette délégation, la société Moulins Mobilité s'est dotée de moyens humains, notamment par la mise à disposition par RATP Dev d'une Directrice spécialisée, venue compléter l'équipe déjà en place, composée de 6 agents de maîtrise (2 responsables d'Exploitation, 2 contrôleurs d'Exploitation, 1 chef d'atelier et 1 assistante de Direction et responsable commerciale), d'un mécanicien, de 4 agents commerciaux, d'un laveur et de 39 conducteurs. Moulins Mobilité est également dotée de moyens techniques, tels qu'une flotte d'autobus, des logiciels spécialisés, un système de radiotéléphonie, un atelier intégré et équipé depuis 2007.

M. Guy PIERRON occupait les fonctions de Président de la Société Moulins Mobilité jusqu'au 31 décembre 2017. Il était également le Directeur de la société régionale RATP Dev – Zone Centre.

RATP Dev apporte le soutien et l'assistance technique quotidienne dans les domaines suivants : comptabilité, ressources humaines, maintenance, marketing et contrôle de gestion. Cette organisation permet à Moulins Mobilité de bénéficier de toute l'expérience nécessaire au développement de son activité.

### 3. Communes desservies par le réseau

Depuis le 4 septembre 2012, **26 communes** de la Communauté d'Agglomération de Moulins sont desservies :

- **7 communes** sont desservies par le réseau de lignes régulières, complété par le service de transport à la demande (Zone 1) : AVERMES, BRESSOLLES, MOULINS, NEUVY, TOULON/ALLIER, TREVOL, et YZEURE.
- **19 communes** sont desservies par le service de transport à la demande uniquement (zone 2) : AUBIGNY, AUROUËR, BAGNEUX, BESSAY/ALLIER, BESSON, BRESNAY, CHAPEAU, CHEMILLY, CHEZY, COULANDON, GENNETINES, GOUISE, MARIGNY, MONTBEUGNY, MONTILLY, NEUILLY-LE-REAL, ST-ENNEMOND, SOUVIGNY, VILLENEUVE/ALLIER.

### 4. Population desservie par le réseau

Au 31 décembre 2017, **56 794 habitants de la Communauté d'Agglomération de Moulins ont accès au réseau Aléo**, dont 43 890 habitants résident sur les 7 communes desservies par le réseau de lignes régulières.

### 5. Principaux biens publics locaux desservis

Les principaux biens publics locaux desservis sont les suivants :

#### **Etablissements scolaires de l'Agglomération Moulinoise :**

- Collèges : Anne de Beaujeu, François Villon, Charles Péguy, Emile Guillaumin
- Lycées : Banville, Jean Monnet, Anna Rodier et le lycée agricole de Neuvy
- IUT, ESPE, IRFSS
- Etablissement Saint Benoît
- IMP pro, CAT : Haut Barrieux, Clairjoie et Alouettes
- IFI03 / E2C

#### **Etablissements à caractère administratif :**

- Préfecture
- Conseil Départemental
- Mairies : Avermes, Bressolles, Moulins, Neuvy, Toulon sur Allier, Trévol et Yzeure
- Cité Administrative : Moulins, Yzeure et Bellevue
- Commissariat de Police
- Administrations diverses : sécurité sociale, tribunal, caisse d'allocations familiales, etc.

## 6. Les lignes du réseau Aléo

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le réseau Aléo exploite **8 lignes régulières** et **1 ligne scolaire**.

### a. Les 8 lignes régulières

#### Les 4 lignes principales :

**Ligne A** : Fromenteau / Zone Commerciale Nord

**Ligne B** : Place Jean Moulin / Portes d'Avermes

**Ligne C** : Yzeure Le Plessis / Portes de l'Allier

**Ligne D** : Place des Martyrs / Yzeure Le Plessis

#### Les 4 lignes de proximité :

**Ligne E** : Collège A. de Beaujeu / Trévol Croix de Vaux

**Ligne F** : Parking Grillet / Bressolles Les Plantes

**Ligne G** : Neuvy Lycée Agricole / Lycée Banville

**Ligne H** : Gare SNCF / Toulon/Allier ZA Le Larry

### b. Des services scolaires spéciaux

**S5** : Yzeure Hôtel de Ville – Collège F. Villon– Lycée Banville – Collège A. de Beaujeu  
– Collège E. Guillaumin

La navette Parking Grillet - Collège C. Péguy

Plan du réseau en annexe 1.

## Les lignes Aléo

<b>Ligne A</b>	Zone Commerciale Nord ↔ Fromenteau
<b>Ligne B</b>	Portes d'Avermes ↔ Place Jean Moulin
<b>Ligne C</b>	Portes de l'Allier ↔ Yzeure Le Plessis
<b>Ligne D</b>	Yzeure Le Plessis ↔ Place des Martyrs
<b>Ligne E</b>	Trévol-Croix de Vaux ↔ Collège A. de Beaujeu
<b>Ligne F</b>	Bressolles - Les Plantes ↔ Yzeure Parking Grillet
<b>Ligne G</b>	Neuvy Lycée Agricole ↔ Lycée Banville
<b>Ligne H</b>	Toulon/Allier- ZA Le Larry ↔ Gare SNCF
<b>Ligne S5</b>	Lycée Banville ↔ Yzeure H. de Ville ou Collège E. Guillaumin

### c. Caractéristiques des lignes

LIGNE	LONGUEUR	NOM DES TERMINUS	TEMPS DE PARCOURS	Nombre Arrêts commerciaux	Amplitude
Ligne A	11,461 11,404	Fromenteau ZC Nord	35 min 36 min	32	6h53 20h11
Ligne B	18,007 18,456	Portes d'Avermes Place Jean Moulin	42 min 47 min	45	7h20 19h45
Ligne C Sans scolaire	8,627 9,184	Yzeure Le Plessis Portes de l'Allier	28 min 30 min	27	6h35 19h50
Ligne C Avec Chavennes	15,153 15,153	Portes d'Avermes Yzeure Le Plessis	43 min 41 min	41	7h19 18h34
Ligne D	8,536 9,461	Place des Martyrs Yzeure Le Plessis	30 min 31 min	30	6h40 19h51
Ligne E	12,335 12,664	Trévol/Croix de Vaux Collège A. de Beaujeu	27 min 20 min	23	7h00 19h14
Ligne F	9,993 9,058	Parc Grillet Bressolles/Les Plantes	30 min 25 min	20	7h10 18h46
Ligne G	10,22 9,52	Lycée Agricole Neuvy Lycée Banville	27 min 29 min	23	7h03 18h54
Ligne H	12,65 12,652	Z.A. Le Larry Gare SNCF	38 min 35 min	28	7h15 18h43
Ligne S5	6,106 6,218 9,029	Yzeure Hôtel de Ville Lycée Banville	22 mn 22 mn 32 mn	17 17 19	7h23 17h34
avec E.Guillaumin					

Le nombre total d'arrêts physiques est de 351 (dont 40 arrêts TAD) pour 285 arrêts commerciaux (dont 24 TAD).

Le nombre d'arrêts physiques accessibles au 31 décembre 2017 est de **160**.

#### **d. Vitesse commerciale**

Données issues du logiciel Hastus :

Vitesse commerciale (Voyages en service uniquement)

	<b>Vitesse commerciale</b>
Ligne A	20,11
Ligne B	24,96
Ligne C	21,44
Ligne D	18,6
Ligne E	29,02
Ligne F	21,33
Ligne G	19,71
Ligne H	19,86
S5	16,97

#### **e. Modifications faites sur les lignes en 2017**

Aucune modification n'a été faite sur les lignes au cours de l'année 2017.

### **7. Les services spécifiques de transport à la demande**

En complément des lignes régulières, le service de transport à la demande propose, depuis septembre 2012, différents services ouverts à 26 communes de Moulins Communauté, découpées en 3 zones différentes.



- **Zone 1a**  
Avermes, Moulins, Yzeure
- **Zone 1b**  
Bressolles, Neuvy, Toulon-sur-Allier, Trévol
- **Zone 2**  
Aubigny, Aurouër, Bagneux, Besson, Bresnay, Chapeau, Chemilly, Chézy, Coulandon, Gennetines, Gouise, Marigny, Montbeugny, Montilly, Neully-le-Réal, Saint-Ennemond, Souvigny, Villeneuve-sur-Allier

## 1. Le TAD Zone 1

**Zone 1a** : Ce service Tout Public fonctionne du lundi au samedi pour se déplacer au départ des communes de Moulins, Yzeure et Avermes, vers l'un des 12 points de dépose suivants : Place Jean Moulin, Place d'Allier, Gare SNCF, Hôpital Général, CHS d'Yzeure, Clinique St Odilon, Ovive, Préfecture-CD03, Yzeure Hôtel de Ville, Mairie d'Avermes, Cimetière de Moulins et Cimetière d'Yzeure. La prise en charge se fait à un point de montée identifié TAD.

**Zone 1b** : Ce service Tout Public fonctionne du lundi au samedi pour se déplacer au départ des 4 communes périphériques Toulon, Bressolles, Neuvy, Trévol, vers l'un des 12 points de dépose : Place Jean Moulin, Place d'Allier, Gare SNCF, Hôpital Général, CHS d'Yzeure, Clinique St Odilon, Ovive, Préfecture-CD03, Yzeure Hôtel de Ville, Mairie

d'Avermes, Cimetière de Moulins et Cimetière d'Yzeure. La prise en charge se fait au domicile pour toute personne résidant à plus de 1 km d'un point d'arrêt. Pour les autres personnes, la prise en charge se fait à un point de montée identifié TAD, comme pour la zone 1a.

Ce service est ouvert de 8h à 19h.

## 2. Le TAD Zone 2

Ce service Tout Public fonctionne du lundi au samedi pour se déplacer au départ des 19 communes de la Zone 2, d'une adresse personnelle vers l'un des 12 points de dépose cités ci-dessus.

Ce service fonctionne de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.

## 3. Aléo Campus

Ce service s'adresse aux étudiants ou élèves, au départ de la Gare SNCF, le dimanche soir et les jours fériés, en période scolaire et veille de rentrée scolaire, de 19h à 21h30, pour se rendre aux arrêts suivants : Place d'Allier, Lycée Banville, IRFSS, IUT-Champins, ESPE, Lycée Technique Jean Monnet et Lycée Agricole de Neuvy.

Ce service est **sous-traité aux Taxis Duroutoy**, qui ont transporté **120 personnes** en 2017 (contre 147 en 2016), sur **69 courses** (contre 83 en 2016), réalisant environ **303 kilomètres** (contre 381 km en 2016). Cette sous-traitance représente une dépense de **5 520€ HT** (soit 6 072,00€ TTC) pour 32 dimanches facturés en 2017, chaque dimanche étant facturé 172,50€ HT (soit 189,75€ TTC) quel que soit le nombre de réservations.

## 4. Aléo Tempo

Ce service s'adresse aux salariés résidant sur les communes de Moulins, Yzeure et Avermes, travaillant en horaires décalés, pour se rendre vers les établissements commerciaux et les entreprises de la Zone d'Activité Sud, ainsi que vers le Centre Hospitalier de Moulins et le CHS d'Yzeure.

Ce service fonctionne de 4h30 à 7h et de 19h à 20h30.

## 5. Aléo PMR

Ce service permet aux personnes à mobilité réduite détentrices d'une carte d'invalidité supérieure ou égale à 80% de se déplacer d'adresse à adresse au départ des communes des Zone 1 et 2, selon les mêmes amplitudes horaires.

## 6. Aléo Navette

La navette **Centre Pénitentiaire** relie la Gare SNCF au Centre Pénitentiaire d'Yzeure, en passant par le foyer d'accueil des familles, rue Baudin. Elle fonctionne du lundi au samedi de 8h à 18h.

Le Complexe de la Raquette est desservi au départ de n'importe quel point d'arrêt du réseau pour la zone 1 ou du domicile pour la zone 2. En 2017, 16 réservations ont été enregistrées pour ce service (contre 4 réservations en 2016), par 2 usagers différents.

Pour assurer un service de qualité, Moulins Mobilité est équipée **d'une centrale de réservation** dédiée aux services Aléo de transport à la demande, accessible via un numéro vert, gratuit pour les usagers.

Lors de sa mise en service, en septembre 2012, Moulins Mobilité avait fait l'acquisition du **logiciel Titus**, et **3 agents commerciaux** ont été formés à la prise de réservations et à l'organisation des courses TAD, permettant ainsi d'apporter aux usagers les conseils appropriés à leurs déplacements et leurs correspondances éventuelles, et d'optimiser les circuits des conducteurs.

Au **31 décembre 2017**, le service de transport à la demande compte **2 026 usagers** enregistrés (contre 1 867 usagers en 2016). Parmi eux, **452 personnes** sont des **usagers PMR** (contre 417 en 2016), soit un peu plus de 22% des usagers.

**En 2017, 12 868 courses** ont été effectuées (contre 14 090 en 2016). **19 618 personnes** ont été transportées (contre 21 774 en 2016), dont **11 449 personnes à mobilité réduite**, (contre 12 550 en 2016) soit 58% des utilisateurs du service.

Statistiques TAD en annexe 2.

## 8. Le service de location de vélo V.Léo

Moulins Communauté a confié la commercialisation du service de location de vélo V.Léo, à Moulins Mobilité (voir Avenant n°5 en annexe 2).

Le lieu de commercialisation se situe à la boutique Aléo, Place Jean Moulin.

Le parc de vélos se compose de 50 vélos électriques et de 20 vélos classiques.

Grille des tarifs :

	VAE	Vélo classique
1 mois	20 €	10 €
3 mois	40 €	20 €
6 mois	60 €	30 €
1 an	90 €	50 €
Caution	900 €	100 €

	Nombre de vélos électriques loués en 2017	Nombre de vélos classiques loués en 2017
1 mois	2	3
3 mois	1	0
6 mois	4	0
1 an	38	0
Recettes	3 740 € TTC	30 € TTC

Les recettes de location de vélos s'élèvent en 2017 à 3 770 € TTC (3 141,67 € HT).

## 9. Registre des modifications contractuelles intervenues dans la DSP

Voir la copie des avenants, ordre de service et délibération en annexe 3.

- **Avenant n°1** : Evolutions septembre 2013
- **Ordre de service n°1** : kilomètres supplémentaires réalisés dans le cadre du TAD du 4 septembre 2012 au 31 mars 2013
- **Avenant n°2** : Régularisation kilomètres service à la demande d'avril à août 2013
- **Délibération du 28 juin 2013** sur la révision des tarifs Transports à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013
- **Délibération du 20 juin 2014** sur la révision des tarifs de transports à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014
- **Avenant n°3** : Evolutions 2014, régularisation TVA de janvier à août 2014, augmentation de l'enveloppe TAD, évolutions des lignes 2014.
- **Délibération du 15 juin 2015** sur la révision des tarifs de transports à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015
- **Avenant n°4** : Evolutions janvier 2016, modifications des lignes A, B et C pour l'ouverture de la ZA des Portes de l'Allier.
- **Délibération du 20 juin 2016** sur la révision des tarifs de transports à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016
- **Délibération du 26 juin 2017** sur la révision des tarifs de transports à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017
- **Délibération du 29 septembre 2017** sur les conditions générales d'accès et l'utilisation du service de location V'Léo.
- **Avenant n°5** : Commercialisation d'un service de location de vélos à compter du mois d'octobre 2017.

# Partie 1 : Les données comptables

## 1. Compte de résultat d'exploitation (selon annexe 8 du contrat de DSP) du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017

### Synthèse

Compte d'exploitation		Jan 2017 à Dec 2017	Jan 2016 à Dec 2016	Evolution	%
<b>Recettes d'exploitation (en k€ HT constants)</b>	<b>k€</b>	<b>3 501,7</b>	<b>3 537,4</b>	<b>-35,8</b>	<b>-1,0%</b>
Recettes de trafic	k€	475,9	545,2	-69,3	-12,7%
Autres recettes	k€	90,2	78,6	11,6	14,8%
Subvention forfaitaire d'exploitation	k€	2 936	2 914	22	0,8%
<b>Charges d'exploitation (en k€ HT constants)</b>	<b>k€</b>	<b>3 569,8</b>	<b>3 656,1</b>	<b>-86,3</b>	<b>-2,4%</b>
Personnel de conduite	k€	1 663,2	1 684,8	-21,6	-1,3%
Charges variables liées aux véhicules	k€	418,7	409,0	9,7	2,4%
Coûts d'affrètement	k€	5,6	9,0	-3,4	-37,4%
Personnel (hors conduite)	k€	649,4	692,1	-42,7	-6,2%
Charges fixes liées aux véhicules	k€	425,8	412,3	13,6	3,3%
Marketing	k€	35,7	28,6	7,1	24,9%
Fourniture, entretien et maintenance du système billettique	k€	0,0	0,0	0,0	0,0%
Investissements du délégataire (amortissements)	k€	8,6	10,9	-2,3	-21,4%
Entretien des systèmes et équipements (hors investissements)	k€	7,3	8,4	-1,1	-13,0%
Éléments fixes du réseau (hors personnel)	k€	151,1	135,6	15,5	11,5%
Frais généraux	k€	204,3	265,5	-61,2	-23,0%
Marge et aléas	k€	0,0	0,0	0,0	0,0%
<b>Résultat de la délégation</b>	<b>k€</b>	<b>-68,1</b>	<b>-118,7</b>	<b>50,6</b>	<b>-42,6%</b>

### Détail

Compte d'exploitation		Jan 2017 à Dec 2017	Jan 2016 à Dec 2016	Evolution	%
<b>Recettes d'exploitation (en k€ HT constants)</b>		<b>3 501,7</b>	<b>3 537,4</b>	<b>-35,8</b>	<b>-1,0%</b>
Vente de titres de transport (base grille tarifaire 2010)	k€	519,5	549,8	-30,3	-5,5%
Vente de titres de transport (régularisations années antérieures)	k€	-43,6	-4,6	-39,0	844,2%
Compensations tarifaires	k€				
Autres recettes (à détailler)	k€	90,2	78,6	11,6	14,8%
Indemnités forfaitaires	k€				
Recettes publicitaires	k€	30,0	30,0		
Remboursement TIPP	k€	45,6	32,4		
Plus-values sur cession d'actifs	k€	6,4			
Transports périscolaires occasionnels	k€	7,6	13,3		
vente support carte	k€				
Autres	k€	0,6	3,0		
Subvention forfaitaire d'exploitation	k€	2 935,6	2 913,6	21,9	0,8%

<b>Charges d'exploitation (en k€ HT constants)</b>	<b>k€</b>	<b>3 569,8</b>	<b>3 656,1</b>	<b>-86,3</b>	<b>-2,4%</b>
<b>Personnel de conduite</b>	<b>k€</b>	<b>1 663,2</b>	<b>1 684,8</b>	<b>-21,6</b>	<b>-1,3%</b>
<b>Charges variables liées aux véhicules</b>	<b>k€</b>	<b>418,7</b>	<b>409,0</b>	<b>9,7</b>	<b>2,4%</b>
Carburants	k€	306,3	286,9		
Lubrifiants et fluides divers	k€	14,8	18,1		
Pneumatiques	k€	18,2	25,6		
Pièces détachées	k€	50,5	52,1		
Nettoyage	k€				
Fournitures diverses	k€	0,0	1,0		
Sous-traitance diverses	k€	28,9	25,2		
Autres charges variables liées aux véhicules	k€	0,0	0,0		
	k€				
	k€				
<b>Coûts d'affrètement</b>	<b>k€</b>	<b>5,6</b>	<b>9,0</b>	<b>-3,4</b>	<b>-37,4%</b>
<i>sous traitance</i>	k€	5,6	9,0		
	k€				
	k€				
	k€				
<b>Personnel (hors conduite)</b>	<b>k€</b>	<b>649,4</b>	<b>692,1</b>	<b>-42,7</b>	<b>-6,2%</b>
<b>Mouvement et régulation</b>	<b>k€</b>	<b>218,0</b>	<b>173,4</b>		
Agents de maîtrise ( 4 ETP)	k€	218,0	173,4		
Cadres	k€				
<b>Relation clientèle</b>	<b>k€</b>	<b>159,6</b>	<b>160,1</b>		
Contrôleurs	k€				
Agents d'environnements ou d'ambiance	k€				
Agents commerciaux et d'information ( 4 ETP)	k€	159,6	160,1		
<b>Maintenance</b>	<b>k€</b>	<b>107,6</b>	<b>157,9</b>		
Opérateurs	k€				
Techniciens ( 3 ETP)	k€	107,6	157,9		
Cadres	k€				
<b>Administratif (Comptabilité, Ressources Humaines, Marketing, Etudes géné)</b>	<b>k€</b>	<b>58,7</b>	<b>56,3</b>		
<b>Direction</b>	<b>k€</b>	<b>105,5</b>	<b>144,4</b>		
<b>Autres charges de personnel</b>	<b>k€</b>				
<i>Directeur</i>	k€				
	k€				
	k€				
	k€				
<b>Charges fixes liées aux véhicules</b>	<b>k€</b>	<b>425,8</b>	<b>412,3</b>	<b>13,6</b>	<b>3,3%</b>
<b>Assurances matériel roulant</b>	<b>k€</b>	<b>41,8</b>	<b>44,3</b>		
<b>Contrôles techniques</b>	<b>k€</b>	<b>4,4</b>	<b>5,0</b>		
<b>Autres charges fixes liées aux véhicules</b>	<b>k€</b>	<b>379,6</b>	<b>363,0</b>		
<i>Loyers véhicules parc repris</i>	k€	149,8	152,9		
<i>Loyers véhicules neufs en renouvellement</i>	k€	229,8	210,1		
	k€				
<b>Marketing</b>	<b>k€</b>	<b>35,7</b>	<b>28,6</b>	<b>7,1</b>	<b>24,9%</b>
<b>Fournitures</b>	<b>k€</b>	<b>23,3</b>	<b>16,3</b>		
Billetterie	k€	7,6	4,4		
Information	k€	15,8	11,8		
<b>Publicité - communication</b>	<b>k€</b>	<b>11,2</b>	<b>10,4</b>		
<b>Etudes et enquêtes</b>	<b>k€</b>	<b>0,2</b>			
<b>Commissions dépositaires</b>	<b>k€</b>	<b>1,0</b>	<b>2,0</b>		
<b>Autres charges de marketing</b>	<b>k€</b>				
<i>Mise à disposition de personnel encadrant</i>	k€				
	k€				
	k€				

<b>Fourniture, entretien et maintenance du système billettique</b>	<b>k€</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0%</b>
<b>Matériel provisoire permettant la validation des titres (jusqu'au 2 novembre 2012)</b>		<b>0,0</b>	<b>0,0</b>		
Fourniture		0,0	0,0		
<i>Billettique</i>					
Entretien et maintenance					
<i>Maintenance et réparation du matériel existant sur 4 mois</i>					
Autre					
<i>A détailler</i>					
<i>A détailler</i>					
<i>A détailler</i>					
<b>Matériel Billettique mis à disposition par l'AO au plus tard le 2 Janvier 2013</b>		<b>0,0</b>	<b>0,0</b>		
Entretien et maintenance		0,0	0,0		
<i>Maintenance logiciel et assistance exploitation du système</i>					
<i>Maintenance matériel embarqué</i>					
<i>A détailler</i>					
Autre		0,0	0,0		
<i>A détailler</i>					
<i>A détailler</i>					
<i>A détailler</i>					
<b>Investissements du délégataire (amortissements)</b>	<b>k€</b>	<b>8,6</b>	<b>10,9</b>	<b>-2,3</b>	<b>-21,4%</b>
<b>Autre matériel embarqué</b>	<b>k€</b>	<b>1,3</b>	<b>1,8</b>		
<i>girouettes</i>	k€	1,3	1,8		
<i>A détailler</i>	k€				
<i>A détailler</i>	k€				
<b>Informatique (logiciels et équipements)</b>	<b>k€</b>	<b>4,3</b>	<b>5,0</b>		
<b>Autres investissements du délégataire</b>	<b>k€</b>	<b>3,0</b>	<b>4,2</b>		
<i>Agencements divers</i>	k€				
<i>Outillage et matériels divers</i>	k€	2,1	2,2		
<i>matériel de bureau</i>	k€	0,9	2,0		
<b>Entretien des systèmes et équipements (hors investissements)</b>	<b>k€</b>	<b>7,3</b>	<b>8,4</b>	<b>-1,1</b>	<b>-13,0%</b>
<b>Autre matériel embarqué</b>	<b>k€</b>	<b>0,5</b>	<b>2,5</b>		
	k€	0,5	2,5		
	k€				
	k€				
<b>Informatique (logiciels et équipements)</b>	<b>k€</b>				
<b>Autres</b>	<b>k€</b>	<b>6,8</b>	<b>5,9</b>		
<i>SIG et TITUS</i>	k€	6,8	5,9		
	k€				
	k€				
<b>Éléments fixes du réseau (hors personnel)</b>	<b>k€</b>	<b>151,1</b>	<b>135,6</b>	<b>15,5</b>	<b>11,5%</b>
<b>Dépôt</b>	<b>k€</b>	<b>71,6</b>	<b>64,0</b>		
loyers (y compris taxe foncière)	k€	38,2	38,2		
entretien et gardiennage	k€	33,4	25,9		
<b>Ateliers</b>	<b>k€</b>	<b>17,8</b>	<b>0,0</b>		
loyers	k€	17,8			
entretien et gardiennage	k€				
<b>Agence commerciale</b>	<b>k€</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>		
loyers	k€				
entretien et gardiennage	k€				
<b>Autres locaux d'exploitation</b>	<b>k€</b>	<b>61,7</b>	<b>71,5</b>		
loyers (algecos)	k€	61,7	71,5		
entretien et gardiennage	k€				
<b>Autres</b>	<b>k€</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>		
<i>Maintenance infrastructure</i>	k€				
	k€				

<b>Frais généraux</b>	<b>k€</b>	<b>204,3</b>	<b>265,5</b>	<b>-61,2</b>	<b>-23,0%</b>
<b>Fournitures</b>	<b>k€</b>	<b>32,4</b>	<b>39,2</b>		
administratives	k€	7,4	9,6		
information et documentation	k€	0,4	1,3		
eau, electricite	k€	13,1	15,2		
frais postaux et telecommunications	k€	11,5	13,1		
outillages maintenance	k€				
<b>Assurances (hors matériel roulant)</b>	<b>k€</b>	<b>3,9</b>	<b>3,4</b>		
assurance locaux	k€	3,5	3,0		
assurance RC	k€	0,5	0,4		
<b>Formations (non comprises dans la masse salariale)</b>	<b>k€</b>		<b>5,6</b>		
<b>Assistance technique</b>	<b>k€</b>	<b>116,0</b>	<b>102,7</b>		
<b>Honoraires</b>	<b>k€</b>	<b>40,5</b>	<b>17,3</b>		
<b>Impôts et taxes</b>	<b>k€</b>	<b>4,1</b>	<b>10,4</b>		
Taxe Professionnelle	k€	4,1	10,4		
Redevances, Vignettes, Cartes Grises, Mines...	k€				
Taxes Foncières	k€				
Autres Impôts et Taxes à Charge	k€				
<b>Frais financiers</b>	<b>k€</b>	<b>7,0</b>	<b>6,3</b>		
<b>Autres</b>	<b>k€</b>	<b>0,4</b>	<b>80,6</b>		
<i>Centre de services partagés (groupe RATP DEV)</i>	k€	55,2	54,4		
<i>Régularisation fiscale taxe C3S en notre faveur</i>	k€	-19,6			
<i>Régularisation URSSAF(taux AT)</i>	k€	-32,1			
<i>Régularisation CVAE</i>			-15,1		
<i>Régularisation Taxe sur les salaires</i>			7,6		
<i>Autres régularisations</i>	k€	-0,2			
<i>Provision pour départ à la retraite</i>	k€	10,8	20,0		
<i>Provision pour litiges clients</i>	k€	-13,6	13,6		
	k€				
<b>Marge et aléas</b>	<b>k€</b>				
<b>Résultat de la délégation</b>	<b>k€</b>	<b>-68,1</b>	<b>-118,7</b>	<b>50,6</b>	<b>-42,6%</b>

## 2. Les comptes sociaux

Voir la copie de la liasse fiscale en annexe 10.

Voir la copie des déclarations sociales en annexe 4.

## 3. Le patrimoine immobilier

La société Moulins Mobilité n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

Le dépôt et l'atelier sont loués à des particuliers :

- montant annuel du loyer de l'atelier : 17 832 € HT
- montant annuel du loyer des bâtiments du dépôt : 27 319,68 € HT
- montant annuel du loyer du terrain du dépôt : 24 222,60 € HT

Il est à noter que le propriétaire du terrain du dépôt nous refacture la taxe foncière, qui s'est élevée à 13 933,92 € HT pour 2017.

L'agence commerciale, Place Jean Moulin, est mise à disposition par Moulins Communauté.

## 4. Mise à jour des inventaires A et B

Voir la copie de la situation du Plan d'amortissement en annexe 5.

## 5. Les biens, les immobilisations et la méthode de calcul

Voir la copie de la situation du Plan d'amortissement en annexe 5.

Méthode de calcul : amortissement linéaire.

Etat du parc au 31/12/2017

Programme d'investissement réalisé	Année 1 2013	Année 2 2014	Année 3 2015	Année 4 2016	Année 5 2017	Année 6 2018	Année 7 2019
4 bus standard	1		0	1	2		
2 midibus	1	1	0	0	0		
4 minibus TAD	4						

IMMATRICULATION	NUMERO DE PARC	TYPE	MARQUE	MODELE	date de 1ere immatriculation	Age	Type carburant	Norme euro
BE-048-LH	206	BUS	VANHOOL	A320	19/09/2002	15,29	Gazole	EURO 2
BW-954-PM	207	BUS	VANHOOL	A320	25/07/2003	14,45	Gazole	EURO 3
BE-137-LH	208	BUS	VANHOOL	A320	08/01/2004	13,99	Gazole	EURO 3
AM-882-BS	209	BUS	VANHOOL	A320	08/01/2004	13,99	Gazole	EURO 3
CB-130-VV	307	BUS	HEULIEZ	GX 327	24/08/2007	10,36	Gazole	EURO 4
BE-947-LG	308	MIDI	HEULIEZ	GX 127	24/08/2007	10,36	Gazole	EURO 4
BG-705-JS	310	BUS	HEULIEZ	GX 327	18/01/2011	6,96	Gazole	EURO 5
BG-111-JT	311	BUS	HEULIEZ	GX 327	18/01/2011	6,96	Gazole	EURO 5
BQ-599-EX	312	MIDI	HEULIEZ	GX 127	20/06/2011	6,54	Gazole	EURO 5
BQ-432-EX	313	MIDI	HEULIEZ	GX 127	20/06/2011	6,54	Gazole	EURO 5
BQ-237-EX	314	MIDI	HEULIEZ	GX 127	20/06/2011	6,54	Gazole	EURO 5
BQ-559-RF	315	MIDI	HEULIEZ	GX 127	28/06/2011	6,52	Gazole	EURO 5
CE-671-PQ	316	MIDI	HEULIEZ	GX 127	27/04/2012	5,68	Gazole	EURO 5
CE-961-PQ	317	MIDI	HEULIEZ	GX 127	27/04/2012	5,68	Gazole	EURO 5
DB-767-HL	318	MIDI	HEULIEZ	GX 127	13/12/2013	4,05	Gazole	EURO 5
DB-782-HL	319	BUS	HEULIEZ	GX 327	13/12/2013	4,05	Gazole	EURO 5
DL-446-EB	320	MIDI	HEULIEZ	GX 137	23/10/2014	3,19	Gazole	EURO 6
EG-693-QR	321	BUS	HEULIEZ	GX 337	10/11/2016	1,14	Gazole	EURO 6
EP-865-ZB	322	BUS	HEULIEZ	GX 337	22/08/2017	0,36	Gazole	EURO 6
EP-977-ZB	323	BUS	HEULIEZ	GX 337	22/08/2017	0,36	Gazole	EURO 6
BM-620-JV	402	BUS	IRISBUS	AGORA LINE	15/01/2003	14,97	Gazole	EURO 2
CN-136-AG	403	BUS	RENAULT	AGORA	26/03/2001	16,78	Gazole	EURO 2
CE-129-NP	405	BUS	RENAULT	AGORA	26/03/2001	16,78	Gazole	EURO 2
CV-313-FQ	406	BUS	RENAULT	AGORA	26/03/2001	16,78	Gazole	EURO 2
AA-639-SC	15	Minibus	FIAT	DUCATO	19/05/2009	8,62	Gazole	
CR-614-ZL	16	Minibus	RENAULT	MASTER	21/03/2013	4,78	Gazole	
CR-645-ZL	17	Minibus	RENAULT	MASTER	21/03/2013	4,78	Gazole	
CR-870-ZK	18	Minibus	RENAULT	MASTER	21/03/2013	4,78	Gazole	
CR-891-ZK	19	Minibus	RENAULT	MASTER	21/03/2013	4,78	Gazole	

Age moyen du parc au 31/12/2017 : 8,14 ans.

## 6. Etat et suivi du programme pluriannuel d'investissement et du renouvellement des biens et immobilisations

Voir la copie de la situation du Plan d'amortissement en annexe 5.

Programme <u>prévisionnel contractuel</u> d'investissement	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
4 bus standard		1	1	1	1		
6 midibus		1	1	1	1	1	1
8 minibus TAD	4					4	
Total : 18 véhicules							
Programme d'investissement <u>réalisé + à venir</u>	Réalisé					A venir	
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
8 bus standard	1		0	1	2	4	
2 midibus	1	1	0	0	0		
8 minibus TAD	4					4	
Total : 18 véhicules							

## 7. Etat des autres dépenses de renouvellement

Sans objet.

## 8. Engagement à incidences financières liés à la délégation du service public et nécessaires à la continuité du service public

Au cours du mouvement social du mois de septembre 2017, nous avons dû faire appel à un huissier, à plusieurs reprises, pour constater le blocage des bus assurant le service minimum à la sortie du dépôt. D'autres frais ont également été engagés : location de salle pour la négociation, frais de gardiennage du dépôt. Le montant des frais s'élève à 2 493 € HT.

## 9. Eléments de calcul de la contribution financière de l'Autorité Organisatrice

Voir tableaux en annexe 7.

## 10. Compte de TVA

Voir la copie des comptes de TVA en annexe 6.

## Partie 2 : L'analyse de la qualité de service

### 1. Analyse des indicateurs de qualité prévus à l'article 22.2 du contrat de DSP

#### i. Exploitation des services de transport public

- **Ponctualité :**

Au moins **99 %** des départs en lignes se sont faits dans les 3 minutes suivant l'horaire prévu, sur les lignes régulières.

- **Information embarquée :**

Tous les véhicules dédiés aux lignes régulières sont équipés d'une girouette en bon état de fonctionnement, ceci faisant l'objet d'un suivi régulier, par un agent de maîtrise, tout au long de l'année.

Les girouettes étant garanties sur toute la durée de vie du véhicule, les frais d'entretien et de réparations sont pris en charge par la Société Hanover.

Seuls les véhicules réservés au TAD, qui sont des véhicules de location, ne sont pas équipés de girouettes. Toutefois, ils sont identifiés grâce à des autocollants apposés sur la carrosserie.

Les voussoirs des bus sont équipés du plan, du règlement d'utilisation et de toutes les informations obligatoires, ceci faisant l'objet d'une mise à jour régulière tout au long de l'année.

- **Etat intérieur et extérieur des véhicules :**

Les véhicules de notre parc roulant font l'objet de quelques dégradations visibles (tag, graffiti ou autre salissure), nettoyées par le laveur.

23 dégradations d'assises de sièges ont été constatées et les assises ont été réparées au cours de l'été 2017.

- **Comportement des conducteurs :**

En 2017, nous avons reçu **9** réclamations concernant le comportement de conducteurs vis-à-vis d'usagers ou d'automobilistes.  
(Voir chapitre « 3. Analyse des réclamations »).

- **Sécurité :**

Aucun accident avec un tiers n'a été de notre responsabilité en 2017.

## ii. Information à la clientèle

- **Information papier :**

Le plan, les horaires, ainsi que toutes les informations obligatoires sont affichés sur l'ensemble des points d'arrêts du réseau. L'information est totalement mise à jour au minimum une fois par an (avant la rentrée scolaire de septembre).

Une nouvelle présentation de l'affichage a été mise en place en 2017 pour uniformiser l'affichage sur l'ensemble du réseau et en améliorer la lisibilité.

- **Etat des poteaux d'arrêts :**

Tout au long de l'année, les Agents de Maîtrise ont pour mission de vérifier toutes les installations, et font intervenir notre Agent d'Entretien pour nettoyer d'éventuels tags, autocollants, traces de peinture, chewing-gum et autre salissures diverses.

83 entêtes de poteaux ont été changés au cours de l'année 2017.

- **Plans et guides :**

Les plans et les guides horaires ont été mis à jour suite aux modifications faites pour la rentrée de septembre. Ils étaient à la disposition des usagers à partir du 21 août 2017.

- **Site Internet :**

Un agent du service commercial, nommé webmaster et formé à l'administration du site, assure le suivi et les mises à jour régulières du site internet [www.busaleo.fr](http://www.busaleo.fr) : plan, horaires, tarifs, information de perturbation...

- **Agence commerciale :**

Le nettoyage de l'agence commerciale est assuré deux fois par semaine par la Société de nettoyage SAMSIC.

Nous ne comptons aucune plainte relative à la qualité de l'accueil réservé par nos agents commerciaux.

Les plans de réseau, ainsi que les guides horaires sont à la disposition des usagers dans le hall d'accueil de l'agence commerciale et auprès des agents commerciaux.

### iii. Billetterie

- **Billettique :**

Tous les véhicules des lignes régulières sont équipés d'un pupitre qui permet la validation des titres de transport. En cas de dysfonctionnement, l'entreprise dispose de 2 pupitres supplémentaires, ce qui permet le remplacement immédiat d'un matériel défectueux.

Le matériel défectueux peut ensuite être envoyé en réparation auprès du fournisseur VIX.

Pour les véhicules TAD, les conducteurs disposent d'un valideur de titres portatif, qui permet également d'émettre des tickets.

- **Fraude :**

- **Moyens de contrôle**

Moulins Mobilité dispose, en 2017, de 2 contrôleurs, 2 Responsables d'Exploitation et de 3 aides à l'Exploitation assermentés.

- **Nombre de voyageurs contrôlés en 2017 sur le réseau**

	<b>NOMBRE DE CONTROLES</b>
JANVIER	2 775
FEVRIER	1 906
MARS	2 667
AVRIL	721
MAI	1 003
JUIN	1 168
JUILLET	1 508
AOUT	389
SEPTEMBRE	204
OCTOBRE	1 385
NOVEMBRE	2 485
DECEMBRE	560
<b>TOTAL</b>	<b>16 771</b>

Le nombre total de contrôles effectués en 2017 s'élève à **16 771** (contre 8 111 en 2016).

- **Nombre de PV dressés, ventilation de la fraude selon le type**

En 2017, **23 procès-verbaux** ont été dressés (contre 35 en 2016) :

- 8 pour des voyages sans titre de transport,
- 10 pour titres cédés à un tiers,

- 3 pour titre périmé,
- 1 pour carte endommagée,
- 1 carte sans photo.

#### ➤ **Recouvrement des indemnités forfaitaires**

- **11** indemnités forfaitaires ont été réglées, pour un montant total de **395,00€** (contre 25 pour 1 113,25€ en 2016).
- **11** procès-verbaux n'ont pas été réglés.
- **1** procès-verbal a été annulé pour geste commercial.

## **2. Principaux résultats des enquêtes et sondages réalisés**

L'enquête satisfaction qui devait être organisée au cours du second semestre 2017 est reportée sur l'année 2018 en raison du mouvement social de septembre 2017.

## **3. Analyse des réclamations et observations des usagers selon l'article 18 du contrat de DSP**

En 2017, nous avons reçu **37** réclamations (contre 21 en 2016).

La hausse des réclamations (+16) s'explique par le mouvement social de septembre, qui a duré 21 jours, au cours duquel nous avons enregistré 18 réclamations.

Les modes de réclamation sont les suivants :

- 8 courriers envoyés au dépôt
- 1 fiche réclamation remplie à la boutique Aléo
- 6 appels au dépôt
- 22 mails
  
- 1 concernait la ponctualité (un retard)
- 1 concernait une correspondance entre 2 lignes
- 9 concernaient le comportement de conducteurs
- 3 concernaient les horaires de la 1<sup>ère</sup> semaine de juillet
- 1 concernait une erreur de parcours
- 18 concernait la grève du mois de septembre
- 4 relevaient du commercial (titres, PV, tarifs ...)

Toutes les réclamations ont fait l'objet d'une réponse, par courrier, par mail, ou par téléphone, apportant des explications aux interrogations des usagers, ou des excuses lorsque la réclamation faisait suite à un dysfonctionnement matériel ou humain.

Toutes les remarques concernant l'exploitation ont fait l'objet de vérifications grâce au système de géolocalisation dont nos véhicules sont équipés, et d'ajustements d'horaires le cas échéant.

Tous les conducteurs concernés par une réclamation ont été reçus par leur supérieur hiérarchique, un rappel leur est systématiquement fait sur l'attitude commerciale qui est attendue de leur part, ainsi que sur l'importance de la courtoisie et du respect des consignes de sécurité en matière de conduite.

Suite au mouvement de grève du mois de septembre, les usagers qui en ont fait la demande, se sont vu offrir un mois de transport gratuit pour les abonnés mensuels ou annuels, et 10 voyages gratuits pour les scolaires.

Voir tableau récapitulatif des réclamations reçues en 2017 en annexe 8.

Plusieurs observations d'usagers concernant le TAD ont été recensées :

- Sur l'élargissement de l'amplitude horaires de la Zone 2
- Sur l'élargissement des amplitudes horaires pendant les vacances scolaires
- Sur la desserte de la zone Nord par le service TEMPO
- Sur l'élargissement du périmètre
- Sur l'ouverture du service pour sortir du cœur de l'agglomération, notamment la desserte de Toulon sur Allier
- Sur la possibilité d'ouvrir le service PMR aux personnes de plus de 80 ans

#### **4. Propreté/environnement**

Dans nos ateliers, nous garantissons **le tri et le suivi des déchets**, l'objectif étant de traiter systématiquement les déchets en émettant des Bordereaux de Suivi des Déchets Industriels (BSDI) afin de garantir leur traçabilité dans le processus de recyclage.

Nous traitons les déchets suivants : aérosols, huiles, liquide de refroidissement, peinture, batteries, piles, néons, ferrailles, chiffons usagés. Des entreprises partenaires sont chargées de leur collecte et de leur traitement.

Nous procédons au tri sélectif dans les locaux administratifs, ainsi qu'à la boutique.

Nous poursuivons la campagne de prévention auprès de l'ensemble des conducteurs pour les inciter à arrêter les moteurs aux terminus, et pendant les temps de pause Place Jean Moulin.

Les mécaniciens et le laveur utilisent des lingettes lavables MEWA.

#### **5. Sûreté**

Plusieurs incidents ont été constatés sur le réseau au cours de l'année 2017 :

- 5 personnes alcoolisées
- 3 bagarres entre clients
- 4 insultes envers les conducteurs
- 1 menace envers 1 conducteur
- 1 agression physique d'un conducteur (avec ITT et arrêt de travail)

## 6. Rapport sur les opérations de communication effectuées au cours de l'exercice et analyse de leurs résultats

### Action 1 : Assurer l'information de la clientèle

- Edition du Guide Horaires à 8 000 exemplaires pour la rentrée de septembre 2017 (accessibles dépositaires, boutique, partenaires, mairies...).
- Edition du Plan du réseau à 4 000 exemplaires pour la rentrée de septembre 2017 (accessibles dépositaires, boutique, partenaires, mairies...).
- Affichage des horaires sur tous les arrêts.
- Affichage du plan du réseau sur tous les arrêts.
- Affichage des tarifs et points de ventes sur tous les arrêts.

### Action 2 : Site Internet

Le site Internet [www.busaleo.fr](http://www.busaleo.fr) est régulièrement mis à jour, offrant aux utilisateurs toutes les informations pratiques concernant les horaires, les parcours des lignes, les différents titres de transport et leurs tarifs, les services de TAD, les points de ventes...

Les informations ponctuelles, telles que travaux, déviations, et autres informations sur les différents évènements commerciaux auxquels nous participons ou que nous organisons.

La rubrique « contact » permet aux usagers de communiquer directement avec la Direction de Moulins Mobilité.

Sur l'année 2017, nous comptons **75 188 visites** sur le site (soit plus de 22 500 visites de plus qu'en 2016), principalement pour consulter les horaires, le plan du réseau, les actualités et les alertes infos. Nous notons des pics de fréquentation du site pendant les vacances scolaires pour la consultation des horaires, en juin, juillet et septembre pour le téléchargement du formulaire de demande de carte scolaire, et également en septembre pendant les journées de grèves.

### Action 3 : Assurer la promotion du réseau Aléo



Stand d'information et de communication sur Foireexpo du 4 au 12 février 2017, avec présence commerciale les samedis et dimanches et en libre-service en semaine.



Le mercredi 8 mars 2017, à l'occasion de la journée internationale des droits des femmes, les contrôleurs ont offerts 1 000 roses aux femmes voyageant sur le réseau Aléo.



Participation au Challenge Mobilité, le jeudi 8 juin 2017 : transport gratuit toute la journée.



Promotion de la carte Aléo et de la possibilité de parrainage au cours de nos différents évènements de communication.



Le mercredi 21 juin 2017, pour la Fête de la Musique, le réseau Aléo a été prolongé jusqu'à 1h du matin. Nous avons communiqué sur cet évènement à travers la distribution de 2000 flyers, des flancs de bus, un communiqué de presse et des spots radio.



Le samedi 8 juillet 2017, nous avons participé au SecuriDay à la piste de prévention routière où nous avons proposé, en plus de notre stand d'information sur le réseau et les évènements à venir, un quizz ludique adressé aux enfants sur le thème de la sécurité dans et autour des bus, illustré par un atelier mobile dans un bus et aux arrêts, sur un parcours en ville.





Dimanche 3 septembre 2017 : stand d'information à la braderie de Moulins



Les 10 ans du réseau Aléo :

- Distribution de tickets à gratter dans les bus (à gagner : un week-end gourmand et divers lots offerts par les partenaires ALÉOr) du 27 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2017.
- Interventions théâtrales le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017 dans les bus et Place d'Allier le samedi 2 décembre 2017.
- Journée festive le samedi 2 décembre 2017, Place d'Allier : performance Live de Street Art sur un véhicule réformé, remise des lots du jeu de tickets à gratter, maquillage pour enfants, gâteau d'anniversaire géant...



Une collecte de jouets a été organisée du 27 novembre au 12 décembre 2017 au profit du Secours Populaire et du Secours Catholique. Environ 1 000 jouets et livres ont été collectés dans 7 écoles et collèges de Moulins Communauté, ainsi qu'à la Boutiq'Aléo et dans le bus stationné Place d'Allier pour les 10 ans d'Aléo.



Et aussi :

- Stands d'information et de communication dans les établissements scolaires pour la rentrée de septembre: IFSA Croix Rouge, IUT, et ESPE.

**Action 4 : Mise à disposition de l'information en libre-service dans les points de vente**

- Suivi de l'achalandage des présentoirs comptoirs pour les mairies, partenaires, etc...
- Suivi de l'achalandage des présentoirs comptoirs des 12 dépositaires :
  - A Moulins : Régie de Quartier Moulins Sud, Gare SNCF, Bar Tabac Presse Le Garibaldi, Tabac Presse Le Totem, Monoprix, Tabac Presse des Chartreux, Au Coup de Fer à la Madeleine.
  - A Yzeure : Tabac Presse Le Narguilé aux Pouzeux, Bar Tabac Presse Le Ferry, Carrefour Market.
  - A Avermes : Bar Tabac Presse Le Jean Bart, Bar-PMU Le Bercy.
- Suivi de l'achalandage du porte-flyers mural en boutique.

Cette opération a pour effet de faciliter l'accès à l'information dans nos points de vente, tout en participant à la mise en avant de nos supports et à l'amélioration de l'information sur les possibilités intermodales dans l'agglomération.

# Partie 3 : Les données techniques et financières

## 1. Le matériel roulant

### i. Renouvellement 2017

Deux autobus Heuliez GX337 neufs sont entrés dans le parc au mois de septembre 2017. Tous les deux sont à la norme Euro 6, sont accessibles aux personnes à mobilité réduite et sont équipés de rampes électriques et d'annonces sonores intérieures et extérieures, ainsi que de la climatisation au poste de conduite.

### ii. Entretien technique des véhicules

Nos véhicules sont suivis régulièrement dans notre atelier, seules les réparations les plus importantes sont effectuées par des entreprises extérieures spécialisées.

### iii. Liste des pannes/interventions ayant nécessité une immobilisation de plus de 3 jours

#### 1. Incidents/pannes liés à l'état du matériel

Réparation	Maintenance	Tôlerie/peinture	Contrôle technique	TOTAL
75	115	13	51	254

Immobilisations de plus de 3 jours	Nombre
Panne électronique	4
Dysfonctionnement / panne porte arrière	4
Dysfonctionnement de la boîte de vitesse	2
Défaut de capteur nox	1
Remplacement de la goulotte de réservoir	1
Remplacement du boîtier électronique	1
Panne réseau can	1
Réparations suite à un accident	1
TOTAL	15

## 2. Accidents de la circulation survenus au cours de l'exercice

**9 accidents** avec un tiers ont eu lieu sur le réseau en 2017 (contre 14 en 2016), aucun n'est de notre responsabilité.

### iv. Consommation moyenne

	Consommation par type en l/100		
	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>
<b>TAD</b>	12,17	12,11	12,30
<b>STANDARDS</b>	48,46	47,67	46,89
<b>MIDIBUS</b>	34,37	34,32	34,84

	Consommation par marque en l/100		
	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>
<b>FIAT (TAD)</b>	11,30	11,65	11,72
<b>Renault (TAD)</b>	12,39	12,11	12,30
<b>VANHOOL</b>	46,18	43,11	44,01
<b>HEULIEZ</b>	34,77	35,11	35,28
<b>IRISBUS</b>	48,40	50,00	50,71
<b>RENAULT (BUS)</b>	48,46	47,67	46,89

## 2. L'offre kilométrique

### i. Offre commerciale par ligne (Données Hastus)

	Km commerciaux			Courses non Réalisées (Grève)
	Théorique	Réalisés	km Non Réalisés (Grève)	
<b>Ligne A</b>	222 656	211 364	11 292	987
<b>Ligne B</b>	178 596	167 913	10 684	586
<b>Ligne C</b>	126 513	119 918	6 595	741
<b>Ligne D</b>	117 826	112 030	5 796	645
<b>Ligne E</b>	18 607	17 483	1 124	90
<b>Ligne F</b>	11 117	10 492	624	65
<b>Ligne G</b>	11 231	10 620	611	62
<b>Ligne H</b>	10 566	10 086	480	38
<b>Ligne S5</b>	7 781	7 181	600	85
<b>Total</b>	<b>704 893</b>	<b>667 086</b>	<b>37 807</b>	<b>3299</b>

## ii. Respect des engagements de production kilométrique.

	<b>Km totaux lignes régulières en 2017</b>
<b>Contrat</b>	729 143
<b>Réalisé</b>	749 416

	<b>Km totaux TAD en 2017</b>
<b>Contrat</b>	193 715
<b>Réalisé</b>	164 580

## iii. Ventilation de l'offre kilométrique par activité

<b>TAD</b>	
Km TAD	164 277
<b>BUS MIDI ET STANDARDS</b>	
Km réseau urbain hors km techniques	749 416
km Billets collectifs	1 233
km techniques	2 400
km campus	303
<b>Total bus midi et standards</b>	<b>753 049</b>

## iv. Ratios

### Offre kilométrique par habitant

Kilomètres réels : 913 996 km

Habitants : 56 794

Ratio K/H : 16.09 km par habitant

**En 2016 K/H = 17,40 km par habitant**

### Offre kilométrique par heure de conduite

Lignes régulières :

Kilomètres réels : 749 416 km

Heures de conduite : 39 000 heures

Ratio K/H : 19,21 km par heure de conduite

**En 2016 K/H = 14,42 km par heure de conduite**

TAD :

Kilomètres réels : 164 580 km

Heures de conduite : 9 593 heures

Ratio K/H : 17,15 km par heure de conduite

**En 2016 K/H = 23,10 km par heure de conduite**

### Offre kilométrique par véhicule

Kilomètres réels: 913 996 km

Véhicules : 29

Ratio K/V : 31 517 km par véhicule

**En 2016 K/V = 33 173 km par véhicule**

### Offre kilométrique par agent de conduite

Kilomètres réels: 913 996 km

Agent de conduite : 39

Ratio K/A : 23 436 km par agent de conduite

**En 2016 K/A = 24 667 km par agent de conduite**

### Places par Km offerts (PKO)

Kilomètres réels: 913 996 km

Nombre de places offertes : 2 509

Ratio K/P : 364 km par place

**En 2016 K/P = 383 km/place**

## 3. La fréquentation du réseau

En 2017, la fréquentation du réseau a continué sa progression au cours des deux premiers trimestres, avec une hausse de la fréquentation de 6,5% sur les 6 premiers mois de l'année.

Toutefois le mouvement de grève du mois de septembre a entraîné une forte baisse de la fréquentation sur le mois de septembre (- 88 347 voyages par rapport au mois de septembre de l'année précédente), avec des répercussions sur le dernier trimestre, générant une fréquentation annuelle inférieure à celle de l'année 2016.

#### i. Nombre de voyages annuels

La fréquentation du réseau en 2017 s'est élevée à **992 818 voyages** (contre 1 053 277 en 2016), soit une baisse de 5,74%.

#### ii. Nombre de voyages par an et par habitant

- Nombre de voyages : **992 818**
- Nombre d'habitants : **56 794**
- Ratio V/H : **17,48** voyages par habitant en 2017

#### iii. Ventilation du nombre de voyages par trimestre

Trimestres	Fréquentation en voyages 2016	Fréquentation en voyages 2017
1er trimestre	295 679	<b>318 394</b>
2eme trimestre	256 667	<b>269 593</b>
3eme trimestre	216 795	<b>123 897</b>
4eme trimestre	284 136	<b>280 934</b>
Total	1 053 277	<b>992 818</b>

#### iv. Ventilation du nombre de voyages par mois

Mois	Fréquentation en voyages 2016	Fréquentation en voyages 2017
Janvier	106 986	<b>113 299</b>
Février	79 165	<b>89 528</b>
Mars	109 528	<b>115 567</b>
Avril	74 049	<b>77 499</b>
Mai	98 283	<b>103 242</b>
Juin	84 335	<b>88 852</b>
Juillet	45 433	<b>46 037</b>
Août	46 487	<b>41 332</b>
Septembre	124 875	<b>36 528</b>
Octobre	90 813	<b>88 559</b>
Novembre	104 587	<b>100 380</b>
Décembre	88 736	<b>91 995</b>
<b>Total</b>	<b>1 053 277</b>	<b>992 818</b>

#### v. Ventilation du nombre de voyages par titre de transport

Titres	Fréquentation en voyages 2016	Fréquentation en voyages 2017
Ticket unitaire	213 818	<b>190 544</b>
Ticket journée	23 104	<b>20 904</b>
Ticket groupe	13 123	<b>14 053</b>
Multi	58 071	<b>45 594</b>
Multi +	16 401	<b>11 914</b>
Liberté mensuelle	35 054	<b>31 571</b>
Liberté mensuelle +	164 155	<b>176 791</b>
Liberté annuelle	47 788	<b>45 038</b>
Evasion mensuelle	62 785	<b>62 894</b>
Evasion annuelle	203 165	<b>191 855</b>
Scolaire annuelle	204 953	<b>193 113</b>
Parking Relais	241	<b>568</b>
Tandem étudiant	5712	<b>3 988</b>
Tandem salarié hebdo		
Tandem salarié mensuel		
Gratuité Pôle Emploi	12	<b>8</b>
Salarié Aléo/ayants droits	4 895	<b>3 983</b>
<b>Total</b>	<b>1 053 277</b>	<b>992 818</b>

#### vi. Ventilation du nombre de voyages par ligne

	<b>Fréquentation en voyages 2016</b>	<b>Fréquentation en voyages 2017</b>
Ligne A	413 627	<b>401 696</b>
Ligne B	134 966	<b>126 943</b>
Ligne C	181 394	<b>173 008</b>
Ligne D	168 613	<b>156 752</b>
Ligne E	23 585	<b>23 645</b>
Ligne F	22 356	<b>21 856</b>
Ligne G	36 364	<b>36 756</b>
Ligne H	25 463	<b>23 710</b>
S5	9 715	<b>9 718</b>
TAD/TPMR	37 194	<b>18 734</b>
<b>Total</b>	<b>1 053 277</b>	<b>992 818</b>

Les lignes scolaires ont été peu ou pas touchées par la baisse de la fréquentation car les services scolaires ont été maintenus en priorité pendant la période de grève.

Précision : En raison d'un dysfonctionnement du logiciel billettique VIX sur 3 mois de l'année 2016, un nombre anormalement élevé de validations a été affecté au service TAD/TPMR, au détriment d'une répartition sur les autres lignes. Les voyages du service TAD/TPMR sont donc surestimés en 2016 dans les validations issues de VIX. En 2016, les données du logiciel TITUS (logiciel de réservation TAD) comptabilisent 21 774 personnes transportées (19 618 en 2017). Pour rappel, en 2015, VIX comptabilisait 19 809 validations TAD/TPMR et Titus comptabilisait 21 642 personnes transportées (dont les accompagnateurs).

## 4. Gamme tarifaire, ventes et ratios financiers

### i. Gamme tarifaire

Reproduction de la grille tarifaire intégrale au 1<sup>er</sup> septembre 2017, suite à la délibération du Conseil Communautaire sur la révision des tarifs Transports du 26 juin 2017 (voir annexe 2)

<b>Titres</b>	<b>Tarifs 2016 en € TTC</b>	<b>Tarifs 2017 en € TTC</b>
Ticket Unité	<b>1,30</b>	<b>1,30</b>
Ticket journée	<b>3,00</b>	<b>3,00</b>
Ticket Groupe	<b>21,50</b>	<b>21,60</b>
Multi (1 voyage)	<b>1,10</b>	<b>1,12</b>
Multi + (1 voyage)	<b>0,85</b>	<b>0,87</b>
Liberté mensuelle	<b>30,00</b>	<b>30,00</b>
Liberté mensuelle +	<b>13,70</b>	<b>13,90</b>
Liberté annuelle	<b>294,00</b>	<b>294,00</b>
Evasion mensuelle	<b>16,50</b>	<b>17,00</b>
Evasion annuelle	<b>132,00</b>	<b>138,00</b>
Carte scolaire	<b>17,50</b>	<b>20,00</b>
Parking Relais	<b>13,70</b>	<b>13,70</b>
Support de carte	<b>7,00</b>	<b>7,00</b>
TANDEM Salarié hebdomadaire	<b>6,70</b>	<b>6,70</b>
TANDEM Salarié mensuel	<b>18,80</b>	<b>18,80</b>
TANDEM étudiant	<b>10,70</b>	<b>10,70</b>

### ii. Les ventes

## Nombre de titres vendus

Titres	Volumes de titres vendus en 2016	Volumes de titres vendus en 2017
Tickets Unité	196 810	<b>176 030</b>
Tickets Journée	8 822	<b>7 939</b>
Multi	49 480	<b>41 725</b>
Multi +	13 784	<b>10 929</b>
Ticket Groupe	448	<b>399</b>
Liberté mensuelle	827	<b>716</b>
Liberté mensuelle +	4 135	<b>4 410</b>
AléOr Liberté annuelle	114	<b>153</b>
Evasion mensuelle	1 849	<b>1 848</b>
AléOr Evasion annuelle	632	<b>566</b>
Cartes scolaires	1 440	<b>1 444</b>
Parking Relais	9	<b>5</b>
TANDEM Salarié hebdomadaire	273	<b>201</b>
TANDEM Salarié mensuel	231	<b>160</b>
TANDEM étudiant	50	<b>52</b>

Au total, ce sont **246 577** titres de transport qui ont été vendus en 2017, contre 278 904 vendus en 2016. Nous remarquons une diminution des titres unitaires (ticket unité, Multi et Multi+), conséquence de la grève et de l'augmentation des abonnements mensuels Liberté+, à tarif réduit.

Autres Recettes	Volumes vendus en 2016	Volumes vendus en 2017
Frais création de carte	914	<b>1 011</b>
Frais de duplicata	232	<b>300</b>
Etuils de cartes	40	<b>130</b>

### iii. Montant des recettes commerciales

Le montant des recettes commerciales en 2017 s'est élevé à **548 414€** HT (contre 573 726 € HT en 2016).

- Titres de transport : **532 826€** HT (556 778 € en 2016)
- Transports privés occasionnels (billets collectifs) : **7 831,64€** HT (10 324 € en 2016)
- Frais de cartes : **7 756€** HT (6 624 € en 2016)

## Ventilation des recettes par mois

<b>Titres</b>	<b>Recettes HT en € en 2016</b>	<b>Recettes HT en € en 2017</b>
JANVIER	43 219	<b>46 717</b>
FEVRIER	36 472	<b>37 905</b>
MARS	41 523	<b>43 180</b>
AVRIL	33 801	<b>33 510</b>
MAI	38 655	<b>39 550</b>
JUIN	35 850	<b>37 471</b>
JUILLET	34 489	<b>31 999</b>
AOUT	81 062	<b>80 529</b>
SEPTEMBRE	84 466	<b>67 833</b>
OCTOBRE	41 829	<b>33 269</b>
NOVEMBRE	42 685	<b>41 388</b>
DECEMBRE	42 727	<b>39 397</b>
<b>TOTAL</b>	<b>556 778</b>	<b>532 826</b>

En dédommagement, suite aux 21 jours de grève du mois de septembre, nous avons offert 1 mois d'abonnement aux clients pénalisés par la grève :

99 titres évason mensuelle, soit une perte de 1 530 € HT

59 titres liberté mensuelle, soit une perte de 1 609 € HT

275 titres liberté mensuelle +, soit une perte de 3 475 € HT

Les abonnements annuels ont été prolongés d'un mois :

130 abonnements évason annuelle, soit une perte de 1 359 € HT

71 abonnements liberté annuelle, soit une perte de 1 581 € HT

Pour les scolaires, nous avons offert 24 supports avec 10 voyages gratuits, soit une perte de 430 € HT.

### Ventilation des recettes par titre

<b>Titres</b>	<b>Recettes HT en € en 2016</b>	<b>Recettes HT en € en 2017</b>
Tickets Unité	232 594	<b>208 035</b>
Tickets Journée	23 044	<b>21 652</b>
Multi	46 491	<b>41 929</b>
Multi +	10 402	<b>8 502</b>
Ticket Groupe	8 756	<b>7 807</b>
Liberté mensuelle	22 555	<b>19 527</b>
Liberté mensuelle +	50 428	<b>55 155</b>
AléOr Liberté annuelle	30 469	<b>40 893</b>
Evasion mensuelle	27 735	<b>27 984</b>
AléOr Evasion annuelle	75 458	<b>70 685</b>
Cartes scolaires	22 864	<b>26 130</b>
Parking Relais	112	<b>63</b>
TANDEM Salarié hebdo	1 529	<b>1 224</b>
TANDEM Salarié mensuel	3 845	<b>2 734</b>
TANDEM étudiant	496	<b>506</b>
<b>TOTAL</b>	<b>556 778</b>	<b>532 826</b>

<b>Autres Recettes</b>	<b>Recettes HT en € en 2016</b>	<b>Recettes HT en € en 2017</b>
Frais création de carte	5 332	<b>5 898</b>
Frais de duplicata	1 353	<b>1 750</b>
Etuils de cartes	33	<b>108</b>
<b>TOTAL</b>	<b>6 718</b>	<b>7 756</b>

#### Répartition en % des recettes par titre

<b>Titres</b>	<b>Recettes en % pour 2016</b>	<b>Recettes en % pour 2017</b>
Tickets Unité	40.53	<b>37.93</b>
Tickets Journée	4.01	<b>3.94</b>
Multi	8.10	<b>7.65</b>
Multi +	1.81	<b>1.55</b>
Ticket Groupe	1.52	<b>1.42</b>
Liberté mensuelle	3.93	<b>3.56</b>
Liberté mensuelle +	8.79	<b>10.05</b>
AléOr Liberté annuelle	5.31	<b>7.46</b>
Evasion mensuelle	4.83	<b>5.10</b>
AléOr Evasion annuelle	13.15	<b>12.89</b>
Cartes scolaires	3.98	<b>4.76</b>
Parking Relais	0.02	<b>0.01</b>
TANDEM Salarié hebdo	0.26	<b>0.22</b>
TANDEM Salarié mensuel	0.67	<b>0.50</b>
TANDEM étudiant	0.08	<b>0.09</b>

#### iv. Les ratios financiers

##### Recettes par voyage

Total recettes en 2017 : 548 414 euros

Fréquentation en 2017 : 992 818 voyages

Ratio R/F : **0.55**

**En 2016 R/F = 0.52**

##### Recettes par km

Total recettes en 2017 : 548 414 euros

Total kilomètres réels en 2017 : 913 996 km

Ratio R/Km : **0.60**

**En 2016 R/Km = 0.57**

##### Recettes par heure de conduite

Total recettes en 2017 : 548 414 euros

Nombre d'heures de conduite en 2017 : 48 593 heures

Ratio R/H : **11.28**

**En 2016 R/H : 8.93**

##### Charges par voyage

Total charges en 2017 : 3 714 919 euros (montant issu de la liasse fiscale)

Total voyages en 2017 : 992 818 voyages

Ratio C/V : **3.74**

**En 2016 C/V : 3.60**

### **Charges par km**

Total charges en 2017 : 3 714 919 euros

Total kilomètres réels en 2017 : 913 996 km

Ratio C/k : **4.06**

**En 2016 C/k : 3.94**

## **v. Commentaires**

Le montant total des indemnités accordées aux usagers suite au mouvement social du mois de septembre 2017 s'élève à 9 984 € HT.

## **5. Le personnel**

### **i. Les effectifs**

- **Effectifs totaux au 31/12/2017**

Au **31/12/2017**, la société Moulins Mobilité comptait **50** salariés en contrat à durée indéterminée, et **2** salariés en contrat à durée déterminée.

Tous les salariés sont exclusivement affectés au service délégué.

Sur l'ensemble de l'année, afin de pallier à l'absentéisme, Moulins Mobilité a eu recours à **8** salariés en **contrat à durée déterminée**, qui ont effectué 46 contrats au total.

Nous avons également fait appel à des **intérimaires** (11 personnes différentes) pour pallier aux absences du laveur (6 mois pour maladie et 3 semaines de congés payés).

- **Nombre d'agents de conduite**

Au **31/12/2017**, la société Moulins Mobilité employait **39** conducteurs en contrat à durée indéterminée, et **2** conducteurs en contrat à durée déterminée.

- **Effectifs de contrôle**

En 2017, Moulins Mobilité employait **4** contrôleurs assermentés.

- **Tableau récapitulatif des effectifs au 31/12/2017**

	COEFF	CDI		CDD		TOTAL
		HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	
CONDUITE (ouvriers)	200	31	8	2		41
ATELIER (ouvriers)	175 à 210	1				1
ATELIER (agent de maîtrise)	220	1				1
COMMERCIAL (employés)	205 à 220	1	3			4
EXPLOITATION (agents de maîtrise)	220 à 245	3	1			4
COMMERCIAL (agent de maîtrise)	240		1			1
TOTAL		37	13	2		52

- **Conditions de rémunération**

La valeur du point pour l'année 2017 s'élève à 9,006 (la valeur du point conventionnel est de 8,31 €).

- **Emploi de personnel handicapé**

Obligation légale : 2

Emplois au sein de Moulins Mobilité : 4.02

Voir copie déclaration Télédoeth dans l'annexe 3.

## ii. Les actions de formation

Suite à la Loi du 5 mars 2014, relative à la Formation Professionnelle, la contribution légale versée à l'OPCA Transports et services, soit 1% de la masse salariale de 2017 s'élève à **14 076€ HT**, auxquels il faut ajouter les 1% de la masse salariale des CDD pour le CIF CDD, soit **516€ HT**, et la contribution conventionnelle (0,3% de la MS), soit **4 223€ HT**.

La Société Moulins Mobilité a également choisi de faire un versement volontaire complémentaire à l'OPCA Transports et services de 0,4% de la MS, soit **5 721€ HT**, afin d'accéder à des services mutualisés et adaptés à des coûts inférieurs, ainsi qu'à des financements complémentaires obtenus (Etat, région...) par OPCA.

La Société Moulins Mobilité a donc versé une contribution totale de **24 536€ HT**.

TYPE DE FORMATION	DATES	NOMBRE D'HEURES	TOTAL D'HEURES	TOTAL PERSONNES CONCERNEES	CATEGORIE								TOTAL FRAIS PEDA GOGIQUES HT	TOTAL FRAIS DE SALAIRE	FRAIS ANNEXES (REPAS/TRANSPOR TS)	
					AM		EMPLOYES		OUVRIERS ROULANTS		OUVRIERS NON ROULANTS					
					H	F	H	F	H	F	H	F				
FCO	du 27/02 au 3/03	35	105	3	1					1		1		1 545,00 €	1 974,17 €	182,00 €
SST INITIALE	le 02/02	14	14	1								1		111,00 €	241,16 €	0,00 €
Prévention addiction/sécurité	du 28/02 et 03/03	4	52	13						10	3			0,00 €	895,73 €	0,00 €
Ecoconduite	le 28/02	7	42	6						5	1			723,24 €	723,24 €	91,00 €
Ecoconduite	le 03/03	7	42	6						5	1			723,24 €	723,24 €	91,00 €
Incendie	les 29/02 et 2/03	3,5	56	16	1	2				10	3			700,00 €	995,92 €	0,00 €
Permis C (Emploi d'Avenir)	du 27/02 au 17/03	105	105	1								1		1 703,34 €	1 808,12 €	0,00 €
Passerelle marchandises (Emploi d'Avenir)	du 26/06 au 30/06	35	35	1								1		624,10 €	602,90 €	0,00 €
Recyclage SST	le 04/05	7	7	1						1				77,00 €	120,58 €	0,00 €
TEMPO	les 21 et 22/06	14	28	2	1	1								557,47 €	560,00 €	1 079,80 €
FCO	du 23 au 27/10	35	35	1						1				515,00 €	602,90 €	0,00 €
Incendie	du 23 au 25/10	3,5	108,5	31	2		1	3	16	6	2			1 050,00 €	1 774,91 €	0,00 €
Sensibilisation sur l'activité physique et aux troubles musculo squelettiques	du 23 au 25/10	3,5	105	30	1		1	3	18	6	1			0,00 €	1 826,15 €	0,00 €
Hastus 2016	du 5 au 7/12	21	21	1		1								0,00 €	434,00 €	556,00 €
Ordicar	les 14 et 15/12	14	14	1	1									1 062,50 €	289,00 €	11,90 €
<b>TOTAL</b>			<b>769,5</b>	<b>114</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>67</b>	<b>23</b>	<b>4</b>			<b>9 391,89 €</b>	<b>13 572,02 €</b>	<b>2 011,70 €</b>
												<b>24 975,61 €</b>				

### iii. Bilan social annuel et protocoles d'accords sociaux

#### • Absentéisme

L'absentéisme pour l'année 2017 a fortement baissé.

**18** salariés ont été arrêtés pour maladie, dont **1** suite à un accident du travail.

Nombre de jours calendaires d'arrêt de travail, pour maladie ou accident du travail :

ANNEE	2012	2013	2014	2015	2016	2017
NBRE DE JOURS D'ARRET	1 556	1 456	1 564	2 201	2 145	1 099

Taux d'absentéisme moyen toutes absences confondues, y compris les jours de grève :

ANNEE	2012	2013	2014	2015	2016	2017
TAUX D'ABSENTEISME	9,47%	9,12%	9,78%	11,72%	12,29%	9,70%

Si l'on ne considère que les absences liées à l'AT/MP (Accident du travail / Maladie Professionnelle) et à la maladie, ce taux est de :

ANNEE	2014	2015	2016	2017
TAUX D'ABSENTEISME	8,08%	11,58%	10,72%	5,92%

Pour l'année 2017, le taux d'absentéisme lié aux AT/MP est de 0,13% (contre 6,32% en 2016) et le taux d'absentéisme lié à la maladie est de 5,79% (contre 4,37% en 2016)

#### • Accidents du travail

Le nombre de jours calendaires d'arrêt de travail dans le cadre d'accidents du travail pour 2017 est de **26**, pour **5** accidents du travail sur l'année, dont 4 sans arrêt.

ANNEE	2012	2013	2014	2015	2016	2017
NBRE DE JOURS D'ARRET SUITE A UN AT	560	525	263	131	972	26

#### • Evolution du taux AT/MP

Une contestation du taux d'AT, qui était de 7,90 pour l'année 2017, a été déposée au cours de l'année 2017 et a permis de faire diminuer le taux d'AT de l'entreprise.

Cette baisse du taux d'AT a eu des répercussions financières positives pour l'entreprise, avec un gain pour les années 2015 et 2016 de 32 118,99 €.

Pour l'année 2017, la baisse du taux d'AT a eu un impact de 48 143 € sur la masse salariale.

Taux d'AT avant contestation :

ANNEE	2012	2013	2014	2015	2016	2017
TAUX AT/MP	2,74%	3,34%	4,05%	<b>5,06%</b>	<b>6,32%</b>	<b>7,90%</b>

Taux d'AT après contestation :

ANNEE	2012	2013	2014	2015	2016	2017
TAUX AT/MP	2,74%	3,34%	4,05%	<b>4,58%</b>	<b>5,55%</b>	<b>4,48%</b>

#### • Nombre de journées de grève au cours de l'exercice

Il y a eu **23** journées de grève en 2017, pour lesquelles nous avons comptabilisé au total **610** grévistes.

- **Protocoles d'accords sociaux signés en 2017**

Voir les accords d'entreprise en annexe 9.

- **Les accords en vigueur dans l'entreprise :**

La Société Moulines Mobilité applique la **Convention Collective Nationale des Réseaux de Transports Publics Urbains de Voyageurs**, conclue le 11 avril 1986, entre l'Union des Transports Publics et les Instances Représentatives du Personnel.

Liste des accords d'entreprise :

- **19 février 1999** : Accord d'entreprise relatif aux indemnités journalières de Sécurité Sociale
- **26 mai 1999** : Accord d'entreprise relatif à la réduction du temps de travail
- **28 octobre 2000** : Protocole de fin de conflit sur la revalorisation du point de 1% chaque 1<sup>er</sup> janvier.
- **22 juin 2007** : Accord sur les N.A.O
- **28 février 2008** : Accord sur l'évolution des rémunérations
- **5 septembre 2008** : Protocole de fin de négociation préalable sur l'organisation du travail
- **17 mars 2009** : Accord sur les N.A.O
- **25 juin 2009** : Accord d'intéressement
- **8 septembre 2009** : Plan de prévention et d'action pour l'amélioration de la sécurité et l'assistance au personnel
- **26 mars 2010** : Accord sur les N.A.O
- **11 avril 2011** : Accord sur les N.A.O
- **28 mai 2011** : Accord d'entreprise relatif aux modalités d'accomplissement de la journée de solidarité
- **1<sup>er</sup> juin 2011** : Accord d'entreprise sur l'attribution de primes existantes
- **27 juin 2011** : Accord et décision unilatérale pour la mutuelle
- **20 décembre 2011** : Accord d'entreprise sur l'égalité professionnelle hommes/femmes et la pénibilité
- **18 avril 2012** : Accord sur les N.A.O
- **29 avril 2013** : Accord sur les N.A.O

- **28 juin 2013** : Accord d'intéressement
- **12 juin 2014** : Accord sur les N.A.O.
- **7 avril 2015** : Protocole de fin de conflit sur la revalorisation de l'indemnité de nettoyage conducteur
- **27 avril 2016** : PV de désaccord N.A.O. 2016
- **12 mai 2016** : Avenant à l'accord sur l'attribution des primes existantes
- **6 juillet 2016** : Accord sur l'égalité professionnelle Hommes/Femmes
- **13 juillet 2017** : PV de désaccord N.A.O. 2017
- **27 septembre 2017** : Protocole de fin de conflit sur l'attribution d'une prime de qualité aux conducteurs et sur la proratisation de toutes les primes pour toutes les catégories de personnel
- **21 décembre 2017** : Décision unilatérale « Régime de Prévoyance complémentaire Frais de Santé »

Voir la copie de tous les accords en vigueur dans l'entreprise en annexe 9.

# ANNEXES

Annexe 1 : Plan du réseau

Annexe 2 : Statistiques de TAD

Annexe 3 : Avenants au contrat de DSP, ordres de service et délibérations

Annexe 4 : Copie des déclarations sociales

Annexe 5 : Copie du Plan d'amortissement

Annexe 6 : Copie des comptes de TVA

Annexe 7 : Tableaux de calculs de la contribution forfaitaire

Annexe 8 : Synthèse des réclamations reçues en 2017

Annexe 9 : Copie des Accords d'Entreprise

Annexe 10 : Copie de la liasse fiscale

# MOULINS COMMUNAUTE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° C.18.101

## DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS COLLECTIFS URBAINS DE VOYAGEURS DE MOULINS COMMUNAUTE – DECISION DE PRINCIPE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers communautaires	79
Nombre de membres en exercice	79
Nombre de membres présents ou représentés	78

### SEANCE DU 28 JUIN 2018

Le vingt-huit juin deux mil dix-huit, à dix-sept heures, les délégués du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Moulins, se sont réunis sur convocation du président, Monsieur Pierre-André PÉRISSOL, en date du vingt et un juin deux mil dix-huit et sous la présidence de Monsieur Pierre-André PÉRISSOL à la salle des fêtes de Dornes, commune membre de Moulins Communauté.

### ETAIENT PRESENTS

**Président :** Pierre-André PÉRISSOL

**Vice-Présidents :** Jean-Marie LESAGE, Annick DELIGEARD, Cécile DE BREUVAND, Jean-Michel LAROCHE, Brigitte DAMERT, Michel SAMZUN, Claude VANNEAU, Jacques LAHAYE, Joël LAMOUCHE ;

**Membres du Bureau :** Éliane HUGUET, Jean-Michel BOURGEOT, Marie-Thérèse JACQUARD, Guillaume MARGELIDON, Françoise de CHACATON, Jean-Claude CHAMIGNON, Dominique DESFORGES-DESAMIN, Jean-Louis GUY, Jérôme LABONNE, Jean-Claude LEFEBVRE, René MARTIN, Jean-Luc MOSNIER, Noël PRUGNAUD, Philippe TOURET, Catherine TABOURNEAU, Monique TOUSSAINT.

**Délégués titulaires :** Michel BORDE, Pierre BRENON, Jean-Pierre BRUNEAUD, Norbert BRUNOL, Hamza BUDAK, Jacques CABANNE, Annie CHARMANT, Guy CHARMETANT, Max CHAUSSIN, Alain CHERVIER, Jennifer CREUSEVAUT (présente à partir de la délibération n° C.18.78), Christophe DE CONTENSON, Danielle DEMURE, Pascale FOUCAULT, Marie-Thérèse GOBIN, Jean-Michel GRIFFET ; André JARDIN, Johnny KARI, Gilbert LARTIGAU, Isabelle LASMAYOUS, Daniel MARCHAND, Christian PLACE, Philippe PRUGNEAU, Gérard RENAUD, Etienne RICHEL, Nicole TABUTIN, Danièle THIERIOT, Alain VENDANGE, Frédéric VERDIER ;

**Délégué suppléant :** Gilles BAY (représentant de Madeleine BETIAUX), Michel LALOI (représentant de Bernadette DEVEAU), Mélanie HERBREMONT (représentante de Michel MARMIN)

### ONT DONNE POUVOIR :

Alain DENIZOT à Eliane HUGUET, Jean-Claude ALBUCHER à Frédéric VERDIER, Ludovic BRAZY à Johnny KARI, Nathalie MARTINS à Danielle DEMURE, Philippe CHARRIER à Jean-Marie LESAGE, Alain DESSERT à René MARTIN, Bernadette RONDEPIERRE à Hamza BUDAK, Békédha BENZOHA à Nicole TABUTIN, Alain BORDE à Jean-Claude LEFEBVRE, Ghislain COLLAS DE CHATELPERRON à Jean-Claude CHAMIGNON, Jennifer CREUSEVAUT à Isabelle LASMAYOUS jusqu'à la délibération n°C.18.78, Guillaume DEVAUX à Pascal PERRIN, Odile LAINE à Michel SAMZUN, Dominique LEGRAND à Cécile De BREUVAND, Stefan LUNTE à Catherine TABOURNEAU, Jean-Pierre METHENIER à Brigitte DAMERT, Yannick MONNET à Jacques CABANNE, Jean-Michel MOREAU à Annie CHARMANT, Lionel OLIVIER à Jean-Michel BOURGEOT, Nicolas THOLLET à Gilbert LARTIGAU,

### ONT DONNE POUVOIR EN COURS DE SEANCE

Monique TOUSSAINT à Pascale FOUCAULT à partir de la délibération n° C.18.78, Christian PLACE à Pierre-André PERISSOL à partir de la délibération n°C.18.77,

### ETAIENT EXCUSES :

Yves VENIAT

### SECRETAIRE DE SEANCE :

Hamza BUDAK

Direction Administration et Ressources  
Pôle juridique – secrétariat général – commande publique  
Réf : ALM

**Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports collectifs urbains de voyageurs de Moulins Communauté –décision de principe**

**Le Conseil Communautaire, sur présentation de Monsieur Michel SAMZUN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et son décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016 portant réforme des concessions,

**Vu** la délibération n°C.12.52 du 27 avril 2012 relative au choix du titulaire de la délégation du service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports collectifs urbains de voyageurs

**Vu** le contrat en date du 7 juin 2012 de délégation du service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports collectifs urbains de voyageurs et ses avenants

**Vu** la délibération n°C.13.100 du 28 juin 2013 relative à l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports collectifs urbains de voyageurs en date du 7 juin 2012,

**Vu** la délibération n°C.13.122 du 17 octobre 2013 relative à l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports collectifs urbains de voyageurs en date du 7 juin 2012,

**Vu** la délibération n°C.14.114 du 20 juin 2014 relative à l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports collectifs urbains de voyageurs en date du 7 juin 2012,

**Vu** la délibération n°C.16.13 du 04 mars 2016 relative à l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports collectifs urbains de voyageurs en date du 7 juin 2012,

**Vu** la délibération n°C.17.225 du 29 septembre 2017 relative à l'avenant n°5 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports collectifs urbains de voyageurs en date du 7 juin 2012,

**Vu** la délibération n°C.18.28 du 02 mars 2018 relative à l'avenant n°6 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports collectifs urbains de voyageurs en date du 7 juin 2012,

**Vu** la décision communautaire en date du 18 mai 2018 portant saisine de la commission consultative des services publics locaux,

**Considérant** que le contrat de délégation du service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports collectifs urbains de voyageurs de Moulins Communauté en date du 7 juin 2012 va arriver à son terme le 03 septembre 2019,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service et qu'une nouvelle délégation de service public est envisagée

**Considérant** qu'il convient de lancer, dès à présent, la nouvelle procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports collectifs urbains de voyageurs de Moulins Communauté,

**Considérant** que les principales caractéristiques des prestations que devrait assurer le délégataire sont décrites dans le document joint,

**Vu l'avis des Commissions, du Comité technique et du Bureau Communautaire,**

**Le rapporteur entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à la majorité absolue, (5 voix contre)**

- **d'approuver** le principe de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports collectifs urbains de voyageurs de Moulins Communauté conformément aux principales caractéristiques définies dans le rapport de présentation joint,
- **d'approuver** le principe de la passation d'une convention de délégation de service public de type contribution financière forfaitaire pour une durée de 6 ans à compter du 4 septembre 2019,
- **d'autoriser** M. le Président ou son représentant à mener la procédure de publicité et à prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités pour l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à conduire la procédure de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

# MOULINS COMMUNAUTE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme,  
Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée  
À l'Administration Générale et au personnel



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "C. Breuvand".

Cécile de BREUVAND



## **Rapport sur le principe du recours à la délégation de service public des transports urbains**

Résumé :

Le présent rapport propose d'adopter le principe du renouvellement de la Délégation de Service Public de transports à compter du 3 septembre 2019.

Pour ce faire, le rapport présente le contexte du service public concerné, un rappel des différents modes de gestion existants avec leurs caractéristiques, ainsi que les caractéristiques principales du prochain contrat, notamment du point de vue de son optimisation économique.

## Sommaire

I. Le contexte .....	3
<i>A : Caractéristiques des services du réseau Aléo</i> .....	3
<i>B : Les principales données d'exploitation du réseau urbain en 2017</i> .....	5
II. Les modes de gestion .....	6
A/ La gestion directe .....	6
1. <i>La régie dotée de la seule autonomie financière</i> .....	6
Elle n'est distincte de la collectivité qui est donc engagée et juridiquement responsable de tous les actes de la régie.....	6
La régie autonome est soumise pour l'exploitation au droit privé, dans le cadre de ses relations avec les usagers et au titre du personnel (à l'exception du directeur et de l'agent comptable) mais elle reste soumise au code des marchés publics pour la passation de ses contrats. ....	6
2. <i>La régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale</i> .....	7
3. <i>La société publique locale</i> .....	7
B/ La gestion contractuelle.....	8
1. <i>La délégation de service public</i> .....	8
2. <i>Le marché public</i> .....	9
III. La caractérisation des modes de gestion .....	10
IV. Dans le cadre de la gestion contractualisée. le choix du contrat : délégation de service public ou marché public ? .....	11
V. Les caractéristiques du prochain contrat.....	13
A/ Le périmètre contractuel .....	13
B/ Les spécificités du nouveau contrat .....	13
D / Nature du contrat et modalités de rémunération du délégataire .....	15
VI. La procédure .....	16

## I. Le contexte

La Communauté d'Agglomération de Moulins, Autorité Organisatrice de la Mobilité, a été créée le 1er janvier 2001. Composée initialement de 26 communes, elle compte depuis le 1er janvier 2017 44 communes.

A la suite d'une procédure de mise en concurrence sous forme de Délégation de Service Public, la Collectivité a confié la gestion de son réseau des transports urbains à la société Moulins Mobilité, filiale dédiée créée par le groupe RATP DEV pour une période de 7 ans (2012 – 2019).

### *A : Caractéristiques des services du réseau Aléo*

Le périmètre d'intervention des lignes régulières du réseau urbain comporte 7 des 44 communes de son territoire (AVERMES, BRESSOLLES, MOULINS, NEUVY, TOULON SUR ALLIER, TREVOL ET YZEURE).

Au 1er janvier 2017, le réseau Aléo exploite **8 lignes régulières, 1 ligne scolaire et des services sur mesure.**

#### **4 lignes principales :**

**Ligne A :** Fromenteau / Zone Commerciale Nord

**Ligne B :** Place Jean Moulin / Portes d'Avermes

**Ligne C :** Yzeure Le Plessis / Portes de l'Allier

**Ligne D :** Place des Martyrs / Yzeure Le Plessis

#### **4 lignes de proximité :**

**Ligne E :** Collège A. de Beaujeu / Trévol Croix de Vaux

**Ligne F :** Parking Grillet / Bressolles Les Plantes

**Ligne G :** Neuvy Lycée Agricole / Lycée Banville

**Ligne H :** Gare SNCF / Toulon/Allier ZA Le Larry

#### **1 service scolaire spécial**

**S5 :** Yzeure Hôtel de Ville – Collège F. Villon– Lycée Banville – Collège A. de Beaujeu – Collège E. Guillaumin

#### Les services sur mesure

Le **TAD de la zone 1a** permet de se rendre d'un point de montée identifié TAD à l'un des douze points de dépose<sup>1</sup>. Il fonctionne du lundi au samedi de 8h à 19h.

---

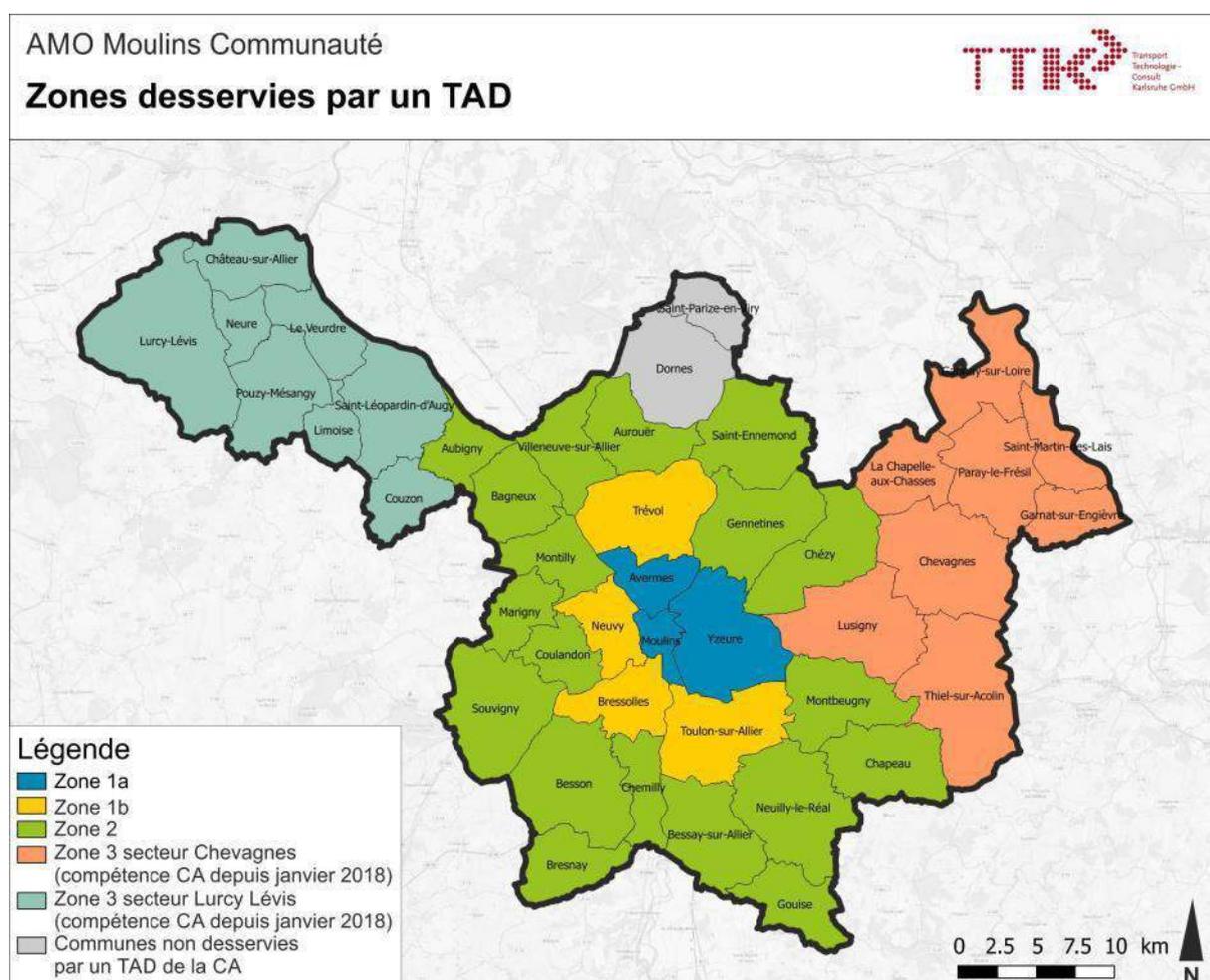
<sup>1</sup> Place Jean Moulin, Place d'Allier, Gare SNCF, Hôpital Général, CHS d'Yzeure, Clinique St Odilon, O'vive, CD03/Préfecture, Yzeure Hôtel de Ville, Mairie d'Avermes, Cimetière de Moulins et Cimetière d'Yzeure

Le **TAD zone 1b** permet de se rendre d'un point de montée identifié TAD (ou domicile si à plus de 1 km d'un point d'arrêt) à l'un des douze points de dépose. Il fonctionne du lundi au samedi de 8h à 19h.

Le **TAD zone 2** permet de se rendre de son domicile à l'un des douze points de dépose. Il fonctionne du lundi au samedi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.

Le **TAD zone 3 secteur Chevagnes** permet de se rendre de son domicile à Moulins : Gare SNCF, Place d'Allier ou Hôpital. Il fonctionne du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 18h, le samedi de 8h à 12h en période scolaire, et du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h pendant les vacances scolaires.

Le **TAD zone 3 secteur Lurcy-Lévis** permet de se rendre de son domicile à Lurcy-Lévis (centre-bourg et collège). Il fonctionne du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 18h, le samedi de 8h à 12h en période scolaire, et du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h pendant les vacances scolaires.



### Zones desservies par un TAD

Le service **Aléo Campus** s'adresse aux étudiants ou élèves au départ de la Gare SNCF le dimanche soir et les jours fériés en période scolaire et veille de rentrée scolaire, de 19h à 21h30, pour se rendre aux principaux lieux de résidence universitaire.

Le service **Aléo Tempo** s'adresse aux salariés résidant sur les communes de Moulins, Yzeure et Avermes, travaillant en horaires décalés, pour se rendre vers les établissements commerciaux et les entreprises de la Zone d'Activité Sud, ainsi que vers le Centre Hospitalier de Moulins et le CHS d'Yzeure. Ce service fonctionne de 4h30 à 7h et de 19h à 20h30 du lundi au vendredi.

Le service **Aléo PMR** permet aux personnes à mobilité réduite détentrices d'une carte d'invalidité supérieure ou égale à 80% de se déplacer d'adresse à adresse au départ des communes des Zones 1 et 2, selon les mêmes amplitudes horaires.

Le service **Aléo Navette Centre Pénitentiaire** permet de se rendre de la Gare SNCF au Centre Pénitentiaire d'Yzeure, en passant par le foyer d'accueil des familles, rue Baudin. Elle fonctionne du lundi au samedi de 8h à 19h.

Le service **Aléo Navette Complexe de la Raquette** permet de se rendre au Complexe de la Raquette depuis n'importe quel point d'arrêt du réseau pour la zone 1 ou du domicile pour la zone 2. Ce service circule du lundi au samedi.

Le **service de location de vélo longue durée V.Léo** permet de louer un vélo classique ou un vélo à assistance électrique pour une durée de 1 mois à un an. Ce service est en place depuis 2017

### *B : Les principales données d'exploitation du réseau urbain en 2017*

Les principales données d'exploitation du réseau (objet du renouvellement de la DSP) sont les suivantes :

L'offre kilométrique pour les lignes régulières était de 749 416 km totaux en 2017.

Le TAD réalise lui 164 580 km/an, hors TAD Zone 3.

Les recettes d'exploitations sont de 3.50 M€ dont notamment :

- 2.94 M€ provenant de la contribution de la communauté d'agglomération.
- 0,5 M€ de recettes commerciales, la fréquentation du réseau étant de 992 818 voyages

Les charges du réseau représentent 3,57 M€.

Le contrat présente un déficit de -68 K€ en 2017, sans impact sur la contribution financière de la Collectivité, compte tenu de son caractère forfaitaire.

Ces données sont l'expression du fonctionnement actuel des différents services du réseau . Le nouveau contrat devra proposer une exploitation optimisant ces moyens dans un souci de performance du service et de performance économique pour la collectivité.

Dans la perspective d'un renouvellement du contrat d'exploitation du réseau urbain, la Communauté d'Agglomération a engagé une réflexion sur le choix du mode de gestion et les scénarios d'exploitation.

## II. Les modes de gestion

La LOTI (Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982) , codifiée dans le code des transports de 2010 a consacré les transports publics de voyageurs comme un service public relevant de la compétence exclusive des collectivités publiques, et instaure le libre choix d'exploitation du service.

Cette liberté est encadrée par les dispositions de l'article L. 1221-3 du code des transports qui précise que l'exécution des services de transport public de personnes réguliers et à la demande est assurée, pour une durée limitée dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par route :

- soit en gestion directe par une régie sous forme d'un service public industriel et commercial ou par une Société Publique locale détenue par des personnes publiques;
- soit il est exécuté par une entreprise dans la cadre d'une convention conclue avec l'autorité organisatrice, contrat, qui relève pour ses modalités de passation soit du code des marchés publics, soit de la délégation de service public (dont les dispositions sont codifiées aux articles L. 141 I-I et suivants du CGCT) ou d'un partenariat.

### *A/ La gestion directe*

Le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, pris en application de la LOTI, distingue deux formes de régies que sont : la régie dotée de la seule autonomie financière et l'établissement public à caractère industriel et commercial.

#### *1. La régie dotée de la seule autonomie financière*

Dans cette hypothèse, la régie est dotée de la seule autonomie financière et non de la personnalité morale.

Elle n'est distincte de la collectivité qui est donc engagée et juridiquement responsable de tous les actes de la régie.

La régie autonome est soumise pour l'exploitation au droit privé, dans le cadre de ses relations avec les usagers et au titre du personnel (à l'exception du directeur et de l'agent comptable) mais elle reste soumise au code des marchés publics pour la passation de ses contrats.

## *2. La régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale*

L'article L 1221-8 du code des transports prévoit que l'exploitation d'un service de transport peut être réalisée dans le cadre d'une régie personnalisée, dès lors qu'elle respecte le caractère industriel et commercial de l'activité et qu'elle est constituée sous forme d'EPIC.

Dans ce cas, la régie a une personnalité juridique propre, distincte de l'autorité organisatrice, et bénéficie de l'autonomie financière. Elle dispose en conséquence de ses propres structures. L'autonomie de l'établissement public se traduit par l'exercice du pouvoir de décision conféré à la régie à travers les délibérations de son conseil d'administration.

C'est en effet le conseil d'administration qui décide de l'ensemble des questions relatives au fonctionnement de la régie, ce qui n'est pas le cas de la régie dotée de la seule autonomie financière : vote du budget, sort des biens de la régie, affectation du résultat, création et suppression des emplois. Les organes de la régie personnalisée disposent d'une plus grande autonomie de gestion.

Le directeur est nommé par le conseil d'administration. Il est responsable de son activité devant le conseil d'administration. Il assiste aux séances de cette assemblée. Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le conseil d'administration, il a autorité sur le personnel, fixe l'organisation du travail, prépare le projet du budget et en assure l'exécution.

L'agent comptable est soit un comptable direct du Trésor nommé par le ministre chargé du budget après information préalable de l'autorité organisatrice, soit un agent comptable spécial nommé par le Préfet, sur proposition du conseil d'administration, après avis du trésorier payeur général et placé sous l'autorité administrative du directeur.

Le règlement intérieur détermine les modalités juridiques et financières de fonctionnement de la régie. Le cahier des charges fixe les obligations de la régie à l'égard des usagers et des tiers. (R 1221-5 Code des transports)

## *3. La société publique locale*

La loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales a créé les sociétés publiques locales (SPL) pour permettre notamment aux collectivités de bénéficier des avantages de la gestion privée des sociétés commerciales pour l'exploitation des services publics.

On peut classer ce mode de gestion parmi les modes de gestion directe, dans la mesure où la collectivité confie directement l'exploitation de son service à une structure qu'elle a créée et qu'elle contrôle de façon significative.

La loi précise que les SPL ne peuvent intervenir que dans le cadre des compétences attribuées par la loi aux actionnaires et que les SPL ne peuvent intervenir que sur le territoire des actionnaires et uniquement pour leur compte

En matière de transport public, la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, codifiée désormais au Code des transports, a confié aux collectivités territoriales ou à leurs groupements les compétences respectives en la matière : **il est donc nécessaire que la communauté d'agglomération de Moulins s'associe pour la gestion de son service public avec une autre autorité organisatrice de transports.**

Le but de la SPL est de permettre à des collectivités de gérer des services publics par l'intermédiaire d'une société privée sans publicité ni mise en concurrence préalables.

## *B/ La gestion contractuelle*

L'exploitation d'un réseau de transport peut être gérée dans le cadre d'un contrat, qui relève pour ses modalités de passation soit du code des marchés publics, soit de la délégation de service public.

La collectivité choisit le type de contrat qui correspond à ses attentes et met en concurrence les entreprises susceptibles de répondre à ses besoins.

### **1. La délégation de service public**

La délégation de service public est un contrat qui permet à la collectivité tout en finançant ce service, de transférer le risque d'exploitation à une personne privée ou publique. Depuis l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 - art. 58, l'article L 141 I-I du code général des collectivités territoriales est rédigé comme suit :

*« Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*

*La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.*

*Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public. ».*

Trois éléments sont dorénavant à prendre en compte pour caractériser une convention de délégation de service public :

- le délégant est une personne morale de droit public,
- le contrat a pour objet la gestion d'un service public (avec la possibilité de confier au Délégataire la construction des ouvrages ou d'acquérir les biens),

- Le Délégataire supporte une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable

La délégation de service public implique que le délégataire se voit confier une mission globale et complète, et ne saurait être assimilé à un prestataire de service. Il faut par conséquent que le délégataire soit en charge de la gestion et de l'exploitation du service c'est-à-dire combine un ensemble de moyens financiers, matériels, humains et techniques dans le but de délivrer à des usagers une prestation définie par l'autorité organisatrice.

## 2. *Le marché public*

Le marché public se définit comme un contrat conclu à titre onéreux passé par une personne publique pour la satisfaction de ses besoins (article 4 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)

La passation d'un marché public n'implique pas dans le principe un transfert de risque commercial à l'exploitant, lequel risque est lié à la délégation de service public. Mais la jurisprudence admet qu'un rôle plus important soit confié au titulaire d'un marché public, lequel peut avoir pour objet l'exploitation d'un service public (CE, 14 octobre 1988, *Soc. SOCEA-BALENCY*, req. n° 68.583).

Le recours au marché public, s'il est parfaitement envisageable, nécessite une réflexion préalable importante pour permettre une définition précise des besoins à satisfaire.

En général, en marché, quels que soient les résultats de son activité sur le plan commercial, le prestataire n'en subira pas les conséquences financières et sera rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini dans l'acte d'engagement, sauf à intégrer un mécanisme de bonus/malus en fonction du niveau de fréquentation par exemple.

Par ailleurs, la passation d'un tel contrat impliquera la mise en place d'une organisation comptable particulière pour la perception et la gestion des recettes du service. En effet, dans le cadre d'un marché public, les recettes encaissées par le prestataire auprès des usagers doivent être reversées dans les comptes de la communauté d'agglomération. Elles sont considérées comme des fonds publics, donc leur encaissement est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Dans un avis du 13 février 2007 (CE, avis n°373788, du 13 février 2007), le Conseil d'Etat a considéré que le principe d'exclusivité de compétence du comptable public, également inscrit au Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les comptables des communes et des départements (CGCT, art. L.2343-1 et L.3342-1), « doit être regardé comme un principe général des finances publiques applicable à l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ».

Une régie de recettes devrait par conséquent être instituée pour l'encaissement de fonds publics, conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1997 relatif aux régies d'avances et de recettes (interdiction de la mise en place d'un mandat de perception - Avis du CE du 13 février 2007).

### III. La caractérisation des modes de gestion

Dans le choix du mode de gestion de son réseau de transports, l'autorité organisatrice bénéficie par conséquent d'une alternative entre : « faire » ou « faire-faire », c'est-à-dire choisir entre la gestion directe ou la gestion contractuelle avec un degré plus ou moins important d'autonomie accordée à l'exploitant.

A cet égard, on peut apprécier la **faisabilité de chaque solution au regard de sept critères** utilisés à des titres différents, mais qui ont tous un impact sur les étapes de création et de gestion du service public de transport.

**Trois critères sont liés à la relation entre la communauté d'agglomération et l'exploitant :**

- ✓ La maîtrise du service par la communauté d'agglomération
- ✓ La maîtrise financière du service
- ✓ Les risques d'exposition des élus

**Quatre autres critères sont liés à la mise en place du mode de gestion et de la structure exploitante :**

- ✓ La capacité à s'organiser et à organiser le service : la compétence métier
- ✓ La complexité de la mise en place du mode de gestion
- ✓ Le risque contentieux lors de la mise en œuvre du mode de gestion
- ✓ Le calendrier de réalisation

Toutefois, les critères essentiels sont ceux de la maîtrise du service et du transfert de risque, qui dans le domaine des transports se caractérise notamment par le risque financier (la maîtrise des charges), le risque commercial (la fréquentation des services), le risque social (gestion du personnel).

Si l'autorité organisatrice supporte l'intégralité des risques dans l'hypothèse d'une gestion directe, ce dernier est transféré pour l'essentiel au délégataire en cas de gestion déléguée.

Cela dépend du niveau de délégation du risque qu'elle entend supporter :

- internalisation importante dans le cadre d'une régie, limitée dans le cas d'un établissement public (EPIC), notamment en matière sociale : dans le premier cas, l'ensemble du personnel roulant et non roulant est intégré sous la responsabilité directe de l'AO (régie à simple autonomie financière), dans le cas de l'EPIC, le personnel est rattaché à l'établissement,
- externalisation plus ou moins limitée dans le cadre d'un marché public mais totale avec la délégation de la gestion du service à une entreprise privée, l'autorité organisatrice reportant alors dans un cadre défini au préalable le risque d'exploitation et le risque commercial sur un tiers extérieur.

La collectivité ne bénéficiant pas des ressources internes suffisantes pour assurer la gestion en direct des services et ne souhaitant pas s'exposer directement au risque financier, il est proposé que le

choix s'oriente vers une gestion contractualisée, de type délégation de service public ou marché public.

#### **IV. Dans le cadre de la gestion contractualisée. le choix du contrat : délégation de service public ou marché public ?**

Ce choix dépend essentiellement du type de contrat que l'autorité organisatrice désire mettre en œuvre. Dans le domaine des transports publics de voyageurs, il existe trois grands types de relations contractuelles :

1. L'entreprise s'engage sur les charges et sur les recettes commerciales. Il s'agit des contrats dits à « contribution financière forfaitaire ». Ce sont les contrats qui délèguent à l'exploitant l'intégralité du risque dit industriel (sur l'évolution des dépenses de l'exploitation) et le risque commercial (sur l'évolution des recettes de l'exploitation). Il s'agit d'une convention de délégation de service public, contrat par lequel l'exploitant assure sa rémunération à partir des recettes commerciales et d'une contribution forfaitaire fixée sur la durée du contrat (à offre kilométrique constante et hors révision).

2. L'entreprise s'engage sur les coûts d'exploitation, mais le risque sur les recettes est assumé par l'autorité organisatrice. Il s'agit des contrats de « gestion à prix forfaitaire ». C'est de sa capacité à maîtriser l'évolution des dépenses au regard de cette rémunération que l'exploitant pourra dégager un résultat. Ces contrats disposent parfois d'un système d'intéressement directement ou indirectement lié à l'évolution de la fréquentation ou des recettes du trafic du service, qui entraîne un accroissement ou une diminution du résultat de l'exploitant. Il convient de noter que ce type de contrat relève aujourd'hui de la catégorie des marchés publics. L'entreprise ne s'engage que sur un montant de charges rémunéré directement par la Communauté d'Agglomération. Les recettes tarifaires sont des fonds publics qui restent propriétés de la Communauté d'Agglomération.

3. L'autorité organisatrice assume l'intégralité des risques : risque sur les coûts d'exploitation et le risque sur les recettes commerciales. Il s'agit des contrats de « régie intéressée ou de gérance », dans lesquels l'autorité organisatrice assume les risques industriels et commerciaux. La rémunération propre de l'exploitant est fixée contractuellement et ne couvre en fait que ses prestations de gestionnaire. Cette rémunération est généralement assortie d'un système d'intéressement sur l'évolution de certains paramètres de l'exploitation (comme par exemple l'évolution des dépenses, de la fréquentation ou des recettes de trafic).

Compte tenu des modifications qui seront apportées au réseau par l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération, mais en optimisant les moyens mis en œuvre dans un souci de maîtrise des charges pour la collectivité, la communauté d'agglomération souhaite tout particulièrement bénéficier du savoir faire acquis par les exploitants dans l'organisation et la gestion des réseaux et ainsi faire face aux évolutions de services.

En conséquence, la communauté d'agglomération de Moulins Communauté propose la passation d'un contrat du type Délégation du Service Public à contribution financière forfaitaire, afin

d'optimiser la performance de son réseau de transport public tout en assurant une performance économique du contrat au profit de la collectivité.

## V. Les caractéristiques du prochain contrat

Il est précisé que ces données sont strictement indicatives et qu'il revient aux candidats durant les négociations de proposer toutes alternatives utiles à ces caractéristiques principales, dans un souci d'une optimisation économique de l'offre.

### *A/ Le périmètre contractuel*

L'objet du contrat porte sur l'exploitation de l'ensemble du réseau de transports urbains de Moulins Communauté.

Le délégataire doit respecter des obligations de service public se traduisant par :

- Des itinéraires, arrêts, fréquences, jours de fonctionnement, amplitude
- Des tarifs favorisant l'accès au service
- Une qualité du service

Le Délégataire est également en charge de toutes les missions relatives à l'exploitation opérationnelle des services, à la communication et information, à la commercialisation des titres et est responsable du développement du réseau. Il assure la gestion du personnel et de l'ensemble des moyens nécessaires à l'exploitation. Il exploite également l'agence commerciale située place Jean Moulin.

Il est force de proposition auprès de la Communauté d'Agglomération tout au long du contrat,

### *B/ Les spécificités du nouveau contrat*

L'extension du périmètre de la communauté d'agglomération est l'occasion d'ajuster son réseau de transport public, y compris sur les communes périurbaines.

De manière général, l'enjeu pour Moulins Communauté est d'offrir une offre de transport à l'ensemble de sa population, mais avec des perspectives financières durables et tenables, notamment en maîtrisant sa contribution financière forfaitaire.

L'offre technique qui sera mise en œuvre résultera des négociations qui seront menées avec les candidats même si la structure globale du réseau avec des lignes principales et des lignes à vocation scolaire comme des services à la demande ou dédiés sera conservée.

## **Le service de location de vélo longue durée V.Léo.**

Il est précisé que ces données sont strictement indicatives et qu'il revient aux candidats durant les négociations de proposer toutes alternatives utiles à ces caractéristiques principales, dans un souci d'une optimisation économique de l'offre et d'un maintien d'une haute qualité de service. Le délégataire pourra également proposer des alternatives innovantes notamment pour la desserte des secteurs peu denses.

### *C / La durée de la convention*

En application de l'article L.1411-2 du Code général des collectivités territoriales et de la jurisprudence administrative, la durée de la convention devra permettre au délégataire de réaliser un amortissement économique des investissements réalisés.

La durée envisagée de la convention de délégation de service public est de 6 ans, étant précisé que le coût résiduel éventuel des investissements du délégataire qui ne seraient pas amortis en totalité (valeur nette comptable en fin de contrat) font l'objet d'une option de rachat par la communauté d'agglomération.

La valeur totale du contrat est de 24 M€ estimée comme suit : chiffre d'affaires du contrat sur la durée, chiffré à partir du contrat en cours (RAD 2016) et des évolutions d'offre et de moyens envisagés, et intégrant les biens du service, mis à disposition par le délégataire.

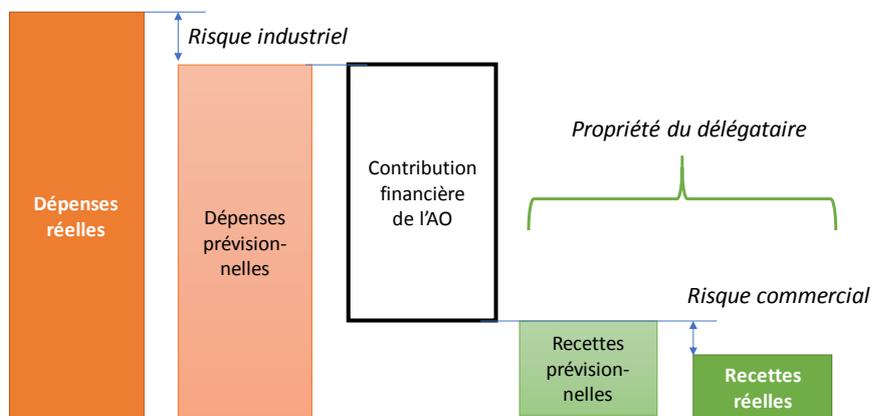
## D / Nature du contrat et modalités de rémunération du délégataire

Dans le cadre d'une DSP sur la base d'une contribution financière forfaitaire, l'exploitant s'engage effectivement, à ses seuls risques et pendant toute la durée de la convention, non seulement sur un coût d'exploitation mais aussi sur les recettes du trafic et ce, pour une configuration donnée du réseau et en fonction des tarifs fixés, en structure et en niveau, lors de la signature de la convention.

L'autorité organisatrice verse au délégataire une contribution financière forfaitaire en contrepartie des sujétions de service public qu'elle impose à son délégataire : itinéraires, fréquences, amplitude horaire... et plus particulièrement en matière de tarifs. En effet, les tarifs publics fixés par la collectivité sont inférieurs aux tarifs commerciaux d'équilibre, elle doit donc les compenser.

Pour couvrir ses charges de fonctionnement du réseau, l'exploitant bénéficie : des recettes perçues des clients pour son propre compte, de la contribution financière forfaitaire.

Le schéma de rémunération et de prise de risque du délégataire est présenté ci-dessous :



Source : ADEXEL

Le délégataire est donc pleinement et seul responsable des conséquences financières des éventuels dérapages intervenant dans les dépenses d'exploitation comme dans la fréquentation du réseau et donc ses recettes.

A l'inverse, il bénéficiera pour partie d'un intéressement, partagé avec l'AO, fonction de la fréquentation ainsi que de la qualité du service.

## **VI. La procédure**

Conformément à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, vous trouverez en annexe au présent rapport, un document reprenant un bilan comparatif des modes de gestion et les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le titulaire.



## *Comparaison des modes de gestion pour le réseau de transport public*

MAI 2018

Jérôme BRASSEUR, cabinet Cloix & Mendès-Gil

## Sommaire

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>2</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>I. PRESENTATION DES MODES DE GESTION.....</b>	<b>9</b>
A GESTION DIRECTE .....	10
LA REGIE AUTONOME.....	10
LA REGIE A AUTONOMIE FINANCIERE ET PERSONNALITE MORALE (EPIC) .....	10
LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL).....	17
Quelle capacité financière pour une SPL Transport ?.....	22
B GESTION CONFIEE A UN TIERS .....	23
LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC / LA CONCESSION .....	23
Préambule sur la notion de risque.....	23
Les catégories de délégations de service public .....	27
L'affermage .....	27
La concession.....	28
La régie intéressée.....	28
La flexibilité du contrat avec l'ordonnance de 2016.....	29
Régimes financiers en DSP.....	30
La contribution financière forfaitaire .....	30
Le contrat à forfait de charges .....	32
Procédure .....	33
Préambule sur la notion d'offres négociées .....	34
Définition .....	34
Procédure .....	35
L'appel d'offres ouvert ou restreint.....	36
LE PARTENARIAT .....	37
POINTS CLES D'UNE GESTION CONFIES A UN TIERS PAR MARCHE.....	38
L'OBLIGATION DE CREER DES REGIES DE RECETTES .....	38
C OPERATEURS MIXTE .....	40
LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE (SEM) .....	40
LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE A OPERATION UNIQUE (SEMOP).....	41
<b>II. ANALYSE CROISEE DES MODES DE GESTION.....</b>	<b>43</b>
IDENTIFICATION DES CONTRAINTES DE CHOIX .....	43
LA MAITRISE DU SERVICE PAR L'AGGLOMERATION .....	45

<i>DEFINITION</i> .....	45
<i>APPLICATIONS</i> .....	45
<i>Hypothèse de l'EPIC et de SPL</i> .....	45
<i>Hypothèse des SEM, SEMOP et opérateurs purement privés</i> .....	46
<i>Dans le cadre de la délégation de service public</i> .....	46
<i>Dans le cadre du marché public</i> .....	46
<i>MAITRISE ET PORTAGE DU RISQUE FINANCIER DU SERVICE</i>	47
<i>EN MATIERE D'EPIC OU DE SPL</i> .....	47
<i>EN MATIERE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC</i> .....	47
<i>EN MATIERE DE MARCHE PUBLIC</i> .....	48
<i>LES RISQUES D'EXPOSITION DES ELUS</i>	49
<i>DEFINITION DES RISQUES</i> .....	49
<i>En matière d'EPIC</i> .....	50
<i>En matière de SPL, SEM et SEMOP</i> .....	51
<i>En matière de marché public et de délégation de service public</i> .....	51
<i>LA CAPACITE A S'ORGANISER ET A ORGANISER LE SERVICE : LA COMPETENCE METIER</i>	52
<i>HYPOTHESE DE L'EPIC ET DE LA SPL</i> .....	52
<i>HYPOTHESE DU MARCHE PUBLIC ET HYPOTHESE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC</i> .....	52
<i>LA COMPLEXITE DE LA MISE EN PLACE DU MODE DE GESTION</i>	53
<i>POSITION DU PROBLEME</i> .....	53
<i>SUR LE PLAN SOCIAL</i> .....	53
<i>SUR LE PLAN OPERATIONNEL</i> .....	54
<i>EN MATIERE D'EPIC</i> .....	54
<i>Recrutement de l'encadrement</i> .....	54
<i>Conclusion des contrats fournisseurs</i> .....	55
<i>EN MATIERE DE SPL</i> .....	55
<i>EN MATIERE DE MARCHE PUBLIC ET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC</i> .....	57
<i>RISQUES LORS DE LA PASSATION</i>	57
<i>CALENDRIER DE REALISATION</i>	58
<i>CAS DE L'EPIC</i> .....	59
<i>CAS DE LA SPL</i> .....	59
<i>CAS DE LA SEM ET DE LA SEMOP</i> .....	60
<i>CAS DU MARCHE PUBLIC (DIALOGUE COMPETITIF)</i> .....	60
<i>CAS DU MARCHE PUBLIC, PROCEDURE OUVERTE</i> .....	61
<i>CAS DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC</i> .....	61
<i>SYNTHESE</i>	63
<i>CONCLUSION</i>	66

**III. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA FUTURE ORGANISATION CONTRACTUELLE DE L'EXPLOITATION..... 67**

<i>OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC</i>	67
<i>DUREE</i>	67

**- Communauté d'agglomération de Moulins -**  
Comparaison des modes de gestion et montages pour le réseau de transport public

<i>MISSIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION</i>	67
<i>MISSIONS DU DELEGATAIRE</i>	68
<i>REMUNERATION DU DELEGATAIRE</i>	68
<i>CONTROLE ET INFORMATION DU DELEGANT</i>	69



## 1 service scolaire spécial

**S5** : Yzeure Hôtel de Ville – Collège F. Villon– Lycée Banville – Collège A. de Beaujeu  
– Collège E. Guillaumin

### Les services sur mesure

Le **TAD de la zone 1a** permet de se rendre d'un point de montée identifié TAD à l'un des douze points de dépose<sup>1</sup>. Il fonctionne du lundi au samedi de 8h à 19h.

Le **TAD zone 1b** permet de se rendre d'un point de montée identifié TAD (ou domicile si à plus de 1 km d'un point d'arrêt) à l'un des douze points de dépose. Il fonctionne du lundi au samedi de 8h à 19h.

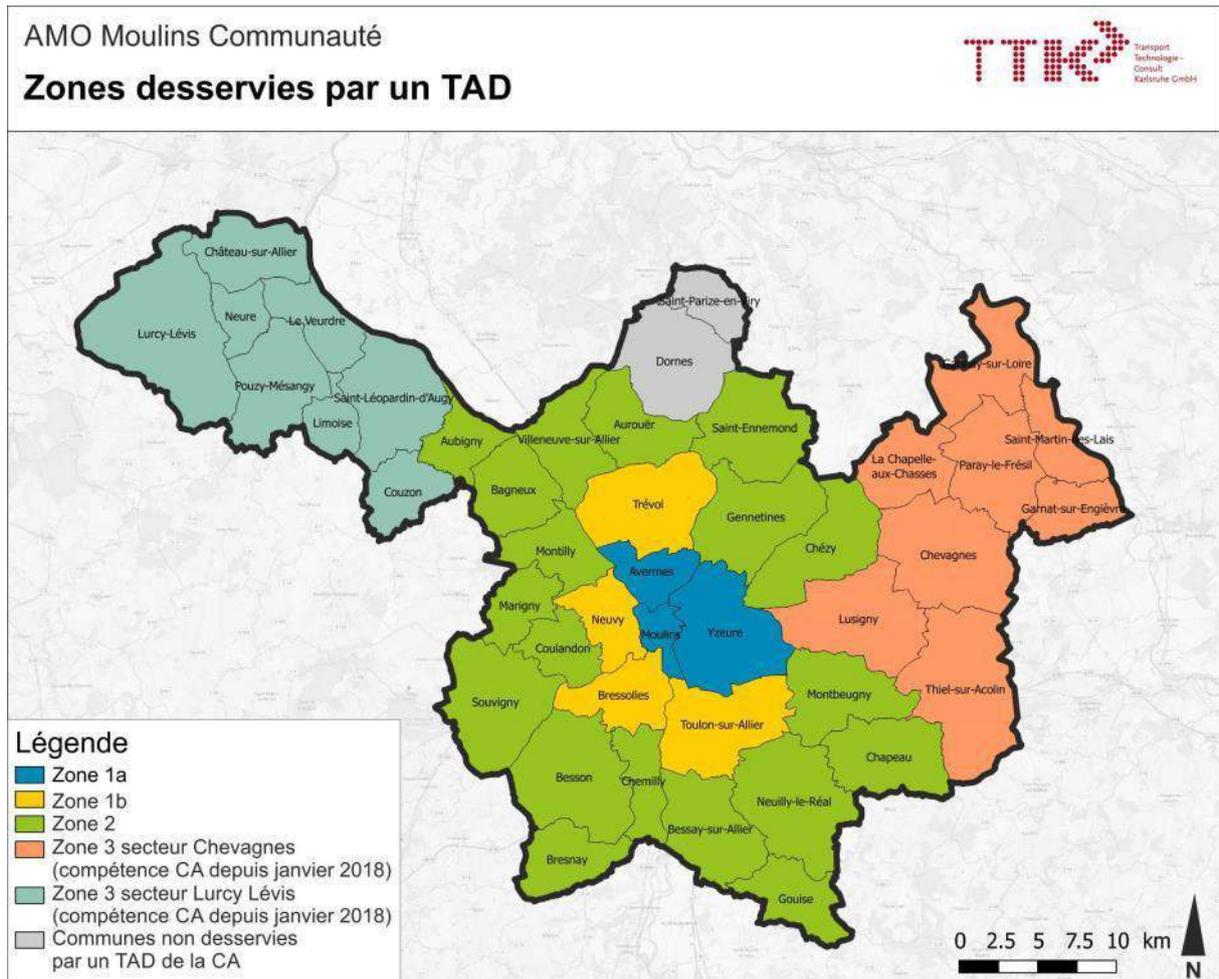
Le **TAD zone 2** permet de se rendre de son domicile à l'un des douze points de dépose. Il fonctionne du lundi au samedi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.

Le **TAD zone 3 secteur Chevagnes** permet de se rendre de son domicile à Moulins : Gare SNCF, Place d'Allier ou Hôpital. Il fonctionne du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 18h, le samedi de 8h à 12h en période scolaire, et du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h pendant les vacances scolaires.

Le **TAD zone 3 secteur Lurcy-Lévis** permet de se rendre de son domicile à Lurcy-Lévis (centre-bourg et collège). Il fonctionne du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 18h, le samedi de 8h à 12h en période scolaire, et du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h pendant les vacances scolaires.

---

<sup>1</sup> Place Jean Moulin, Place d'Allier, Gare SNCF, Hôpital Général, CHS d'Yzeure, Clinique St Odilon, O'vive, CD03/Préfecture, Yzeure Hôtel de Ville, Mairie d'Avermes, Cimetière de Moulins et Cimetière d'Yzeure



7

**Zones desservies par un TAD**

Le service **Aléo Campus** s'adresse aux étudiants ou élèves au départ de la Gare SNCF le dimanche soir et les jours fériés en période scolaire et veille de rentrée scolaire, de 19h à 21h30, pour se rendre aux principaux lieux de résidence universitaire.

Le service **Aléo Tempo** s'adresse aux salariés résidant sur les communes de Moulins, Yzeure et Avermes, travaillant en horaires décalés, pour se rendre vers les établissements commerciaux et les entreprises de la Zone d'Activité Sud, ainsi que vers le Centre Hospitalier de Moulins et le CHS d'Yzeure. Ce service fonctionne de 4h30 à 7h et de 19h à 20h30 du lundi au vendredi.

Le service **Aléo PMR** permet aux personnes à mobilité réduite détentrices d'une carte d'invalidité supérieure ou égale à 80% de se déplacer d'adresse à adresse au départ des communes des Zones 1 et 2, selon les mêmes amplitudes horaires.

Le service **Aléo Navette Centre Pénitentiaire** permet de se rendre de la Gare SNCF au Centre Pénitentiaire d'Yzeure, en passant par le foyer d'accueil des familles, rue Baudin. Elle fonctionne du lundi au samedi de 8h à 19h.

Le service **Aléo Navette Complexe de la Raquette** permet de se rendre au Complexe de la Raquette depuis n'importe quel point d'arrêt du réseau pour la zone 1 ou du domicile pour la zone 2. Ce service circule du lundi au samedi.

Le **service de location de vélo longue durée V.Léo** permet de louer un vélo classique ou un vélo à assistance électrique pour une durée de 1 mois à un an. Ce service est en place depuis 2017

## I. Présentation des modes de gestion

L'article 72 de la Constitution pose le principe de la libre administration des collectivités territoriales " Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences".

Il résulte de cet article que les collectivités territoriales disposent de la liberté contractuelle.

Cette liberté est encadrée par les dispositions de l'article L. 1221-3 du code des transports qui précise que l'exécution des services de transport public de personnes réguliers et à la demande est assurée, pour une durée limitée dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par route :

- soit en gestion directe par une régie sous forme d'un service public industriel et commercial ou par une Société Publique locale détenue par des personnes publiques ;
- soit en gestion indirecte par une entreprise ayant passé à cet effet une convention avec l'autorité organisatrice. Que cette convention résulte d'un marché, d'une délégation de service public ou d'un partenariat.

Au terme de la phase d'analyse, les enjeux suivants ont été identifiés pour approcher les modes de gestion et montages envisageables :

- La souplesse de gestion face aux modifications successives du périmètre
- Le risque porté par le titulaire d'une délégation de service public et les possibles requalification du contrat

Les différents contrats et montages existants sont examinés ci-après.

## A Gestion Directe

### La régie autonome

La communauté d'agglomération de Moulins assure elle-même la gestion du service avec ses propres moyens, lesquels sont individualisés sur le plan financier via un budget annexe (R 1221-9 code des transports crée par Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014)

La régie autonome dispose d'une autonomie fonctionnelle dans la mesure où, sous l'autorité de l'exécutif de l'autorité organisatrice, elle est **administrée par un conseil d'exploitation composé d'élus et d'un directeur, désignés par l'assemblée de l'EPCI**. Elle est créée par une délibération désignant ses organes et précisant sa dotation.

Elle n'est cependant pas juridiquement distincte de la collectivité qui est donc engagée et juridiquement responsable de tous les actes de la régie.

Gestionnaire d'un service public industriel et commercial, la régie autonome est soumise pour l'exploitation au droit privé, dans le cadre de ses relations avec les usagers et au titre du personnel (à l'exception du directeur et de l'agent comptable). Elle est soumise au code des marchés publics pour la passation de ses contrats.

Si l'on retrouve les mêmes particularités pour la régie personnalisée (cf. *Infra*), la distinction est plus malaisée en raison du rattachement à la personnalité morale de la collectivité, de sorte que la gestion d'une activité soumise pour une large part au droit privé est parfois source de difficultés.

Pour cette raison, la régie autonome s'adresse plus particulièrement aux réseaux les plus modestes, mobilisant peu de moyens humains et matériels et permettant ainsi une adaptation rapide au regard des situations ou contraintes constatées au fil de l'eau.

### La régie à autonomie financière et personnalité morale (EPIC)

L'article L 1221-8 du code des transports prévoit que l'exploitation d'un service de transport peut être réalisée dans le cadre d'une régie personnalisée, dès lors qu'elle respecte le caractère industriel et commercial de l'activité et qu'elle est constituée sous forme d'EPIC.

Dans le cadre de la création d'un établissement public local, les organes principaux sont le Conseil d'Administration et le Directeur, lesquels vont faire fonctionner la régie selon des modalités relativement proches de celle d'une entreprise privée.

Toutefois, si l'établissement public local dispose ainsi d'une autonomie de gestion réelle, son lien avec la collectivité reste fort puisque celle-ci, outre la décision de créer l'EPIC, détermine

les statuts, fixe la dotation initiale, désigne les membres du conseil d'administration et bien évidemment finance et éventuellement supprime la régie.

**Bien que le fonctionnement de l'EPIC soit soumis au droit privé, il doit néanmoins appliquer les règles de la comptabilité publique et est lui-même soumis, dans le cadre de son fonctionnement propre, à la passation de ses contrats par une voie concurrentielle.**

S'agissant du personnel de la régie, celui-ci est soumis au droit privé, puisqu'il s'agit d'un service public à caractère industriel et commercial, à l'exception de son Directeur et de son agent comptable, si ce dernier a la qualité de comptable public.

Pour le reste du personnel, il convient de préciser que l'article L1224-1 du Code du Travail s'applique de sorte que l'ensemble des contrats de travail des personnels affectés au service des transports et constituant un ensemble autonome organisé devient automatiquement salarié de la régie (Soc, 14 janvier 2003, *Commune de Théoule sur Mer*, pv n° 0-43676 ).

Enfin, le fonctionnement de la régie est soumis à la mise en œuvre entre celle-ci et l'autorité organisatrice d'un cahier des charges définissant notamment les modalités de réalisation des services ainsi que les liens avec l'autorité organisatrice (R 1221-5 Code des transports).

Ainsi, bien que l'EPIC reste une émanation de la collectivité et peut donc adapter son fonctionnement en fonction des demandes de cette dernière, il reste que les rapports sont plus formalisés et doivent en conséquence relever à la fois d'une relation institutionnelle et contractuelle.

✓ Les organes de l'EPIC

### Le conseil d'administration

#### La composition et le mandat des membres :

Le nombre et la qualité des membres du conseil d'administration sont fixés dans les statuts par l'assemblée délibérante qui détermine également leurs conditions de révocation.

Il y a deux limites à cette prérogative :

- le nombre des membres ne peut être inférieur à neuf ;
- les représentants de la collectivité doivent détenir la majorité des sièges du conseil (R.2221-6 du CGCT).

Les membres sont désignés par l'assemblée délibérante sur proposition de l'autorité exécutive.

En application des articles R.2221-7 CGCT et R.2221-8 de CGCT, les membres doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Ils doivent être indépendants. En effet, afin d'assurer leur mandat en toute indépendance et d'éviter, par ailleurs, la commission du délit d'ingérence, ils ne doivent nouer aucun lien d'intérêt avec les entreprises en rapport avec la régie, ils doivent rompre tout lien existant avec ces entreprises et ils ne peuvent, en aucun cas, prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

Aussi, l'organe délibérant de la personne publique locale pourrait prévoir la présence dans le conseil de la régie de personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine couvert par le service public en cause ou de l'intérêt qu'elles portent à ce domaine ou encore de leur qualité d'usager du service en cause.

**Avantage : faire entrer dans le conseil des personnes apportant dans la gestion de la régie personnalisée et du service public une approche différente et complémentaire de celle des élus territoriaux.**

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

**Fonctionnement :**

Election par le conseil de son président chargé du fonctionnement du conseil

Réunion du conseil :

- au moins tous les trois mois sur convocation du président
- chaque fois que le président le juge utile
- sur demande du préfet
- sur demande de la majorité des membres

Les séances du conseil ne sont pas publiques

**Attributions :**

Le Conseil d'administration (CA) « *délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie* » (article R.2221-18 du CGCT). Il s'agit d'une **clause de compétence générale**, dans la limite du principe de spécialité et des règles de compétences territoriales et matérielles. Le CA administre la régie.

Ainsi, le conseil possède compétence pour délibérer sur **toutes les questions relatives à la régie et au fonctionnement du service public dont elle a la charge**, à l'exception de celles – au stade de la décision – pour lesquelles un texte a prévu la compétence d'une autre autorité.

Ainsi, le conseil :

- « *vote le budget* » (article R.2221-25 du CGCT) ;
- « *décide des acquisitions, aliénations, locations de biens mobiliers ou immobiliers qui appartiennent à la régie* » (article R.2221-19 du CGCT) ;
- autorise le directeur à passer les contrats et marchés et à ester en justice au nom de la régie, etc. (articles R.2221-22, R.2221-23 et R.2221-24 du CGCT).

## Le directeur

### Conditions de désignation :

Le directeur est désigné (mais non nommé) comme le conseil par l'assemblée délibérante sur proposition de l'autorité exécutive.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec :

- tout mandat électif national ou local recouvrant le champ territorial de la régie ;
- la fonction de membre au sein du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation de la régie ;
- la prise d'intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, l'occupation d'une fonction dans ces entreprises ou la réalisation de prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par l'autorité exécutive, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Ce mécanisme d'incompatibilités démontre que la collectivité peut confier le fonctionnement de l'établissement public à une personne dotée de fortes compétences dans le secteur d'activités envisagé tout en conservant un droit de regard sur cette gestion quotidienne.

### Attributions :

Le Directeur dispose des pouvoirs suivants :

- ⇒ Il agit sous l'autorité et le contrôle du Président (article R.2221-28 du CGCT)
- ⇒ Il est « le représentant légal de régie » (article R.2221-22 du CGCT), ce qui implique notamment, que :
  - après y avoir été autorisé par le CA, il intente les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle ;
  - après y avoir été autorisé par le CA, il conclut les transactions au nom de la régie ;
  - il peut sans autorisation préalable du CA faire tous actes conservatoires des droits de la régie.
- ⇒ Il assure « le fonctionnement de la régie » (article R.2221-28 du CGCT), ce qui implique qu'il :
  - Prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration, il s'agit de mettre en œuvre la politique en matière de transport décidé par le CA
  - est l'ordonnateur de la régie : prescrit exécution des recettes et des dépenses et prépare le budget
  - exerce la direction de l'ensemble du service et assure la qualité de supérieur hiérarchique des agents de la régie, sous réserve des dispositions concernant l'agent comptable qui est contrôlé, lui, par les services financiers et du Trésor de

l'État ;

- recrute et licencie le personnel dans la limite des inscriptions budgétaires
- passe en exécution des décisions du CA, tous actes contrats et marchés

⇒ Le directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation du CA notamment pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant.

⇒ Dans l'exercice de ses compétences, et sous sa responsabilité, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service (article 2221-29 du CGCT). Il doit en informer le Président en application de l'article R.2221-29 du CGCT.

14

#### ✓ Procédure de création de la Régie

Sur le plan théorique, la création d'une régie ne suppose pas le respect d'un grand nombre de formalités.

En effet, s'agissant d'une question relevant de l'organisation interne de l'autorité organisatrice, celle-ci est libre d'en organiser la création comme elle le souhaite, sous réserve bien évidemment, du respect de la mise en œuvre des délibérations adaptées.

La création suppose la **consultation du Comité Technique** puisque l'impact sur l'organisation des services est, évidemment, important. De même, la **commission consultative des services publics locaux doit être consultée**. (seules les communes de plus de 10.000 habitants, **les EPCI de plus de 50.000 habitants** et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10.000 habitants ont obligation de constituer des CCSPL. Mais ceux-ci peuvent néanmoins créer et faire vivre une CCSPL en dessous de ce seuil.)

En outre, la Collectivité doit **définir la dotation initiale** de la régie afin que celle-ci puisse commencer financièrement à fonctionner.

Mais au-delà de ces éléments relativement sommaires, **le travail de création d'une régie est très lourd** puisqu'il suppose d'abord de procéder au choix des personnes constituant le Conseil d'Administration (au minimum 9 membres), de recruter un Directeur disposant de toutes les qualités requises mais également de gérer en pratique, des éléments extrêmement importants et en particulier ceux relatifs aux relations sociales lors du transfert des personnels et la mise en place des moyens techniques (contrats fournisseurs, logiciels d'exploitation, assistance technique, marketing, ...). La jurisprudence a d'ailleurs récemment rappelé que lors du passage en régie d'un service antérieurement exécuté en DSP, la personne publique est tenue de reprendre les engagements pris envers les usagers et les tiers, mais dans la limite de leur caractère raisonnable (CE, 19 décembre 2014, *Commune de Propriano*, req. n° 368294).

**Enfin, il appartient à l'autorité organisatrice de définir clairement ses orientations en matière d'exécution des services (et non plus uniquement en matière d'organisation ou d'objectifs).**

**La délibération instituant la régie doit donc déterminer :**

- ⇒ La consistance du service à exploiter
- ⇒ Les objectifs fixés à la régie
- ⇒ Le montant de la dotation initiale de la régie
- ⇒ Les types de biens dont la régie peut avoir la gestion :
  - les biens qui lui appartiennent en propre
  - ceux apportés par la collectivité au titre de la dotation initiale
  - les biens affectés par cette collectivité à la régie, en vue de la gestion du service public,
- ⇒ Les statuts qui fixent :
  - le nombre des membres du conseil d'administration
  - les catégories de personnes parmi lesquelles sont choisies celles d'entre elles n'appartenant pas à l'assemblée délibérante créant la régie
  - la durée de leurs fonctions ainsi que la durée du mandat du président du conseil qui ne peuvent excéder celle du mandat électif.
  - le mode de renouvellement du conseil

### **Atouts de la régie**

La gestion en régie, sans procédure de mise en concurrence régulière, induit une économie sur l'organisation de celle-ci.

Elle permet en outre théoriquement une plus grande souplesse dans l'évolution du service. La souplesse est conditionnée par l'agilité de la gouvernance et notamment la configuration du Conseil d'Administration ; en pratique, il se confond parfois avec l'Assemblée Délibérante, ce qui réduit cette agilité.

En outre, les variations de service trop fréquentes posent des difficultés techniques, d'appropriation du réseau par les usagers.

La marge de l'opérateur public est totalement réinvestie dans le service tandis que les bénéfices de l'opérateur privé peuvent être pour tout ou partie affectée à la rémunération des actionnaires.

Les taux de marge nette régulièrement constatés dans le secteur des transports publics sont faibles (généralement inférieurs à 3%).



## **La société publique locale (SPL)**

---

La loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales a créé les sociétés publiques locales (SPL) pour permettre notamment aux collectivités de bénéficier des avantages de la gestion privée des sociétés commerciales pour l'exploitation des services publics.

On peut classer ce mode de gestion parmi les modes de gestion directe, dans la mesure où la collectivité confie directement l'exploitation de son service à une structure qu'elle a créée et qu'elle contrôle de façon significative.

Les SPL sont autorisées et définies par l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

*"Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'[article L. 300-1 du code de l'urbanisme](#), des opérations de construction ou pour **exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial** ou toutes autres activités d'intérêt général.*

*Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.*

*Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le [livre II du code de commerce](#) et sont composées, par dérogation à l'[article L. 225-1](#) du même code, d'au moins deux actionnaires.*

*Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises au titre II du présent livre".*

- La SPL est une société anonyme

La forme et les modalités de création de la SPL rejoignent celles des SEML décrite ci-après. En effet, l'article L.1531-1 susvisé prévoit que les SPL revêtent la forme des sociétés anonymes sous réserve des dispositions relatives aux sociétés d'économie mixte locales<sup>2</sup>.

Ce statut entraîne l'application du droit privé en particulier dans le cadre des relations avec les tiers, pour la comptabilité et pour l'application du droit du travail. A ce dernier égard, la SPL applique logiquement les prescriptions de l'article L1224-1 du code du travail en matière de transfert des contrats de travail dès lors qu'une activité existante est reprise.

- La SPL doit être composée d'au moins deux actionnaires

---

<sup>2</sup> Le titre II auquel fait référence l'article L.1531-1 est relatif aux SEML

La nécessité de prévoir deux actionnaires au lieu d'un est apparue comme une garantie de la bonne gestion de la SPL, l'un pouvant contrôler l'autre<sup>3</sup>.

Les actionnaires ne peuvent être que des collectivités territoriales et/ou leurs groupements. Les établissements publics d'une autre nature en sont donc exclus.

- Un champ d'intervention limité aux compétences attribuées par la loi aux actionnaires

La possibilité de constituer une **SPL** est limitée aux :

- communes
- départements
- régions
- groupements de ces collectivités (communautés de communes, communautés urbaines, communauté d'agglomération, métropoles, pôles métropolitains, syndicats de communes, syndicats mixtes fermés, ceux des syndicats mixtes ouverts qui ne sont composés que de collectivités locales ou de groupements de ces collectivités, ententes interdépartementales ou interrégionales...).

il ressort des articles L. 1521-1 et 1524 5 du CGCT et de la jurisprudence que :

« les communes ou leurs groupements actionnaires d'une société d'économie mixte locale ne peuvent donner leur accord à une prise de participation de cette société dans une société commerciale que si l'action de cette dernière entre dans le champ des compétences que la loi a reconnues aux dites collectivités et à leurs groupements et qu'elle présente un intérêt pour eux ; »

CAA Bordeaux, 27 avril 2004, Communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS), req. n° 00BX00369.

Une commune AO2 n'a de compétence transport que sur la base d'une convention conclue avec le conseil général. La compétence transport est passée à la Région au 1er janvier 2017 pour le transport et passera au 1er septembre pour le transport scolaire (sauf convention locale).

Il ne peut s'agir d'une compétence de mobilité urbaine subdéléguée. Le principe de spécialité impliquant qu'une compétence transférée à un EPCI ne peut être exercée que par lui et non plus par la commune membre (CE, Ass., 16 octobre 1970, Commune de Saint-Vallier)

Par ailleurs pour les AO2 Il ne s'agit pas d'un transfert de compétence au sens des textes mais une simple convention permettant d'assurer par un tiers la mise en œuvre effective de la compétence détenue par l'autorité organisatrice de premier rang.

---

<sup>3</sup> Rapport au Sénat n°430, J. Mézard, session ordinaire 2008-2009

Or les textes sont restrictifs : « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. » Article L. 1531-1 du CGCT

La qualité d'AO2 ne permet donc pas à une commune d'intégrer une SPL à vocation transport.

### *La compétence matérielle*

La loi précise que les SPL ne peuvent intervenir que dans le cadre des compétences attribuées par la loi aux actionnaires.

En matière de transport public, la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, codifiée désormais au Code des transports, a confié aux collectivités territoriales ou à leurs groupements les compétences respectives en la matière : **il est donc nécessaire que la communauté d'agglomération de Moulins s'associe pour la gestion de son service public avec une autre autorité organisatrice de transports.**

**Après la loi Notre ne reste que la Région et les EPCI ayant pris la compétence mobilité ou les agglomérations.**

Enfin, la SPL, en tant que société, peut avoir un patrimoine propre et construire des ouvrages pour son propre compte. En cas de dissolution de la société, les biens sont répartis à l'amiable. A défaut, les actionnaires procèdent à la vente des biens et répartissent le prix selon le taux de répartition du capital social.

### *Compétence géographique*

Les SPL ne peuvent intervenir que sur le territoire des actionnaires et uniquement pour leur compte.

Cette deuxième limitation constitue une distinction importante par rapport aux SEML, puisque les SEML peuvent très bien agir pour des collectivités ou des personnes publiques non actionnaires de la SEML.

En clair, les SPL ne peuvent se porter candidates qu'à l'attribution de contrats de prestations pour leurs actionnaires.

- **Intérêt de la SPL : l'absence de publicité et de mise en concurrence**

Le but de la SPL est précisément de permettre à des collectivités de gérer des services publics ou des activités d'intérêt général par l'intermédiaire d'une société privée sans publicité ni mise en concurrence préalables. Les collectivités actionnaires demeurent les autorités disposant de l'exercice de la compétence considérée et du pouvoir de décision, la société étant l'entité exécutant la compétence.

L'attribution d'un contrat (qu'il s'agisse d'un marché public ou d'une délégation de service public) n'est donc en principe pas soumise à une obligation de publicité, hors application du règlement européen, ou de mise en concurrence préalables.

En effet, la prestation ainsi confiée à une SPL constitue une prestation "in house" ou intégrée puisqu'elle répond aux conditions posées par la jurisprudence communautaire à savoir :

- La collectivité doit exercer sur la société attributaire du contrat un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- La société attributaire doit réaliser l'essentiel de son activité avec la ou les collectivités qui la détiennent<sup>4</sup>

S'agissant du critère du contrôle analogue, il convient de préciser que la jurisprudence communautaire a reconnu que ce contrôle est établi quand bien même il émane de plusieurs autorités adjudicatrices<sup>5</sup>.

La volonté du législateur a clairement été de permettre aux collectivités de bénéficier des avantages des prestations intégrées dont l'attribution déroge aux règles de publicité et de mise en concurrence.

- **Les contraintes de la SPL**

La simple constitution d'une SPL répondant aux règles fixées par le code général des collectivités territoriales et le code de commerce ne suffit pas à garantir l'existence d'une prestation « in house ».

En effet, la loi est muette sur la manière dont le contrôle de la collectivité sera exercé<sup>6</sup>. Ainsi, quand bien même les collectivités actionnaires détiennent l'ensemble du capital, la prestation intégrée ne sera pas caractérisée dès lors que la structure jouit d'une certaine autonomie qu'elle met au profit de la poursuite d'un objectif purement commercial<sup>7</sup>. La structure ne doit pas laisser apparaître une vocation à intervenir sur le marché concurrentiel<sup>8</sup>.

Par conséquent, il est utile de prévoir des comités de pilotage ou stratégiques assurant un contrôle effectif des décisions prises au sein des organes collégiaux. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs refusé de reconnaître la condition du contrôle analogue dans le cadre d'une commune ne détenant qu'une faible partie du capital de la société et ne disposant pas d'un réel pouvoir de décision (CE, 16 octobre 2013, *Commune de Marsannay-la-Côte*, req. n°365.079).

---

<sup>4</sup> CJCE, 18 novembre 1999, *Teckal*, C-107/98, précité

<sup>5</sup> CJCE 11 mai 2006, *Carbotermo SpA*, C-340/04 ; CJCE 19 avril 2007, *Asemfo*, C-295/05 ; CJCE, 13 novembre 2008, *Coditel Brabant*, C-324/07

<sup>6</sup> *La loi du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales*, S. Nicinski, AJDA 2010, p.1759 ; C. Bergeal, AJDA 2010, p.1228

<sup>7</sup> CJCE, 13 octobre 2005, *Parking Brixen*, C-458/03 ; CJCE, 11 mai 2006, *Carbotermo SpA*, C-340/04

<sup>8</sup> CJCE, 10 septembre 2009, *Sea SRL c/ Commune di Ponte Nossia*, C-573/07

- Depuis le 1er avril 2016, les SPL ont l'obligation d'appliquer le régime général des marchés pour l'attribution des contrats nécessaires à l'exécution de leur mission

En application des articles 9 et 10 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics les acheteurs publics ou privés sont soumis à l'ordonnance qu'ils soient pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices.

Les pouvoirs adjudicateurs sont :

1° Les personnes morales de droit public ;

**2° Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :**

**a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;**

**b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;**

**c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;**

3° Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun

Les SPL perdent donc ainsi la possibilité d'appliquer l'ordonnance du 6 juin 2005 pour l'attribution des contrats qui prévoyait des règles plus souples que le code des marchés publics sur certains points.

La consultation de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1 du CGCT n'est que facultative pour la délégation à une SPL (nouvel article L. 1411-9 du CGCT).

La délibération de la communauté d'agglomération de Moulins et de la (ou des) collectivité(s) partenaire(s) devra préciser :

- le principe de la création d'une SPL,
- le montant du capital social de la SPL,
- le montant et pourcentage de participation de chaque collectivité,
- la désignation des représentants élus au sein de la SPL ainsi que son président, et plus largement de l'ensemble des mandataires sociaux,
- l'approbation du projet de statuts.

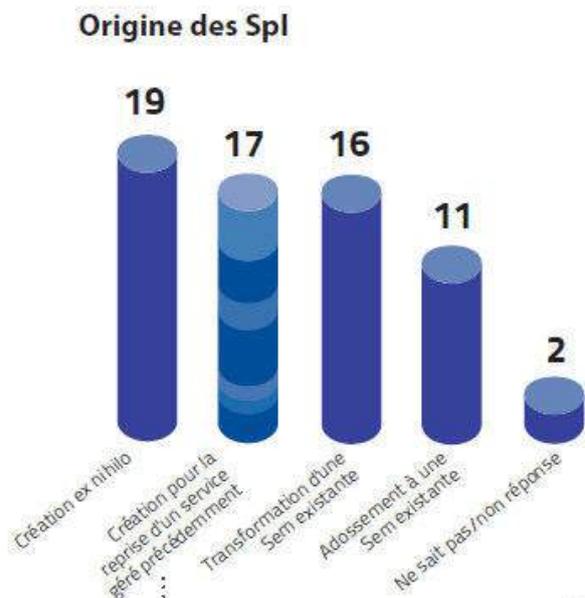
Les délibérations sont transmises au contrôle de légalité préalablement à la signature des statuts par l'exécutif de chaque collectivité.

La société est immatriculée au RCS et les statuts enregistrés auprès des services fiscaux. La création de la société fait ensuite l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales (JAL) et au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC).

Les délais prévisionnels de création d'une société publique locale dépendent des délais de réalisation suivants :

- convocation des assemblées délibérantes des futures collectivités actionnaires en vue de la constitution de la SPL (selon les règles du CGCT et du Code de commerce) ;
- délibération des assemblées délibérantes des futures collectivités actionnaires sur la constitution de la SPL après un délai minimal de 15 jours à compter de l'envoi des convocations (article R. 225-69 du Code de commerce) ;
- signature des statuts de la SPL par les exécutifs des collectivités actionnaires ;
- publication des statuts de la société (journal d'annonces légales), et enregistrement de ces statuts au RCS et des services fiscaux (un mois environ).

Au total, la durée prévisionnelle de création d'une SPL est d'environ six mois.



Source Fédération des EPL (Etude de création des SPL 2014)

### ***Quelle capacité financière pour une SPL Transport ?***

S'agissant des SPL de transport, il convient de relever que, depuis l'adoption du décret du 28 décembre 2011, l'article 6-1 du décret n°85-891 du 16 août 1985 récemment modifié prévoit que « I. Il est satisfait à l'exigence de capacité financière mentionnée au II de l'article 2 lorsque l'entreprise démontre, conformément au V du présent article, qu'elle dispose chaque

*année de capitaux et de réserves d'un montant au moins égal à 1 500 euros pour chaque véhicule n'excédant pas neuf places, conducteur compris, et, pour les véhicules excédant cette limite, 9 000 euros pour le premier véhicule et 5 000 euros pour chacun des véhicules suivants ».*

Dès lors, la capacité financière d'une SPL pour être inscrite au registre des transporteurs exige de disposer d'un montant au moins égal à 1 500 euros pour chaque véhicule n'excédant pas neuf places et de 9.000 euros pour le premier véhicule de plus de 9 places et de 5.000 euros par véhicule pour les suivants.

### ***B Gestion confiée à un tiers***

En gestion déléguée, la collectivité choisit le type de contrat qui correspond à ses attentes et met en concurrence les entreprises susceptibles de répondre à ses besoins.

### ***La délégation de service public / la concession***

Il y a deux catégories de concession : les concessions de travaux et les concessions de service. Pour les contrats confiant tant la réalisation de travaux que de services, l'article 6 de l'ordonnance concession de 2016 prévoit que le critère déterminant est l'objet principal.

La délégation de service public fait partie des concessions. La condition supplémentaire est que la convention de délégation confie la gestion d'un service public (avec ou sans travaux).

La concession est caractérisée par les éléments suivants :

- Critère organique : une autorité concédante
- Critère matériel : l'exécution de travaux ou la gestion d'un service
- Critère financier : le transfert de l'autorité concédante à l'opérateur économique du risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix

### ***Préambule sur la notion de risque***

Dans sa version précédant l'entrée en vigueur de la réforme des concessions de service public, l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales définit les délégations de service public de la manière suivante :

« Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de

l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service ».

La jurisprudence a interprété ce critère en indiquant que la rémunération dite substantielle :

- Doit faire porter « au moins en partie le risque financier de l'exploitation » au Délégataire
  - ⇒ CAA Bordeaux, 9 juillet 2001, Société ONET CARS, n°97BX01801
- N'est pas obligatoirement majoritaire ;
  - ⇒ CE, 30 juin 1999, SMITOM n° 198147 : constitue une DSP, une convention fixant à seulement 30%, la part de la rémunération liée aux recettes d'exploitation.
- Peut être particulièrement réduite pour des services déficitaires comme le transport ;
  - ⇒ CAA Marseille, 5 mars 2001, Département du Var, n° 99MA01751 : constitue une DSP une convention dans laquelle l'AO couvrait 90% du déficit d'exploitation.
- Peut inclure des recettes publiques si elles sont liées aux résultats d'exploitation ;
  - ⇒ CE Département de la Vendée du 7 novembre 2008, n° 291794 : constitue une DSP une convention où les recettes d'exploitation sont caractérisées à 93 % par des recettes scolaires, elles-mêmes prises en charges à hauteur de 80% par le Département puisque cette prise en charge varie avec le nombre d'usagers et donc liée aux résultats de l'exploitation du service.

Dans le cadre de l'arrêt CAA Marseille, 28 avril 2014, Préfet des Bouches du Rhône, n°12MA00238, le juge administratif a qualifié de délégation de service public une convention contractualisant la gratuité des titres de transport.

« La circonstance que le délégataire ne perçoive plus de recettes liées au paiement par les usagers de titres de transport est, en l'espèce, sans incidence sur l'économie globale du contrat et sur l'existence d'un risque d'exploitation pour le délégataire.

Dans cette analyse, le risque d'exploitation est caractérisé grâce à sans perception de recettes directes, notamment :

- Une rémunération versée par l'AO assise sur la fréquentation du service
- Plus largement, des recettes non forfaitaires (recettes accessoires, intéressement qualité)
- Un engagement sur les dépenses et la fréquentation.

Plus globalement, le juge apprécie l'existence d'un risque de perte significatif pour le Délégataire, avec la possibilité d'une mise en péril de l'équilibre économique (CE 5 juin 2009,

Société Avenance – Enseignement et Santé, n°298.641, conclusions B. Dacosta, BJCP n°66, octobre 2009, p.393).

La directive européenne 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession a introduit une réforme du droit des concessions de service public au sein de l'Union. Cette directive a été transposée par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

La délégation de service public telle que définie par l'ordonnance est la suivante :

« Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public. »

Cette redéfinition ne reprend pas la notion de rémunération « substantiellement liée aux résultats de l'exploitation » et consacre le risque lié à l'exploitation comme un critère de la délégation de service public.

Cette notion de risque n'est cependant pas explicitée par le texte, qui se borne à présenter de façon assez générique ses conditions d'apparition.

Ainsi, ce risque doit être présent de deux façons alternatives :

- soit le délégataire est exposé à un risque de perte non négligeable : il s'agit alors de démontrer que le mécanisme du contrat peut entraîner pas nécessairement un déficit (perte « potentielle »), mais en tout cas une possibilité d'une plus faible rentabilité, laquelle ne doit pas être purement symbolique.

- soit le délégataire est exposé aux aléas du marché, de sorte qu'il n'est sûr d'amortir ses investissements : cette définition est ambivalente puisqu'elle peut signifier (i) le fait que le délégataire est exposé à une baisse de fréquentation (impact sur les recettes – risque commercial) ou (ii) le fait que le délégataire est exposé à une modification des conditions d'exploitation (impact sur les charges – risque industriel).

Malgré les incertitudes sur la portée de cette nouvelle définition (qui résulte directement du droit communautaire et ne correspond pas dans sa formulation aux notions du droit français), on peut considérer qu'elle est globalement moins contraignante puisqu'elle se réfère à des pertes plus que symboliques ou des aléas plus larges que la fréquentation.

26

En première approche, en restant toujours dans le cadre d'une DSP, la différenciation entre la régie intéressée et la délégation de service public concerne principalement le portage des risques financiers par les parties.

En délégation de service public, le délégataire porte les risques industriels et commerciaux, soit les risques liés aux charges du service d'une part, aux recettes du service d'autre part.

**Les risques portés par le délégataire l'incitent à optimiser les charges et les produits du service tout au long du contrat ;** en effet, des charges plus élevées ou des recettes plus faibles que les montants prévisionnels chiffrés au moment de la mise en concurrence réduisent son résultat prévisionnel.

La contrainte et l'incitation financières caractérisent la délégation de service public et constituent en principe un atout financier par rapport à la régie. L'Autorité Organisatrice bénéficie d'un engagement de l'opérateur sur la durée du contrat.

**La concurrence au cours de la procédure est ainsi un facteur majeur de prise de risque du délégataire.** L'intensité concurrentielle dans un secteur et plus particulièrement sur un territoire est un facteur clé pour l'optimisation financière en délégation de service public.

La réalité des risques en DSP est également conditionnée par la capacité de contrôle et de suivi de l'AO sur tout le cycle contractuel :

- Une analyse des offres et une négociation efficaces, basées sur une bonne connaissance de l'économie du service et des offres financières détaillées
- Une information financière solide tout au long du contrat
- Des moyens humains et une organisation assurant le suivi du contrat et le contrôle des comptes et des montants versés au délégataire
- L'absence de mécanismes de compensations, notamment par des avenants qui seraient éventuellement trop favorables

### *Les catégories de délégations de service public*

Comme son nom l'indique, le but de ce type de contrat est bien de confier à un exploitant la responsabilité d'une partie du service public et donc de décharger corrélativement l'autorité organisatrice de la relation avec les usagers, ce qui n'exclut évidemment pas un contrôle *a priori* (les obligations définies par le contrat) et *a posteriori* (le rapport du délégataire) sur les conditions d'exécution de l'exploitant.

Sur le plan financier, la convention de délégation de service public doit refléter cette responsabilité du délégataire en prévoyant des mécanismes faisant varier de façon significative sa rémunération par rapport à la performance de son exploitation : il est donc logique que dans le cadre de sa prise de risque, le délégataire puisse bénéficier d'une certaine autonomie de gestion, que le contrat vise précisément à définir et à encadrer.

A cet égard, il convient de rappeler que le droit antérieur à la loi Sapin distinguait traditionnellement quatre catégories de gestion du service public, à savoir la concession, l'affermage, la régie intéressée et le contrat de gérance, qui donnent aujourd'hui des indications sur la façon de bâtir une délégation de service public, étant précisé qu'il ne s'agit pas de catégories ayant une valeur officielle et qu'il est loisible de combiner différents éléments afin de répondre au mieux à l'attente de la collectivité .

#### **L'affermage**

<b>Caractéristiques</b>	<b>Collectivité délégante</b>	<b>Entreprise exploitante</b>
<b>Objet</b>	Charge et réalisation de l'investissement nécessaire au fonctionnement du service public Mise à disposition de ces investissements à l'exploitant	Chargé de l'exploitation
<b>Perception des recettes / Paiement des charges</b>		Charges d'exploitation + recettes commerciales
<b>Rémunération</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Redevances sur les usagers</li> <li>▪ <u>Contribution financière forfaitaire</u> : correspond au déséquilibre prévisionnel d'exploitation résultant de la consistance des obligations de service public et des tarifs arrêtés au contrat intégrant éventuellement des compensations tarifaires</li> </ul>
Le délégataire a la responsabilité de la production et de la commercialisation du service et des charges d'exploitation qui en découlent, supporte l'aléa commercial et est propriétaire		

des recettes tarifaires. Il ne supporte pas l'essentiel des investissements.

### La concession

Caractéristiques	Collectivité délégante	Entreprise exploitante
Missions	Contrôle	Investissement + exploitation du service public confié
Perception des recettes / Paiement des charges		Charges d'exploitation + recettes commerciales
Rémunération		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Redevances sur les usagers</li> <li>▪ <u>Contribution financière forfaitaire</u> : correspond au déséquilibre prévisionnel d'exploitation résultant de la consistance des obligations de service public et des tarifs arrêtés au contrat intégrant éventuellement des compensations tarifaires</li> </ul>
Le délégataire a la responsabilité de la production et de la commercialisation du service et des charges d'exploitation qui en découlent, supporte l'aléa commercial et est propriétaire des recettes tarifaires. Il supporte également l'investissement.		

### La régie intéressée

La régie intéressée<sup>9</sup> est un contrat par lequel la Collectivité confie l'exploitation du service à un exploitant (le régisseur) qui se rémunère au regard du respect des objectifs de performance ou de maîtrise des coûts. La régie intéressée est un type de contrat qui se situe entre la gestion en marché public et la délégation.

La régie intéressée reste cependant une forme de délégation de service public, puisque la rémunération du régisseur est en partie liée aux résultats d'exploitation.

Caractéristiques	Collectivité délégante	Entreprise exploitante
Missions	Investissement	Exploitation
Perception des recettes / Paiement des charges	Charges d'exploitation sur la base d'un budget d'exploitation établi contractuellement Recettes commerciales	

<sup>9</sup>A ne pas confondre avec la notion de régie au titre de la gestion internalisée.

<b>Rémunération</b>		Prime variable en fonction des résultats sur la base d'un ou plusieurs critères d'intéressement tels que la fréquentation, les recettes, la maîtrise des charges, la qualité de service.
L'exploitant assume un risque « amorti » dans le cadre duquel il n'est pas responsable des charges mais verra sa rémunération liée au respect des objectifs fixés.		

Dans le cadre d'une régie intéressée **au sens doctrinal** du terme, la collectivité assume le risque puisqu'elle est exposée au défaut de maîtrise des charges alors que l'exploitant limite son risque à celui d'une absence de rémunération, voire à une rémunération négative, en versant une somme à l'autorité délégante si les critères de performance ont été sérieusement dégradés.

Le régisseur intéressé est d'ailleurs regardé comme agissant pour le compte de la collectivité et non pour son propre compte. L'article R. 2222-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

*« Les entreprises qui exploitent des services en régie intéressée sont soumises, pour tout ce qui concerne l'exploitation et les travaux de premier établissement à **exécuter pour le compte de l'autorité concédante**, à toutes les mesures de contrôle et à la production de toutes les justifications que les règlements administratifs imposent aux **régisseurs d'avances** ».*

Dès lors, le régisseur intéressé doit être considéré comme gérant des deniers publics et non des recettes privatives et doit se conformer aux dispositions du décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.

**La notion de régie intéressée dans un sens plus actuel** s'oriente davantage par une maîtrise plus directe des charges par l'exploitant tout en limitant l'impact d'un dépassement afin de tempérer le risque d'exploitation et ne pas devoir trop rémunérer ce risque.

Il s'agit alors de ne pas forfaitiser toutes les charges ou bien d'encadrer les risques de dépassement par un partage de leur prise en charge. Dans ces conditions, la notion de régie au sens de la comptabilité publique n'a plus lieu de s'appliquer puisque le délégataire reste maître de l'exploitation et peut être considéré comme propriétaire des recettes

---

***La flexibilité du contrat avec l'ordonnance de 2016***

Les conditions de modification des contrats de concession sont précisées par le décret d'application de l'ordonnance du 29 janvier, et ce dans un cadre juridique très contraint imposé par l'article 43 de la Directive Concession.

Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5.

A cette disposition vient se superposer la contrainte délibérative car tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante préalablement informée de l'avis de la CDSP.

Par ailleurs l'article 36 Décret précise que le contrat de concession peut être modifié que lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux, sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage ;

Cette volonté de fixer dès la conclusion du contrat la nature des modifications "acceptables" va rendre moins souple le suivi des contrats de DSP.

Il conviendrait également d'être vigilant lors de l'adoption d'un avenant entraînant des modifications qui "si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue " qui reste une formulation vague qui ne devrait pas manquer de donner lieu à des recours.

### ***Régimes financiers en DSP***

---

On distingue deux formes de régime financier principalement :

- La contribution financière forfaitaire (CFF)
- Le forfait de charges

#### **La contribution financière forfaitaire**

---

Il s'agit du contrat actuel.

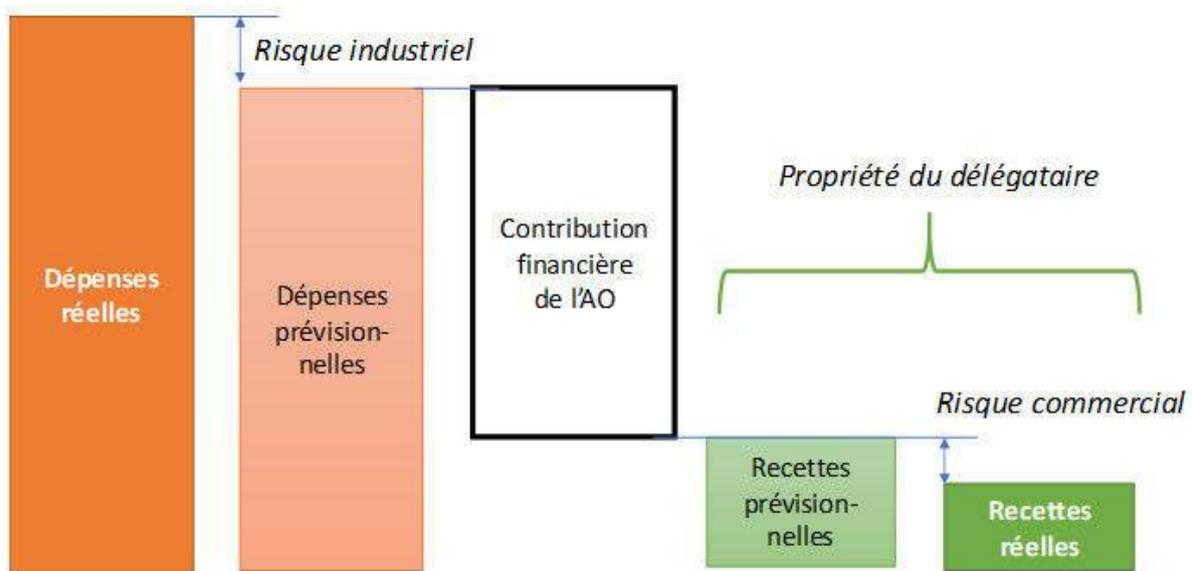
Le délégataire supporte l'ensemble des charges d'exploitation du service.

Dans ce contrat, le Délégataire est propriétaire des recettes du service, notamment des recettes de la vente des titres.

Il perçoit en outre une contribution financière forfaitaire (CFF) versée par l'Autorité Délégante (AD), calculée comme la différence entre les charges et les recettes prévisionnelles forfaitaires.

Le risque découle directement de l'estimation réalisée au stade de la mise en concurrence, traduite par le montant de CFF, sans contrôle systématique nécessaire des recettes et/ou charges réelles.

Le schéma et les risques afférents sont repris ci-dessous.



Le Délégataire est propriétaire des recettes et récupère la TVA acquittée sur ses charges par la voie fiscale (déduction).

En conséquence, l'AD ne perçoit pas les recettes du service et donc la TVA afférente.

Au terme de la réforme dite de la « TVA immobilière » (instruction fiscale du 29 décembre 2010) et de la suppression du transfert de droit à déduction de la TVA au 1er janvier 2016, l'AD peut désormais récupérer la TVA par la voie fiscale grâce à une redevance de mise à disposition perçue auprès du Délégataire.

Les biens mis à disposition par l'Autorité Délégante pour le service donnent lieu à une redevance, assujettie à TVA dès lors qu'elle n'est pas symbolique, afin d'assurer le caractère onéreux de cette mise à disposition. L'AD encaisse alors de la TVA qui lui permet de pratiquer la déduction.

Ici, la collectivité met gratuitement à disposition du délégataire et entretien :

- Les poteaux d'arrêts,
- Les abribus et cadres horaires,
- Les nouveaux arrêts.

La collectivité met également à disposition du délégataire le dépôt.

Et le Délégué fournit et entretient tous les biens nécessaires à l'exploitation.

On en terminera en précisant que, contractuellement, les cas de modification de la CFF sont les suivants :

- Modification des règlements ou accords régissant les conditions de travail et de sécurité de la profession.
- Modification de législation ou de réglementation générale ainsi que de la doctrine fiscale ayant une incidence sur l'équilibre financier du contrat.
- Evénements extérieurs au délégataire affectant l'offre kilométrique annuelle contractuelle au-delà de plus ou moins 5% pendant la durée des événements

Par ailleurs, le montant de la contribution ne peut être modifié jusqu'à 5% de variation de l'offre kilométrique pour les lignes régulières.

### **Le contrat à forfait de charges**

Les contrats « à forfait de charges » sont comparables à des régies intéressées.

Dans ce type de contrat, la collectivité verse un montant correspondant aux charges prévisionnelles.

La rémunération s'apparente à un prix, comparable au marché public.

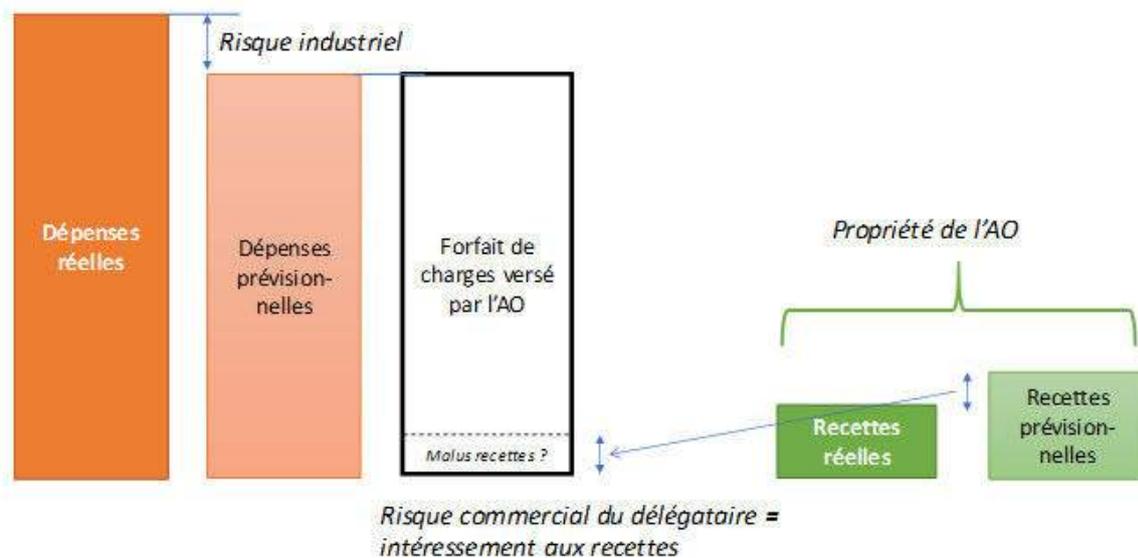
Elle est assujettie à TVA.

La collectivité est propriétaire des recettes. Elle encaisse la TVA afférente et peut pratiquer la déduction.

Elle récupère ainsi notamment la TVA acquittée sur le forfait de charges.

Le Délégué collecte les recettes pour le compte de la collectivité.

Une variabilité de la rémunération liée principalement aux recettes commerciales et/ou à la fréquentation réintroduit le risque inhérent à la délégation de service public.



Cette forme de contrat soulève principalement deux questions :

- ⇒ Nécessité de mise en place d'une régie de recettes
- ⇒ Comment reconstituer le transfert du risque commercial, qui ne passe plus par l'encaissement direct des recettes et leur variation potentielle ? L'AO dispose-t-elle des outils adaptés (contrôle des recettes, mesure de la fréquentation) ?

### **Procédure**

La procédure de délégation de service public se caractérise par une formalisation des étapes de discussions avec les candidats tout en ménageant une réelle souplesse.

Les étapes de la procédure :

- a) Publication d'un avis de pré information
- b) Avis du CT et de la CSDP au vu du présent rapport ;
- c) Décision sur le principe de la délégation et le lancement de la procédure ;
- d) Publication d'un avis d'appel public à la concurrence ;
- e) Réception des candidatures
- f) Ouverture des plis contenant les candidatures par la Commission de délégation de service public ;
- g) Analyse des candidatures par les services et l'assistance à maîtrise d'ouvrage de la collectivité, établissement de la liste des candidatures sélectionnées par la Commission de délégation de service public ;
- h) Envoi du DCE aux candidats dont la candidature a été retenue ;
- i) Réception des offres ;
- j) Ouverture des plis contenant les offres des candidats ;

- k) Analyse des offres par la Commission de délégation de service public ;
- l) Avis consultatif de la Commission de délégation de service public sur les offres, le Président engage les discussions avec les candidats de son choix ;
- m) A la fin de la phase de négociation, le Président fait le choix de l'entreprise délégataire ;
- n) Délibération de l'Assemblée sur le choix du Président de la communauté d'agglomération de Moulins au vu des rapports qui sont communiqués aux élus. Les rapports doivent comporter les raisons du choix de l'entreprise retenue, l'apport sur le contrat résultant des négociations et l'économie générale de la convention de délégation de service ;
- o) Transmission au contrôle de légalité de la délibération, affichage et publication ;
- p) Publication d'un avis d'intention de conclure (art. R.1411-2-1 du CGCT) ;
- q) Signature de la convention, 11 jours minimum après la publication de l'avis d'intention de conclure ;
- r) Transmission au contrôle de légalité des documents de la consultation ;
- s) Notification de la convention de délégation de service public ;
- t) Publication d'un avis d'attribution (art. R. 1411-2-2 du CGCT).

## Le marché public

### *Préambule sur la notion d'offres négociées*

La procédure de passation d'un marché négocié ne saurait aujourd'hui être envisagée, pour un marché de service de transport public. En effet, dans un arrêt du 14 décembre 2009, le Conseil d'Etat a exclu la possibilité pour les collectivités territoriales de se prévaloir du titre II du Code des Marchés Publics pour ce type de marchés.

" Le juge des référés précontractuels du tribunal administratif d'Orléans, saisi par la société Kéolis Centre, dont l'offre avait été rejetée concernant 15 des 18 lots d'un marché de transports scolaires pour lesquels elle avait soumissionné, a annulé la procédure de passation de ces 18 lots au motif que le département n'agissait pas en l'espèce en tant qu'opérateur de réseau au sens des dispositions de l'article 135 du code des marchés publics et ne pouvait dès lors recourir, en tant qu'entité adjudicatrice, à une procédure négociée sur le fondement de l'article 144 du même code ; ( CE, 14 décembre 2009, Département du Cher, req. n° 330052)."

Des dispositions analogues perdurent dans les nouveaux textes.

L'absence de négociation est un frein majeur pour les collectivités.

### *Définition*

Lemarché public se définit comme un contrat conclu à titre onéreux passé par une personne publique pour la satisfaction de ses besoins (article 4 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)

Il est usuellement considéré que, dans le cadre d'un marché public, le pouvoir adjudicateur conserve la responsabilité du service public et ne sollicite que des prestations de services, de fournitures ou de travaux afin de l'accompagner dans sa mission.

Pourtant, la jurisprudence admet qu'un rôle plus important soit confié au titulaire d'un marché public, lequel peut avoir pour objet l'exploitation d'un service public (CE, 14 octobre 1988, *Soc. SOCEA-BALENCY*, req. n° 68.583).

A la différence d'une délégation de service public, le titulaire du marché ne saurait assumer un risque d'exploitation : le mécanisme de sa rémunération devrait neutraliser tout risque d'exploitation commercial.

Ainsi, sur le plan des principes, rien ne s'oppose à la passation d'un marché public.

Il reste toutefois que des difficultés pratiques importantes peuvent subvenir.

Tout d'abord, la notion de marché public ne prévoit pas l'hypothèse d'une réelle « délégation » à l'exploitant : il est donc nécessaire de bien définir contractuellement le degré de responsabilités assumé par le titulaire.

Ensuite, se pose la question de la forme du marché, en particulier au niveau des prix : ceux-ci peuvent être unitaires ou forfaitaires, voire mixtes, tout en prévoyant qu'une partie est perçue directement sur l'usager : il y a donc une complexité importante pour l'autorité organisatrice quant à la définition des modalités de paiement et en conséquence la définition précise du besoin à satisfaire au travers d'un cahier des charges.

En outre, le principe posé à l'article 32 de l'ordonnance de juillet 2015 est celui de l'allotissement. Il est donc nécessaire de pouvoir justifier sur le plan technique ou économique le recours à un contrat global (exploitation, maintenance, commercialisation, ingénierie, ...).

" Les acheteurs peuvent toutefois décider de ne pas allotir un marché public s'ils ne sont pas en mesure d'assurer par eux-mêmes les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ou si la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations."

Ainsi, le recours au marché public, s'il est parfaitement envisageable, nécessite une réflexion préalable importante pour permettre une définition précise des besoins à satisfaire.

---

### *Procédure*

Le recours au marché public peut se révéler plus complexe en raison de la relative rigidité de la procédure de passation.

La communauté d'agglomération de Moulins va devoir avoir recours à la procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint, c'est à dire une procédure **ne permettant pas une phase de négociation avec les candidats**.

En effet le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics précise bien que les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent utiliser la procédure concurrentielle avec négociation ou le dialogue compétitif que dans les cas suivants :

1° Lorsque le besoin ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles ;

2° Lorsque le besoin consiste en une solution innovante. Sont innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise ;

3° Lorsque le marché public comporte des prestations de conception ;

4° Lorsque le marché public ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

5° Lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou un référentiel technique ;

6° Lorsque, dans le cadre d'un appel d'offres, seules des offres irrégulières ou inacceptables, au sens de l'article 59, ont été présentées pour autant que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées. Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un avis de marché s'il ne fait participer à la procédure que le ou les soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres.

Les conditions restrictives ne peuvent être levées dans le cadre d'un marché de transport.

---

### ***L'appel d'offres ouvert ou restreint***

La différence essentielle entre l'appel d'offres ouvert et restreint est que, dans le second cas, la sélection des candidatures et des offres fait l'objet de deux étapes bien distinctes.

La durée de la procédure est variable puisque l'acheteur doit fixer les délais de réception des candidatures et des offres en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre.

En procédure formalisée, ces délais ne peuvent être inférieurs aux délais minimaux propres à chaque procédure décrite aux articles 66 à 76 du décret marché soit trente-cinq jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché voir trente jours si les candidatures et les offres sont ou peuvent être transmises par voie électronique.

Par ailleurs lorsque certains documents de la consultation ne sont pas publiés sur le profil d'acheteur le délai minimal de réception des offres est augmenté de cinq jours, sauf urgence dûment justifiée.

En réalité, compte-tenu de la complexité relative à la conception du marché, puis à son analyse, il faudrait envisager un délai de l'ordre de 6 à 8 mois.

Dans les deux cas, l'énoncé de critères de choix est obligatoire ainsi que leur pondération.

En d'autres termes, il y a donc une formalisation marquée de la procédure – ce qui rend plus difficile de confier par ce biais la gestion de l'ensemble d'un service public.

## **Le partenariat**

---

Les marchés de partenariat visent à confier une mission globale à un opérateur en vue de la construction, la transformation ou la rénovation d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels ainsi que tout ou partie de leur financement. Le titulaire peut se voir confier la perception des recettes sur l'utilisateur pour le compte de la personne publique.

Le principe d'un **seuil de recours au marché de partenariat** a été conservé dans l'ordonnance marché du 23 juillet 2015.

Le décret, fixe le seuil de recours au marché de partenariat à **10 millions d'euros HT** quand le contrat porte sur des ouvrages d'**infrastructure de réseau**, notamment dans le des **transports**.

Par ailleurs une évaluation préalable de l'intérêt de ce montage contractuel par rapport aux marchés publics classiques, doit être démontrée par l'agglomération.

L'évaluation préalable prévue à l'article 40 du nouveau code se réalise dans les conditions prévues à l'article 75

" La procédure de passation d'un marché de partenariat ne peut être engagée que si l'acheteur démontre que, compte tenu des caractéristiques du projet envisagé, des exigences de service public ou de la mission d'intérêt général dont l'acheteur est chargé, ou des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, le recours à un tel contrat présente un bilan plus favorable, notamment sur le plan financier,

que celui des autres modes de réalisation du projet. Le critère du paiement différé ne saurait à lui seul constituer un avantage.

Les modalités d'établissement de ce bilan sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

### ***Points clés d'une gestion confiés à un tiers par marché***

L'autorité organisatrice confie l'exécution d'un service prédéfini.

Ce contrat se caractérise par l'absence de négociation : la réforme de la commande publique ne modifie pas ce point.

38

Le risque commercial est porté par l'AO. Un intéressement à la fréquentation peut être prévu mais ne peut transférer pleinement le risque commercial.

	DSP	Marché public
Atouts	Négociation Risque porté par le délégataire Possibilité d'intégrer les investissements	Récupération de la TVA par la voie fiscale Pas de taxe sur les salaires
Faiblesses	Problématique fiscale : récupération TVA, TS en cas de contrat à CFF (cf. ci-après)	Pas de négociation Définition complète des services en amont Risque commercial porté par l'AO Régie de recettes Allotissement

### ***L'obligation de créer des régies de recettes***

Aux termes du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les comptables publics sont seuls chargés du recouvrement des deniers publics et du paiement des dépenses publiques.

Dans un avis du 13 février 2007 (CE, avis n°373788, du 13 février 2007), le Conseil d'Etat a considéré que le principe d'exclusivité de compétence du comptable public, également inscrit au Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les comptables des communes et des départements (CGCT, art. L.2343-1 et L.3342-1), « doit être regardé comme un principe général des finances publiques applicable à l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ».

Les comptables publics ont cependant la possibilité de « déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant la qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité ».

Cette possibilité résulte de l'article 18 du décret du 29 décembre 1962 qui dispose que « des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement ».

Les personnes non habilitées réalisant ces opérations seront considérées comme réalisant un acte de "gestion de fait".

La gestion de fait se caractérise par l'absence d'habilitation de la personne ayant détenu ou manié des fonds publics. L'article 60-XI de la loi du 23 février 1963 en établit les critères :

- L'absence d'habilitation : personne qui n'a pas la qualité de comptable public ou qui n'agit pas sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public ;
- La détention ou le maniement direct ou indirect de fonds ou valeurs irrégulièrement extraits de la caisse d'une personne publique dotée d'un comptable public. Les fonds ou valeurs ne perdent pas, dans ce cas, leur qualification de deniers publics et les comptables publics ont une compétence exclusive pour les détenir ou les manier.

S'agissant du risque comptable, aux termes de l'article 60- XI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, « toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit [...] rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés ».

Le comptable de fait est ainsi jugé comme un comptable public, il est donc soumis à un régime de responsabilité pécuniaire personnelle.

Au surplus, l'article 60-XI prévoit qu'il peut faire l'objet de poursuites au titre du délit d'usurpation de fonctions prévu par l'article 433-12 du Code pénal et être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Le risque pénal encouru réside également dans la qualification de concussion, délit prévu à l'article 432-10 du Code pénal et réprimé par cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

La circulaire du 8 février 2008 relative aux conventions de mandat passées par des collectivités et établissements publics locaux invite les préfets, dans le cadre du contrôle de légalité, à déférer tout acte emportant maniement des fonds d'une collectivité par un tiers qui n'est pas le comptable assignataire et intervenant en dehors des cas strictement prévus par une loi en vigueur.

Dans les faits les sanctions restent limitées. En effet le juge des comptes peut, tout en constatant l'absence de titre légal, déclarer un non-lieu à gestion de fait en l'absence d'intérêt pratique de cette dernière.

Ainsi, est dépourvue d'intérêt pratique la déclaration de gestion de fait lorsqu'il a été mis fin aux opérations irrégulières et que les fonds ont été intégralement reversés à l'appui des justificatifs auprès du comptable public.

Si l'on se limite à l'absence de mise en œuvre des principes de la gestion publique, la gestion de fait demeure même si "Le risque de gestion de fait pour cette recette est circonscrit à son éventuel non-versement à la caisse publique dans les délais contractuels" (ACCP juillet 2015,

n°156, "La loi du 20 décembre 2014 sur le maniement de fonds publics par le cocontractant de l'administration : une vraie simplification")

L'absence de débet pour la gestion de fait n'est en rien incompatible avec l'infliction d'une amende puisque les comptables de fait peuvent, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet pour les mêmes opérations des poursuites prévues à l'article 433- 12 du code pénal, être condamnés à l'amende par la Cour des Comptes en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public.

Le montant de l'amende tient compte de l'importance et de la durée de la détention ou du maniement des deniers, des circonstances dans lesquelles l'immixtion dans les fonctions de comptable public s'est produite, ainsi que du comportement et de la situation matérielle du comptable (le montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées).

## ***C opérateurs mixte***

### ***La société d'économie mixte (SEM)***

Dans le contexte d'une gestion déléguée, c'est-à-dire après mise en concurrence, on associera les hypothèses de la SEM et de la SEMOP : il ne s'agit pas à proprement parler de modes de gestion, mais ils associent un rôle spécifique de la collectivité dans la création de la structure de gestion.

Les SEM sont des sociétés anonymes dont les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital et des voix dans les organes délibérants. Les autres actionnaires doivent détenir au moins 15% du capital social.

Elles sont régies par les articles L 1521 -1 à L1525- 3 du CGCT et du livre II du code du commerce. Malgré la présence de capitaux publics, la société d'économie mixte reste une personne morale de droit privé. Elle est donc régie par les règles du droit commercial, le droit des sociétés ou le droit du travail.

Les SEM ne se voient attribuer un service de transport qu'au terme d'une mise en concurrence, au cours de laquelle les organes élus doivent veiller à ne pas se placer en conflit d'intérêt.

#### - Le choix des actionnaires

Soumise sur ce plan au droit commun des sociétés, une SEM doit être composée d'au moins 2 actionnaires. Le cas échéant la société peut être en cours de constitution lors du lancement de la consultation (CE, 9 mai 2012, *Commune de Saint-Benoit*, req. n° 356455).

La répartition du capital social doit respecter les règles suivantes :

- au moins 50 % doit être détenu par les collectivités territoriales et leurs groupements
- 15 % par des personnes autres que les collectivités territoriales et leurs groupements
- une personne privée doit participer au capital

Il en résulte que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent détenir entre 50 et 84,99 % du capital social mais les actions composant le reste du capital social devront être détenues

par au moins une personne privée et éventuellement par d'autres personnes publiques autres que les collectivités territoriales et leurs groupements.

Afin de préciser les rôles dévolus à chaque actionnaire, il est fréquemment prévu la conclusion d'un pacte d'actionnaires permettant d'envisager les cas éventuels de cessions de titre, d'orientation des votes ou de tout sujet intéressant la vie de la société, afin de ne pas s'en remettre uniquement à un bon fonctionnement potentiel.

- la détention de moyens financiers suffisants pour constituer le capital social

S'il n'y pas d'appel public à l'épargne, le capital de la SEM devra être au moins de 37.000 €. Au-delà de la constitution du capital social, la création d'une SEM suppose une mobilisation de moyens financiers pour assurer le fonctionnement de l'entreprise, soit par le biais d'apport en compte courant, soit par l'allocation de garanties d'emprunts.

- La détention de moyens matériels

La société d'économie mixte devra disposer des moyens matériels suffisants pour exploiter le service public de transports. Cette contrainte pose la question de la mise à disposition du matériel roulant et plus généralement de l'ensemble de l'outillage et des moyens nécessaires à l'exploitation.

- La question du personnel

Les dispositions du code du travail relatives au transfert du personnel s'appliquent de plein droit.

### ***La société d'économie mixte à opération unique (SEMop)***

La Société d'économie mixte à opération unique est une composante de la gamme des Entreprises publiques locales, aux côtés des Sociétés d'économie mixte (SEM) et des Sociétés publiques locales (SPL).

La Semop est une catégorie de structure de gestion et non un nouveau type de contrat.

La loi n° 2014-744 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 permet la création de sociétés d'économie mixte à opération unique. Elle a été traduite dans le code du commerce et le code général des collectivités dans les articles L1541-1 et suivants.

Elle doit être constituée par au moins 2 actionnaires, une collectivité et un opérateur économique comme les sociétés d'économie mixte dont nombre minimal d'actionnaires est désormais de 2 depuis la réforme du droit des sociétés.

La collectivité locale détient entre 34 et 85 % du capital et l'opérateur privé entre 15 et 66 % des actions de ce fait la collectivité peut ne pas être l'actionnaire majoritaire. Cependant, s'agissant de garder un contrôle maximum sur le service, la personne publique doit obligatoirement disposer d'au moins un tiers des voix au sein de l'organe délibérant de la SEMOP et en assurer la présidence.

La Semop permet à une collectivité locale ou son groupement de **lancer un appel d'offres en amont de la constitution de la société**, pour désigner l'actionnaire opérateur qui s'associera avec elle pour l'exécution d'un contrat qui sera attribué à la Semop.

La Semop est mono-contrat. Elle ne peut exercer ses activités que dans le cadre exclusif de l'unique

contrat passé avec son actionnaire public.

Une fois la période d'exploitation du contrat de transport achevée, la SEMOP est dissoute de plein droit. A chaque fin de période contractuelle, une nouvelle Semop doit être créée au terme d'une nouvelle procédure de sélection de son actionnaire opérateur.

Pour sélectionner l'opérateur privé qui accompagnera l'AOT, il conviendra de lancer la procédure propre au type de contrat que la collectivité envisage de conclure (DSP ou marché public) et donc en amont de définir précisément les critères de sélection du partenaire ainsi que le contenu du contrat.

A l'issue de la mise en concurrence et de la sélection du candidat, la loi du 1er juillet 2014 prévoit également la publication des statuts de la SEMOP, ainsi que, s'il existe, le pacte d'actionnaires conclu.

- Quelques interrogations

Le dispositif suscite quelques interrogations sur son utilisation.

On peut en particulier s'interroger sur l'organisation d'une consultation dans laquelle les candidats vont se présenter afin d'obtenir un contrat tout en intégrant une structure dans laquelle, statutairement, ils pourront être soumis à une minorité de blocage.

Une autre question se posera quant aux éventuels contrats d'assistance susceptibles d'être passés avec l'entité mère de l'opérateur concerné, qui sera soumis ou non à mise en concurrence selon le niveau de capital acquis par l'opérateur.

### **ZOOM : La question de la participation des élus à la procédure**

Les SEM ne se voient attribuer un service de transport qu'au terme d'une mise en concurrence, au cours de laquelle les organes élus doivent veiller à ne pas se placer en conflit d'intérêt.

En vertu de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article L. 2131-11, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale. ».

Si la participation de l'élu mandataire à la délibération de la collectivité territoriale n'entache pas cette dernière d'illégalité, les dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT n'excluent pas pour autant l'application de l'article 432-12 du code pénal.

*"Aux termes de l'article 432-12 du code pénal, la prise illégale d'intérêt est définie comme le fait « pour une personne [...] investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise [...] dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement [...] »*

De fait, la participation à certaines délibérations de la collectivité peut ainsi être constitutive d'une prise illégale d'intérêts, de même que la participation à certains travaux préparatoires y compris en

l'absence de prise de part au vote de l'organe délibérant (Cour de cassation, chambre criminelle, 23 février 2011, req. n° 10-82880).

**La Cour de cassation a ainsi jugé que lorsqu'un élu local représentait une collectivité au sein d'une société d'économie mixte, le fait de prendre part aux travaux préparatoires ainsi qu'à la délibération décidant de l'octroi du montant annuel de sa rémunération était constitutif d'une prise illégale d'intérêts (Cour de cassation, 8 juin 1999, n° 98-82608).**

L'intérêt pris par le prévenu n'est pas nécessairement en contradiction avec l'intérêt général (Cour de cassation, chambre criminelle, 19 mars 2008, req. n° 07-84288 ; Cour de cassation, chambre criminelle, 22 octobre 2008, req. n° 08-82068).

Au regard de ces éléments, afin de se prémunir du risque de prise illégale d'intérêts, il convient pour l'élu mandataire de s'abstenir de participer aux délibérations ou aux travaux préparatoires relatifs à sa désignation comme mandataire de la collectivité au sein de la société et plus généralement aux travaux préparatoires relatifs à la mise en œuvre d'un futur contrat.

## II. Analyse croisée des modes de gestion

Même si le passage entre les modes de gestion public et privé n'est pas sans difficulté, il n'est pas impossible pour autant.

Entre 2003 et 2013, douze réseaux ont changé de mode de gestion : un réseau est passé de la régie à la DSP (réseau de Saint-Malo), dix réseaux exploités en DSP sont passés en régie (réseaux de Belfort, Cholet, Douai, Forbach, Sarreguemines, Cannes, Clermont-Ferrand, Nice, Périgueux et Toulouse), et un est passé de DSP à SPL (Saumur en 2011).

### Identification des contraintes de choix

Les différents modes de gestion présentés au chapitre précédent sont tous envisageables pour la gestion des transports relevant de l'autorité de la Communauté d'agglomération.

Pour autant, la question doit se poser plus précisément au regard des contraintes ou atouts de chaque mode de gestion de façon opérationnelle.

A cet égard, on peut apprécier la **faisabilité de chaque solution au regard de sept critères** utilisés à des titres différents, mais qui ont tous un impact sur les étapes de création et de gestion du service public de transport.

**Trois critères sont liés à la relation entre la communauté d'agglomération de Moulins et l'exploitant :**

- ✓ La maîtrise du service par la communauté d'agglomération
- ✓ La maîtrise financière du service
- ✓ Les risques d'exposition des élus

**Quatre autres critères sont liés à la mise en place du mode de gestion et de la structure exploitante :**

- ✓ La capacité à s'organiser et à organiser le service : la compétence métier
- ✓ La complexité de la mise en place du mode de gestion
- ✓ Le risque contentieux lors de la mise en œuvre du mode de gestion
- ✓ Le calendrier de réalisation

## ***La maîtrise du service par l'agglomération***

### ***Définition***

La maîtrise du service par la communauté d'agglomération de Moulins est envisagée ici sous l'angle de la capacité d'intervention de l'autorité organisatrice dans la gestion de l'exploitant et la capacité pour celle-ci de pouvoir modifier selon ses orientations l'action de l'exploitant.

**En d'autres termes, il s'agit du niveau d'autonomie de gestion laissé à l'exploitant.**

Il appartient à la collectivité de définir ce qu'elle souhaite à ce titre, ce qui dépend à la fois des objectifs qu'elle entend confier à l'exploitant et des moyens dont elle dispose au niveau interne.

S'agissant des moyens dont dispose la communauté d'agglomération, il faut mettre en parallèle la volonté d'une intervention accrue dans le fonctionnement de la structure avec un renforcement des moyens à cet effet : le but ne sera pas uniquement de contrôler mais également d'impulser certaines actions ou de traduire les orientations d'aménagement du territoire en actes : le rôle de l'autorité organisatrice peut donc être renforcé et nécessiter des personnes dédiées.

### ***Applications***

#### ***Hypothèse de l'EPIC et de SPL***

Dans le cas d'un EPIC, la maîtrise par la communauté d'agglomération de Moulins sur l'organisation et les orientations de l'activité peut être aisément renforcée.

Même si l'EPIC dispose de la personnalité juridique et d'un cahier des charges défini, il reste qu'il s'agit avant tout d'une émanation de la collectivité, qui dispose de la majorité des sièges au niveau du conseil d'administration. Il lui est donc loisible de pouvoir intervenir dans la gestion du service et par la même mieux le maîtriser.

On précisera que cette faculté d'influer sur la gestion du service trouve sa limite dans le respect de l'autonomie de la personne morale distincte qu'est la régie : celle-ci ne peut se voir imposer de nouvelles charges sans compensation ou de nouvelles obligations qui ne seraient pas dans son objet statutaire et ne peut être dépossédée de ses attributions (CE, 7 juin 1989, *Office tourisme municipal Val-d'Isère*, req . n° 71425).

De même, s'agissant de la SPL, où le contrôle de l'AO doit être « analogue à celui qu'elle exerce sur ses services », la capacité à influencer sur l'organisation et l'exploitation des services est plus importante. Associant cependant au moins une autre AO, la limite sera alors le partage d'objectifs avec celle-ci et la modification du contrat liant les parties.

### ***Hypothèse des SEM, SEMOP et opérateurs purement privés***

Dans ces différents cas, la présence d'un associé privé et le principe du respect de la mise en concurrence initiale interdisent à l'AO de pouvoir imposer un pouvoir de direction et de modification en cours du contrat autrement que celui autorisé par la convention.

Ceci ne signifie pas que l'AO est dépourvue de tout pouvoir mais qu'elle s'inscrit dans ce qui a été prévu *ab initio* par le contrat.

Certes, en pratique, la lecture des dispositions contractuelles sera d'autant plus partagée que la structure est en lien organique avec l'AO (Sem ou SEMOP), mais il reste que ce lien est plus distendu et que la stabilité de la relation contractuelle doit prévaloir.

46

### ***Dans le cadre de la délégation de service public***

Dans le cadre d'une délégation de service public, la maîtrise de la communauté d'agglomération de Moulins sur le service peut sembler *a priori* moyenne : en choisissant de déléguer son service public, la Collectivité reconnaît à son délégataire la faculté de mettre en œuvre l'organisation de son choix, dès lors qu'il respecte les obligations de service public qui lui sont imposées.

Cependant, la rédaction du contrat peut nuancer fortement ce propos : les clauses peuvent prévoir les modalités dans lesquelles l'exploitant peut ou doit agir librement : tel est le cas par exemple sur l'adaptation des services à la marge, sur le plan de communication si celui-ci doit être approuvé. La maîtrise du service intervient en outre au travers de l'information du délégant et du contrôle du service et de ses conditions d'exécution, prévus au contrat. En effet, et surtout, l'Autorité Organisatrice définit le service et rédige le contrat dans le cadre de la consultation.

Là encore, le principe d'autonomie de gestion trouvera à s'appliquer à propos des moyens propres du délégataire ou de sa gestion sociale, ce qui n'interdit pas à la communauté d'agglomération de Moulins de s'informer précisément sur la gestion opérée, sous l'angle de l'appréciation de la continuité ou de la qualité du service. Plus, il s'agit d'une obligation pour l'autorité délégante.

### ***Dans le cadre du marché public***

En matière de marché public, la maîtrise par la communauté d'agglomération de Moulins pourra être significative dans la mesure où il s'agit de satisfaire un besoin qu'elle aura exprimé et qui peut en partie être évolutif.

La difficulté réside cependant dans le fait que le marché public encadre fortement les possibilités d'évolution et en conséquence la passation d'avenants, lesquels ne peuvent pas bouleverser l'économie du contrat.

En-dehors d'une modification unilatérale ou contractuelle des termes du marché et la prise en compte des incidences financières, la maîtrise sur le déroulement du marché reste limitée pour la collectivité en cours de contrat : le marché public reste avant tout un outil contractuel assez figé, supposant que les évolutions restent assez limitées au cours de l'exécution.

### ***Maîtrise et portage du risque financier du service***

La maîtrise financière du service s'entend selon une double approche : il s'agit

- d'une part de la transparence des charges et des produits d'exploitation sur le budget de la collectivité ;
- d'autre part, de la maîtrise du coût du service pour la collectivité

### ***En matière d'EPIC ou de SPL***

Les ressources sont alors constituées de la contrepartie des créances, des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement (ici la communauté d'agglomération). Les dettes ayant grevé l'acquisition des ressources de la régie sont mises à la charge de la régie.

Dans le cas d'une exploitation en régie, la communauté d'agglomération de Moulins supporte l'ensemble des risques commerciaux et industriels liés à l'exploitation du service, dans les limites des conditions de subventionnement d'un SPIC telles que définies par les articles L 2224-1 et 2 du CGCT, qui prévient le principe de l'équilibre financier des SPIC, sauf exception dument justifiée par le déficit lié à la tarification ou aux sujétions de service public.

Il n'en demeure pas moins qu'*in fine* l'EPIC, et donc en cas d'incapacité financière de ce dernier, l'AO, assumera le risque financier lié au service.

Dans la même logique, la gestion satisfaisante du service peut permettre de générer des économies au titre de l'optimisation des ressources ou de l'absence de recherche de bénéfices.

### ***En matière de délégation de service public***

En délégation de service public, le risque commercial et d'exploitation est porté par le délégataire. Celui-ci se rémunère directement à partir de l'exploitation du service (recettes

du trafic notamment), complétée notamment d'une contribution forfaitaire de la collectivité.

Le niveau de celle-ci est déterminé lors de la mise en concurrence et dépend donc notamment de l'intensité concurrentielle et de la justification donnée pour la compensation des obligations de service public.

Le délégataire s'engage sur des résultats (et non seulement sur la mise à disposition de moyens). La maîtrise du coût pour la collectivité est donc forte en DSP, puisque le risque repose sur l'exploitant.

Le résultat d'exploitation est acquis au délégataire.

A partir de ces principes, on peut envisager des effets amortisseurs dans les différents cas : certaines conventions prévoient des mécanismes de partage du résultat (et donc du risque d'exploitation) au-delà d'un certain niveau de bénéfice ou de perte sans avoir comme dans le contrat actuel à revenir en négociation.

**« Art 34 Motifs de réexamen des conditions financières**

*En cas de recettes excédant substantiellement les recettes prévisionnelles définies en Annexe 8 »*

Dans le cas de la régie intéressée, le titulaire assumera la gestion pour le compte de la communauté d'agglomération de Moulins moyennant un intéressement fixé en pourcentage du chiffre d'affaires, complété d'une prime de qualité liée à un dispositif bonus/malus et éventuellement par une part des bénéfices.

Il pourra également être redevable d'une partie des pertes si sa responsabilité dans le déséquilibre du service était engagée même s'il ne s'agit pas d'un contrat d'affermage et que la communauté d'agglomération de Moulins restera responsable de la part prépondérante des bénéfices comme des pertes.

Dans ce dernier cas de régie intéressée, la caractérisation du risque supporté par le délégataire reste difficile à déterminer et le risque de requalification du contrat en marche est élevé.

Dans le cas présent, le modèle économique proposé reste celui de la contribution financière forfaitaire, l'exploitant supportant le risque industriel et le risque commercial.

### ***En matière de marché public***

---

Dans le cas d'une exploitation en marché public, la communauté d'agglomération de Moulins supporte le risque commercial du service. Elle perçoit les recettes des usagers-clients (création d'une régie de recettes).

Le risque industriel est supporté par le prestataire du service.

Le coût du service correspond au prix du marché public et est donc maîtrisé par la collectivité. Du fait de l'obligation de moyens et non de résultat pour le titulaire, la maîtrise du coût est cependant moindre qu'en DSP.

Le risque financier est donc partagé entre les parties.

On retiendra également qu'il n'est pas possible de recourir à la négociation des offres en marché.

Le Conseil d'Etat a exclu la possibilité pour les collectivités territoriales de se prévaloir du titre II du Code des Marchés Publics pour ce type de marchés. (CE, 9 juillet 2007, SYNDICAT EGF-BTP et autres, req. n° 297711 ; CE, 14 décembre 2009, Département du Cher, req. n° 330052).

Cette absence de négociation peut se faire au préjudice des intérêts notamment financiers de la collectivité.

A contrario, la délégation de service public offre la possibilité pour la communauté d'agglomération de Moulins de procéder à une phase de négociation. Cette phase de négociation constitue une étape importante pour la collectivité puisque qu'il reste alors possible d'ajuster les offres des candidats afin d'en assurer la meilleure adéquation avec les objectifs de la communauté d'agglomération de Moulins et de son budget.

Les autres structures d'exploitation comme les SEM et SEMOP se répartissent dans les catégories précitées selon le type de contrat conclu.

## ***Les risques d'exposition des élus***

### ***Définition des risques***

Les risques d'exposition des élus doivent être entendus comme les différents cas où les élus pourraient être mis en cause à raison de l'exploitation des services de transport.

Les élus concernés sont donc ceux prenant une part active ou simplement directe à cette gestion, soit au travers d'un rôle dans l'exploitation, soit au titre du contrôle exercé sur l'exploitant. Selon les cas, cette exposition au risque est donc celle de l'élu lui-même ou de la communauté d'agglomération de Moulins à travers lui.

Sur la base de cette définition large, on peut distinguer quatre types de risque :

- Le risque d'image, qui est relatif à l'assimilation par les usagers, et plus généralement la population, des élus au service de transport et donc, potentiellement, des dysfonctionnements constatés. Il s'agit donc d'un risque politique.

- Le risque civil est celui lié aux conséquences indemnitaires liées à un comportement fautif imputable à l' élu. Il est généralement limité via les assurances et suppose un examen minutieux de l'étendue des polices d' assurances.
- Le risque pénal lié aux différents délits pouvant être commis par des élus, parfois sans en avoir conscience en raison du caractère objectif de certains d' entre eux. Les sanctions sont des peines d' emprisonnement et des amendes ainsi qu' à titre complémentaire l' inégalité.
- Le risque financier en cas de mauvaise gestion entraînant des dépenses injustifiées ou estimées trop importantes par rapport à l' intérêt du service, ce qui peut notamment être sanctionné par un contrôle des juridictions financières (chambre régionale des comptes).

Il est donc important de s'interroger sur l'exposition à ces risques en fonction du mode de gestion.

### *En matière d'EPIC*

Dès lors que la régie fait intervenir les élus plus directement (au conseil d'administration) dans la gestion et l'exploitation du service public de transport, les risques de mise en responsabilité sont par définition accrus sur l'ensemble des plans.

Dès lors que des élus sont membres du conseil d'administration et qu'ils disposent légalement d'au moins la majorité des voix, il est logique que leur responsabilité soit plus exposée en cas de dysfonctionnement.

Le risque d'image est logiquement plus présent puisque les élus, en prise directe avec l'exploitation, peuvent être davantage identifiés comme « responsables » d'un mauvais fonctionnement éventuel du service.

Il importe peu, à cet égard, que les élus ne soient pas des professionnels du transport : il peut leur être potentiellement reproché de ne pas avoir su organiser leur entreprise afin de se prémunir des éventuels dysfonctionnements.

Cette approche est d'ailleurs assez caractéristique de l'analyse à laquelle procède le juge pénal en cas d'infraction (notamment involontaire) de rechercher si l'organisation et le contrôle interne n'a pas permis au moins en partie la survenance de l'infraction.

Il peut s'agir, notamment des éventuelles sanctions prises après un accident grave, lequel peut déclencher une enquête pénale et aboutir à une poursuite, voire une condamnation pour mise en danger de la vie d'autrui ou homicide involontaire, sans préjudice des indemnisations sur le plan civil.

Il peut également s'agir du délit de prise illégale d'intérêt qui consiste pour les personnes visées à « *prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en*

*tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement » et qui vise la participation même indirecte à une entreprise ou une opération en lien avec l'EPIC et quand bien même cet intérêt ne serait pas financier.*

Enfin, on songe également au délit d'octroi d'avantage injustifié, qui concerne les infractions en matière de passation de contrats de la commande publique, l'EPIC étant soumis au code des marchés publics.

L'ensemble de ces infractions sont ou peuvent être commises de façon involontaire, par négligence davantage que par volonté, d'où un risque spécifique généré par la proximité de l'exploitation.

Sur le plan civil, le risque est limité puisqu'il se gère au travers de polices d'assurance spécifiques liées aux fonctions de dirigeants ou de mandataires sociaux.

Enfin, s'agissant du risque financier, le champ d'intervention des chambres régionales des comptes couvre les établissements publics locaux et renforce en conséquence les risques d'exposition des élus, même si les sanctions sont plus rares, sauf en cas de dysfonctionnement avéré. Il reste cependant que les rapports des CRC, notamment parce qu'ils contiennent parfois des appréciations assez subjectives et font l'objet d'une publicité, accroissent les responsabilités des élus.

---

#### ***En matière de SPL, SEM et SEMOP***

---

Les élus administrateurs de SEM et de SPL disposent d'un régime de protection sécurisée puisque la responsabilité civile relève de la collectivité et non de l' élu mandataire. Mais ils restent, bien entendu, pénalement responsables des fautes ou omissions coupables éventuellement commises.

L'article L.1524-5 du CGCT instaure une obligation pour le mandataire de rendre compte de son mandat à sa collectivité ou à son groupement mandant, au moins une fois par an.

*" Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres."*

**Le président de la structure étant un élu**, le risque d'image est logiquement plus présent puisque les élus sont identifiés comme « responsables » d'un mauvais fonctionnement éventuel du service.

---

#### ***En matière de marché public et de délégation de service public***

---

Le recours à un marché public ou à une convention de délégation de service public confiée à un opérateur purement privé va distendre le lien entre l'exploitation et l'exposition à un risque des élus : le recours à un exploitant professionnel dont les missions sont définies conventionnellement le rend responsable des dommages causés notamment aux usagers (CA Bastia, 16 février 2011, n° 10/00061 : à propos d'un accident imputable en partie à la SNCF-CFC du fait du non-respect de la mise en place de mobilier de quai prévu par la convention).

Il ne faut pas exclure toutefois une responsabilité plus indirecte, pouvant relever le cas échéant d'une faute dans l'organisation même du service public, si les moyens prévus (notamment financiers) n'ont pas été fournis au cocontractant.

Le risque d'image pour les élus demeure marqué dans la mesure où les usagers ou la population retient fréquemment le fait qu'il s'agit d'un service public rattaché à la collectivité. Il peut être néanmoins contenu dans la mesure où les élus disposent par définition d'un « moyen de défense » en expliquant et en réagissant aux problèmes générés par le cocontractant.

### ***La capacité à s'organiser et à organiser le service : la compétence métier***

La gestion et l'exploitation des services de transports du territoire de l'agglomération de Moulins requièrent des compétences spécifiques dont la communauté d'agglomération de Moulins serait tenue de se doter très rapidement pour exploiter les services en régie avec en premier lieu le recrutement d'un capacitaine Transport. La gestion externalisée permet de bénéficier immédiatement des compétences transports pour assurer la continuité et la qualité du service public.

### ***Hypothèse de l'EPIC et de la SPL***

Dans le cadre d'un EPIC, comme de la SPL, lesquels par définition ne sont pas rattachés à un opérateur du secteur du transport, une difficulté peut apparaître tenant à la capacité pour une structure autonome de disposer de l'ensemble des moyens nécessaires pour la mise en place du service.

Cette difficulté tient avant tout à la capacité et au coût du recrutement direct des personnes chargées d'organiser et de contrôler le service et permettant de bénéficier de compétences idoines, ainsi qu'à la pérennité de leur présence.

Certes, l'EPIC peut conclure un marché d'assistance spécifique pour satisfaire à cette obligation, mais cela implique un délai supplémentaire pour qu'il puisse effectivement assurer l'exploitation.

### ***Hypothèse du marché public et hypothèse de la délégation de service public***

Dans cette hypothèse, le candidat qui se présente va en principe d'ores et déjà disposer de cette capacité, qui sera d'ailleurs vérifiée au titre de sa candidature. Il semble donc que cela posera moins de difficultés dès lors, qu'en toute logique, les candidats seront d'ores et déjà des entreprises de transports.

La difficulté se posera de façon moindre en marché qu'en DSP sur la capacité des opérateurs à s'organiser pour faire une proposition d'organisation technique. Le marché supposant de proposer une offre de transport, adaptable à la marge, sur laquelle le candidat vient caler son organisation et sa proposition financière alors qu'en DSP il appartiendra aux candidats dans les offres de démontrer un savoir-faire technique et une capacité à s'organiser pour répondre aux besoins.

Mode de gestion	Maîtrise du risque métier
EPIC	Fort
SPL	Fort
DSP	Très faible
MP	Très faible

### ***La complexité de la mise en place du mode de gestion***

#### ***Position du problème***

La complexité de la mise en place du mode de gestion part du principe d'un changement d'opérateur, soit au travers d'une mise en concurrence (marché ou DSP), soit au travers du recours à l'EPIC, soit au travers de la création d'un porteur juridique dédié (SPL-SEM-SEMOP)

En effet, dans l'hypothèse où l'opérateur se succède à lui-même, il n'y a aucune difficulté spécifique puisque la continuité est assurée.

Ainsi, en cas de changement d'opérateur, un ensemble d'opérations va devoir être mené pour assurer la mise en place du nouvel exploitant et lui permettre un fonctionnement normal.

#### ***Sur le plan social***

Le transfert des personnels ne pose guère en soi de difficulté puisqu'il est imposé par la convention collective du transport de voyageurs.

En revanche, ce transfert implique pour le nouvel employeur une remise en cause des accords d'entreprise à l'issue de trois mois et l'ouverture de nouvelles négociations sur une durée de douze mois (L 2261-14 du code du travail), à l'issue de laquelle, soit un nouvel accord est trouvé, soit les dispositions anciennes deviennent des avantages acquis individuels.

Par ailleurs, dans la mesure où des cadres de l'actuelle délégation sont des personnels qui souhaiteront rester au sein de la maison mère, il conviendra de pourvoir à leur remplacement.

### ***Sur le plan opérationnel***

---

Le fonctionnement de l'entreprise exploitante suppose la conclusion de différents contrats permettant le fonctionnement normal.

On peut mentionner notamment :

- Liste des contrats fournisseurs pour le fonctionnement courant :
  - Informatique (PC, réseau, copieurs, fax)
  - Logiciels de gestion (compta, paie, RH)
  - Flotte véhicules
  - Poste
  - Téléphonie - Internet
  - Sécurité (gardiennage, extincteurs, alarmes)
  - Entretien des bâtiments (petites interventions, réparations, nettoyage)
  - Climatisation, chauffage
  - Electricité, gaz, eau
  - Assurances locaux
  - Expert-comptable
  
- Liste des contrats fournisseurs liés à l'exploitation
  - Matériel roulant
  - Entretien / maintenance du matériel
  - Entretien / maintenance des ateliers
  - Contrôle (APAVE, Veritas ou autres)
  - Assurances matériel roulant
  - Assurance responsabilité civile
  - Sous-traitants cars
  - Conseil pour l'exploitation
  - Carburants et fluides
  - Pneumatiques
  - Logiciel exploitation (billetterie, budget, graphicage)

### ***En matière d'EPIC***

---

#### ***Recrutement de l'encadrement***

---

S'agissant du fonctionnement d'un EPIC, son personnel reste soumis au droit privé.

Cependant, des difficultés peuvent apparaître au niveau du recrutement des cadres qui pourront souhaiter rester au sein de l'entreprise initiale. Le salarié demeure en toute

hypothèse libre de démissionner de son poste s'il le souhaite et rejoindre la structure de son choix.

En revanche, le besoin de recrutement d'un nombre important de cadres peut poser une grande difficulté pour l'EPIC : compte-tenu de la spécificité de certains postes, la possibilité de recrutement est incertaine. Or, tant que les postes ne sont pas pourvus, le fonctionnement de l'EPIC s'avèrera plus complexe.

Cette difficulté peut être palliée pendant un temps avec la conclusion d'une convention d'assistance technique auprès d'un prestataire (sous la contrainte de conclure un marché public), mais cette prestation ne peut se borner à la mise à disposition d'une personne spécifique, car cela relèverait du délit de prêt de main d'œuvre illicite (article 8234-1 du code du travail).

S'agissant du directeur de la structure, celui-ci a le statut d'agent public et doit être recruté le cas échéant par contrat, mais en respectant la grille des rémunérations de la collectivité à poste équivalent.

Les recrutements notamment nécessitent de prévoir des délais suffisants et des moyens adaptés pour la mise en place de la structure.

---

### *Conclusion des contrats fournisseurs*

---

La structure étant créée ex-nihilo et étant soumise au code des marchés publics pour la satisfaction de ses besoins propres, une difficulté incontestable existe, liée à son temps de « montée en charge » lui permettant d'exercer pleinement ses fonctions. Il faut en effet rappeler que la nouvelle réglementation des marchés publics prévoit l'application de textes à l'ensemble des établissements publics des collectivités locales.

Il s'agit donc avant tout d'un problème de durée qui peut être pallié soit par une prolongation de l'exploitation actuelle, soit par le recours à des prestataires extérieurs par des marchés de faibles montants et de durée courte, mais ces solutions sont provisoires et exposent l'EPIC à un fonctionnement approximatif.

Ainsi, dès la création de l'EPIC, celui-ci doit, avant d'être opérationnel, recenser ses besoins et conclure les marchés nécessaires, éventuellement selon une procédure adaptée et simplifiée (pour une durée brève) laissant la possibilité de mettre en œuvre la passation de marchés plus formalisés.

L'EPIC devra ensuite périodiquement remettre en concurrence pour la satisfaction de l'ensemble de ses besoins.

---

### *En matière de SPL*

---

Sur ces points, la SPL connaît les mêmes difficultés que la régie. Cependant elle est soumise à la comptabilité privée, plus souple que la comptabilité des collectivités.

Les autres entreprises publiques locales dépendent de la passation d'un marché public ou d'une DSP.

### ***En matière de marché public et de délégation de service public***

Dans ces hypothèses, la contrainte est moins forte si l'on considère qu'il s'agit de candidats ayant d'ores et déjà les capacités requises au niveau interne et leur absence d'obligation de mise en concurrence.

Il ne faut cependant pas sous-estimer la nécessaire période de démarrage et les aléas éventuels.

Sur le plan social, la situation peut apparaître plus contrastée : la question des recrutements reste de l'affaire du nouvel exploitant qui dispose ou doit disposer des compétences humaines nécessaires.

En revanche la collectivité ne peut imposer à son cocontractant un niveau ou des modalités de relations sociales dans l'entreprise car il s'agit là de l'organisation interne de l'entreprise.

Il reste toutefois possible d'imposer certaines obligations en rapport avec l'objet du contrat pour assurer la continuité du service public (par exemple en matière de formation ou de qualification des agents dès lors que cela a un lien direct avec la bonne exécution du contrat et du service public).

Le titulaire d'un marché public ne pouvant manier des deniers publics il faudra rajouter en marché les difficultés liées à la constitution d'une régie comme déjà évoqué.

### ***Risques lors de la passation***

Le risque contentieux lors de la passation intéresse éminemment les contrats passés après mise en concurrence que nous soyons en SEM/SEMOP DSP ou en marché.

Les candidats évincés peuvent en effet former des recours qui fragilisent la finalisation de la procédure ou le contrat lui-même.

Ce risque s'étend aussi à l'absence de conclusion d'un contrat au terme de la procédure si les parties n'ont pu se mettre d'accord.

Au niveau de l'EPIC et de la SPL, le risque est nettement moindre, puisque la procédure est interne à la collectivité et qu'il n'y a pas de risque d'un refus de réalisation. Il peut certes exister le recours de tiers, mais cette perspective paraît de niveau très mesuré.

<b>Mode de gestion</b>	<b>Risque lors de la passation (comparaison)</b>
EPIC	Très faible
SPL	Très faible
SEM	Moyen
SEMOP	Moyen
DSP	Elevé
MP	Elevé

## Calendrier de réalisation

Les délais prennent en compte de manière spécifique :

- En régie/EPIC :
  - les recrutements à réaliser dans un contexte de rareté de la ressource nécessitent de prévoir des délais suffisants ;
  - la multiplicité des contrats à conclure.
- En EPL (SPL/SEM/SEMOP) :
  - Les nécessaires tours de table avec les partenaires publics et privés qui s'engageraient
  - Les délais de procédures
  - La multiplicité des contrats à conclure
  - Les recrutements à réaliser
  - Les transferts de personnel à mener
- En marché :
  - Les éventuels transferts de personnel à mener
  - Les recrutements à réaliser afin de piloter l'activité du titulaire en supposant que la maîtrise du service reste à la collectivité
- En DSP :
  - Des délais de procédure intégrant en amont une définition poussée des relations contractuelles
  - Des délais de négociations assez élargis
  - Un délai de mise en place suffisant

Les calendriers mis en œuvre seront certainement plus longs mais il est toujours difficile de mesurer les temps de validation nécessaire à chaque étape de la procédure retenue, délai pourtant indispensable à un choix raisonné.

### Cas de l'EPIC

Action	Délai (mois)
Définition du projet	Juin à octobre 2018
Elaboration des statuts Désignation des administrateurs et du Directeur Etablissement du budget Définition du cahier des charges d'exploitation	Juin à octobre 2018
Consultation CT	Octobre 2018
Délibération portant création	Octobre 2018
Recrutement encadrement (préavis)	Novembre à Décembre 2018
Passation des marchés publics nécessaires à la poursuite de l'activité	Janvier à <u>avril 2019</u>
Mise en œuvre et installation de la structure	Janvier à août 2019
<b>Démarrage des services</b>	<b>4 septembre 2019 (Objectif atteignable)</b>

59

### Cas de la SPL

Action	Délai (mois)
Définition du projet	Juin à septembre 2018 2018 (Difficulté période estivale)
Elaboration des statuts Négociation autres AOT Désignation des administrateurs et du Directeur Etablissement du budget Définition du cahier des charges d'exploitation	Juin à septembre 2018
Consultation CTP	Septembre 2018
Délibération portant création	Septembre 2018
Formalités de création de la SPL	Septembre 2018
Recrutement encadrement (préavis) / Transfert	Octobre à Décembre 2018
Passation des marchés nécessaires à la poursuite de l'activité	Janvier à <u>avril 2019</u>
Mise en œuvre et installation de la structure	Janvier à aout 2019
<b>Démarrage des services</b>	<b>4 septembre 2019 (Objectif atteignable)</b>

Ce délai peut être éventuellement réduit si la phase de création avec une autre AOTU est menée rapidement.

### ***Cas de la SEM et de la SEMOP***

Ces cas supposant une mise en concurrence, ils se rapportent aux délais ci-dessous exprimés pour les marchés publics.

### ***Cas du marché public (dialogue compétitif)***

Action	Délai (mois)
Etablissement du programme de consultation	Juin à septembre 2018 (Difficulté période estivale)
AAPC	15 septembre 2018
Réception des candidatures	15 octobre 2018
Analyse des candidatures	15 au 30 octobre 2018
Dialogue compétitif avec entreprises retenues	Novembre à décembre 2018
Etablissement du cahier des charges	Janvier 2019
Réponse des candidats	Février 2019
Analyse des offres et échanges avec candidats	Mars 2018
Attribution du marché	Avril 2019
Démarrage des services	4 septembre 2019 (Objectif atteignable)

### ***Cas du marché public, procédure ouverte***

La procédure de passation d'un marché public n'est pas beaucoup plus courte qu'une délégation de services en effet la collectivité doit procéder à l'élaboration d'un cahier des charges définissant la consistance des services, les moyens à mettre en œuvre ; les objectifs commerciaux du contractant, la tarification.... Seule l'absence de négociation permet de gagner du temps.

Pour gagner encore un peu de temps il est possible de recourir à l'appel d'offres ouvert.

Action	Délai (mois)
Etablissement du DCE	Juin à septembre 2018 (Difficulté période estivale)
AAPC	15 septembre 2018
Réception des candidatures et des offres / Procédure ouverte	30 Octobre 2018
Analyse des candidatures et des offres	Novembre 2018
Attribution par la CAO	Décembre 2018
Courrier au non retenu / Attribution du contrat -	Décembre 2018
Mise en place de l'opérateur	Janvier à septembre 2019
Démarrage des services	4 septembre 2019 (Objectif atteignable)

### ***Cas de la délégation de service public***

Comme indiqué précédemment, après publication d'un avis d'appel public à la concurrence, la commission de délégation de service public est appelée dans la cadre d'une procédure restreinte à établir la liste des candidats auxquels les documents de la consultation seront transmis.

Le contenu du DCE est plus souple que celui d'un marché puisqu'il s'agit de faire appel à l'expertise des candidats pour constituer l'offre de service. Le projet doit intégrer l'ensemble des données sur le service actuel et sur les évolutions attendues ainsi que les objectifs à atteindre par le délégataire qui sera retenu.

A partir du DCE, les candidats soumettent une offre qui doit répondre aux objectifs fixés par la collectivité. C'est le candidat qui détermine les moyens qu'il souhaite mettre en œuvre pour arriver à répondre aux attentes de la collectivité.

La commission de délégation de service public est ensuite appelée à donner un avis consultatif sur les offres remises par les candidats.

Les négociations sont engagées par le Président avec les candidats qu'elle souhaite retenir, de manière à améliorer les propositions sur l'ensemble des critères techniques et économiques.

Au terme des négociations, le Président soumet au Conseil communautaire son analyse des offres définitive et propose de retenir un candidat. Le rapport doit également comporter les termes du contrat de délégation de service public.

Compte tenu des négociations à mener et pour permettre aux candidats de réfléchir à l'évolution de leurs offres, la durée d'une procédure de passation d'une délégation de service public est souvent de plus d'un an à partir de la publication de l'avis de publicité.

<b>Action</b>	<b>Délai (mois)</b>
Etablissement du DCE	Juin 2018
Consultation CTP	Juin 2018
Consultation assemblée délibérante	Juin 2018
AAPC	4 juillet 2018
Réception des candidatures	3 septembre 2018
Analyse des candidatures / Choix des candidats retenus/ Envoi du DCE	11 septembre
Délai laissé aux candidats pour concevoir les offres	Septembre et octobre 2018
Négociations avec les candidats retenus	Décembre 2018
Rédaction des offres finales par les candidats	Janvier 2019
Attribution du contrat - Finalisation -	29 mars 2019
Mise en place de l'opérateur/ Reprises éventuelles	Avril à septembre 2019
Démarrage des services	4 septembre 2019 (Objectif atteignable)

**Synthèse**

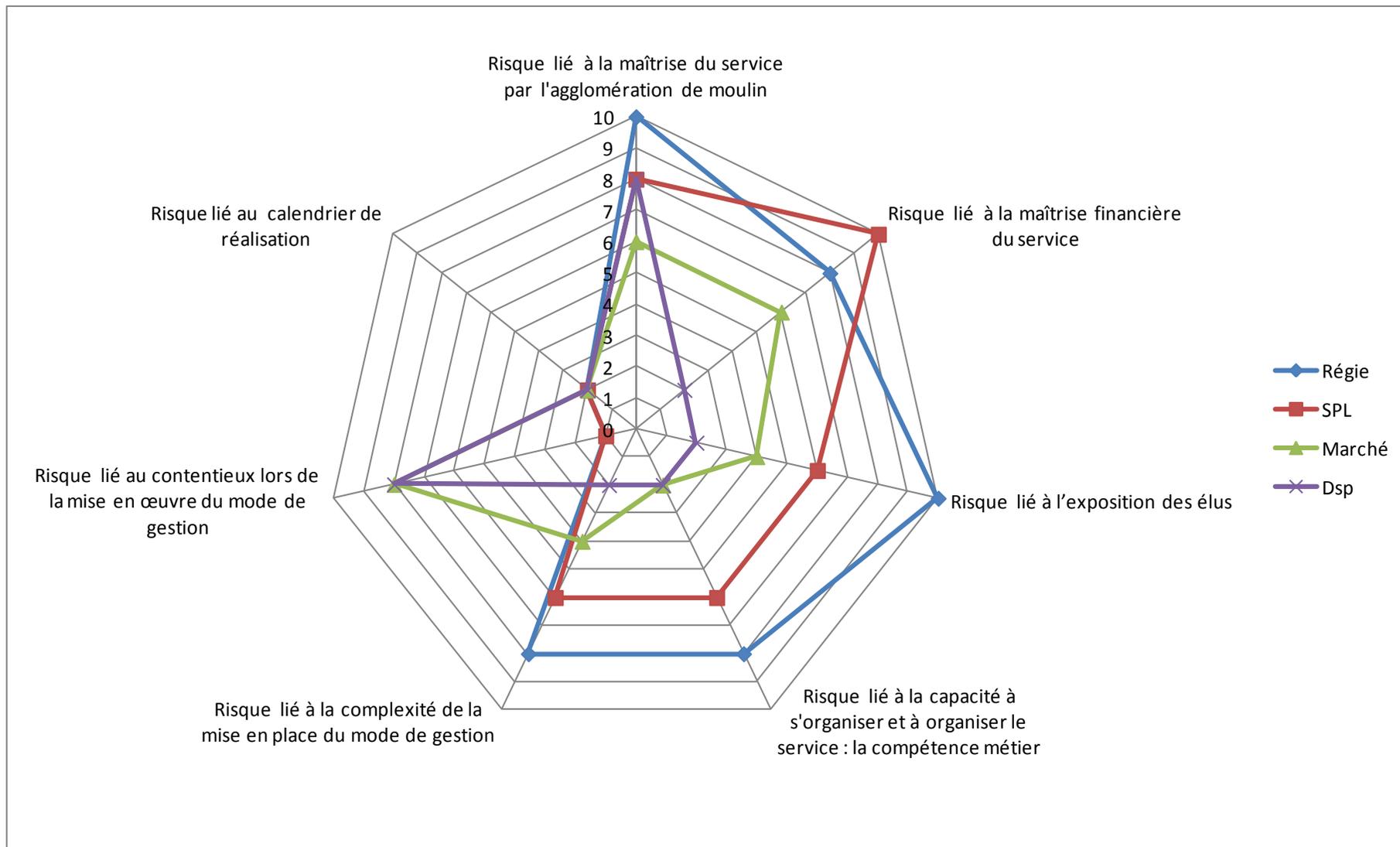
	Régie (EPIC)	SPL	DSP	Marché
<b>Risque lié à la Maitrise du service par la communauté d'agglomération de Moulins et sa capacité d'intervention sur l'organisation du service</b>	<b>Très Fort :</b> la communauté intervient dans la gestion du service (dans la limite du respect de l'autonomie de la personne morale).	<b>Fort :</b> La communauté d'agglomération de Moulins intervient dans la gestion du service dans la limite du respect de l'autonomie de la personne morale et in fine la structure reste externe	<b>Fort après conclusion du contrat :</b> Dans la mesure où le délégataire est seulement tenu par le respect des obligations de service public définies contractuellement par la communauté d'agglomération.	<b>Moyen :</b> la communauté d'agglomération de Moulins intervient dans la définition du service mais n'en assure pas l'exécution
<b>Risque financier du service</b>	<b>Fort :</b> La communauté supporte l'intégralité du risque commercial et industriel du service. Celui-ci dépend directement du contrôle effectué par la communauté sur l'EPIC.	<b>Très fort :</b> La communauté d'agglomération de Moulins supporte l'intégralité du risque commercial. La capacité de la communauté d'agglomération de Moulins à contrôler efficacement la SPL peut diminuer une partie de ce risque.	<b>Faible après conclusion du contrat :</b> le délégataire supporte le risque d'exploitation du service, auquel sa rémunération est substantiellement liée. la communauté d'agglomération de Moulins verse une contribution forfaitaire (qui dépend des négociations et notamment de l'intensité concurrentielle).	<b>Moyen :</b> Si le service est stable et le contrat encadré le titulaire supporte le risque industriel mais le risque commercial revient à la collectivité
<b>Risques d'exposition des élus :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'image</li> <li>- Civil</li> <li>- Pénal</li> <li>- Financier</li> </ul>	<b>Forts :</b> exposition des élus aux différents risques du fait de leur responsabilité directe dans la gestion.	<b>Moyen :</b> La distance instaurée par la SPL atténue le risque mais le réseau reste piloté par la collectivité.	<b>Faible :</b> du fait de la distance instaurée entre les élus et l'exploitation ; le risque lié au contrôle sur le délégataire ne disparaît cependant pas pleinement. Le <b>risque d'image demeure.</b>	<b>Moyen :</b> La distance instaurée entre les élus et l'exploitation atténue le risque mais le réseau reste piloté par la collectivité. l'exploitant étant davantage un "tractionnaire "
<b>Risque lié compétence métier</b>	<b>Fort : Complexité</b> à acquérir les compétences métiers due à la création <i>ex nihilo</i> de la structure (coût et délais).	<b>Moyen ;</b> LA SPL assure la reprise des personnels existants mais devra trouver les cadres de la structure.	<b>Très faible :</b> Le délégataire justifie nécessairement de compétences en matière de transport.	<b>Très faible :</b> Le titulaire justifie nécessairement de compétences en matière de transport.
<b>Complexité de la mise en œuvre du mode de gestion (moyens à mettre en œuvre)</b>	<b>Forte :</b> acquisition de la compétence métier, délais de passation des marchés publics, reprise du personnel par la régie.	<b>Moyenne.</b> Le personnel de la structure repris possède déjà une partie des compétences. en revanche il devra se soumettre aux marchés publics qu'il ne connaît pas.	<b>Faible :</b> le délégataire dispose d'ores et déjà des compétences/de l'expérience de la procédure en interne	<b>Moyenne :</b> le titulaire dispose d'ores et déjà des compétences relatives à l'exploitation / régie de transport à créer/ Organisation des services au moins dans le CCTP.

**- Communauté d'agglomération de Moulins -**  
 Comparaison des modes de gestion et montages pour le réseau de transport public

	Nécessité de moyens dédiés suffisamment dimensionnés.			
<b>Risque de contentieux</b>	Très faible.	Très faible	Fort dans un marché très concurrentiel	Fort dans un marché très concurrentiel
<b>Calendrier de réalisation</b> (hypothèse : choix du mode de gestion en Juin 2017)	Démarrage des services <b>septembre 2019</b> Fiabilité du calendrier : Très Forte	Démarrage des services <b>septembre 2019</b> Fiabilité du calendrier : Très Forte	Démarrage des services <b>septembre 2019</b> Fiabilité du calendrier : Très Forte (Février mars information indirecte par conseil communautaire qui délibéré))	Démarrage des services <b>septembre 2019</b> Fiabilité du calendrier : Forte (avril)

Repris sous forme de tableau et graphique, le croisement des critères donne le schéma suivant :

	Régie	SPL	Marché	Dsp
Risque lié à la maîtrise du service par l'agglomération de moulins	10	8	6	8
Risque lié à la maîtrise financière du service	8	10	6	2
Risque lié à l'exposition des élus	10	6	4	2
Risque lié à la capacité à s'organiser et à organiser le service : la compétence métier	8	6	2	2
Risque lié à la complexité de la mise en place du mode de gestion	8	6	4	2
Risque lié au contentieux lors de la mise en œuvre du mode de gestion	1	1	8	8
Risque lié au calendrier de réalisation	2	2	2	2



## **Conclusion**

Il en résulte la possibilité de mettre en avant la Délégation de Service Public comme mode de gestion du réseau de la communauté d'agglomération de Moulins.

Ce dispositif présente par ailleurs l'avantage de maintenir le schéma contractuel actuel et de garder une ouverture à la concurrence permettant à plusieurs niveaux d'opérateurs de se positionner sur le contrat.

### III. Caractéristiques principales de la future organisation contractuelle de l'exploitation

#### *Objet et périmètre de la convention de délégation de service public*

La convention de délégation de service public a pour objet de confier à un exploitant la gestion et l'exploitation du réseau de transport public urbain sur le territoire de la communauté d'agglomération de Moulins.

Pour tenir compte de la diversité des territoires sur le périmètre de la communauté d'agglomération, plusieurs formes de services seront à proposer (LR - TAD...)

Le délégataire doit respecter des obligations de service public se traduisant par :

- Des itinéraires, arrêts, fréquences, jours de fonctionnement, amplitude
- Des tarifs favorisant l'accès au service
- Une qualité du service

#### *Durée*

En application de l'article L.1411-2 du Code général des collectivités territoriales et de la jurisprudence administrative, la durée de la convention devra permettre au délégataire de réaliser un amortissement économique des investissements réalisés.

La durée envisagée de la convention de délégation de service public est de 6 ans, étant précisé que le coût résiduel éventuel des investissements du délégataire qui ne seraient pas amortis en totalité (valeur nette comptable en fin de contrat) font l'objet d'une option de rachat par la communauté d'agglomération.

La valeur du contrat est de 24 M€ estimée comme suit : chiffre d'affaires du contrat sur la durée, chiffré à partir du contrat en cours (RAD 2016) et des évolutions d'offre et de moyens envisagés, et intégrant les biens du service, mis à disposition par le délégataire.

#### *Missions de la communauté d'agglomération*

Dans le cadre de la convention de délégation de service, la communauté d'agglomération de Moulins souhaite, d'une part, décider des services de transport à mettre en œuvre, d'autre part, avoir une connaissance réelle des services tels qu'ils sont mis en œuvre par le délégataire, tant sur un plan technique, commercial que financier.

Dès lors, au regard de ces deux exigences, la communauté d'agglomération de Moulins :

- Définit le service et les tarifs ;
- Définit la tarification du service ;
- Verse une rémunération au délégataire constituée notamment d'une contribution financière forfaitaire ;
- Dispose d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du délégataire.
- Met à disposition le dépôt

### **Missions du délégataire**

Le Délégataire doit assurer les missions suivantes :

- Exploitation opérationnelle des services de transport ;
- Communication et commercialisation du service ;
- Gestion des personnels et des moyens nécessaires à l'exploitation ;
- Information et force de proposition auprès de la communauté d'agglomération de Moulins tout au long du contrat ;
- Il est proposé, dans le futur contrat, de laisser à la charge du délégataire les investissements nécessaires au fonctionnement du service et plus largement de la fourniture des biens nécessaires au service (matériels roulants et embarqués, équipement du dépôt et moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance, outils informatiques de gestion, etc.)

68

### **Rémunération du délégataire**

La rémunération du délégataire prendra principalement la forme d'un versement de l'autorité organisatrice :

- Tenant compte des obligations de service public lui étant imposées ;
- Basée sur un engagement ab initio de charges et un engagement de recettes du service.

Le délégataire portera un risque commercial directement assis sur :

- les recettes perçues auprès des usagers ;
- les recettes annexes (publicité, réemploi des véhicules si celui-ci est autorisé par la collectivité).

En fonction du taux prévisionnel de recettes de la vente des titres et afin d'asseoir le risque commercial du futur contrat, la rémunération du délégataire versée par la communauté d'agglomération de Moulins pourra être assise pour partie sur la fréquentation du service.

En outre, la rémunération du délégataire pourra varier en fonction de l'atteinte d'objectifs de qualité et de fréquentation.

La convention pourra prévoir des modalités de reversement des recettes à la communauté d'agglomération de Moulins dans le cas où ces dernières dépasseraient les prévisions définies dans la convention, au-dessus d'un seuil et selon un taux définis contractuellement.

### ***Contrôle et information du délégant***

La communauté d'agglomération de Moulins, en tant qu'autorité délégante, conservera le contrôle du service et obtiendra du délégataire, notamment au travers de son rapport annuel, tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : technique, financier, commercial, environnemental, etc.

La communauté d'agglomération de Moulins pourra à tout moment mettre en place un contrôle technique et adapter ses besoins dans le cadre du contrat. Elle pourra également mettre en place un contrôle relatif à l'exécution des obligations contractuelles ou un contrôle financier à tout moment.

Une commission de suivi composée par exemple d'agents et d'élus d'une part, de représentants du délégataire d'autre part, pourra être constituée pour assurer le suivi de l'exploitation et l'animation sur la durée du contrat.

La transparence financière pourra en outre être facilitée par la création d'une société dédiée au contrat.

Le non-respect des obligations contractuelles pourra donner lieu à l'application de sanctions pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat.

# MOULINS COMMUNAUTE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° C.18.102

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT 2017

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers communautaires	79
Nombre de membres en exercice	79
Nombre de membres présents ou représentés	78

### SEANCE DU 28 JUIN 2018

Le vingt-huit juin deux mil dix-huit, à dix-sept heures, les délégués du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Moulins, se sont réunis sur convocation du président, Monsieur Pierre-André PÉRISSOL, en date du vingt et un juin deux mil dix-huit et sous la présidence de Monsieur Pierre-André PÉRISSOL à la salle des fêtes de Dornes, commune membre de Moulins Communauté.

#### ETAIENT PRESENTS

**Président** : Pierre-André PÉRISSOL

**Vice-Présidents** : Jean-Marie LESAGE, Annick DELIGEARD, Cécile DE BREUVAND, Jean-Michel LAROCHE, Brigitte DAMERT, Michel SAMZUN, Claude VANNEAU, Jacques LAHAYE, Joël LAMOUCHE ;

**Membres du Bureau** : Éliane HUGUET, Jean-Michel BOURGEOT, Marie-Thérèse JACQUARD, Guillaume MARGELIDON, Françoise de CHACATON, Jean-Claude CHAMIGNON, Dominique DESFORGES-DESAMIN, Jean-Louis GUY, Jérôme LABONNE, Jean-Claude LEFEBVRE, René MARTIN, Jean-Luc MOSNIER, Noël PRUGNAUD, Philippe TOURET, Catherine TABOURNEAU, Monique TOUSSAINT.

**Délégués titulaires** : Michel BORDE, Pierre BRENON, Jean-Pierre BRUNEAUD, Norbert BRUNOL, Hamza BUDAK, Jacques CABANNE, Annie CHARMANT, Guy CHARMETANT, Max CHAUSSIN, Alain CHERVIER, Jennifer CREUSEVAUT (présente à partir de la délibération n° C.18.78), Christophe DE CONTENSON, Danielle DEMURE, Pascale FOUCAULT, Marie-Thérèse GOBIN, Jean-Michel GRIFFET ; André JARDIN, Johnny KARI, Gilbert LARTIGAU, Isabelle LASMAYOUS, Daniel MARCHAND, Christian PLACE, Pascal PERRIN, Philippe PRUGNEAU, Gérard RENAUD, Etienne RICHET, Nicole TABUTIN, Danièle THIÉRIOT, Alain VENDANGE, Frédéric VERDIER ;

**Délégué suppléant** : Gilles BAY (représentant de Madeleine BETIAUX), Michel LALOÏ (représentant de Bernadette DEVEAU), Mélanie HERBREMONT (représentante de Michel MARMIN)

#### ONT DONNE POUVOIR :

Alain DENIZOT à Eliane HUGUET, Jean-Claude ALBUCHER à Frédéric VERDIER, Ludovic BRAZY à Johnny KARI, Nathalie MARTINS à Danielle DEMURE, Philippe CHARRIER à Jean-Marie LESAGE, Alain DESSERT à René MARTIN, Bernadette RONDEPIERRE à Hamza BUDAK, Békédha BENZOHRA à Nicole TABUTIN, Alain BORDE à Jean-Claude LEFEBVRE, Ghislain COLLAS DE CHATELPERRON à Jean-Claude CHAMIGNON, Jennifer CREUSEVAUT à Isabelle LASMAYOUS jusqu'à la délibération n°C.18.78, Guillaume DEVAUX à Pascal PERRIN, Odile LAINE à Michel SAMZUN, Dominique LEGRAND à Cécile De BREUVAND, Stefan LUNTE à Catherine TABOURNEAU, Jean-Pierre METHENIER à Brigitte DAMERT, Yannick MONNET à Jacques CABANNE, Jean-Michel MOREAU à Annie CHARMANT, Lionel OLIVIER à Jean-Michel BOURGEOT, Nicolas THOLLET à Gilbert LARTIGAU,

#### ONT DONNE POUVOIR EN COURS DE SEANCE

Monique TOUSSAINT à Pascale FOUCAULT à partir de la délibération n° C.18.78, Christian PLACE à Pierre-André PÉRISSOL à partir de la délibération n°C.18.77,

#### ETAIENT EXCUSES :

Yves VENIAT

#### SECRETAIRE DE SEANCE :

Hamza BUDAK

Direction Générale des Services Techniques  
Service : Assainissement  
Réf NG

### Présentation du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement

**Le Conseil Communautaire, sur présentation de Monsieur Guillaume MARGELIDON**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** les compétences de la Communauté d'Agglomération de Moulins,

**Vu** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, joint en annexe, établi pour l'exercice 2017 pour la communauté d'agglomération de Moulins,

**Vu l'avis de la Commission, de la Commission consultative des services publics locaux et du Bureau,**

**Le rapporteur entendu, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :**

- **de prendre acte** du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits



Pour extrait conforme,  
Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée  
À l'Administration Générale et au personnel

Cécile de BREUVAND



## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MOULINS

Rapport annuel sur le prix et la qualité  
du service public de l'assainissement

*Année 2017*

*Mai 2018*

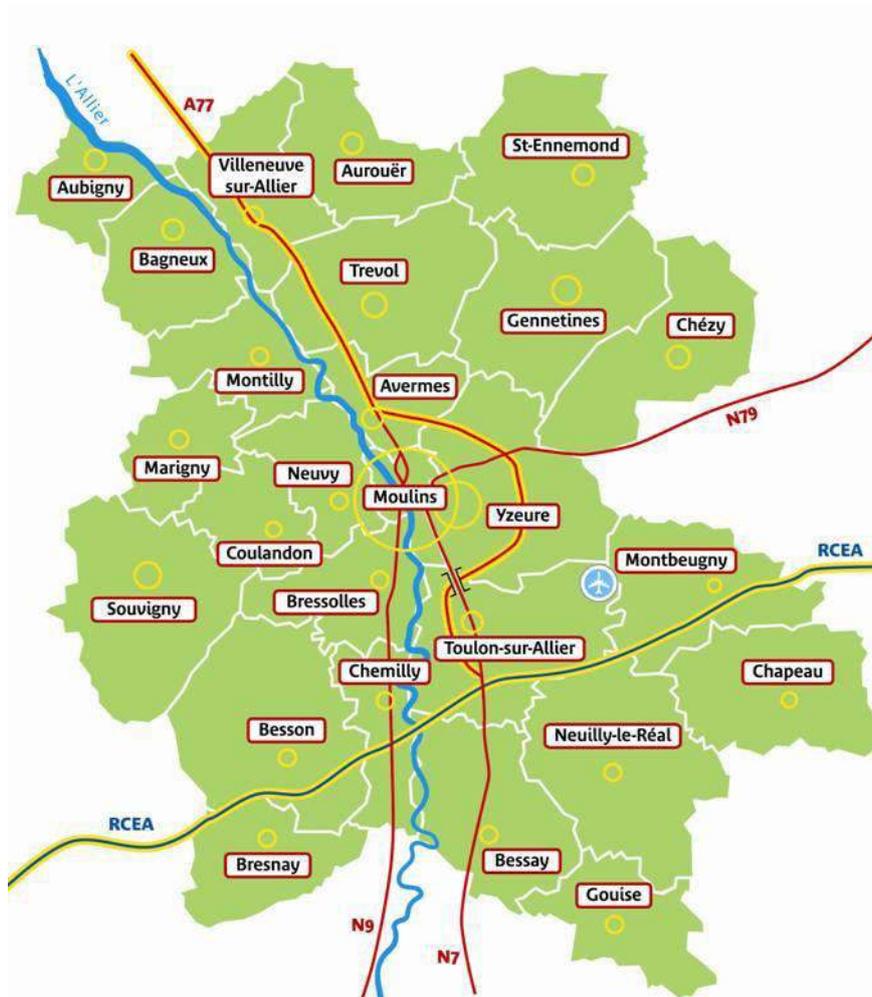
## SOMMAIRE

<b><u>PREAMBULE</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>1 PRESENTATION DU SERVICE</u></b>	<b><u>4</u></b>
1.1 TERRITOIRE DESSERVI	4
1.2 MODE DE GESTION DU SERVICE	4
1.3 SATISFACTION DES USAGERS	5
<b><u>2 LE RESEAU</u></b>	<b><u>6</u></b>
2.1 L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DU RESEAU	6
2.2 LES INVESTISSEMENTS REALISES	7
<b><u>3 LES OUVRAGES DE TRAITEMENT</u></b>	<b><u>9</u></b>
3.1 LA STATION D'EPURATION DE L'AGGLOMERATION MOULINOISE	9
3.1.1 DESCRIPTION	9
3.1.2 DONNEES DE FONCTIONNEMENT	10
3.1.3 VALORISATION AGRICOLE DES BOUES	11
3.2 LES STATIONS D'EPURATIONS RURALES	12
3.2.1 DESCRIPTION	13
3.2.2 DONNEES DE FONCTIONNEMENT	14
3.2.3 DESTINATION DES BOUES	16
3.3 LES INVESTISSEMENTS REALISES	16
<b><u>4 LES FINANCES</u></b>	<b><u>19</u></b>
4.1 PRIX DE L'ASSAINISSEMENT	19
4.2 PRESENTATION DE LA PART ASSAINISSEMENT D'UNE FACTURE D'EAU TYPE DE 120 M3 POUR UN TARIF APPLICABLE EN 2017 ET 2018	19
4.3 EXPLOITATION DU SERVICE	21
4.3.1 DEPENSES	21
4.3.2 RECETTES	21
4.4 FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	22
4.4.1 MONTANT DES TRAVAUX ET SUBVENTIONS	22
4.4.2 MONTANT DES AMORTISSEMENTS REALISES	22
4.4.3 ENCOURS DE LA DETTE	22
4.4.4 PROJETS A L'ETUDE	22
4.5 INDICATEURS FINANCIERS	23
<b><u>5 SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</u></b>	<b><u>24</u></b>
5.1 CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE	24
5.2 TARIFICATION 2017 DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE	25
5.3 FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	26
<b><u>LISTE DES ANNEXES</u></b>	<b><u>27</u></b>

## Préambule

Le présent rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement s'inscrit dans le cadre des textes suivants :

- Le **Code général des collectivités territoriales**, et notamment ses articles L. 2224-5, D. 2224-1 à D. 2224-5.
- Le **Décret n°2007-675 du 2 mai 2007** pris pour application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales.



# 1 Présentation du service

## 1.1 Territoire desservi

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le territoire de la communauté d'agglomération de Moulins s'est étendu sur 44 communes. Néanmoins, pour l'année 2017, la compétence assainissement ne s'est exercée que sur les 26 communes constituant le territoire initial, soit :

- |                 |              |                     |
|-----------------|--------------|---------------------|
| ▪ Aubigny       | ▪ Chemilly   | ▪ Neuilly le Réal   |
| ▪ Aurouër       | ▪ Chézy      | ▪ Neuvy             |
| ▪ Avermes       | ▪ Coulandon  | ▪ Saint Ennemond    |
| ▪ Bagneux       | ▪ Gennetines | ▪ Souvigny          |
| ▪ Bessay/Allier | ▪ Gouise     | ▪ Toulon/Allier     |
| ▪ Besson        | ▪ Marigny    | ▪ Trévol            |
| ▪ Bresnay       | ▪ Montbeugny | ▪ Villeneuve/Allier |
| ▪ Bressolles    | ▪ Montilly   | ▪ Yzeure            |
| ▪ Chapeau       | ▪ Moulins    |                     |

Le service de l'assainissement collectif de la communauté d'agglomération de Moulins assure l'exploitation :

- des réseaux de collecte et de leurs ouvrages annexes,
- des unités de traitement des eaux usées.

24 communes sur 26 sont équipées d'un système d'assainissement collectif. En effet, les communes de Chézy et Gouise ne disposent pas de réseau de collecte des eaux usées et de station d'épuration.

## 1.2 Mode de gestion du service

La Communauté d'Agglomération de Moulins a retenu une gestion en **régie** pour ses équipements tout en ayant recours à des entreprises prestataires de services ou de travaux en fonction des différents métiers à exercer. Ainsi pour l'année 2017 :

- la valorisation des boues en agriculture a été assurée par la société SUEZ ORGANIQUE (ex-TERRALYS),
- l'exploitation et la maintenance des stations d'épuration et postes de refoulement a été assurée par la société SUEZ EAU FRANCE (ex-Lyonnaise des Eaux),
- les travaux de génie civil sur réseaux et ouvrages annexes a été assurée par la société SADE CGTH,
- le curage et inspection des réseaux a été assurée par la société SUEZ OSIS ( ex-SRA SAVAC).

Le Bureau Départemental de la Qualité de l'Eau a assuré, quant à lui, une mission de contrôle externe du fonctionnement de l'ensemble des stations d'épuration et de la qualité des rejets au milieu naturel.

Le service de l'assainissement collectif de Moulins Communauté était au 1<sup>er</sup> janvier 2017 composé de 8 personnes (1 cadre A, 3 cadres B et 4 agents de catégorie C). Il avait la charge de **17 436 abonnés**.

### 1.3 Satisfaction des usagers

Moulins Communauté répertorie chaque année toutes les réclamations écrites reçues. En 2017, le **taux de réclamations** a été de **0,11 réclamation(s)** pour 1.000 abonnés.

Le **taux de débordement** d'effluents dans les locaux d'usagers a été de **0,05** pour 1.000 abonnés (dossiers de demande d'indemnisation ouverts dans l'année).

## 2 Le réseau

Avant leur traitement par les stations d'épurations (eaux usées) ou leur rejet en milieu naturel (eau pluviales), les effluents de chaque usager sont collectés et transitent par le réseau d'assainissement. Totalisant près de **530 km** de canalisations, celui-ci est composé de :

- **189 km** de réseau séparatif eaux usées,
- **196 km** de réseau séparatif eaux pluviales,
- **127 km** de réseau unitaire,
- **18 km** de canalisations de refoulement.

*N.B. : Depuis septembre 2013, le service assainissement procède à l'inventaire détaillé de son patrimoine par levés GPS. Ce dernier permet de préciser les linéaires de réseaux connus jusqu'alors, ce qui peut expliquer la modification sensible d'une année à l'autre des linéaires de réseau connus, non liée à des travaux.*

Il compte également des ouvrages annexes, tels que **64 postes de refoulement** qui assurent le transfert des effluents d'un bassin versant à un autre et **29 déversoirs d'orage** qui permettent de délester les réseaux unitaires à l'occasion d'événements pluvieux importants.

En 2017, le nombre estimé d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées était de **47 247** (estimation basée sur le nombre de branchements et le taux d'occupation moyen des résidences) et **9** établissements industriels bénéficiaient d'une autorisation de rejet d'effluents non domestiques au réseau.

Le **taux de desserte** par les réseaux de collecte des eaux usées (nombre d'abonnés desservis / nombre potentiel d'abonnés de la zone d'assainissement collectif) est égal à **98,2%**.

*N.B. : données au 31/12/2017.*

### 2.1 L'entretien et la surveillance du réseau

Chaque année, la Communauté d'Agglomération de Moulins assure les opérations nécessaires au bon fonctionnement du réseau : réparations du génie civil, curages, inspections télévisuelles ou pédestres.

Ainsi en 2017 :

- **37 km** de canalisations ont été curés,
- **773 ml** ont fait l'objet d'une inspection télévisée,
- **113** interventions ont été réalisées sur le génie civil du réseau (réhabilitations, création de regards, mises à la cote...) dont **45** réparations.

Le réseau d'assainissement communautaire, en certains points, nécessite de par sa configuration, des interventions fréquentes de curage. Ces points sont au nombre de **6**, soit un ratio de **1,13** pour 100km de réseau.

#### ➤ **Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées**

La législation impose au service public de l'assainissement collectif le calcul d'un indice chiffré de 0 à 120 permettant d'avoir une vision de sa gestion patrimoniale.

Cet indice prend en compte les informations disponibles et les procédés mis en place par le service afin d'optimiser sa gestion (plans mis à jour, informations détaillées des tronçons et ouvrages annexes, recensement des interventions, plans de travaux pluriannuel...).

Pour l'année 2017, la valeur de cet indice est de **28/120** (cf annexe 4).

### ➤ Connaissance des rejets au milieu naturel

La législation impose au service public de l'assainissement collectif le calcul d'un indice chiffré de 0 à 120, destiné à estimer sa connaissance des rejets au milieu naturel. Différents critères sont pris en compte tels que l'identification sur plans des déversoirs d'orage, l'évaluation de la pollution collectée en amont des points de rejet, la réalisation d'enquêtes de terrain, de mesures des débits rejetés...

Pour la Communauté d'agglomération de Moulins, cet indice est de **94,8** (cf annexe 5).

La mise en place du système d'auto surveillance du réseau d'assainissement de la zone urbaine en 2014, permet désormais de mieux connaître le fonctionnement du réseau et d'estimer l'impact des événements pluvieux sur son fonctionnement.

Année	2015		2016		2017	
Pluviométrie (mm)	556,7		772,3		708,6	
Volume total produit (m <sup>3</sup> )	5 413 042		6 743 325		5 952 524	
Déversoir d'orage	Déversements	m <sup>3</sup> déversés	Déversements	m <sup>3</sup> déversés	Déversements	m <sup>3</sup> déversés
Pont de fer	21	14 435	25	15 487	32	20 121
Stade	8	10 801	7	5 645	5	29 274

## 2.2 Les investissements réalisés

Dans le cadre de la gestion patrimoniale de ces infrastructures, la communauté d'agglomération de Moulins entreprend chaque année de gros travaux sur le réseau d'assainissement. L'année 2017 a notamment été consacrée à des restructurations et réhabilitations de réseaux à BESSAY-s/A, à MOULINS, à AVERMES et à TREVOL.

En 2017, **1129 m** (réseaux EU et U) ont été réhabilités sur le territoire de Moulins Communauté.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées est de :

	2017	2016	2015	2014	2013
Taux annuel	0,34%	0,33%	0,37%	0,20%	0,17%
Taux cumulé (n-4 à n)	0,28%	0,33%	0,34%	0,29%	0,31%

Principales réalisations 2017 :

Commune	Voie	Type de travaux	Linéaire créé/réhabilité (m)			Branchements EU
			EU	EP	U	
<b>REHABILITATION</b>						
AVERMES	Chemin de la Rivière	REH	286			
BESSAY s/A	Route de Moulins	REH	255			8
MOULINS	Place de Lattre de Tassigny	REH	68			
MOULINS	Rue des Minimes	REH			65	
MOULINS	Rue Monin	REH			89	
TREVOL	Rue de la Font Saint Pierre	REH			366	
<b>TOTAL</b>			<b>609</b>		<b>520</b>	<b>8</b>

RST : restructuration

REH : réhabilitation

EXT : Extension

EU : eaux usées

EP : Eaux pluviales

G : galeries visitables unitaires



Travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées, route de Moulins à BESSAY-SUR-ALLIER

## 3 Les ouvrages de traitement

Les effluents collectés dans la zone urbaine, soit MOULINS, YZEURE et AVERMES, mais aussi NEUVY et en partie BRESSOLLES et TOULON/ALLIER, sont traités à la station d'épuration des Isles à AVERMES.

Les effluents collectés dans les autres communes sont traités dans les installations propres à chacune d'elles. Le nombre de stations d'épuration rurales est de 25 stations.

### 3.1 La station d'épuration de l'agglomération moulinoise

Les communes raccordées à la STEP des Isles sont les communes suivantes :

- Moulins
  - Yzeure
  - Avermes
  - Neuvy
  - Toulon sur Allier
  - Bressolles
- } En partie seulement

#### 3.1.1 Description

La station a été mise en service en 1994 après avoir été rénovée. Elle est de type boues activées à faible charge, et possède une capacité nominale de 55.000 équivalents/habitants.

Le relevage des eaux usées est assuré par 3 vis d'Archimède fonctionnant sur variateur. Les eaux transitent ensuite par un dégrilleur et un bassin de dégraissage/dessablage de **198 m<sup>3</sup>** avant de subir un traitement biologique dans un bassin d'anoxie de **2.500 m<sup>3</sup>** et un bassin d'aération de **9.500 m<sup>3</sup>** équipé de 7 turbines. Dans le même temps, les effluents subissent une déphosphatation physico-chimique. Enfin, 2 clarificateurs de **22 m** et **45 m** de diamètre terminent le traitement en permettant la séparation eau traitée/boues.

Les boues décantées sont épaissies dans un silo épaississeur de **350 m<sup>3</sup>** avant d'être chaulées puis déshydratées sur un filtre-pressé avant évacuation vers des plateformes de stockage puis épandage agricole.

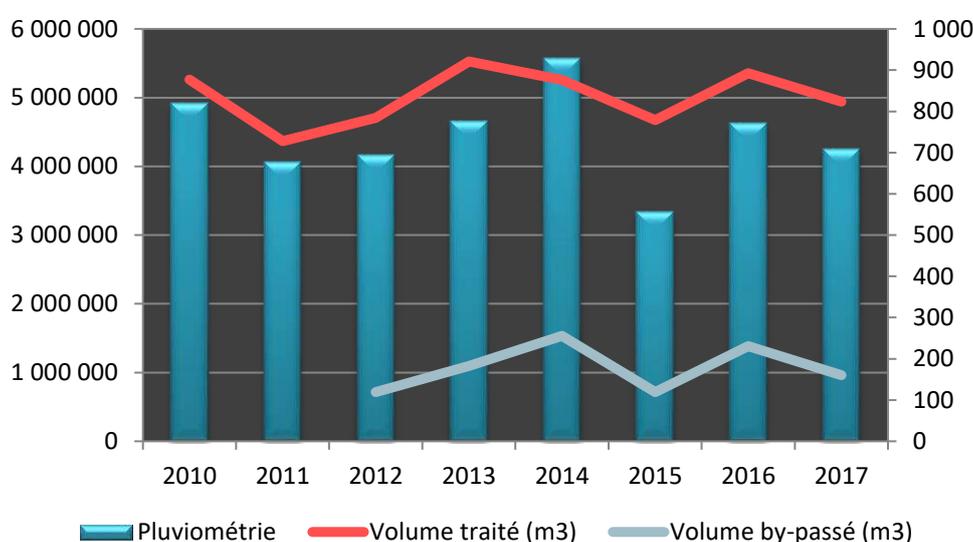


### 3.1.2 Données de fonctionnement

Charges moyennes reçues en entrée :

	Débit (m <sup>3</sup> /j)	DBO5 (kg/j)	DCO (kg/j)	MES (kg/j)	NGL (kg/j)	Pt (kg/j)
Capacité nominale	18.000	3.000	9.000	4.250	660	220
Effluent	13.542	2.049	6.254	4.256	558	96
%	75 %	68 %	69 %	100 %	85 %	44 %

En 2017, la station d'épuration des Isles a traité **4.942.960 m<sup>3</sup>** d'eau usée.



Qualité des rejets et conformité des performances :

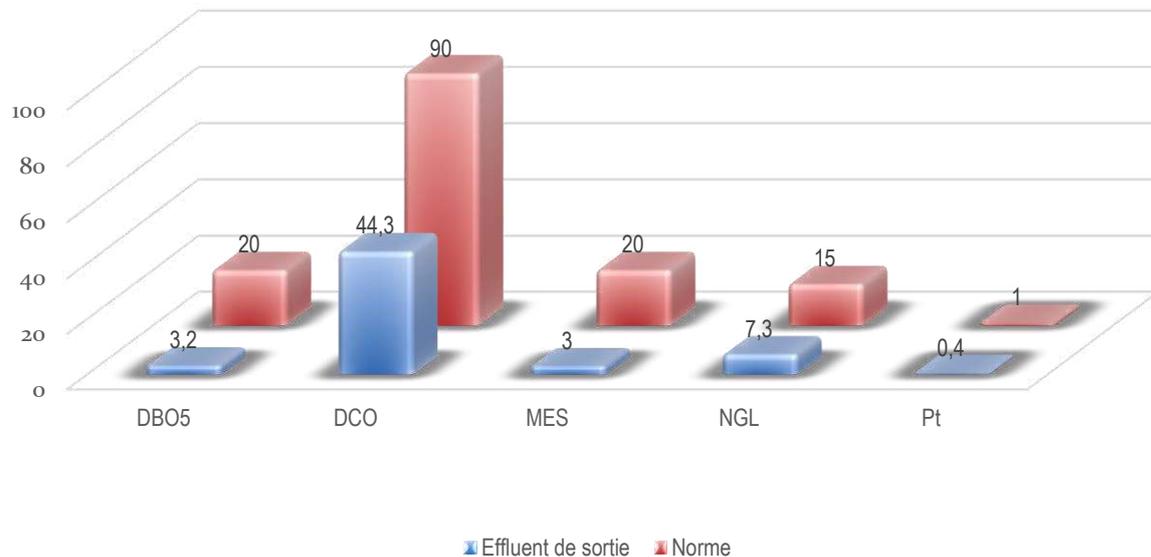
	Unité	DBO5	DCO	MES	NGL	Pt
Norme de rejet	mg/l	20	90	20	15	1
Effluent traité		3,2	44,3	3,0	7,3	0,4
Norme de rendement	%	80	75	90	70	80
Rendement STEP *		98	89	99	83	94
<b>Conformité</b>	%	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

\* moyenne des rendements hebdomadaires

N.B. : Au cours de l'année, de 57 à 119 bilans entrée-sortie ont été réalisés, suivant les paramètres, pour l'ensemble du système d'assainissement (rejet station + by-pass). 1 dépassement en MES (pour 10 tolérés) a pu être constaté à la suite d'un orage ayant entraîné une rupture de l'alimentation électrique de la station (14/06).

⇒ En 2017, la station d'épuration des Isles est donc conforme.

## Qualité du rejet de la STEP des Isles



### 3.1.3 Valorisation agricole des boues

La station d'épuration des Isles a produit 3.273 tonnes de boues d'une siccité moyenne de 43,5 %. La quantité de chaux apportée a été de 435 T.

	Boues produites	Boues stockées	Boues épandues	Surface épandue	Cao	Siccité	Boues
	t	t	t	Ha	% MS	% MS	t MS
<b>Stock 1er janvier 2017</b>		<b>1 280,5</b>					
Janvier	314,86	1 595,36			30,0	42,1%	132,75
Février	203,5	1 798,84			36,4	42,2%	85,91
Mars	299,7	1 213,42	885,1	73,0	27,5	45,0%	134,49
Avril	205,0	1 352,66	65,8	5,4	23,9	45,4%	92,99
Mai	340,28	1 499,94	193,0	16,2		44,5%	125,85
Juin	225,3	1 590,21	135,0	12,0	26,1	43,0%	96,86
Juillet	301,2	536,94	1 354,5	125,4	28,3	43,9%	131,77
Août	228,0	193,86	571,1	48,0	25,1	42,8%	97,09
Septembre	205,4	74,80	324,5	31,0	26,4	43,4%	89,45
Octobre	218,1	292,88			27,3	43,1%	93,50
Novembre	262,1	447,00	108,0	11,2	26,8	42,9%	112,47
Décembre	469,4	916,36				43,5%	122,21
<b>TOTAL</b>	<b>3 272,9</b>		<b>3 637,00</b>	<b>322,20</b>	<b>27,8</b>	<b>43,5%</b>	<b>1 315,3</b>

En 2017, ce sont 3.637 tonnes de boues qui ont été épandues sur 322 hectares répartis sur 6 communes, 11 exploitations agricoles et 31 parcelles.

Les boues font régulièrement l'objet d'un suivi de qualité dans le cadre des textes en vigueur, ainsi sont analysés :

- Les paramètres agronomiques.

10 analyses ont été pratiquées au cours de l'année, démontrant que ces boues présentent un intérêt agronomique en éléments fertilisants (azote, phosphore et chaux)

- Les éléments traces métalliques (métaux lourds)

9 analyses ont été réalisées en 2017, toutes se sont avérées conformes car très nettement inférieures aux valeurs limites.

- Les composés traces organiques (pesticides, hydrocarbures)

4 analyses avant épandage ont été réalisées en 2017, toutes se sont avérées conformes car largement inférieures aux valeurs limites.

### 3.2 Les stations d'épurations rurales



La station d'épuration BESSAY-SUR-ALLIER

### 3.2.1 Description

Les communes de :

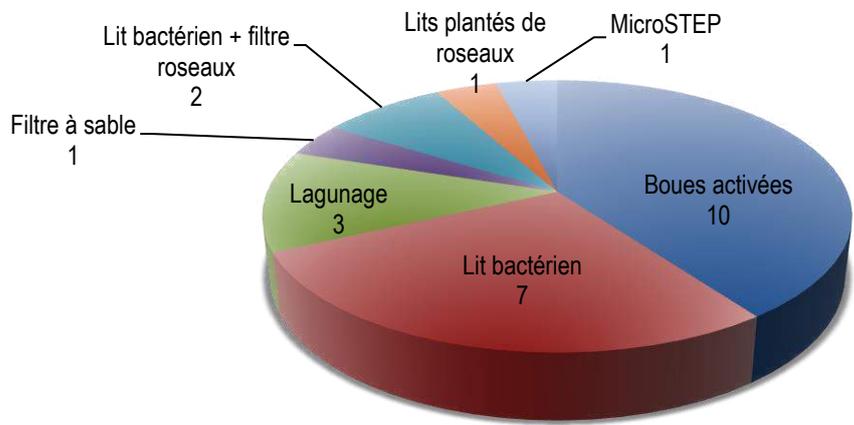
- Aurouër
- Aubigny
- Bagneux
- Bessay/Allier
- Besson
- Bresnay
- Bressolles
- Chapeau
- Chemilly
- Coulandon
- Gennetines
- Marigny
- Montbeugny
- Montilly
- Neuilly le Réal
- Saint Ennemond
- Souvigny
- Toulon/ Allier
- Trévol
- Villeneuve/Allier

sont raccordées à des stations d'épurations rurales gérées en régie.

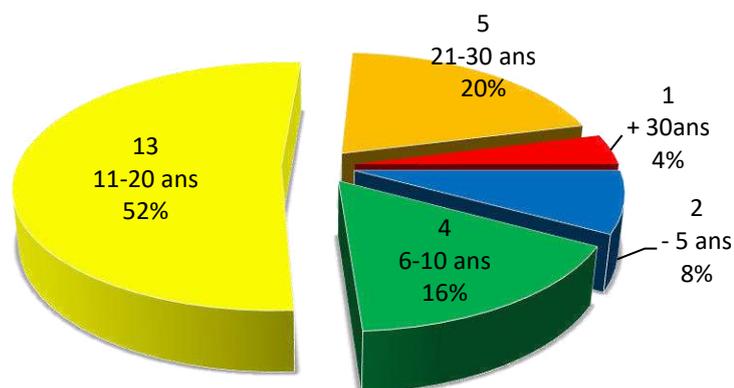
**Remarque :**

- Les communes de Chézy et de Gouise ne disposent pas de système d'assainissement collectif.
- La commune de Neuvy ne possède pas de STEP. Les eaux usées collectées sont refoulées sur le réseau de la Ville de Moulins pour être traitées à la station d'épuration des Isles à Avermes.

Les 25 stations d'épuration rurales de la Communauté d'agglomération de Moulins présentent divers types de procédé de traitement :



**Age du parc :**



**Age moyen = 16 ans**

## 3.2.2 Données de fonctionnement

Commune	Nom	Type de traitement	Année de mise en service ou réhabilitat	Capacité			Charge entrante		Volume traité (m <sup>3</sup> )	Boues évacuées (T MS)
				EH	m <sup>3</sup> /j	kg DBO5	m <sup>3</sup> /j	kg DBO5/j		
Bessay		BA	2010	3 150	210	189	146,5	163,2	53 467	20,39
Souvigny		BA	2011	1 720	740	103	445,1	58,0	162 475	12,64
Toulon	Bourg	BA	1999	1 400	210	84	143,6	45,6	52 431	8,97
Neuilly le Réal	Font St Pierre	BA	1991	1 125	187	67,5	164,9	36,4	60 192	19,59
Trévol		BA	2016	1100	185	66	166,0	20,8	60 588	-
Villeneuve	Bourg	LB-R	2015	850	202	51	183,3	19,9	66 922	-
Montbeugny		LB-R	2008	700	125	42	67,5	12,3	24 633	-
Bressolles	Bourg	BA	1999	600	110	36	66,7	14,8	24 336	8,26
Gennetines		BA	1990	450	75	27	70,8	8,4	25 844	2,12
Chemilly		BA	2001	400	60	24	58,4	10,1	21 311	1,97
St Ennemond		BA	1982	370	75	22,5	NC	4,5	NC	2,34
Arouër		LR	2011	350	69,8	21	30,8	7,5	11 257	-
Coulandon	Bourg	BA	1992	315	53	19	38,8	7,4	14 160	3,16
Besson		LB	1996	250	37	13,5	36,3	6,8	13 252	0,54
Bresnay		LB	1999	200	30	12	31,9	NC	11 656	0,7
Coulandon	Poterie	Lagune	1995	200	30	12	NC	NC	NC	-
Bagneux		LB	2002	190	28	11,4	17,1	NC	6 238	0,52
Marigny		Lagune	2001	180	27	10,8	NC	NC	NC	-
Bressolles	Longvé	LB	2004	180	27	10,8	37,5	NC	13 698	0,83
Montilly		LB	1998	180	27	10,8	12,0	NC	4 390	0,35
Yzeure	Planchards	BA-m	2006	100	15	6	NC	NC	NC	NC
Coulandon	Certilly	FS	2000	95	14	5,7	13,4	NC	4 881	0,42
Chapeau		LB	1988	90	15	5,4	NC	NC	NC	0,77
Toulon	Michelet	Lagune	1989	70	11	4,1	NC	NC	NC	-
Aubigny		LB	2001	60	9	3,6	7,2	NC	2 631	0,22
										<b>83,8</b>

BA : Boues activées

LB : Lit bactérien

LB-R : Lit bactérien + filtre roseaux

Lag : Lagunage

FS : Filtre à sable

BA-m : Boues activées-microstation

LR : Lits plantés de roseaux

## Conformité des performances

Commune	Nom	Date récépissé /autorisation STEP	Normes de rejet (mg/l ou rendement %)						Bilans	Bilans non conformes	Taux Conformité Bilans	
			DBO5	DCO	MES	NTK	NGL	PT				
Bessay		26/09/2008	25	125	35		15	2	12	1	91,7%	
Souigny		22/07/2008	20	90	83	15		4	2	0	100%	
Toulon	Bourg	26/03/1998	25	90	30		20		2	0	100%	
Neuilly le Réal		11/08/2006	25	125	50%	60%			2	1	50%	
Trévol	Font St Pierre	14/06/2012	20	90	30	20 ou 60%			2	0	100%	
Villeneuve	Bourg	14/02/2012	30	90	20	20 ou 60%			1	1	0%	
Montbeugny		28/06/2005	25	125	35	60%			1	0	100%	
Bressolles	Bourg	12/08/1998	35 ou 60%	90 ou 60%	30 ou 50%	10 ou 60%		20 ou 70%	1	1	0%	
Gennetines		27/12/2005	25	125	50%	60%			1	0	100%	
Chemilly		04/12/2000	25	125	35		15	2	1	1	0%	
St Ennemond		03/03/2006	25	125	50%	60%			1	0	100%	
Aurouër		27/02/2008	30	125	25	41			1	0	100%	
Coulandon	Bourg	11/08/2006	25	125	50%	60%			1	0	100%	
Besson		11/08/2006	25	125	50%	60%			1	0	100%	
Bresnay		12/04/2002	25	125	30	40			0	0		
Coulandon	Poterie	11/08/2006	35 ou 60%	60%	50%	60%			0	0		
Villeneuve	Fouillon	NS	35 ou 60%	60%	50%				0	0		
Bagneux		NS	35 ou 60%	60%	50%				0	0		
Marigny		NS	35 ou 60%	60%					0	0		
Bressolles	Longvé	NS	35 ou 60%	60%	50%				0	0		
Montilly		NS	35 ou 60%	60%	50%				0	0		
Coulandon	Certilly	NS	35 ou 60%	60%	50%				0	0		
Chapeau		NS	35 ou 60%	60%	50%				0	0		
Toulon	Michelet	NS	35 ou 60%	60%					0	0		
Aubigny		NS	35 ou 60%	60%	50%				0	0		
									<b>TOTAL</b>	<b>29</b>	<b>5</b>	<b>82,8%</b>

\* conforme en moyenne annuelle

\*\* &lt; conc. rédhibitoire

 Conforme

 Non conforme

### 3.2.3 Destination des boues

**9 stations d'épuration rurales disposent d'un plan d'épandage** autorisant la valorisation en agriculture. Ces stations d'épuration ont produit un total de 79,4 T de matières sèches dont 73 % ont été valorisées en agriculture. Le reste a été déposé en tête de la station des Isles à Avermes.

STATION	VOLUME EVACUE (m <sup>3</sup> )	VOLUME EPANDU (m <sup>3</sup> )	% EPANDAGE	SURFACE EPANDUE (Ha)	Nombre d'agriculteurs concernés	Quantité de matière sèche (t)	% MS*
Bessay s/A	560	560	100	14,54	2	20,39	3,6
Toulon s/A	360	304	84	4,22	1	8,97	2,8
Bressolles	628	528	84	8,84	2	8,26	1,1
Neuilly le Réal	631	180	28	2,55	1	19,59	1,4
Souigny	1 184	1 184	100	14,82	2	12,64	1,0
Gennetines	155	0	0	0	0	2,12	1,4
Saint Ennemond	197	48	24	0,6	1	2,34	1,5
Coulandon Bourg	156	0	0	0	0	3,16	1,9
Chemilly	96	96	100	2,46	1	1,97	1,4

<b>TOTAL/MOYENNE</b>	<b>3 967</b>	<b>2 900</b>	<b>73</b>	<b>48,03</b>	<b>10</b>	<b>79,44</b>	
----------------------	--------------	--------------	-----------	--------------	-----------	--------------	--

\* moyenne sur l'année

De la même manière que celles de la station d'épuration des Isles, les boues rurales font l'objet d'un suivi de qualité. Ainsi, l'ensemble de ces boues a subi au cours de l'année :

- 24 analyses agronomiques
- 18 analyses d'éléments traces métalliques
- 3 analyses des composés traces organiques

Tous les résultats de ces analyses ont confirmé la conformité de ces boues vis-à-vis de la législation.

Les **autres stations d'épuration** ont produit un total de **4,3 T** de matières sèches dont la totalité a été déposée en tête de la station des Isles à Avermes.

## 3.3 Les investissements réalisés

Comme pour son réseau d'assainissement, la communauté d'agglomération de Moulins entreprend chaque année des travaux importants sur son parc de stations d'épuration et de postes de refoulement afin de faciliter leur exploitation tout en optimisant les rendements épuratoires.

Afin de préserver sa structure du **bâtiment des prétraitements de la station d'épuration des Isles** tout en offrant des conditions de travail améliorées au personnel exploitant, Moulins Communauté a procédé à la réhabilitation complète de son **système de ventilation**.



Nouveau système de ventilation – Prétraitements – STEP des Isles

Située à proximité du centre bourg, la **station d'épuration de NEUILLY-LE-REAL** causait parfois des nuisances olfactives au cœur de l'été, du fait de l'absence de désodorisation sur son silo de stockage des boues. Ce dernier a donc été équipé d'un système d'extraction d'air avec tour à charbons actifs au printemps.



Désodorisation du silo à boues – STEP de NEUILLY-LE-REAL

Les diffuseurs nécessaires à l'oxygénation du bassin d'aération de la station d'épuration de TOULON-SUR-ALLIER étaient vieillissants et ne fonctionnaient plus de manière optimale. Ce bassin a donc été intégralement vidangé afin de permettre leur remplacement.



Changement des diffuseurs du bassin d'aération - STEP de TOULON-SUR-ALLIER

## 4 Les finances

### 4.1 Prix de l'assainissement

Tarifs 2017 du service public de l'assainissement collectif :

- montant de la redevance d'assainissement : **1,41 € H.T.** par m<sup>3</sup> d'eau consommée (délibération communautaire du 19 décembre 2013)
- application d'un tarif dégressif pour les gros consommateurs (délibération communautaire du 11 juillet 2014) :

Tranche de consommation	Coefficient de dégressivité
0 – 6000 m <sup>3</sup>	1
6001 – 12 000 m <sup>3</sup>	0,8
12 001 – 24 000 m <sup>3</sup>	0,6
24 001 – 50 000 m <sup>3</sup>	0,5
50 001 – 75 000 m <sup>3</sup>	0,4
Au-delà de 75 001 m <sup>3</sup>	0,3

- montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (délibération communautaire du 29 juin 2012) :
  - o immeuble individuel : **550 € H.T.** par branchement
  - o immeuble collectif : **550 € H.T.** par branchement pour le premier logement + **220 € H.T.** par logement supplémentaire
  - o extension ou aménagement de locaux existants créant de nouveaux logements : **220 € H.T.** par logement créé.

### 4.2 Présentation de la part assainissement d'une facture d'eau type de 120 m<sup>3</sup> pour un tarif applicable en 2017 et 2018

Présentation de la part assainissement d'une facture d'eau type de 120 m<sup>3</sup> pour un tarif applicable en 2017 et 2018 :

2017			
1,41 €/m <sup>3</sup> H.T.			
	Montant € H.T.	TVA 10 %	Montant T.T.C.
Prix de l'assainissement	169,20	16,92	186,12

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'exercice de la compétence assainissement collectif de la Communauté d'agglomération de Moulins s'est étendu sur 10 communes supplémentaires. Il en résulte des tarifs différenciés pour ces 10 communes.

Commune	2018			
	Tarif de la redevance € H.T.	Montant € H.T.	TVA 10 %	Montant T.T.C.
Aubigny	1,41	169,20	16 ,92	186,12
Aurouër	1,41	169,20	16 ,92	186,12
Avermes	1,41	169,20	16 ,92	186,12
Bagneux	1,41	169,20	16 ,92	186,12
Bessay-sur-Allier	1,41	169,20	16 ,92	186,12
Besson	1,41	169,20	16 ,92	186,12
Bresnay	1,41	169,20	16 ,92	186,12
Bressolles	1,41	169,20	16 ,92	186,12
Chapeau	1,41	169,20	16 ,92	186,12
Chemilly	1,41	169,20	16 ,92	186,12
Chevagnes	1,36	163,20	16,32	179,52
Coulandon	1,41	169,20	16 ,92	186,12
Dornes	1,40	168,00	16,80	184,80
Gannay-sur-Loire	1,25	150,00	15,00	165,00
Garnat-sur-Engièvre	1,35	162,00	16,20	178,20
Gennetines	1,41	169,20	16 ,92	186,12
La Chapelle-aux-Chasses	0,80	96,00	9,60	105,60
Lucy-Lévis	1,39	166,80	16,68	183,48
Lusigny	1,50	180,00	18,00	198,00
Marigny	1,41	169,20	16 ,92	186,12
Montbeugny	1,41	169,20	16 ,92	186,12
Montilly	1,41	169,20	16 ,92	186,12
Moulins	1,41	169,20	16 ,92	186,12
Neuilly-le-Réal	1,41	169,20	16 ,92	186,12
Neure	0,50	60,00	6,00	66,00
Neuvy	1,41	169,20	16 ,92	186,12
Paray-le-Frésil	1,20	144,00	14,40	158,40
Saint-Ennemond	1,41	169,20	16 ,92	186,12
Souvigny	1,41	169,20	16 ,92	186,12
Thiel-sur-Acolin	0,86	103,20	10,32	113,52
Toulon-sur-Allier	1,41	169,20	16 ,92	186,12
Trévol	1,41	169,20	16 ,92	186,12
Villeneuve-sur-Allier	1,41	169,20	16 ,92	186,12
Yzeure	1,41	169,20	16 ,92	186,12

## 4.3 Exploitation du service

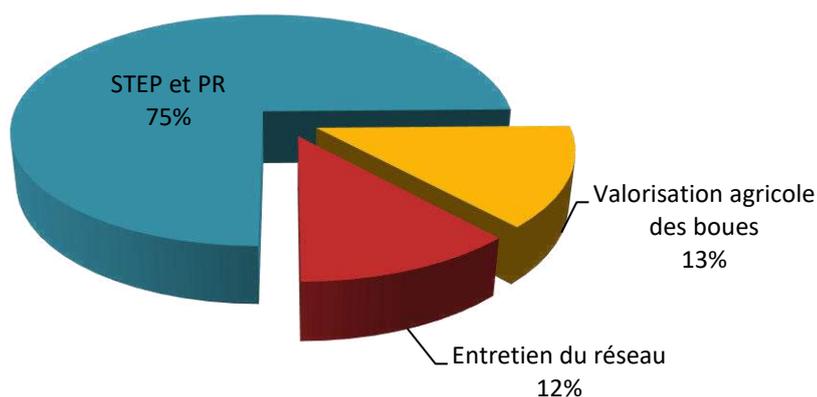
### 4.3.1 Dépenses

L'ensemble des dépenses réelles d'exploitation du service représente un montant de : **2 605 737 € H.T.** (voir le détail en annexe 1)

Parmi ces dépenses, celles liées à l'entretien des infrastructures du service représentent :

valeurs exprimées en € H.T.	2015	2016	2017	Variation
STEP des Isles	530 850	922 491	966 349	+ 4,8 %
STEP rurales et PR	314 611			
Valorisation agricole des boues	231 213	202 426	174 367	- 13,9 %
Curages et inspections du réseau	117 446	179 141	152 548	- 14,8 %
Entretien du génie civil du réseau	64 403			
	<b>1 258 523</b>	<b>1 304 058</b>	<b>1 293 264</b>	<b>+ 3,6 %</b>

\*



### Répartition de l'entretien du patrimoine

### 4.3.2 Recettes

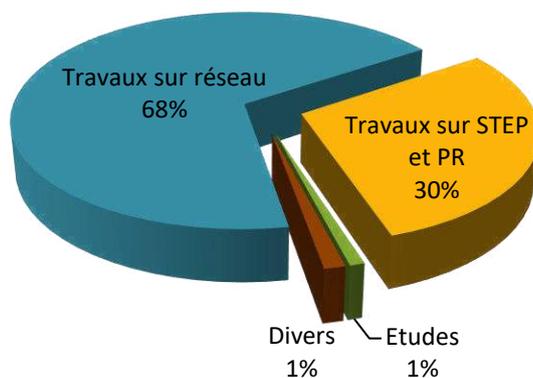
Principales recettes d'exploitation du service (voir détail en annexe 1) :

valeurs exprimées en € H.T.	2014	2015	2016	2017	Variation n-1
Redevance assainissement	3 379 893	3 047 309	3 539 730	2 971 553	-16 %
Participation pour le financement de l'assainissement collectif	21 890	19 250	36 300	40 590	+ 12 %
Contribution eaux pluviales	412 514	433 098	424 805	97 298	-77 %

## 4.4 Financement des investissements

### 4.4.1 Montant des travaux et subventions

En 2017, la communauté d'agglomération de Moulins a consacré **1 708 465 € H.T.** aux travaux et études réalisés sur ces infrastructures se répartissant de la manière suivante (voir le détail en annexe 1) :



Répartition des types d'investissements 2017

La part versée par les subventions et diverses contributions à la section d'investissement s'est élevée à **295 756 €** répartie de la manière suivante :

- Agence de l'Eau Loire Bretagne : 153 958 €
- Conseil Général de l'Allier : 71 798 €

### 4.4.2 Montant des amortissements réalisés

A leur achèvement, les opérations d'investissement ainsi que les subventions d'investissement perçues font l'objet d'amortissements.

En 2017, leurs montants s'élèvent respectivement à **1 325 363 €** et **283 636 €**

### 4.4.3 Encours de la dette

L'état de la dette de la Communauté d'Agglomération de Moulins au 31/12/2017 est détaillé en annexe 2.

### 4.4.4 Projets à l'étude

La communauté d'agglomération de Moulins cherche continuellement à améliorer la qualité du service rendu aux usagers ainsi que ses performances en matière de protection de l'environnement. Aussi, les projets suivants sont actuellement à l'étude :

Projet	Montant prévisionnel (€ H.T.)
Réhabilitation du réseau du Boulevard du Moulin à Vent à YZEURE	600.000
Construction d'une plateforme de réception des matières de curage – STEP des Isles	500.000
Création d'un système d'assainissement à GOUISE	600.000

## **4.5 Indicateurs financiers**

Le taux d'impayés sur la facturation de la redevance assainissement est de **7,45 %**.

La durée d'extinction de la dette théorique (P256.2) est de **8,77 ans**.

## 5 Service Public de l'assainissement non collectif

Le Service public de l'assainissement non collectif a été créé par délibération communautaire du 16 décembre 2005. Ce service est exploité en régie. Toutefois, la Communauté d'Agglomération a délégué, par voie de convention, la prestation de contrôle des installations neuves au Conseil Général de l'Allier (Bureau Départemental de la Qualité de l'Eau).

Cette prestation comporte :

- une visite technique permettant la vérification technique de la conception et de l'implantation du projet déposé par le pétitionnaire,
- une visite de contrôle de réalisation permettant de s'assurer de la mise en œuvre des ouvrages conformément à l'avis mentionné après la visite technique,
- l'assistance technique à l'organisation et à la gestion du service d'assainissement non collectif,
- la production des rapports techniques et rapports de contrôle correspondants.

### 5.1 Caractérisation technique du service

Pour l'année 2017, le nombre d'installations d'assainissement non collectif s'élève à **4 737**, le nombre d'habitants desservis par le service (ne disposant donc pas du raccordement au tout à l'égout) était de **9 489**.

Au cours de l'année, ce sont **82** dossiers d'installations neuves qui ont été traités par les services communautaires (dossiers déposés).

#### Taux de conformité des dispositifs

Le tableau suivant récapitule l'état du parc, classé selon les termes de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif :

Communes	Nb total installations	Installations contrôlées			Non contrôlées
		P1	P2	P3	
Aubigny	46	0	25	7	14
Aurouer	81	4	58	14	5
Avermes	296	4	183	85	24
Bagneux	53	4	29	15	5
Bessay	92	6	65	16	5
Besson	279	5	184	63	27
Bresnay	154	6	89	42	17
Bressolles	165	2	122	37	4
Chapeau	67	4	40	17	6
Chemilly	244	4	179	44	17
Chézy	109	3	51	49	6
Coulandon	162	11	101	39	11
Gennetines	189	3	116	49	21
Gouise	101	2	72	19	8
Marigny	60	1	35	16	8

Communes	Nb total installations	Installations contrôlées			Non contrôlées
		P1	P2	P3	
Montbeugny	101	2	47	36	16
Montilly	209	5	124	59	21
Moulins	120	9	84	11	16
Neuilly le Réal	228	5	140	67	16
Neuvy	296	29	160	75	32
St Ennemond	179	3	117	48	11
Souvigny	352	12	231	82	27
Toulon/Allier	162	13	98	29	22
Trévol	521	5	288	203	25
Villeneuve sur Allier	173	11	96	42	24
Yzeure	298	15	191	62	30
<b>TOTAL</b>	<b>4 737</b>	<b>168</b>	<b>2 925</b>	<b>1 226</b>	<b>418</b>
<b>Taux de conformité = 28,39 %</b>					

P1 : Dispositifs présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement

P2 : Installations incomplètes ou significativement sous dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs

P3 : installations aux normes actuelles

### Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Le décret n°2007-675 du 02 mai 2007 impose le calcul d'un indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif. Cet indice permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées en assainissement non collectif en se basant sur plusieurs critères (délibérations approuvant les zonages, application d'un règlement du service, existence de contrôles, etc.). La valeur de cet indice est de **70** (cf annexe 7).

## 5.2 Tarification 2017 de l'assainissement et recettes du service

En 2017, la prestation de contrôle des installations neuves était exécutée par le Bureau départemental de la Qualité de l'Eau. Le coût de cette prestation est facturé au pétitionnaire selon les modalités fixées dans la délibération du 25 février 2005.

En 2017, les tarifs de la prestation, étaient les suivants :

- Visite de préconisation : 98,23 € HT
- Visite de contrôle : 86,64 € HT
- Visite supplémentaire : 36,87 € HT
- Frais de déplacement : 18,71 €

Les coûts des autres prestations relatives aux installations existantes ont été définis par des délibérations du 16 décembre 2005 et du 25 mars 2011, ils s'élèvent à :

- contrôle de bon fonctionnement : 67,50 € HT
- frais de déplacement : 15,50 € HT
- fourniture du rapport de contrôle : 98 € HT

Recettes d'exploitation du service : **24 299 €** (contrôle des installations neuves et rapports de visites diagnostiques).

### **5.3 Financement des investissements**

En 2017, la communauté d'agglomération n'a pas consacré de crédits à l'investissement.

## Liste des annexes

Annexe 1 : Compte administratif 2017 de l'assainissement

Annexe 2 : Etat de la dette Assainissement au 31/12/2017

Annexe 3 : Note établie par l'agence de l'eau Loire-Bretagne sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention

Annexe 4 : Calcul de l'indice de connaissance et gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées

Annexe 5 : Calcul de l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel

Annexe 6 : Compte administratif 2017 du SPANC

Annexe 7 : Calcul de l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

## **ANNEXE 1**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MOULINS**

POSTE COMPTABLE DE MOULINS

**BUDGETS ANNEXES DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA**

**M49**

**ASSAINISSEMENT**

**Compte Administratif**

**ANNEE  
2017**

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>II</b>
<b>VUE D'ENSEMBLE</b>	<b>A1</b>

**EXECUTION DU BUDGET**

		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>	<b>SOLDE D'EXECUTION</b>
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	a <b>3 931 100.63</b>	g <b>4 038 657.10</b>	<b>107 556.47</b>
	Section d'investissement	b <b>5 896 912.71</b>	h <b>7 849 336.75</b>	<b>1 952 424.04</b>
		+	+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	c (si déficit)	i <b>2 859 708.70</b> (si excédent)	
	Report en section d'investissement (001)	d (si déficit)	j <b>640 729.45</b> (si excédent)	
		=	=	
		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>	<b>SOLDE D'EXECUTION</b>
	TOTAL (réalisations + reports)	<b>9 828 013.34</b> =a+b+c+d	<b>15 388 432.00</b> =g+h+i+j	<b>5 560 418.66</b>
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section d'exploitation	e	k	
	Section d'investissement	f <b>250 406.40</b>	l <b>96 929.52</b>	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	=e+f <b>250 406.40</b>	=k+l <b>96 929.52</b>	
		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>	<b>SOLDE D'EXECUTION</b>
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	=a+c+e <b>3 931 100.63</b>	=g+i+k <b>6 898 365.80</b>	<b>2 967 265.17</b>
	Section d'investissement	=b+d+f <b>6 147 319.11</b>	=h+j+l <b>8 586 995.72</b>	<b>2 439 676.61</b>
	TOTAL CUMULE	=a+b+c+d+e+f <b>10 078 419.74</b>	=g+h+i+j+k+l <b>15 485 361.52</b>	<b>5 406 941.78</b>

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>II</b>
<b>VUE D'ENSEMBLE</b>	<b>A1</b>

**DETAIL DES RESTES A REALISER**

Chap/Art.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
	SECTION D'INVESTISSEMENT	250 406.40	96 929.52
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	15 013.53	96 929.52
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	15 681.14	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	219 711.73	



<b>II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>II</b>
<b>SECTION D'EXPLOITATION - CHAPITRES</b>	<b>A2</b>

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser	Crédits annulés
70	VENTES DE PRODUITS FABRIQUES,SERVICES,MARCHANDISES	3 810 000.00	805 475.54	2 837 690.00		166 834.46
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	36 297.00	36 296.89			0.11
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	30 000.00	28 472.57	13 001.00		-11 473.57
<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>3 876 297.00</b>	<b>870 245.00</b>	<b>2 850 691.00</b>		<b>155 361.00</b>
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	24 270.00	34 084.30			-9 814.30
<b>Total des recettes réelles d'exploitation</b>		<b>3 900 567.00</b>	<b>904 329.30</b>	<b>2 850 691.00</b>		<b>145 546.70</b>
<b>042</b>	<b>OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS</b>	<b>283 637.00</b>	<b>283 636.80</b>			<b>0.20</b>
<b>Total des recettes d'ordre d'exploitation</b>		<b>283 637.00</b>	<b>283 636.80</b>			<b>0.20</b>
<b>TOTAL</b>		<b>4 184 204.00</b>	<b>1 187 966.10</b>	<b>2 850 691.00</b>		<b>145 546.90</b>
<b>R 002 Excédent d'exploitation</b>		<b>2 859 708.70</b>				
<b>Pour information reporté de N-1</b>						

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>II</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES</b>	<b>A3</b>

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	98 055.29	31 032.52	15 013.53	52 009.24
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 593 696.78	40 325.46	15 681.14	3 537 690.18
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	2 282 387.98	1 677 432.95	219 711.73	385 243.30
	Total des opérations d'équipement				
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		5 974 140.05	1 748 790.93	250 406.40	3 974 942.72
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	2 785 000.00	2 692 047.18		92 952.82
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1 000 000.00	1 000 000.00		
020	DEPENSES IMPREVUES	218 000.00			
<b>Total des dépenses financières</b>		4 003 000.00	3 692 047.18		92 952.82
4581	Total des opérations pour compte de tiers				
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		9 977 140.05	5 440 838.11	250 406.40	4 067 895.54
<b>040</b>	<b>OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS</b>	<b>283 637.00</b>	<b>283 636.80</b>		<b>0.20</b>
<b>041</b>	<b>OPERATIONS PATRIMONIALES</b>	<b>172 437.80</b>	<b>172 437.80</b>		
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>456 074.80</b>	<b>456 074.60</b>		<b>0.20</b>
<b>TOTAL</b>		<b>10 433 214.85</b>	<b>5 896 912.71</b>	<b>250 406.40</b>	<b>4 285 895.74</b>
<b>Pour information</b>					
<b>D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1</b>					

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>II</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES</b>	<b>A3</b>

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	336 313.90	295 756.17	96 929.52	-56 371.79
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (hors 165)	5 030 651.00	5 030 651.60		-0.60
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	20 000.00	25 127.70		-5 127.70
<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>5 386 964.90</b>	<b>5 351 535.47</b>	<b>96 929.52</b>	<b>-61 500.09</b>
106	Réserves				
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1 000 000.00	1 000 000.00		
<b>Total des recettes financières</b>		<b>1 000 000.00</b>	<b>1 000 000.00</b>		
4582	Total des opérations pour compte de tiers				
<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>6 386 964.90</b>	<b>6 351 535.47</b>	<b>96 929.52</b>	<b>-61 500.09</b>
<i>021</i>	<i>Virement de la section d'exploitation</i>	<i>1 907 718.70</i>			
<i>040</i>	<i>OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS</i>	<i>1 325 364.00</i>	<i>1 325 363.48</i>		<i>0.52</i>
<i>041</i>	<i>OPERATIONS PATRIMONIALES</i>	<i>172 437.80</i>	<i>172 437.80</i>		
<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>3 405 520.50</b>	<b>1 497 801.28</b>		<b>1 907 719.22</b>
<b>TOTAL</b>		<b>9 792 485.40</b>	<b>7 849 336.75</b>	<b>96 929.52</b>	<b>1 846 219.13</b>
<b>Pour information</b>					
R 001	Solde d'exécution positif reporté de N-1	640 729.45			

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>	<b>B1</b>

1 - Mandats émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	EXPLOITATION	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 510 445.12		1 510 445.12
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	435 529.13		435 529.13
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	401 975.00		401 975.00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE			
66	CHARGES FINANCIERES	253 907.15		253 907.15
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	3 880.75		3 880.75
68	Dotations aux amort., aux dépréciations et prov.		1 325 363.48	1 325 363.48
	<b>Dépenses d'exploitation - Total</b>	<b>2 605 737.15</b>	<b>1 325 363.48</b>	<b>3 931 100.63</b>
				+
	<b>D 002 Déficit d'exploitation reporté de N-1</b>			
				=
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES</b>			<b>3 931 100.63</b>

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>	<b>B1</b>

1 - Mandats émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	INVESTISSEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		283 636.80	283 636.80
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	2 692 047.18		2 692 047.18
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (hors opérations)	31 032.52		31 032.52
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (hors opérations)	40 325.46	172 437.80	212 763.26
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (hors opérations)	1 677 432.95		1 677 432.95
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1 000 000.00		1 000 000.00
	<b>Dépenses d'investissement - Total</b>	5 440 838.11	456 074.60	5 896 912.71
				+
	<b>D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1</b>			
				=
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>			5 896 912.71

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>	<b>B2</b>

2 - Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	EXPLOITATION	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
70	VENTES DE PRODUITS FABRIQUES,SERVICES,MARCHANDISES	3 643 165.54		3 643 165.54
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	36 296.89		36 296.89
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	41 473.57		41 473.57
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	34 084.30	283 636.80	317 721.10
	<b>Recettes d'exploitation - Total</b>	<b>3 755 020.30</b>	<b>283 636.80</b>	<b>4 038 657.10</b>
				+
	<b>R 002 Excédent d'exploitation reporté de N-1</b>			<b>2 859 708.70</b>
				=
	<b>TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES</b>			<b>6 898 365.80</b>

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>	<b>B2</b>

2 - Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	INVESTISSEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	295 756.17		295 756.17
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	5 030 651.60		5 030 651.60
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	25 127.70	172 437.80	197 565.50
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1 000 000.00		1 000 000.00
28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS		1 270 918.48	1 270 918.48
481			54 445.00	54 445.00
	<b>Recettes d'investissement - Total</b>	6 351 535.47	1 497 801.28	7 849 336.75
				+
	<b>R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1</b>			640 729.45
				+
	<b>Affectation aux comptes 106</b>			
				=
	<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>			8 490 066.20

**SECTION D'EXPLOITATION**

**III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF**

**III**

**SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES**

**A1**

Chap./Art.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser	Crédits annulés
<b>011</b>	<b>CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>	<b>1 728 580.00</b>	<b>1 349 237.79</b>	<b>161 207.33</b>		<b>218 134.88</b>
- 60 -	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	42 247.00	11 974.24	26 828.04		3 444.72
	ACHATS STOCKES - AUTRES APPROVISIONNEMENTS					
60226	FOURNITURES CONSOMMABLES VETEMENTS DE TRAVAIL	2 747.00	2 097.96	82.04		567.00
604	ACHATS D'ETUDES, PREST. DE SERVICES, EQUIP. ET TRA	30 000.00	4 396.00	25 000.00		604.00
6061	ACHATS NON STOCKES DE MATIERES & FOURNITURES					
6062	FOURNITURES NON STOCKABLES (EAU, ENERGIE)	2 000.00	840.71	74.32		1 084.97
6063	PRODUITS DE TRAITEMENT					
6063	FOURNITURES D'ENTRETIEN ET DE PETIT EQUIPEMENT	2 000.00	620.00	486.50		893.50
6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	500.00	204.75			295.25
6066	CARBURANTS	5 000.00	3 814.82	1 185.18		
- 61 -	SERVICES EXTERIEURS	1 425 753.00	1 200 659.47	109 039.04		116 054.49
611	SOUS-TRAITANCE GENERALE	218 000.00	162 887.68	11 480.26		43 632.06
	ENTRETIEN ET REPARATIONS					
61523	RESEAUX	190 000.00	144 989.70	7 558.78		37 451.52
61528	AUTRES	970 000.00	876 349.11	90 000.00		3 650.89
	SUR BIENS MOBILIERS					
61551	MATERIEL ROULANT	2 753.00	2 537.38			215.62
61558	AUTRES BIENS MOBILIERS	1 000.00				1 000.00
6156	MAINTENANCE	12 000.00	10 246.58			1 753.42
	PRIMES D'ASSURANCES					
6161	MULTIRISQUES	25 000.00				25 000.00
617	ETUDES ET RECHERCHES					
618	DIVERS	7 000.00	3 649.02			3 350.98
- 62 -	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	142 570.00	50 178.27	2 406.92		89 984.81

<b>III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES</b>	<b>A1</b>

Chap./Art.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser	Crédits annulés
6226	REMUNERATIONS D'INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES	60 000.00				60 000.00
6227	HONORAIRES					
6228	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX	12 000.00	11 172.39			827.61
	DIVERS					
6231	PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES	3 500.00	1 634.24			1 865.76
6236	ANNONCES ET INSERTIONS	15 070.00	7 012.57	224.68		7 832.75
6238	CATALOGUES ET IMPRIMES	100.00				100.00
	DIVERS					
6251	DEPLACEMENTS, MISSIONS ET RECEPTIONS	200.00				200.00
6257	VOYAGES ET DEPLACEMENTS	600.00				600.00
	RECEPTIONS					
6261	FRAIS POSTAUX ET FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	8 600.00	8 486.71	50.00		63.29
6262	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT	30 000.00	18 434.43	2 132.24		9 433.33
	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS					
627	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	8 000.00	3 437.93			4 562.07
6281	DIVERS - AUTRES SERVICES EXTERIEURS					
6288	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS ...)	4 500.00				4 500.00
	AUTRES					
- 63 -	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	118 010.00	86 425.81	22 933.33		8 650.86
	AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES (ADM IMP.)					
63512	IMPOTS DIRECTS (SAUF SUR BENEFICES)	1 200.00	1 170.00			30.00
	TAXES FONCIERES					
6354	DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	9 810.00	103.00	4 600.00		5 107.00
6358	AUTRES DROITS					
6378	AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES (AUTRES)	107 000.00	85 152.81	18 333.33		3 513.86
	AUTRES TAXES ET REDEVANCES					
<b>012</b>	<b>CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES</b>	<b>442 000.00</b>	<b>435 529.13</b>			<b>6 470.87</b>
- 62 -	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	442 000.00	435 529.13			6 470.87
	PERSONNEL EXTERIEUR AU SERVICE					

<b>III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES</b>	<b>A1</b>

Chap./Art.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser	Crédits annulés
6215	PERSONNEL AFFECTE PAR LA COLLECTIVITE DE RATTACH.	442 000.00	435 529.13			6 470.87
<b>014</b>	<b>ATTENUATIONS DE PRODUITS</b>	<b>570 000.00</b>	<b>401 975.00</b>			<b>168 025.00</b>
- 70 -	VENTES PRODUITS FABRIQUES - PRESTATIONS SERVICES PRESTATIONS DE SERVICES	570 000.00	401 975.00			168 025.00
706129	REDEV. D'ASSAINISS. COLLECTIF ET PR MODERN. RESEAU REVERS.AGENCE EAU REDEV.PR MODERNISATION RESEAUX C	570 000.00	401 975.00			168 025.00
<b>65</b>	<b>AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>170 000.00</b>				<b>170 000.00</b>
- 65 -	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	170 000.00				170 000.00
654 6541	PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR	20 000.00				20 000.00
658	CHARGES DIVERSES DE GESTION COURANTE	150 000.00				150 000.00
<b>TOTAL DES DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a)=011+012+014+65</b>		<b>2 910 580.00</b>	<b>2 186 741.92</b>	<b>161 207.33</b>		<b>562 630.75</b>
<b>66</b>	<b>CHARGES FINANCIERES</b>	<b>385 500.00</b>	<b>224 905.76</b>	<b>29 001.39</b>		<b>131 592.85</b>
- 66 -	CHARGES FINANCIERES CHARGES D'INTERETS	385 500.00	224 905.76	29 001.39		131 592.85
66111 66112	INTERETS DES EMPRUNTS ET DETTES INTERETS REGLES A L'ECHEANCE INTERETS - RATTACHEMENT DES ICNE	325 000.00 500.00	246 783.28 -30 911.38	29 001.39		78 216.72 2 409.99
6688	AUTRES CHARGES FINANCIERES AUTRE	60 000.00	9 033.86			50 966.14

<b>III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES</b>	<b>A1</b>

Chap./Art.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser	Crédits annulés
<b>67</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>319 000.00</b>	<b>3 880.75</b>			<b>315 119.25</b>
- 67 -	CHARGES EXCEPTIONNELLES	319 000.00	3 880.75			315 119.25
6718	CHARGES EXCEPTIONNELLES / OPERATIONS DE GESTION AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES / OPE DE GESTION	29 000.00	3 873.62			25 126.38
673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	10.00	7.13			2.87
678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	289 990.00				289 990.00
<b>022</b>	<b>DEPENSES IMPREVUES</b>	<b>195 750.00</b>				<b>195 750.00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES (r)=(a)+66+67+68+69+022</b>		<b>3 810 830.00</b>	<b>2 415 528.43</b>	<b>190 208.72</b>		<b>1 205 092.85</b>

<b>III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES</b>	<b>A1</b>

Chap./Art.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser	Crédits annulés
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 907 718.70				1 907 718.70
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 325 364.00	1 325 363.48			0.52
- 68 -	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	1 325 364.00	1 325 363.48			0.52
6811	DOTAT. AMORT. ET PROV. - CHARGES DE FONCTIONNEMEN	1 270 919.00	1 270 918.48			0.52
6812	DOTAT. AMORT. IMMO INCORPELLES ET CORPELLES	54 445.00	54 445.00			
	DOTAT. AMORT. CHARGES D'EXPLOITATIONA REPARTIR					
<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>3 233 082.70</b>	<b>1 325 363.48</b>			<b>1 907 719.22</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>3 233 082.70</b>	<b>1 325 363.48</b>			<b>1 907 719.22</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)</b>		<b>7 043 912.70</b>	<b>3 740 891.91</b>	<b>190 208.72</b>		<b>3 112 812.07</b>

Pour information : D 002 Déficit d'exploitation	reporté de N-1
---	----------------

**Détail du calcul des ICNE au compte 66112**

Montant des ICNE de l'exercice	29 001,39
Montant des ICNE de l'exercice N-1	30 911,38
= Différence ICNE N - ICNE N-1	-1 909,99

<b>III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES</b>	<b>A2</b>

Chap./Art.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser	Crédits annulés
<b>70</b>	<b>VENTES DE PRODUITS FABRIQUES,SERVICES,MARCHANDISES</b>	<b>3 810 000.00</b>	<b>805 475.54</b>	<b>2 837 690.00</b>		<b>166 834.46</b>
- 70 - 704	VENTES PRODUITS FABRIQUES - PRESTATIONS SERVICES TRAVAUX	3 810 000.00 110 000.00	805 475.54 157 161.24	2 837 690.00		166 834.46 -47 161.24
	PRESTATIONS DE SERVICES					
70611 706121	REDEV. D'ASSAINISS. COLLECTIF ET PR MODERN. RESEAU REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF REDEVANCE POUR MODERNISTAION DES RESEAUX DE COLLEC	3 200 000.00 400 000.00	133 863.43 417 152.16	2 837 690.00		228 446.57 -17 152.16
7063	CONTRIBUTIONS DES COMMUNES (EAUX PLUVIALES)	100 000.00	97 298.71			2 701.29
<b>74</b>	<b>SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>36 297.00</b>	<b>36 296.89</b>			<b>0.11</b>
- 74 - 748	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION AUTRES SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	36 297.00 36 297.00	36 296.89 36 296.89			0.11 0.11
<b>75</b>	<b>AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE</b>	<b>30 000.00</b>	<b>28 472.57</b>	<b>13 001.00</b>		<b>-11 473.57</b>
- 75 - 758 7588	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	30 000.00  30 000.00	28 472.57 -16 960.00 45 432.57	13 001.00  13 001.00		-11 473.57 16 960.00 -28 433.57
<b>TOTAL DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a)=70+73+74+75+013</b>		<b>3 876 297.00</b>	<b>870 245.00</b>	<b>2 850 691.00</b>		<b>155 361.00</b>
<b>77</b>	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>24 270.00</b>	<b>34 084.30</b>			<b>-9 814.30</b>
- 77 - 7718	PRODUITS EXCEPTIONNELS PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPE. DE GESTION AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS/OPERATIONS DE GEST.	24 270.00 24 270.00	34 084.30 34 084.30			-9 814.30 -9 814.30
778	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS					

<b>III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES</b>	<b>A2</b>

Chap./Art.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser	Crédits annulés
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES(r)=(a)+76+77+78</b>		<b>3 900 567.00</b>	<b>904 329.30</b>	<b>2 850 691.00</b>		<b>145 546.70</b>

<b>III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES</b>	<b>A2</b>

Chap./Art.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser	Crédits annulés
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	283 637.00	283 636.80			0.20
- 77 - 777	PRODUITS EXCEPTIONNELS QUOTE PART SUBV. D'INVEST.TRANSFEREES RESULTAT	283 637.00 283 637.00	283 636.80 283 636.80			0.20 0.20
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>		<b>283 637.00</b>	<b>283 636.80</b>			<b>0.20</b>

<b>TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)</b>	<b>4 184 204.00</b>	<b>1 187 966.10</b>	<b>2 850 691.00</b>		<b>145 546.90</b>
--	---------------------	---------------------	---------------------	--	-------------------

Pour information : R 002 Excédent d'exploitation	reporté de N-1	2 859 708.70
--	----------------	--------------

**Détail du calcul des ICNE au compte 7622**

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

**III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF**

**III**

**SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES**

**B1**

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
<b>20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>98 055.29</b>	<b>31 032.52</b>	<b>15 013.53</b>	<b>52 009.24</b>
- 20 -	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	98 055.29	31 032.52	15 013.53	52 009.24
2031	FRAIS D'ETUDES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT	60 000.00	10 000.00		50 000.00
2033	FRAIS D'ETUDES FRAIS D'INSERTION	6 000.00	3 990.76		2 009.24
2051	CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES ... CONCESSIONS ET DROITS ASSIMILES	32 055.29	17 041.76	15 013.53	
<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>3 593 696.78</b>	<b>40 325.46</b>	<b>15 681.14</b>	<b>3 537 690.18</b>
- 21 -	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 593 696.78	40 325.46	15 681.14	3 537 690.18
2111	TERRAINS TERRAINS NUS				
	CONSTRUCTIONS				
21311	BATIMENTS BATIMENTS D'EXPLOITATION	3 534 928.84			3 534 928.84
	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES				
2154	MATERIEL INDUSTRIEL	13 000.00		10 656.50	2 343.50
	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	40 940.12	37 117.42	3 806.70	16.00
2183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	3 217.94	1 882.02	1 217.94	117.98
2184	MOBILIER	1 609.88	1 326.02		283.86
<b>23</b>	<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>2 282 387.98</b>	<b>1 677 432.95</b>	<b>219 711.73</b>	<b>385 243.30</b>

<b>III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES</b>	<b>B1</b>

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
- 23 -	IMMOBILISATIONS EN COURS	2 282 387.98	1 677 432.95	219 711.73	385 243.30
2313	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS				
2315	CONSTRUCTIONS	207 758.97	63 195.59		144 563.38
2318	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	1 622 566.51	1 172 014.76	219 711.73	230 840.02
	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	96 831.00	86 994.50		9 836.50
238	AVANCES ET ACOMPTES VERSES / CDE IMMO. CORP.	355 231.50	355 228.10		3.40
<b>TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT</b>		<b>5 974 140.05</b>	<b>1 748 790.93</b>	<b>250 406.40</b>	<b>3 974 942.72</b>
<b>16</b>	<b>EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES</b>	<b>2 785 000.00</b>	<b>2 692 047.18</b>		<b>92 952.82</b>
- 16 -	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	2 785 000.00	2 692 047.18		92 952.82
1641	EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EMPRUNTS EN EURO	741 852.65	659 117.03		82 735.62
16441	EMPR. ASSORTIS D'UNE OPTION DE TIR. SUR LIGNE DE T OPERATIONS AFFERENTES A L'EMPRUNT	2 000 000.00	2 000 000.00		
1678	AUTRES EMPRUNTS ET DETTES ASSORTIS DE COND.PARTIC.	43 147.35	32 930.15		10 217.20
<b>27</b>	<b>AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>1 000 000.00</b>	<b>1 000 000.00</b>		
- 27 - 274	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES PRETS	1 000 000.00 1 000 000.00	1 000 000.00 1 000 000.00		
<b>020</b>	<b>DEPENSES IMPREVUES</b>	<b>218 000.00</b>			
<b>TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES</b>		<b>4 003 000.00</b>	<b>3 692 047.18</b>		<b>310 952.82</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</b>					

<b>III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES</b>	<b>B1</b>

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES</b>		<b>9 977 140.05</b>	<b>5 440 838.11</b>	<b>250 406.40</b>	<b>4 285 895.54</b>

<b>III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES</b>	<b>B1</b>

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
<i>040</i>	<i>OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS</i>	<i>283 637.00</i>	<i>283 636.80</i>		<i>0.20</i>
	<i>Reprises sur autofinancement antérieur</i>	<i>283 637.00</i>	<i>283 636.80</i>		<i>0.20</i>
<i>- 13 -</i>	<i>SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</i>	<i>283 637.00</i>	<i>283 636.80</i>		<i>0.20</i>
	<i>SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT INSCRITES AU COMPTE D</i>				
	<i>SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT</i>				
<i>139111</i>	<i>AGENCE DE L'EAU</i>	<i>150 225.22</i>	<i>150 225.22</i>		
<i>139118</i>	<i>AUTRES</i>	<i>15 624.45</i>	<i>15 624.45</i>		
<i>13913</i>	<i>DEPARTEMENTS</i>	<i>108 382.79</i>	<i>108 382.79</i>		
<i>13914</i>	<i>COMMUNES</i>	<i>7 021.88</i>	<i>7 021.88</i>		
<i>13917</i>	<i>BUDGET COMMUNAUTAIRE ET FONDS STRUCTURELS</i>	<i>1 960.82</i>	<i>1 960.82</i>		
<i>13918</i>	<i>AUTRES</i>	<i>421.84</i>	<i>421.64</i>		<i>0.20</i>
	<i>Charges transférées</i>				
<i>041</i>	<i>OPERATIONS PATRIMONIALES</i>	<i>172 437.80</i>	<i>172 437.80</i>		
<i>- 21 -</i>	<i>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</i>	<i>172 437.80</i>	<i>172 437.80</i>		
	<i>CONSTRUCTIONS</i>				
	<i>BATIMENTS</i>				
<i>21311</i>	<i>BATIMENTS D'EXPLOITATION</i>	<i>172 437.80</i>	<i>172 437.80</i>		
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE</b>	<b>456 074.80</b>	<b>456 074.60</b>		<b>0.20</b>
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)</b>	<b>10 433 214.85</b>	<b>5 896 912.71</b>	<b>250 406.40</b>	<b>4 285 895.74</b>

Pour information : D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1	
---	--

<b>III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES</b>	<b>B2</b>

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
<b>13</b>	<b>SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>	<b>336 313.90</b>	<b>295 756.17</b>	<b>96 929.52</b>	<b>-56 371.79</b>
- 13 -	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	336 313.90	295 756.17	96 929.52	-56 371.79
	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT				
13111	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX AGENCE DE L'EAU	251 083.90	153 958.17	81 699.52	15 426.21
1313	DEPARTEMENTS	15 230.00	71 798.00	15 230.00	-71 798.00
1315	GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES	70 000.00	70 000.00		
<b>16</b>	<b>EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES</b>	<b>5 030 651.00</b>	<b>5 030 651.60</b>		<b>-0.60</b>
- 16 -	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	5 030 651.00	5 030 651.60		-0.60
1641	EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EMPRUNTS EN EURO	3 000 000.00	3 000 000.00		
16441	EMPR. ASSORTIS D'UNE OPTION DE TIR. SUR LIGNE DE T OPERATIONS AFFERENTES A L'EMPRUNT	2 000 000.00	2 000 000.00		
1678	AUTRES EMPRUNTS ET DETTES ASSORTIS DE COND.PARTIC.	30 651.00	30 651.60		-0.60
<b>23</b>	<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>20 000.00</b>	<b>25 127.70</b>		<b>-5 127.70</b>
- 23 -	IMMOBILISATIONS EN COURS	20 000.00	25 127.70		-5 127.70
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS				
2313	CONSTRUCTIONS		5 127.70		-5 127.70
2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	20 000.00	20 000.00		
238	AVANCES ET ACOMPTES VERSES / CDE IMMO. CORP.				
<b>TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT</b>		<b>5 386 964.90</b>	<b>5 351 535.47</b>	<b>96 929.52</b>	<b>-61 500.09</b>

<b>III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES</b>	<b>B2</b>

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
<b>10</b>	<b>DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES</b>				
- 10 -	DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES				
1068	RESERVES AUTRES RESERVES				
<b>27</b>	<b>AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>1 000 000.00</b>	<b>1 000 000.00</b>		
- 27 -	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1 000 000.00	1 000 000.00		
274	PRETS	1 000 000.00	1 000 000.00		
<b>TOTAL DES RECETTES FINANCIERES</b>		<b>1 000 000.00</b>	<b>1 000 000.00</b>		
<b>TOTAL DES RECETTES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</b>					
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES</b>		<b>6 386 964.90</b>	<b>6 351 535.47</b>	<b>96 929.52</b>	<b>-61 500.09</b>

<b>III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES</b>	<b>B2</b>

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
<i>021</i>	<i>Virement de la section d'exploitation</i>	<i>1 907 718.70</i>			
<i>040</i>	<i>OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS</i>	<i>1 325 364.00</i>	<i>1 325 363.48</i>		<i>0.52</i>
<i>- 28 -</i>	<i>AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS</i>	<i>1 270 919.00</i>	<i>1 270 918.48</i>		<i>0.52</i>
	<i>AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</i>				
	<i>FRAIS D'ETUDE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT</i>				
<i>28031</i>	<i>FRAIS D'ETUDES</i>	<i>10 381.00</i>	<i>10 380.56</i>		<i>0.44</i>
<i>28033</i>	<i>FRAIS D'INSERTION</i>	<i>722.93</i>	<i>722.85</i>		<i>0.08</i>
<i>2805</i>	<i>CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, ...</i>	<i>9 814.39</i>	<i>9 814.39</i>		
	<i>AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</i>				
<i>28087</i>	<i>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES RECUES AU TITRE MISE</i>	<i>900.17</i>	<i>900.17</i>		
	<i>AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES</i>				
	<i>AMORT. AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS</i>				
<i>28121</i>	<i>TERRAINS NUS</i>				
<i>28125</i>	<i>TERRAINS BATIS</i>	<i>4 958.97</i>	<i>4 958.97</i>		
	<i>CONSTRUCTIONS</i>				
<i>281311</i>	<i>BATIMENTS D'EXPLOITATION</i>	<i>363 906.37</i>	<i>363 906.37</i>		
<i>281351</i>	<i>BATIMENTS D'EXPLOITATION</i>	<i>6 453.09</i>	<i>6 453.09</i>		
	<i>AMORT.INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIEL ET OUTIL.</i>				
<i>28151</i>	<i>INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIALISEES</i>	<i>4 287.76</i>	<i>4 287.76</i>		
<i>281532</i>	<i>RESEAUX D'ASSAINISSEMENT</i>	<i>770 294.40</i>	<i>770 294.40</i>		
<i>28154</i>	<i>MATERIEL INDUSTRIEL</i>	<i>4 151.72</i>	<i>4 151.72</i>		
<i>28157</i>	<i>AGENC. ET AMENAG. DU MATERIEL ET OUTILLAGE INDUST.</i>	<i>321.68</i>	<i>321.68</i>		
	<i>AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES</i>				
<i>28181</i>	<i>INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS</i>	<i>84 790.44</i>	<i>84 790.44</i>		
<i>28182</i>	<i>MATERIEL DE TRANSPORT</i>	<i>2 755.07</i>	<i>2 755.07</i>		
<i>28183</i>	<i>MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE</i>	<i>6 736.24</i>	<i>6 736.24</i>		
<i>28184</i>	<i>MOBILIER</i>	<i>444.77</i>	<i>444.77</i>		
<i>4817</i>	<i>Pénalités de renégociation de la dette</i>	<i>54 445.00</i>	<i>54 445.00</i>		

<b>III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES</b>	<b>B2</b>

Chapitre / Article	Libellé	Crédits Ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>3 233 082.70</b>	<b>1 325 363.48</b>		<b>1 907 719.22</b>
<b>041</b>	<b>OPERATIONS PATRIMONIALES</b>	<b>172 437.80</b>	<b>172 437.80</b>		
<b>- 23 - 238</b>	<b>IMMOBILISATIONS EN COURS AVANCES ET ACOMPTES VERSES / CDE IMMO. CORP.</b>	<b>172 437.80 172 437.80</b>	<b>172 437.80 172 437.80</b>		
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>		<b>3 405 520.50</b>	<b>1 497 801.28</b>		<b>1 907 719.22</b>
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)</b>		<b>9 792 485.40</b>	<b>7 849 336.75</b>	<b>96 929.52</b>	<b>1 846 219.13</b>
Pour information : R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1		640 729.45			

## ANNEXE 2

## ETAT DE LA DETTE

Période du 01/01/2017 au 31/12/2017

Etat constaté - Communauté d'Agglomération de Moulins - montants en Euros

N° FICHE	ANNÉE RÉALISATION	LIBELLÉ	PRÊTEUR	DURÉE EN ANNÉES	TYPE TAUX	INDICE	MARGE (%)	TAUX ACTUARIEL (%)	PÉRIODE	DATE 1ÈRE ANNÉE INTÉRÊT	DATE 1ÈRE ANNÉE AMORT.	CAPITAL	ENCOURS AU 31/12/2017	ICNE	INTÉRÊT	AMORT	ANNUITÉ	FRAIS
59	2000	Trav.assaint 2000 Souvigny	DEXIA - DEXIA CLF	20	F	TAUX FIXE	0,00000	6,15	A	01/02/2001	01/02/2001	60 979,61	8 662,68	486,04	710,34	2 887,54	3 597,88	0,00
77	2000	Travaux assainissement Souvigny	CRCA - Créd Agricole Centre France	20	F	TAUX FIXE	0,00000	6,03	A	01/01/2002	01/01/2002	91 469,41	27 584,91	1 642,31	2 002,22	5 953,09	7 955,31	0,00
122	2010	Mise aux normes STEP Bessay	AELB - Agence de l'Eau Loire Bretagne	18	F	TAUX FIXE	0,00000	0,00	A	31/07/2010	31/07/2012	327 749,00	207 574,33	0,00	0,00	21 849,94	21 849,94	0,00
127	2011	Emprunt 2011 CAg 2 M€ part Assaint	CRCA - Créd Agricole Centre France	20	F	TAUX FIXE	0,00000	5,06	T	15/02/2012	15/02/2012	160 000,00	126 537,02	798,33	6 392,86	6 197,59	12 590,45	0,00
128	2012	Emprunt 2011 Banque Pop 1 M€ Asst	BPMC - Banque Populaire Massif Centra	20	F	TAUX FIXE	0,00000	4,90	T	02/08/2012	02/08/2012	1 000 000,00	812 235,03	6 263,70	40 215,01	37 910,87	78 125,88	0,00
129	2012	Emprunt 2011 DEXIA BEI Assainissem	DEXIA - DEXIA CLF	20	F	TAUX FIXE	0,00000	3,93	T	01/01/2013	01/01/2013	1 787 000,00	1 459 958,23	13 971,57	58 214,81	70 541,07	128 755,88	0,00
130	2012	Réaménagement emprt N°116 de 2007	CE - Caisse d'Epargne	9	F	TAUX FIXE	0,00000	5,02	A	25/12/2013	25/12/2013	3 661 845,37	1 706 267,05	1 407,67	106 027,79	406 366,32	512 394,11	0,00
133	2012	Emprunt 2M Caisse Epargne	CE - Caisse d'Epargne	14	F	TAUX FIXE	0,00000	4,53	A	25/11/2013	25/11/2013	540 000,00	397 105,39	1 797,75	19 639,42	30 768,61	50 408,03	0,00
911	2015	Réhabilitation STEP Trevol	AELB - Agence de l'Eau Loire Bretagne	18	F	TAUX FIXE	0,00000	0,00	A	30/09/2015	30/09/2017	275 864,40	265 647,20	0,00	0,00	10 217,20	10 217,20	0,00
912	2015	Villeneuve STEP Grèves	AELB - Agence de l'Eau Loire Bretagne	18	F	TAUX FIXE	0,00000	0,00	A	31/12/2015	31/12/2017	226 485,00	218 935,50	0,00	0,00	7 549,50	7 549,50	0,00
913	2015	Villeneuve Réseau du Fouillon	AELB - Agence de l'Eau Loire Bretagne	18	F	TAUX FIXE	0,00000	0,00	A	31/12/2015	31/12/2017	105 921,20	102 390,49	0,00	0,00	3 530,71	3 530,71	0,00
914	2015	Empt 2015 financement investissements	CE - Caisse d'Epargne	20	F	TAUX FIXE	0,00000	1,84	T	25/04/2016	25/04/2016	866 500,00	797 724,97	1 525,00	8 635,38	39 454,49	48 089,87	0,00
918	2015	Empt 2015 financement investissements	CFPL - CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMEN	15	R	EURIBOR3M	0,92000	0,64	T	01/04/2016	01/04/2016	619 826,00	568 965,80	849,99	3 573,98	29 603,32	33 177,30	0,00
928	2016	PROGRAMME INVESTISSEMENTS 2016 ASSAINISSEMENT	CRCA - Créd Agricole Centre France	20	R	EURIBOR3M	0,69000	0,39	T	01/02/2017	01/02/2017	398 000,00	378 783,07	221,71	1 371,47	19 216,93	20 588,40	0,00
930	2017	FINANCEMENT PROGRAMME INVESTISSEMENTS 2017 ASSAINI	BP - LA BANQUE POSTALE	20	V	E12M-POST	0,53000	0,54	A	01/06/2018	01/06/2018	3 000 000,00	3 000 000,00	9 322,55	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GENERAL</b>												<b>13 121 639,99</b>	<b>10 078 371,67</b>	<b>38 286,62</b>	<b>246 783,28</b>	<b>692 047,18</b>	<b>938 830,46</b>	<b>0,00</b>

sélection : (Budget = '06B')

## ANNEXE 3

L'article 161 de la loi modifie l'article L.2224-5 du CGCT, lequel impose au maire de joindre à son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

**Édition mars 2018**  
CHIFFRES 2017

# L'agence de l'eau vous informe



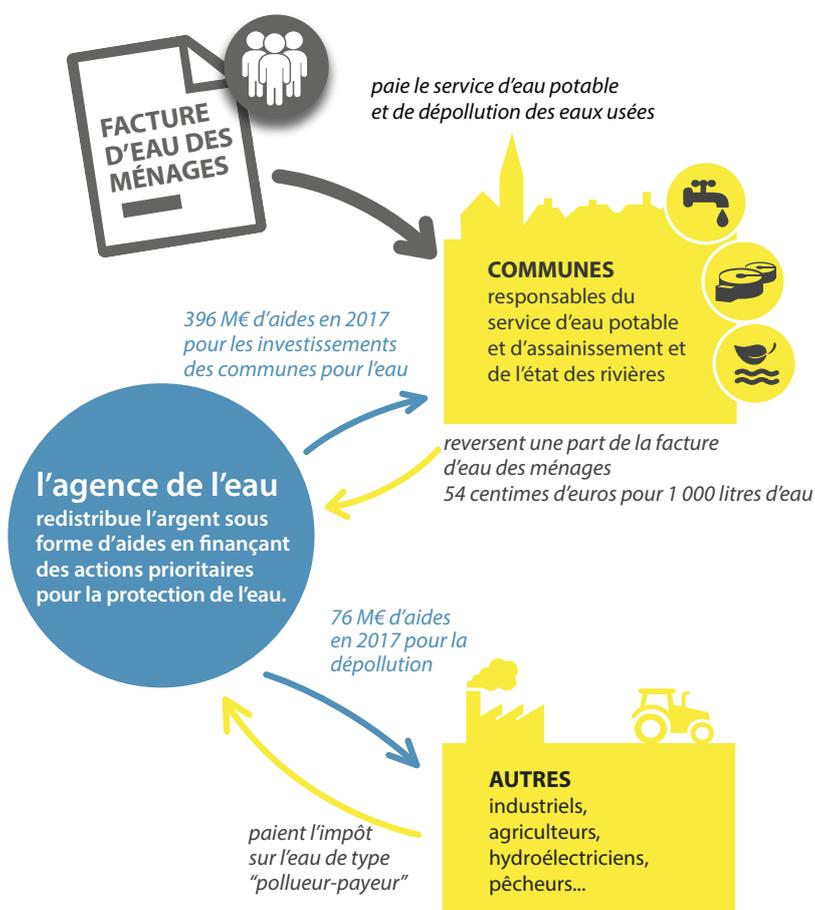
## LE SAVIEZ-VOUS ?

Le prix moyen de l'eau dans le bassin Loire-Bretagne est de 3,97 euros TTC/m<sup>3</sup>. Pour un foyer consommant 120 m<sup>3</sup> par an, cela représente une dépense de 476 euros par an et une mensualité de 40 euros en moyenne (estimation Loire-Bretagne d'après SISPEA).

La redevance de l'agence de l'eau représente en moyenne 13,5 % du montant de la facture d'eau.

Ses autres composantes sont :

- la facturation du service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation ; 42 %)
- la facturation du service de collecte et de traitement des eaux usées (38 %)
- la contribution aux autres organismes publics (VNF)
- la TVA



## POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

Suivez l'actualité

de l'agence de l'eau Loire-Bretagne :

[agence.eau-loire-bretagne.fr](http://agence.eau-loire-bretagne.fr)     
& [aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr](http://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr)

# COMBIEN COÛTENT LES REDEVANCES 2017 ?

L'impact des redevances de l'agence de l'eau est en moyenne de l'ordre de 13,5 % du prix du m<sup>3</sup> d'eau sur l'ensemble du bassin.

**En 2017, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau s'est élevé à 359 millions d'euros dont 285 millions en provenance de la facture d'eau.**

## recettes / redevances

### Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2017 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Loire-Bretagne



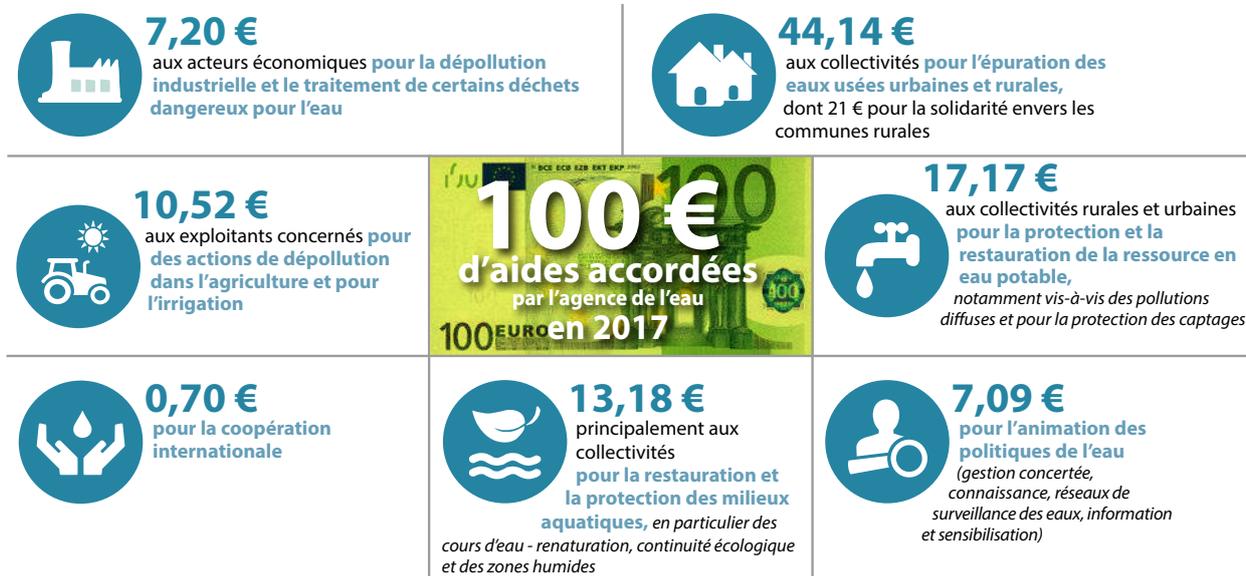
## À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions, avances) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

## interventions / aides

### Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2017 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides programmées en 2017) source agence de l'eau Loire-Bretagne



# ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE EN 2017

## Pour réduire les sources de pollution

- 8 000 artisans bénéficient d'une aide pour la collecte et l'élimination des pollutions toxiques
- 4 600 exploitants agriculteurs bénéficient d'un diagnostic individuel ou d'un accompagnement pour réduire les pollutions
- l'agence de l'eau accompagne 662 communes, groupements de communes ou 73 syndicats dans leur démarche « zéro phyto »

## Pour dépolluer les eaux

- les stations d'épuration urbaines sont conformes aux normes européennes, une conformité à maintenir !
- 1 119 actions financées pour créer ou étendre les réseaux d'assainissement, améliorer le fonctionnement des réseaux
- 1 361 projets soutenus pour l'amélioration des réseaux d'eaux usées et aux stations d'épuration, dont 661 concernent l'amélioration des stations d'épuration et le traitement des boues

## Pour restaurer et préserver les cours d'eau et les zones humides

- 1 367 km de cours d'eau sont restaurés et 1 986 sont entretenus pour retrouver un fonctionnement naturel et leur permettre de jouer un rôle dans l'amélioration de la qualité de l'eau.
- 281 ouvrages qui barraient les cours d'eau sont effacés ou aménagés pour restaurer la circulation de l'eau, des poissons et des sédiments
- 5 163 hectares de zones humides sont restaurés et 930 sont acquis pour être protégés

## Pour préserver les ressources

- 153 captages prioritaires bénéficient d'un programme d'actions pour préserver la qualité de leur eau
- l'agence de l'eau finance 254 actions de réduction des fuites sur les réseaux d'eau potable

## Pour préserver le littoral

- depuis 2013, 164 contrats ont été conclus avec les acteurs du littoral pour préserver les usages sensibles tels que la baignade, la pêche à pied, la conchyliculture et réduire les pollutions portuaires

## Pour renforcer la concertation et la cohérence des actions

- l'agence de l'eau soutient 55 démarches de Sage (schémas d'aménagement et de gestion des eaux) définis par une commission locale de l'eau, ils planifient la gestion de l'eau en conformité avec le Sdage (le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) ; ils couvrent 82 % du territoire
- elle accompagne 373 opérations territoriales pour restaurer les milieux aquatiques, réduire les pollutions diffuses, maîtriser les prélèvements d'eau et prévenir les déficits, elles couvrent 80 % du bassin
- des conventions de partenariat sont signées avec 25 départements pour faire converger les actions et les financements

## Pour une gestion solidaire des eaux

- solidarité avec les communes rurales : en 2017 l'agence de l'eau leur apporte 159,5 millions d'euros pour leurs projets pour l'épuration et l'eau potable, dont 76 au titre du programme « solidarité urbain-rural »
- solidarité avec les pays en développement : l'agence de l'eau entretient depuis plusieurs années des relations suivies avec le Brésil, en Afrique avec le Burkina Faso et le Ghana, et en Asie avec la Birmanie, le Laos et le Cambodge. Pour faciliter l'accès à l'eau et à l'assainissement, l'agence soutient 60 projets de coopération décentralisée qui bénéficient à 360 00 habitants.

### Les 7 bassins hydrographiques métropolitains



Pour reconquérir le bon état des eaux demandé par la directive cadre sur l'eau, les agences de l'eau recherchent la meilleure efficacité environnementale,

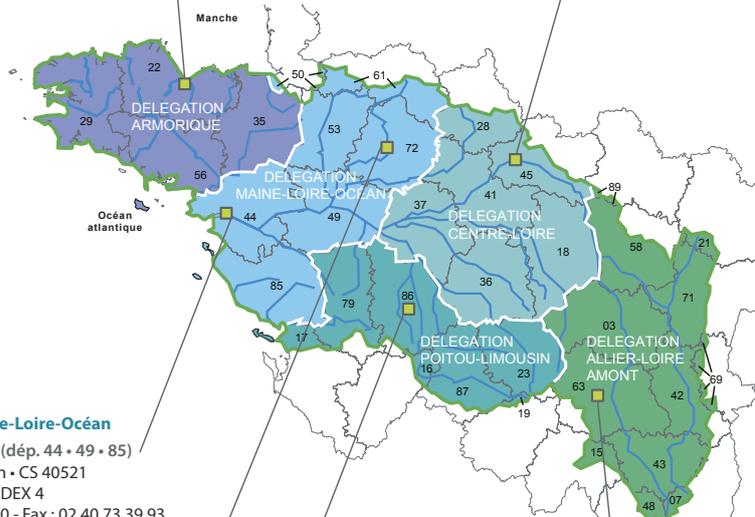
- en privilégiant l'action préventive,
- en aidant les projets les plus efficaces pour les milieux aquatiques,
- en mobilisant les acteurs et en facilitant la cohérence des actions sur les territoires de l'eau,
- en travaillant en complémentarité avec l'action réglementaire et la police de l'eau, en particulier dans la mise en œuvre des objectifs des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (**Sdage**).

Les **six agences de l'eau françaises** sont des **établissements publics du ministère chargé du développement durable**. Elles regroupent **1 700 collaborateurs** et ont pour mission de contribuer à réduire les pollutions de toutes origines et à protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques.

**Délégation Armorique**  
 Parc technologique du zoopôle  
 Espace d'entreprises Keraia - Bât. B  
 18 rue de Sabot  
 22440 PLOUFRAGAN  
 Tél. : 02 96 33 62 45 - Fax : 02 96 33 62 42  
 armorique@eau-loire-bretagne.fr

**Agence de l'eau Loire-Bretagne**  
 9 avenue Buffon • CS 36339  
 45063 ORLÉANS CEDEX 2  
 Tél. : 02 38 51 73 73 - Fax : 02 38 51 74 74  
 contact@eau-loire-bretagne.fr  
 agence.eau-loire-bretagne.fr

**Délégation Centre-Loire**  
 9 avenue Buffon • CS 36339  
 45063 ORLÉANS CEDEX 2  
 Tél. : 02 38 51 73 73 - Fax : 02 38 51 73 25  
 centre-loire@eau-loire-bretagne.fr



**Délégation Maine-Loire-Océan**  
 → Site de Nantes (dép. 44 • 49 • 85)  
 1 rue Eugène Varlin • CS 40521  
 44105 NANTES CEDEX 4  
 Tél. : 02 40 73 06 00 - Fax : 02 40 73 39 93  
 mlo-nantes@eau-loire-bretagne.fr  
 → Site du Mans (dép. 49 • 50 • 53 • 61 • 72)  
 17 rue Jean Grémillon • CS 12104  
 72021 LE MANS CEDEX 2  
 Tél. : 02 43 86 96 18 - Fax : 02 43 86 96 11  
 mlo-lemans@eau-loire-bretagne.fr

**Délégation Poitou-Limousin**  
 7 rue de la Goëlette • CS 20040  
 86282 SAINT-BENOIT CEDEX  
 Tél. : 05 49 38 09 82 - Fax : 05 49 38 09 81  
 poitou-limousin@eau-loire-bretagne.fr

**Délégation Allier-Loire amont**  
 19 allée des eaux et forêts  
 Site de Marmilhat sud • CS 40039  
 63370 LEMPDES  
 Tél. : 04 73 17 07 10 - Fax : 04 73 93 54 62  
 allier-loire-amont@eau-loire-bretagne.fr

## La carte d'identité du bassin Loire-Bretagne

Des sources de la Loire et de l'Allier jusqu'à la pointe du Finistère, le bassin Loire-Bretagne couvre 155 000 km<sup>2</sup>, soit 28 % du territoire métropolitain. Il correspond au bassin de la Loire et de ses affluents, du mont Gerbier-de-Jonc jusqu'à Nantes, de la Vilaine et des bassins côtiers bretons, vendéens et du Marais poitevin. Il concerne plus de 7 000 communes, 36 départements en tout ou partie et 8 régions et près de 13 millions d'habitants.

Il est caractérisé par :

- sa grande façade littorale, avec 2 600 km de côtes et de nombreuses activités liées à la mer : activités portuaires, pêche, conchyliculture, baignade et pêche à pied
- la Loire et ses 1 012 km de long au régime très contrasté, et 135 000 km de cours d'eau
- la présence de nappes souterraines importantes mais très sollicitées dans la partie centrale et ouest du bassin
- la présence de nombreuses zones humides, depuis les tourbières d'altitude jusqu'aux marais rétro-littoraux
- une empreinte rurale marquée et une activité agricole et agro-alimentaire prépondérante

Le comité de bassin Loire-Bretagne est composé de 190 membres qui représentent les collectivités locales (76), les usagers économiques et les associations de protection de l'environnement, de la défense des consommateurs et de pêche (76) et les services de l'État (38).

L'agence de l'eau est présente sur le terrain avec cinq délégations situées à Clermont, Orléans, Poitiers, Nantes-Le Mans et Saint-Brieuc.

# La qualité des rivières sur smartphone et tablette

Toutes les données sur la qualité des eaux des rivières peuvent être consultées depuis un smartphone et une tablette sur le terrain.

## QUELS POISSONS PEUPLENT NOS RIVIÈRES ?



Téléchargez l'application gratuitement  
 L'application "Qualité des rivières" est disponible sur iOS et Android.



## ANNEXE 4

Calcul de l'indice de connaissance et gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées

Mise à jour : avril 2018										Indice de connaissance et de gestion patrimoniale													
				Ø et matériau connus		Date de pose connue																	
Communes	Longueur réseau EU TOTAL	Longueur réseau EU	Longueur réseau U	Longueur réseau refout	ml	%	ml	%	Plans (A)	TOTAL ≥ 15				TOTAL ≥ 40									
										Inventaire réseaux	Connaissance matériaux Ø	Connaissance date de pose	TOTAL	Connaissance altimétrie	Localisation et description ouvrages annexes	MAJ annuelle inventaire électromécanique	Inventaire nombre branchements	Inventaire des interventions	PP auscultation et enquête	PP travaux	Total	Pondération	Indice consolidé
Aubigny	750	750	0	0	750	100%	750	100%	15	10	5	15	45	15	10	10	10			10	100	0,22%	0,22
Aurouer	1 922	1 922	0	0	1 438	75%	0	0%	15	10	2		27								27	0,58%	0,16
Availles	31 637	28 557	1 283	3 797	10 656	34%	4 956	16%	15	10	0		25								25	9,47%	2,37
Bagneux	3 159	2 284	0	875	3 159	100%	3 159	100%	15	10	5	15	45	15	10	10	10			10	100	0,95%	0,95
Bessay	16 905	13 496	0	3 409	12 040	71%	0	0%	15	10	2		27								27	5,06%	1,37
Besson	3 819	1 012	2 808	0	2 959	77%	0	0%	15	10	2		27								27	1,14%	0,31
Bresnay	2 237	402	1 835	0	1 834	82%	0	0%	15	10	3		28								28	0,67%	0,19
Bressolles	7 163	6 635	0	528	4 696	66%	0	0%	15	10	1		26								26	2,14%	0,56
Chapeau	1 230	751	355	124	699	57%	0	0%	15	10	0		25								25	0,37%	0,09
Chemilly	3 019	2 189	830	0	2 836	94%	651	22%	15	10	4		29								29	0,90%	0,26
Coulandon	5 513	5 234	176	103	4 198	76%	0	0%	15	10	2		27								27	1,65%	0,45
Gennetines	2 711	1 809	900	3	2 355	87%	0	0%	15	10	3		28								28	0,81%	0,23
Marigny	2 154	1 638	516	0	2 038	95%	0	0%	15	10	4		29								29	0,64%	0,19
Montbeugny	4 277	4 057	0	220	2 107	49%	629	15%	15	10	0		25								25	1,28%	0,32
Montilly	1 847	1 847	0	0	1 847	100%	1 847	100%	15	10	5	15	45	15	10	10	10			10	100	0,55%	0,55
Moulins	97 234	32 190	61 306	3 739	67 680	70%	11 093	11%	15	10	1		26								26	29,11%	7,57
Neuilly le Réal	11 741	9 225	2 516	0	11 022	94%	3 055	26%	15	10	4		29								29	3,52%	1,02
Neuvy	10 784	10 784	0	0	10 030	93%	0	0%	15	10	4		29								29	3,23%	0,94
St Ennemond	3 175	2 301	659	214	2 217	70%	0	0%	15	10	1		26								26	0,95%	0,25
Souigny	12 419	4 586	7 059	774	10 021	81%	361	3%	15	10	3		28								28	3,72%	1,04
Toulon/Allier	10 810	9 835	0	975	8 648	80%	0	0%	15	10	2		27								27	3,24%	0,87
Trévol	5 435	3 366	1 685	383	4 447	82%	0	0%	15	10	3		28								28	1,63%	0,46
Villeneuve sur Allier	6 387	5 554	0	833	5 685	89%	0	0%	15	10	3		28								28	1,91%	0,54
Yzeure	87 657	40 875	45 021	1 761	77 232	88%	10 200	12%	15	10	3		28								28	26,25%	7,35
<b>TOTAL</b>	<b>333 986</b>	<b>189 300</b>	<b>126 948</b>	<b>17 738</b>	<b>250 594</b>	<b>75%</b>	<b>36 701</b>	<b>11%</b>	<b>15</b>	<b>10</b>	<b>3</b>	<b>28</b>	<b>28</b>	<b>5 756</b>	<b>2%</b>	<b>2%</b>	<b>2%</b>	<b>2%</b>	<b>2%</b>	<b>2%</b>	<b>2%</b>	<b>100%</b>	<b>28</b>

Arrêté du 2 décembre 2013

Plans  
+10 : présents  
+5 : MAJ annuelle /15

Si 15 points : points supplémentaires

+10 : inventaire des réseaux identifiant les tronçons avec linéaire, catégorie (sensible/non sensible guichet unique), précisions des infos carto (classe guichet unique), Ø et matériau /10 /25

Si 50% du linéaire avec matériau et diamètre

+1 : 10 % supplémentaire (60% cumul)  
+2 : 20 % supplémentaire (70% cumul)  
+3 : 30 % supplémentaire (80% cumul)  
+4 : 40 % supplémentaire (90% cumul)  
+5 : 95 % cumul /5 /30

+10 : au moins 50% du linéaire des réseaux mentionnant date ou période de pose des tronçons

+1 : 10 % supplémentaire (60% cumul)  
+2 : 20 % supplémentaire (70% cumul)  
+3 : 30 % supplémentaire (80% cumul)  
+4 : 40 % supplémentaire (90% cumul)  
+5 : 95 % cumul /15 /45

40 points : total à atteindre pour considérer que le service dispose du descriptif complet mentionné à l'article D.2225-5-1 du CGCT

Si 40 points : points supplémentaires

+10 : au moins 50% du linéaire avec altimétrie

+1 : 10 % supplémentaire (60% cumul)  
+2 : 20 % supplémentaire (70% cumul)  
+3 : 30 % supplémentaire (80% cumul)  
+4 : 40 % supplémentaire (90% cumul)  
+5 : 95 % cumul /15 /60

+10 : localisation et description des ouvrages annexes

+10 : mise à jour annuelle de l'inventaire des équipements électromécaniques  
+10 : plan ou inventaire mentionnant le nombre de branchements sur chaque tronçon  
+10 : inventaire récapitulatif et localisant les interventions réalisées (curage, réhabilitation...)  
+10 = définition et mise en oeuvre d'un PP d'auscultation et d'enquête  
+10 = mise en oeuvre d'un PP de travaux et de réhabilitation /60 /120

## ANNEXE 5

## Calcul de l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel														
Mise à jour : avril 2017														
Communes	Nb DO	Pollution dom totale collectée* (kg DBO5/j)	Pollution industrielle totale collectée (kg DBO5/j)	Éléments communs (A)						Réseaux séparatifs (B)	Réseaux unitaires (C)	Total	Pondération	Indice consolidé
				identification sur plan	Evaluation sur carte	Enquêtes terrain	Mesures de débit	Rapport	Connaissance qualité milieu récepteur	Pollution déversée par réseaux EP	Suivi pluviométrique			
Aubigny	0	3,2		20	10	20	30	10	10			100	0,10%	0,10
Aurouer	0	13,7		20	10	20	30	10	10			100	0,42%	0,42
Avermes	1	220,0	78,2	20	10	20	30	10			10	100	9,25%	9,25
Bagneux	0	9,3		20	10	20	30	10	10			100	0,29%	0,29
Bessay	1	67,8	79,6	20	10	20	30					80	4,57%	3,66
Besson	3	14,7		20								20	0,46%	0,09
Bresnay	4	8,7		20								20	0,27%	0,05
Bressolles	0	49,0		20	10	20	30	10	10			100	1,52%	1,52
Chapeau	2	4,6		20								20	0,14%	0,03
Chemilly	2	8,4		20								20	0,26%	0,05
Coulandon	1	21,6		20								20	0,67%	0,13
Gennetines	2	16,7		20								20	0,52%	0,10
Marigny	0	4,7		20	10	20	30	10	10			100	0,14%	0,14
Montbeugny	0	28,6		20								20	0,89%	0,18
Montilly	0	6,8		20	10	20	30	10	10			100	0,21%	0,21
Moulins	3	1 211,3		20	10	20	30	10	10		10	110	37,58%	41,33
Neuilly le Réal	2	65,5		20								20	2,03%	0,41
Neuvy	1	60,2		20								20	1,87%	0,37
St Ennemon	0	18,2		20	10				10			40	0,56%	0,23
Souvigny	5	86,5		20								20	2,68%	0,54
Toulon/Allier	0	49,1		20	10				10			40	1,52%	0,61
Trévol	1	43,7		20								20	1,36%	0,27
Villeneuve sur Allier	1	40,9		20								20	1,27%	0,25
Yzeure	0	781,8	230,9	20	10	20	30	10	10		10	110	31,42%	34,56
<b>TOTAL</b>	<b>29</b>	<b>2 835</b>	<b>389</b>										<b>100%</b>	<b>94,8</b>
			3 224											

\* pollution théorique /nb d'habitants desservis

## ANNEXE 6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MOULINS**

POSTE COMPTABLE DE MOULINS

**BUDGETS ANNEXES DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA**

M49

**SPANC**

**Compte Administratif**

**ANNEE  
2017**



<b>II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>II</b>
<b>VUE D'ENSEMBLE</b>	<b>A1</b>

**EXECUTION DU BUDGET**

		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>	<b>SOLDE D'EXECUTION</b>
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	a <b>26 717.94</b>	g <b>24 316.75</b>	<b>-2 401.19</b>
	Section d'investissement	b	h	
		+	+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	c (si déficit)	i <b>13 828.58</b> (si excédent)	
	Report en section d'investissement (001)	d (si déficit)	j <b>11 777.00</b> (si excédent)	
		=	=	
		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>	<b>SOLDE D'EXECUTION</b>
	TOTAL (réalisations + reports)	=a+b+c+d <b>26 717.94</b>	=g+h+i+j <b>49 922.33</b>	<b>23 204.39</b>
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section d'exploitation	e	k	
	Section d'investissement	f	l	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	=e+f	=k+l	
		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>	<b>SOLDE D'EXECUTION</b>
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	=a+c+e <b>26 717.94</b>	=g+i+k <b>38 145.33</b>	<b>11 427.39</b>
	Section d'investissement	=b+d+f	=h+j+l <b>11 777.00</b>	<b>11 777.00</b>
	TOTAL CUMULE	=a+b+c+d+e+f <b>26 717.94</b>	=g+h+i+j+k+l <b>49 922.33</b>	<b>23 204.39</b>

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>II</b>
<b>VUE D'ENSEMBLE</b>	<b>A1</b>

**DETAIL DES RESTES A REALISER**

Chap/Art.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
-----------	---------	------------------------------------	-----------------------------

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>II</b>
<b>SECTION D'EXPLOITATION - CHAPITRES</b>	<b>A2</b>

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser	Crédits annulés
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	25 220.00	20 409.31			4 810.69
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	3 900.00	3 839.30			60.70
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	130.00	0.13			129.87
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		29 250.00	24 248.74			5 001.26
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 800.00	2 469.20			330.80
<b>Total des dépenses réelles d'exploitation</b>		32 050.00	26 717.94			5 332.06
<b>023</b>	<b>VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>5 498.58</b>				
<b>042</b>	<b>OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS</b>					
<b>Total des dépenses d'ordre d'exploitation</b>		<b>5 498.58</b>				<b>5 498.58</b>
<b>TOTAL</b>		37 548.58	26 717.94			10 830.64
<b>D 002 Déficit d'exploitation</b>						
<b>Pour information</b>						
<b>reporté de N-1</b>						

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>II</b>
<b>SECTION D'EXPLOITATION - CHAPITRES</b>	<b>A2</b>

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser	Crédits annulés
70 75	VENTES DE PRODUITS FABRIQUES,SERVICES,MARCHANDISES AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	23 720.00	24 299.07 0.51			-579.07 -0.51
<b>Total des recettes de gestion courante</b>		23 720.00	24 299.58			-579.58
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS		17.17			-17.17
<b>Total des recettes réelles d'exploitation</b>		23 720.00	24 316.75			-596.75
<b>Total des recettes d'ordre d'exploitation</b>						
<b>TOTAL</b>		23 720.00	24 316.75			-596.75
<b>Pour information</b>						
<b>R 002 Excédent d'exploitation reporté de N-1</b>		13 828.58				

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>II</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES</b>	<b>A3</b>

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
<b>021 040</b>	<b><i>Virement de la section d'exploitation OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS</i></b>	<b>5 498.58</b>			
<b><i>Total des recettes d'ordre d'investissement</i></b>		<b>5 498.58</b>			<b>5 498.58</b>
<b>TOTAL</b>		5 498.58			5 498.58
<b>Pour information R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1</b>		11 777.00			

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>	<b>B1</b>

1 - Mandats émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	EXPLOITATION	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	20 409.31		20 409.31
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	3 839.30		3 839.30
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0.13		0.13
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 469.20		2 469.20
68	Dotations aux amort., aux dépréciations et prov.			
	<b>Dépenses d'exploitation - Total</b>	26 717.94		26 717.94
				+
<b>D 002 Déficit d'exploitation reporté de N-1</b>				
				=
<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES</b>				26 717.94

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>	<b>B2</b>

2 - Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	EXPLOITATION	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
70	VENTES DE PRODUITS FABRIQUES,SERVICES,MARCHANDISES	24 299.07		24 299.07
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	0.51		0.51
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	17.17		17.17
	<b>Recettes d'exploitation - Total</b>	<b>24 316.75</b>		<b>24 316.75</b>

+

<b>R 002 Excédent d'exploitation reporté de N-1</b>	<b>13 828.58</b>
---	------------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES</b>	<b>38 145.33</b>
---	------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS			
	<b>Recettes d'investissement - Total</b>			

+

<b>R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1</b>	<b>11 777.00</b>
---	------------------

+

<b>Affectation aux comptes 106</b>	
------------------------------------	--

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>11 777.00</b>
---	------------------

**SECTION D'EXPLOITATION**

**III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF**

**III**

**SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES**

**A1**

Chap./Art.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser	Crédits annulés
<b>011</b>	<b>CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>	<b>25 220.00</b>	<b>20 409.31</b>			<b>4 810.69</b>
- 60 - 604	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS ACHATS D'ETUDES, PREST. DE SERVICES, EQUIP. ET TRA	20 000.00 20 000.00	19 814.31 19 814.31			185.69 185.69
- 61 -	SERVICES EXTERIEURS	600.00	595.00			5.00
6156	ENTRETIEN ET REPARATIONS MAINTENANCE	600.00	595.00			5.00
- 62 -	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	4 620.00				4 620.00
6236	PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES CATALOGUES ET IMPRIMES	1 000.00				1 000.00
6288	DIVERS - AUTRES SERVICES EXTERIEURS AUTRES	3 620.00				3 620.00
<b>012</b>	<b>CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES</b>	<b>3 900.00</b>	<b>3 839.30</b>			<b>60.70</b>
- 62 -	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	3 900.00	3 839.30			60.70
6215	PERSONNEL EXTERIEUR AU SERVICE PERSONNEL AFFECTE PAR LA COLLECTIVITE DE RATTACH.	3 900.00	3 839.30			60.70
<b>65</b>	<b>AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>130.00</b>	<b>0.13</b>			<b>129.87</b>
- 65 -	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	130.00	0.13			129.87
6541	PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR	120.00				120.00
658	CHARGES DIVERSES DE GESTION COURANTE	10.00	0.13			9.87

<b>III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES</b>	<b>A1</b>

Chapitre / Article	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser	Crédits annulés
<b>TOTAL DES DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a)=011+012+014+65</b>		<b>29 250.00</b>	<b>24 248.74</b>			<b>5 001.26</b>
<b>67</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>2 800.00</b>	<b>2 469.20</b>			<b>330.80</b>
- 67 -	CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 800.00	2 469.20			330.80
6718	CHARGES EXCEPTIONNELLES / OPERATIONS DE GESTION AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES / OPE DE GESTION	2 500.00	2 469.20			30.80
673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	300.00				300.00
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES (r)=(a)+66+67+68+69+022</b>		<b>32 050.00</b>	<b>26 717.94</b>			<b>5 332.06</b>

<b>III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES</b>	<b>A1</b>

Chap./Art.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser	Crédits annulés
<b>023</b>	<b>VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>5 498.58</b>				<b>5 498.58</b>
<b>042</b>	<b>OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS</b>					
<b>- 68 -</b>	<b>DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>					
<b>6811</b>	<b>DOTAT. AMORT. ET PROV. - CHARGES DE FONCTIONNEMENT DOTAT. AMORT. IMMO INCORPELLES ET CORPELLES</b>					
	<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>5 498.58</b>				<b>5 498.58</b>
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE</b>	<b>5 498.58</b>				<b>5 498.58</b>
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)</b>	<b>37 548.58</b>	<b>26 717.94</b>			<b>10 830.64</b>

Pour information : D 002 Déficit d'exploitation	reporté de N-1	
---	----------------	--

**Détail du calcul des ICNE au compte 66112**

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

<b>III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES</b>	<b>A2</b>

Chap./Art.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser	Crédits annulés
<b>70</b>	<b>VENTES DE PRODUITS FABRIQUES,SERVICES,MARCHANDISES</b>	<b>23 720.00</b>	<b>24 299.07</b>			<b>-579.07</b>
- 70 - 704	VENTES PRODUITS FABRIQUES - PRESTATIONS SERVICES TRAVAUX	23 720.00 12 600.00	24 299.07 13 179.07			-579.07 -579.07
7068	PRESTATIONS DE SERVICES AUTRES PRESTATIONS DE SERVICE	11 120.00	11 120.00			
<b>75</b>	<b>AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE</b>		<b>0.51</b>			<b>-0.51</b>
- 75 - 7588	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE		0.51 0.51			-0.51 -0.51
<b>TOTAL DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a)=70+73+74+75+013</b>		<b>23 720.00</b>	<b>24 299.58</b>			<b>-579.58</b>
<b>77</b>	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>		<b>17.17</b>			<b>-17.17</b>
- 77 - 7718	PRODUITS EXCEPTIONNELS PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPE. DE GESTION AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS/OPERATIONS DE GEST.		17.17 17.17			-17.17 -17.17
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES(r)=(a)+76+77+78</b>		<b>23 720.00</b>	<b>24 316.75</b>			<b>-596.75</b>
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>						
<b>TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)</b>		<b>23 720.00</b>	<b>24 316.75</b>			<b>-596.75</b>
<b>Pour information : R 002 Excédent d'exploitation reporté de N-1</b>		<b>13 828.58</b>				

<b>III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES</b>	<b>A2</b>

Chapitre / Article	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser	Crédits annulés
--------------------	---------	------------------------------------	-------------	-----------------------	----------------------	--------------------

**Détail du calcul des ICNE au compte 7622**

Montant des ICNE de l'exercice Montant des ICNE de l'exercice N-1 = Différence ICNE N - ICNE N-1	
--	--

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>
---------------------------------

<b>III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>III</b>
---	------------

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES</b>	<b>B2</b>
---	-----------

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
	<b>TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT</b>				
	<b>TOTAL DES RECETTES FINANCIERES</b>				
	<b>TOTAL DES RECETTES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</b>				
	<b>TOTAL DES RECETTES REELLES</b>				

<b>III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES</b>	<b>B2</b>

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
<i>021</i>	<i>Virement de la section d'exploitation</i>	<i>5 498.58</i>			
<i>040</i>	<i>OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS</i>				
<i>- 28 -</i>	<i>AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS</i>				
<i>2805</i>	<i>AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, ...</i>				
<i>TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</i>		<i>5 498.58</i>			<i>5 498.58</i>
<i>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</i>		<i>5 498.58</i>			<i>5 498.58</i>

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)</b>	<b>5 498.58</b>			<b>5 498.58</b>
--	-----------------	--	--	-----------------

<b>Pour information : R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1</b>	<b>11 777.00</b>
--	------------------

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS</b>	<b>A2</b>

**A2 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES**

CHOIX DU CONSEIL MUNICIPAL			Délibération du
<b>Biens de faible valeur</b>			
Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) :			
..... €			
<b>Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)</b>	<b>Catégories de biens amortis</b>	<b>Durée (en années)</b>	
	...		

<b>IV - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES</b>	<b>A4.1</b>

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art.	Libellé	Crédits de l'exercice	Réalizations
<b>DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B</b>			
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées (A)</b>		
1631	Emprunts obligataires		
1641	Emprunts en euros		
1643	Emprunts en devises		
16441	Opérations afférentes à l'emprunt		
1678	Autres emprunts et dettes		
1681	Autres emprunts		
1682	Bons à moyen terme négociables		
1687	Autres dettes		
	<b>Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)</b>		
10	<i>Reprise de dotations, fonds divers et réserves</i>		
10	Reversement de dotations, fonds divers et réserves		
139	<i>Subvention d'investissement transférée au compte de résultat</i>		
020	Dépenses imprévues		

	Op. de l'exercice I	Restes à réaliser en dépenses au 31/12	Solde d'exécution D001 de l'exercice précédent (N-1)	TOTAL II
Dépenses à couvrir par des ressources propres				

<b>IV - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES</b>	<b>A4.2</b>

RESSOURCES PROPRES

Art.	Libellé	Crédits de l'exercice	Réalizations
<b>RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b</b>		<b>5 498.58</b>	
<b>Ressources propres externes de l'année (a)</b>			
10222 10228 26 27	FCTVA Autres fonds Participations et créances rattachées à des participations Autres immobilisations financières		
<b>Ressources propres internes de l'année (b)</b>		<b>5 498.58</b>	
15	<i>Provisions pour risques et charges</i>		
169	Primes de remboursement des obligations		
26	<i>Participations et créances rattachées à des participations</i>		
27	<i>Autres immobilisations financières</i>		
28 2805	<i>Amortissement des immobilisations CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, ...</i>		
29	<i>Provisions pour dépréciation des immobilisations</i>		
39	<i>Provisions pour dépréciation des stocks et encours</i>		
481	<i>Charges à répartir sur plusieurs exercices</i>		
021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>	5 498.58	

	Opérations de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes au 31/12	Solde d'exécution R001 de l'exercice précédent	Affectation R106 de l'exercice précédent	TOTAL IV
Total ressources propres disponibles			11 777.00		11 777.00

<b>IV - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES RECETTES</b>	<b>A4.2</b>

DETAIL DES RECETTES

	Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	II
Ressources propres disponibles	IV      11 777.00
Solde (IV - II)	V      11 777.00

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN ETAT DES PROVISIONS ETALEMENT DES PROVISIONS</b>	<b>A3.1 A3.2</b>

**A3.1 – ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS**

Nature de la provision ou de la dépréciation	Dotations inscrites au budget de l'exercice (1)	Date de constitution	Montant des prov. et dépréciations constituées au 31/12/N	Montant total des prov. et dépréciations constituées	Reprises inscrites au budget de l'exercice	SOLDE
<b>PROVISIONS ET DEPRECIATIONS BUDGETAIRES</b>						
<b>Provisions réglementées et amortissements dérogatoires</b>						
Amortissements dérogatoires						
Provision spéciale de réévaluation						
Autres provisions réglementées						
<b>Provisions pour risques et charges (2)</b>						
Provisions pour litiges .....						
Provisions pour pertes de change .....						
Autres provisions pour risques .....						
.....						
<b>Dépréciations (2)</b>						
- des immobilisations .....						
- des stocks .....						
<b>TOTAL BUDGETAIRES</b>						
<b>PROVISIONS ET DEPRECIATIONS SEMI-BUDGETAIRES</b>						
<b>Provisions pour risques et charges (2)</b>						
Provisions pour litiges .....						
Provisions pour pertes de change .....						
Autres provisions pour risques .....						
.....						
<b>Dépréciations (2)</b>						
- des comptes de tiers .....						
- des comptes financiers .....						
<b>TOTAL SEMI-BUDGETAIRES</b>						

(1) Nouvelles ou abondement d'une provision ou d'une dépréciation déjà constituée.

(2) Indiquer l'objet de la provision ou de la dépréciation.

**A3.2 – ETALEMENT DES PROVISIONS**

Nature	Objet	Montant total à constituer	Durée	Montant des provisions constituées au 31/12/N	Provisions constituées au titre de l'exercice	Montant restant à provisionner

(1) Il s'agit des provisions pour risques et charges qui peuvent faire l'objet d'un étalement.

<b>IV - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT EMPLOYE PAR LA REGIE</b>	<b>C1.3</b>

**C1.1 - ETAT DU PERSONNEL TITULAIRE AU 31/12/2017**

GRADES OU EMPLOIS (1)	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	dont : TEMPS NON COMPLET
Directeur général des services			
Directeur général adjoint des services			
Collaborateur de cabinet			
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE (1)</b>			
<b>FILIERE TECHNIQUE (2)</b>			
<b>FILIERE SOCIALE (3)</b>			
<b>TOTAL GENERAL</b>			

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR/INT/B/95/00102/C du 23 mars 1995.

(2) Catégories : A, B ou C.

**C1.2 - ETAT DU PERSONNEL NON TITULAIRE AU 31/12/2017**

AGENTS NON TITULAIRES (emplois pourvus)	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)
<b>TOTAL GENERAL</b>			

(1) CATEGORIES : A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif (dont emplois de l'article 47 de la loi du 26 Janvier 1984)

(3) REMUNERATION :

Référence à un indice brut de la fonction publique ou en euros annuels bruts.

**C1.3 - ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT  
DE RATTACHEMENT EMPLOYE PAR LA REGIE (1)**

AGENTS TITULAIRES OU NON	CATEGORIES	EFFECTIFS EN DOUZIEME	MONTANT PREVU A L'ARTICLE 6215
Directeur général des services	A		
Directeur général adjoint des services	A	0,00	0,00
Collaborateur de cabinet	A		
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
Attaché Principal	A	0,00	0,00
Attaché	A	0,00	0,00
Rédacteur Principal 1ère Cl.	B	0,00	0,00
Rédacteur Principal 2ème Cl.	B	0,00	0,00
Rédacteur	B	0,00	0,00
Adjoint Administratif Pal 1ère Cl.	C	0,00	0,00
Adjoint Administratif Pal 2ème Cl.	C	0,00	0,00
Adjoint Administratif 1ère Cl.	C	0,00	0,00
Adjoint Administratif 2ème Cl.	C	0,00	0,00
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
Ingénieur principal	A	0,00	0,00
Technicien	B	1,44	3 839,30
Agent Maîtrise Principal	C	0,00	0,00
Agent Maîtrise	C	0,00	0,00
Agent Technique Pal 1ère Cl.	C	0,00	0,00
Agent Technique Pal 2ème Cl.	C	0,00	0,00
Agent Technique 1ère Cl.	C	0,00	0,00
Agent Technique 2ème Cl.	C	0,00	0,00
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>1,44</b>	<b>3 839,30</b>

(1) Cette annexe est servie s'il s'agit d'un budget annexé au budget d'une collectivité locale ou d'un établissement public local et si la colle a mis à disposition du personnel en vue de l'exploitation du service.

## ANNEXE 7

## Calcul de l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Etat au 07/05/2018						Indice de performance									
Communes	Nb total installations	P1	P2	P3	Non diagnostiquées*	A	B	C	D	E	F	G	Total	Pondération	Indice consolidé
Aubigny	46	0	25	7	14	20	20	30					70	0,97%	0,68
Aurouer	81	4	58	14	5	20	20	30					70	1,71%	1,20
Avermes	296	4	183	85	24	20	20	30					70	6,25%	4,37
Bagneux	53	4	29	15	5	20	20	30					70	1,12%	0,78
Bessay	92	6	65	16	5	20	20	30					70	1,94%	1,36
Besson	279	5	184	63	27	20	20	30					70	5,89%	4,12
Bresnay	154	6	89	42	17	20	20	30					70	3,25%	2,28
Bressolles	165	2	122	37	4	20	20	30					70	3,48%	2,44
Chapeau	67	4	40	17	6	20	20	30					70	1,41%	0,99
Chemilly	244	4	179	44	17	20	20	30					70	5,15%	3,61
Chézy	109	3	51	49	6	20	20	30					70	2,30%	1,61
Coulandon	162	11	101	39	11	20	20	30					70	3,42%	2,39
Gennetines	189	3	116	49	21	20	20	30					70	3,99%	2,79
Gouise	101	2	72	19	8	20	20	30					70	2,13%	1,49
Marigny	60	1	35	16	8	20	20	30					70	1,27%	0,89
Montbeugny	101	2	47	36	16	20	20	30					70	2,13%	1,49
Montilly	209	5	124	59	21	20	20	30					70	4,41%	3,09
Moulins	120	9	84	11	16	20	20	30					70	2,53%	1,77
Neuilly le Réal	228	5	140	67	16	20	20	30					70	4,81%	3,37
Neuzy	296	29	160	75	32	20	20	30					70	6,25%	4,37
St Ennemond	179	3	117	48	11	20	20	30					70	3,78%	2,65
Souigny	352	12	231	82	27	20	20	30					70	7,43%	5,20
Toulon/Allier	162	13	98	29	22	20	20	30					70	3,42%	2,39
Trévol	521	5	288	203	25	20	20	30					70	11,00%	7,70
Villeneuve sur Allier	173	11	96	42	24	20	20	30					70	3,65%	2,56
Yzeure	298	15	191	62	30	20	20	30					70	6,29%	4,40
<b>TOTAL</b>	<b>4 737</b>	<b>168</b>	<b>2 925</b>	<b>1 226</b>	<b>418</b>									<b>100%</b>	<b>70</b>

\* refus, absents, vacants

Taux de conformité : 28,39%

## Eléments obligatoires

A	+ 20 = délimitation des zones d'assainissement collectif par délibération
B	+ 20 = Application d'un règlement de service
C	+ 30 = installations neuves ou à réhabiliter : délivrance d'un rapport de contrôle d'exécution évaluant la conformité
D	+ 30 = autres installations : délivrance de rapports de visite de contrôle de bon fonctionnement

## Eléments facultatifs

E	+10 = existence du service d'entretien
F	+ 20 = service de travaux de réalisation et d'entretien
G	+ 10 = service de traitement des matières de vidange